# Victoires sur la violence

*Assurer la sécurité des femmes et des jeunes filles*

GUIDE DE LA PRATICIENNE

Mahnaz Afkhami
Haleh Vaziri




Women's Learning Partnership

# VICTOIRES SUR LA VIOLENCE :

# ASSURER LA SECURITE DES FEMMES ET DES JEUNES FILLES

## *GUIDE DE LA PRATICIENNE*

**Mahnaz Afkhami**
**Haleh Vaziri**

**Women's Learning Partnership**
**For Rights, Development, and Peace (WLP)**

4343 Montgomery Avenue, Suite 201
Bethesda, MD 20814

Tél : (1) 301-654-2774
Fax : (1) 301-654-2775
E-mail : wlp@learningpartnership.org
Web : *www.learningpartnership.org*


Adaptation française
Traduit et relu par Anyword
ISBN 978-1-939525-97-0

# VICTOIRES SUR LA VIOLENCE : GUIDE DE LA PRATICIENNE POUR ASSURER LA SECURITE DES FEMMES ET DES JEUNES FILLES

PAR MAHNAZ AFKHAMI ET HALEH VAZIRI

## TABLE DES MATIERES

## REMERCIEMENTS

Nous remercions les fondations énumérées ci-dessous pour leur soutien généreux au développement, à l'évaluation et à l'adaptation du présent guide :

**Fondation Channel**
**Fonds OMD3 du Ministère néerlandais des Affaires étrangères**
**Fondation Ford**
**Fondation nationale pour la démocratie**
**Fondation New Field**
**Oxfam-Novib**
**Fondation Shaler Adams**
**Le Sigrid Rausing Trust**
**Agence suédoise de coopération internationale pour le développement**

Un grand merci à tous ceux qui nous ont fourni des conseils et des idées précieuses sur les causes de la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles, ainsi que sur les conséquences d'un tel fléau et les efforts déployés pour l'éviter et y mettre fin : Lina Abou Habib, Zainah Anwar, Yakin Ertük, Rakhee Goyal, Asma Khader, Sindi Medar-Gould et Jacqueline Pitanguy. Merci également à Magdalene et à Thistle Farms, ainsi qu'à leur fondatrice Becca Stevens, pour avoir contribué à la réalisation de l'étude de cas sur la prostitution traitée durant la séance 12, ainsi qu'à Jacki Lyden et à National Public Radio (NPR) pour nous avoir permis de parler de ces programmes de réhabilitation sur leur antenne.

## QUI SOMMES-NOUS ?

En partenariat avec vingt organisations autonomes, Women's Learning Partnership (WLP) forme et aide les femmes du Grand Sud, principalement dans les sociétés à majorité musulmane, à devenir des leaders et à plaider en faveur d'un monde juste et pacifique. WLP propose des formations au leadership propres à diverses cultures sur le thème de la participation démocratique. En association avec des organisations locales, WLP aide les femmes à acquérir les compétences nécessaires pour assumer un rôle de leader plus important au sein de leur famille, de leur communauté et au niveau national. Durant ces dix dernières années, WLP a développé des programmes de formation et d'éducation visant à promouvoir le leadership et les droits des femmes ainsi qu'à renforcer leurs capacités en tant qu'agents du changement vers l'établissement de sociétés libres, justes et démocratiques. En 2001, WLP a publié « Montrer le chemin », un guide d'entraînement des femmes au leadership qui met principalement l'accent sur les femmes dans les sociétés à majorité musulmane. En 2010, « Montrer le chemin » a été traduit dans 20 langues et adapté à une douzaine de contextes culturels différents. Jusqu'à présent, les programmes et outils pédagogiques développés par WLP ont servi à des dizaines de milliers de femmes et d'hommes dans 40 pays, motivant ainsi les organisations locales à devenir autonomes et améliorant l'efficacité des mouvements de protestation des femmes à travers le globe.

## À PROPOS DES ORGANISATIONS PARTENAIRES DE WLP

**Institut afghan d'apprentissage (Afghan Institute of Learning, AIL) :** L'AIL est une organisation non gouvernementale dirigée par des femmes qui adopte une approche créative, réactive et assidue pour répondre aux besoins en matière de santé et d'éducation des femmes, des enfants et des communautés d'Afghanistan. L'AIL travaille avec des organisations et des professionnelles de la santé et de l'éducation. Ses programmes sont axés sur la formation d'enseignantes et de praticiennes de la santé ainsi que sur l'éducation en matière de santé, de leadership et de droits humains. Les programmes appuient des écoles à domicile, des organisations communautaires, des centres d'apprentissage pour les femmes, ainsi qu'un programme d'éducation pour l'école maternelle. *www.afghaninstituteoflearning.org*

**Société pour l'action des femmes (All Women's Action Society, AWAM) :** Fondée en 1985, l'AWAM est une organisation féministe indépendante ayant pour mission d'améliorer la vie des femmes en Malaisie. Elle a pour objectif de créer une société juste, démocratique et équitable dans laquelle les femmes sont traitées avec respect et ne subissent aucune forme de violence ni de discrimination. Pour atteindre cet objectif, l'AWAM informe, met en contact et mobilise les personnes impliquées dans la défense des droits de la femme, prônant l'égalité hommes/femmes et soutenant les femmes en situation de crise. L'AWAM agit notamment par un travail de plaidoyer, de formation et d'éducation, et propose directement des services aux victimes de violence, notamment une aide psychologique et juridique. *www.awam.org.my*

**Association Démocratique des Femmes du Maroc (ADFM) :** L'ADFM est une association indépendante créée en 1985 pour protéger et promouvoir les droits humains des femmes et pour renforcer les politiques et les pratiques sociales équitables. En tant que l'une des principales organisations non gouvernementales pour la défense des droits de la femme au Maroc, l'ADFM a réussi à créer des réseaux avec la société civile et les institutions gouvernementales au niveau régional et international. L'organisation garantit et renforce les droits des femmes notamment à travers le plaidoyer, la sensibilisation, les campagnes d'alphabétisation, l'assistance directe et l'éducation. *www.adfm.ma*

**Association des Femmes Chefs de Famille (AFCF) :** L'AFCF est une organisation non gouvernementale mauritanienne ayant pour mission principale de promouvoir les droits humains et de défendre les droits de la femme et de l'enfant. L'AFCF vise à venir en aide aux femmes en situation précaire (notamment les femmes chefs de famille), à créer un réseau d'associations œuvrant pour l'amélioration des conditions de vie des femmes et des enfants, à renforcer l'égalité hommes/femmes et à encourager une solidarité active entre les femmes de différentes couches sociales. *www.afcf.fr.gd*

**Fondation Aurat :** La Fondation Aurat a été créée en 1986 en tant qu'organisation non gouvernementale. La fondation œuvre pour la défense des droits de la femme et encourage les citoyens à faire preuve de bonne gouvernance en vue de créer une société juste, démocratique et humaine au Pakistan. L'organisation travaille en partenariat avec plus de 1200 organisations non gouvernementales et communautaires sur des activités liées au plaidoyer, à l'activisme et au développement de connaissances et d'informations sur les droits des femmes et l'égalité des genres au Pakistan. *www.af.org.pk*

**BAOBAB pour les droits humains des femmes (BAOBAB) :** BAOBAB est une organisation à but non lucratif qui lutte pour les droits humains et le respect des droits juridiques des femmes garantis par les législations religieuses, réglementaires et coutumières, avec une attention particulière pour les femmes musulmanes. BAOBAB travaille avec des professionnels du droit et des assistants juridiques, des décideurs politiques, des groupes agissant pour la protection des droits de la femme et des droits humains, d'autres organisations non gouvernementales et des citoyens ordinaires. Ses programmes ont pour objectif de promouvoir la sensibilisation aux droits humains, notamment aux droits humains des femmes. BAOBAB parraine des projets de formation et d'enseignement sur les droits des femmes, ainsi que des programmes visant à améliorer la compréhension des droits des femmes pour influencer les politiques sociales et gouvernementales. *www.baobabwomen.org*

**Centre Be-Free (« sois libre »)/Association des femmes de Bahreïn (BFC/BWA) :** BFC/BWA est une organisation pour la protection des droits des femmes et le renforcement du pouvoir d'action des enfants établie à Bahreïn. Elle a pour mission d'accroître la sensibilisation aux droits juridiques des femmes ainsi qu'aux d'autres problématiques qui touchent les femmes, notamment la mondialisation, les technologies de l'information, l'environnement, les soins de santé, la culture et la famille. Le centre Be-Free défend la cause des enfants maltraités et abandonnés et leur donne les moyens de devenir des citoyens influents et productifs. Grâce à des activités incluant des ateliers de formation et des séminaires, des programmes radiodiffusés et télévisés, des campagnes de plaidoyer et de réseautage, BWA encourage la participation active des femmes à la citoyenneté. Officiellement établie en 2001, BWA a pour mission de « faire émerger des leaders pour un développement humain ». *www.bahrainws.org*

**Citoyenneté, études, recherche, information et action (Cidadania, Estudo, Pesquisa, Informaçao e Açao, Cepia) :** La Cepia est une organisation non gouvernementale à but non lucratif ayant pour mission de mettre au point des projets de défense des droits humains et de citoyenneté, notamment au sein des groupes traditionnellement exclus du plein exercice de leur citoyenneté au Brésil. La Cepia mène des études et des projets d'éducation et d'intervention sociale portant principalement sur la santé, les droits relatifs à la sexualité et la reproduction, la violence, l'accès à la justice, la pauvreté et l'emploi. La stratégie de plaidoyer de la Cepia inclut le suivi et l'évaluation des politiques publiques, ainsi que le maintien d'un dialogue ouvert avec divers groupes sociaux et organisations civiques. *www.cepia.org.br*

**Collectif pour la recherche et la formation pour l'action-développement (Collective for Research & Training on Development-Action, CRTD-A) :** Le CRTD-A est un collectif libanais qui offre un appui et une formation techniques aux organisations non gouvernementales, aux partenaires gouvernementaux, aux chercheuses et aux agences internationales œuvrant dans les domaines du développement social et communautaire, avec une attention particulière sur l'égalité des genres et l'équité. Le CRTD-A porte ses efforts sur la théorie et la pratique de la recherche sociale qualitative, participative et axée sur l'action. Dans ce contexte, il publie des articles sur le genre et le développement, l'intégration de la dimension du genre, le développement social, la société civile et la pauvreté. L'équipe du CRTD-A offre des services de conseil aux organisations non gouvernementales et à d'autres acteurs du développement dans les domaines liés au genre. *www.crtda.org.lb*

**Fonds de développement pour la femme (Fondo de Desarrollo para la Mujer, Fodem) :** Le Fodem est une organisation non gouvernementale du Nicaragua qui soutient le renforcement du pouvoir d'action économique et politique des femmes en situation de précarité, grâce à des programmes financiers, professionnels et de citoyenneté. Ces programmes ont valu au Fodem le prix d'Amérique central des meilleures pratiques décerné par le *Grupo Intercambio. www.fodem.org.ni*

**Forum pour les femmes en développement (Forum for Women in Development, FWID) :** Le FWID est un réseau égyptien d'organisations non gouvernementales œuvrant pour l'émancipation des femmes et l'élimination de toutes les formes de discrimination à leur égard. Lancé en 1997 par 15 organisations de la société civile, le FWID plaide pour la réforme des politiques et des législations discriminatoires envers les femmes. Il est constitué de groupes d'activistes, hommes et femmes issus de diverses classes sociales et professionnelles, qui œuvrent ensemble pour bâtir une société démocratique, juste et égalitaire.

**Fondation pour le soutien du travail des femmes (Foundation for the Support of Women's Work, FSWW) :** La FSWW est une organisation non gouvernementale turque favorisant la participation des femmes à la prise de décisions sociales, économiques et politiques en s'appuyant sur l'expertise et le potentiel des femmes turques. Créée en 1986, elle aide les femmes en situation de précarité à améliorer leur qualité de vie au sein de la communauté et dans leur rôle de leaders. KEDV/FSWW travaille à Istanbul, dans la région du tremblement de terre de Marmara et au sud-est de la Turquie. L'organisation offre également des services de conseil, de formation et d'aide au suivi aux gouvernements locaux, organisations non gouvernementales et autres organisations qui souhaitent intégrer les programmes de la FSWW dans leurs activités. *www.kedv.org.tr*

**Centre pour les droits humains/Citoyens contre la corruption (Human Rights Center/Citizens against Corruption, CAC) :** Le CAC est un centre kirghize qui porte son attention sur les droits des femmes et des réfugiés, offre des services de conseil juridique, mène et fait connaître des projets de recherche, organise des forums civiques, participe à des auditions publiques et forme des activistes des droits humains. Le CAC se bat contre la corruption au sein du gouvernement en surveillant les élections et en appuyant leur réforme, soutient les femmes au Parlement et mène aussi des activités de plaidoyer contre la torture et la peine de mort. *www.anticorruption.kg*

**Iran :** WLP œuvre en partenariat avec des activistes et des expertes iraniennes pour mettre au point des guides de formation et des programmes multimédias. En 2005, WLP a réuni un Institut national pour le leadership des femmes et la formation des formatrices, avec un groupe d'activistes iraniennes, des leaders d'organisations non gouvernementales, des journalistes et

des universitaires pour permettre aux participantes de développer des compétences en matière de leadership participatif et de renforcer les réseaux de femmes en Iran.

**Centre de ressources de Chymkent pour les femmes (Shymkent Women's Resource Center, SWRC) :** Le SWRC est une organisation à but non lucratif du Kazakhstan. Ses programmes luttent contre la traite des femmes et la violence à leur égard, et défendent les droits et le leadership des femmes. Le SWRC organise des campagnes contre la traite des êtres humains, crée des groupes de soutien et d'entraide pour les femmes, offre des services d'accompagnement psychologique et d'aide juridique et gère un abri pour les victimes de trafiquants. *www.swrc.kz/eng*

**Institut la sororité est globale/Jordanie (Sisterhood Is Global Institute/Jordan, SIGI/J) :** Le SIGI/J est une organisation non gouvernementale établie en 1998. Ses fondatrices incluent des avocates, des juristes et des activistes en matière de droits humains œuvrant pour appuyer et défendre les droits des femmes par le biais de l'éducation, l'acquisition de compétences et la technologie moderne. Ses programmes traitent de l'éducation en matière de droits humains, des initiatives pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles et du renforcement des capacités en matière de formation aux TIC (technologies de l'information et de la communication). Le SIGI/J soutient également des événements culturels et éducatifs qui mettent en valeur les expériences de femmes leaders. *www.sigi-jordan.org/pages/*

**Comité technique des affaires féminines (Women's Affairs Technical Committee, WATC) :** Le WATC est une coalition de Palestine établie en 1992 visant à éliminer les discriminations à l'égard des femmes et à préserver une société démocratique respectueuse des droits humains. Les missions et objectifs du WATC incluent le développement de compétences en matière de leadership pour les jeunes filles, l'augmentation de la participation politique des femmes à tous les niveaux, ainsi que le renforcement et le soutien des organisations de défense des droits des femmes existantes. Le WATC atteint ses objectifs à travers la formation, le réseautage, le plaidoyer, l'organisation de campagnes et le maintien d'une présence médiatique éducative. *www.watcpal.org*

**Institut indonésien pour l'émancipation de la femme et de la jeunesse féminine (Women and Youth Development Institute of Indonesia, WYDII) :** Le WYDII a été créé sur le postulat selon lequel le renforcement du pouvoir d'action des femmes et l'émancipation de la jeunesse féminine sont essentiels à l'établissement d'une démocratie dynamique. Le WYDII a pour mission de créer un environnement dans lequel les femmes peuvent participer à la vie publique et où la jeunesse féminine a la possibilité de réaliser son potentiel pour faire face aux défis futurs. Le WYDII œuvre dans le but de créer des opportunités de développement pour les femmes et les jeunes filles afin qu'elles puissent s'engager plus activement dans le processus démocratique et devenir des leaders efficaces et plus affirmées. *www.wydii.org*

**Mouvement d'autopromotion des femmes (Women's Self-Promotion Movement, WSPM) :** Le WSPM est une organisation communautaire créée en 2011 au Zimbabwe. Le WSPM met en œuvre des programmes de renforcement du pouvoir d'action économique des femmes et de renforcement de leurs capacités, dans le but d'améliorer la vie des femmes défavorisées par l'éducation, le développement économique et le leadership des femmes. L'organisation travaille essentiellement avec des femmes et des jeunes filles réfugiées dans le sud de l'Afrique.

# Introduction : Causes et consequences de la violence a l'egard des femmes et des jeunes filles, sensibiliser sur la securite et la paix

## Reconnaitre l'ampleur et la diversite du probleme

La violence à l'égard des femmes et des jeunes filles est un fléau de société à la fois global et local : global car les auteurs et leurs victimes sont disséminées aux quatre coins du monde, et local car les formes de violence varient d'un pays à l'autre, selon les circonstances culturelles, politiques et socio-économiques spécifiques.

Du harcèlement sexuel dans les transports publics au Japon aux violences conjugales en Russie, en passant par la traite d'esclaves sexuelles dans les maisons closes de Thaïlande, la prostitution dans les rues américaines, la mutilation génitale féminine en Éthiopie, le repassage des seins au Cameroun, le fœticide féminin en Inde, la stérilisation forcée des femmes en Chine, le mariage d'enfants au Bangladesh, les crimes d'honneur en Jordanie, le viol et la « condamnation et guérison » des lesbiennes en Afrique du Sud ou le viol comme arme de nettoyage ethnique par les Serbes en Bosnie-Herzégovine – cette liste de violations des droits humains perpétrées à l'encontre des femmes et des jeunes filles dans le monde entier est loin d'être exhaustive.

Étant donné les nombreux types d'abus constatés, des professionnels et spécialistes de plusieurs disciplines ont exploré et débattu des causes de la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles. Les professionnels de la santé mentale examinent chaque auteur et chaque victime de violences pour identifier des maladies psychiatriques et des comportements héréditaires. Les anthropologues tentent de déterminer comment et pourquoi les expressions de la violence à caractère sexiste tendent à se ritualiser dans certains contextes culturels et sont, par conséquent, acceptées par les victimes. Les sociologues et spécialistes des sciences politiques analysent les origines et l'impact conjugué de la domination masculine ou du patriarcat sur les relations de pouvoir au sein de la famille, dans le domaine public et dans les relations internationales.

Quelle que soit la forme que prennent les mauvais traitements et indépendamment de l'analyse de leurs causes, la violence contre les femmes et les jeunes filles se caractérise systématiquement par l'emprise que les auteurs des violences tentent d'exercer sur elles. Cette emprise implique d'imposer certains rôles aux femmes, de limiter leurs déplacements physiques voire de s'approprier leur corps, comme s'il s'agissait d'un bien matériel. Bien que les auteurs de violences soient généralement des hommes, les femmes sont parfois complices du maintien et du renforcement de la domination masculine dans tous les aspects de la vie.

Face à une sensibilisation et à une indignation croissantes, notamment au cours du siècle dernier, les gouvernements du monde entier ont mis en place des interdictions législatives et d'autres mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles dans leur pays. Les États ont également œuvré ensemble pour édicter des lois internationales en réponse aux violations des droits humains à caractère sexiste. Ce régime juridique international s'étend du Programme d'action de Beijing adopté lors de la quatrième conférence mondiale sur les femmes en 1995, à la Résolution 1960 du Conseil de sécurité de l'ONU adoptée à l'unanimité en 2010 pour renforcer les efforts déployés par la communauté globale en vue de mettre fin aux actes de violence sexuelle durant les conflits armés.

Malgré ces développements juridiques positifs, la mise en place et l'application des lois nationales et internationales sur la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles restent très difficiles à réaliser pour trois raisons principales. En premier lieu, dans plusieurs pays, les violations des droits humains à caractère sexiste ne sont pas définies en tant que telles, mais plutôt considérées et justifiées comme des pratiques culturelles et/ou religieuses faisant partie intégrante de l'histoire et de l'identité d'une société. Les femmes et les jeunes filles qui rejettent la mutilation génitale féminine ou qui dénoncent les crimes qualifiés de crimes d'honneur, par exemple, s'opposent à une tradition de longue date, largement acceptée, selon laquelle les hommes sont les gardiens de la culture et de la foi. Elles s'exposent non seulement à d'autres violences physiques, mais sont également victimes d'ostracisme de la part de leur famille proche, des lieux de culte et des communautés.

Par ailleurs, dans la plupart des pays, les femmes ont un accès plus limité que les hommes aux systèmes politique et juridique. Qu'elle signale un cas de violence conjugale à la police, qu'elle lutte pour quitter un mari qui abuse d'elle ou qu'elle fasse pression pour l'adoption d'une loi sur la violence domestique, une femme se heurte souvent à des rapports de force inégaux.

Enfin, pour assurer la mise en place et l'application d'une loi (en particulier si elle renverse l'ordre établi), il faut posséder les ressources nécessaires. Les femmes souffrent d'un désavantage économique dans leurs efforts pour éliminer les violations des droits humains à caractère sexiste et pour se soustraire et/ou faire face à leurs conséquences. Une vie sans violence implique malheureusement des moyens financiers bien supérieurs à ceux que beaucoup de femmes possèdent ou parviendront jamais à obtenir dans un contexte économique qui leur est défavorable.

Il s'agit en réalité d'un cercle vicieux : les femmes et les jeunes filles sont des cibles faciles car les hommes assument un rôle de gardien vis-à-vis des valeurs culturelles et religieuses, rejetant toute nouvelle idée susceptible d'empiéter sur leur autorité et leurs privilèges. Pour ces femmes et ces jeunes filles qui rejettent la banalisation des violences à caractère sexiste dans la vie quotidienne, il existe peu de recours qui ne soient pas semés d'embûches politiques et économiques.

## SENSIBILISER SUR LA SECURITE ET LA PAIX – CONSEILS

Des écarts subsistent entre l'adoption des lois et le respect des droits humains des femmes et des jeunes filles. L'effort le plus significatif pour réduire ces écarts repose probablement sur l'éducation – à la fois en termes de sensibilisation et de développement de l'expertise professionnelle. Les initiatives éducatives au niveau de la base doivent aider les communautés à mesurer toute l'ampleur de la violence, ainsi que les dommages à court et à long terme causés non seulement aux victimes, mais également à la société au sens large. Les outils pédagogiques destinés aux professionnelles doivent permettre à ces dernières d'acquérir non seulement un ensemble de compétences et de connaissances approfondies mais également, ce qui est tout aussi important, une perspective des rapports hommes-femmes nécessaire à l'application de mesures pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et pour faire face aux conséquences d'une telle violence sur ses victimes, sur ses auteurs et sur la société dans son ensemble.

Cet outil pédagogique, ***Victoires sur la violence : Guide de la praticienne pour assurer la sécurité des femmes et des jeunes filles***, est désormais entre vos mains et celles de la modératrice. Il vous permettra de concevoir et de créer une expérience d'apprentissage fructueuse et agréable avec les participantes aux ateliers. Ces quelques conseils vous aideront à atteindre cet objectif.

Contrairement à une formatrice traditionnelle, vous ne jouez pas le rôle d'une enseignante qui transmet des informations à ses étudiantes. Au lieu de cela, votre mission en tant que modératrice consiste à créer un environnement bienveillant où chacune se sentira à l'aise et en confiance, ce qui est essentiel pour discuter de la problématique délicate de la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles. Idéalement, les participantes et vous-même vous sentirez suffisamment en sécurité pour partager vos connaissances, opinions, émotions et expériences. Cet acte de partage est censé encourager toutes les intervenantes à réfléchir sur les mesures pratiques et les politiques en vigueur pour lutter contre le problème mondial de la violence à caractère sexiste.

### *Organisation des ateliers*

Pour que les participantes et vous-même puissiez bénéficier des séances prévues dans le guide, il est important de s'y préparer. En tant que modératrice, à vous de faire en sorte que la structure et la logistique des ateliers soient conformes au contenu des séances. Toutefois, vous pouvez faire appel aux participantes voire à d'autres membres de la communauté locale pour vous aider à accomplir diverses tâches ; cette aide vous permettra de vous concentrer sur l'apprentissage du contenu du guide, tout en créant un sentiment d'investissement collectif durant les ateliers et, plus généralement, dans le cadre du projet d'éducation sur la paix et la sécurité des femmes et des jeunes filles. Ces tâches incluent :

- recueillir les coordonnées des participantes ;
- fixer les dates et horaires des réunions ;
- trouver un local adapté pour organiser les ateliers ;
- surveiller la durée des séances – 3 heures, 30 minutes est la durée maximale recommandée ;
- apporter des fournitures – un tableau noir et des craies ou de grandes feuilles de papier et des marqueurs, des copies des instructions et autres documents, une horloge indiquant de manière visible l'heure et les minutes, du papier, des stylos et/ou crayons à papier, ainsi que des boissons et en-cas pour la pause.

Une fois cette logistique assurée par les participantes aux ateliers et/ou les membres de la communauté et vous-même, il sera plus facile de se concentrer sur le contenu du guide. Assurez-vous de lire l'intégralité du guide à l'avance et de revoir chaque séance avant de l'animer, de sorte à bien vous familiariser avec le contenu. Le fait de bien maîtriser le guide vous permettra de reconnaître et de mettre en valeur ces séances, ainsi que les points de discussion à aborder et les exercices d'apprentissage les plus pertinents pour les participantes vis-à-vis du contexte culturel, religieux, politique et socio-économique local. La bonne maîtrise du guide vous aidera également à rendre les ateliers moins formels et plus collaboratifs, car vous n'aurez pas à le garder sous les yeux.

### *Comprendre l'organisation et les principes du guide*

Il est essentiel de saisir l'organisation et le programme des séances pour comprendre et communiquer les valeurs et les principes sous-jacents du guide. Les séances traitent des principales formes de violences à caractère sexiste perpétrées à travers le monde :

- ✓ Violences verbales et psychologiques à la maison
- ✓ Mauvais traitement des domestiques
- ✓ Violences conjugales, essentiellement entre conjoints
- ✓ Mutilation génitale féminine

- ✓ Mariage forcé et mariage des enfants
- ✓ Crimes d'honneur
- ✓ Harcèlement sexuel dans les espaces publics
- ✓ Harcèlement sexuel au travail
- ✓ Viol et attentat à la pudeur
- ✓ Crimes de haine contre les lesbiennes
- ✓ Prostitution
- ✓ Traite d'esclaves sexuelles
- ✓ Viol comme arme de guerre
- ✓ Les rôles et droits des femmes et des jeunes filles dans la consolidation de la paix, le maintien de la paix et la reconstruction post-conflit, mentionnés dans la Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU

Les types de violence présentés ici ne constituent pas une liste exhaustive ; par exemple, la stérilisation forcée des femmes comme méthode de contrôle de la population n'est pas abordée. Les modératrices et/ou participantes aux ateliers peuvent demander l'ajout d'autres formes de violence non traitées dans le guide durant la dernière séance d'évaluation de leur expérience d'apprentissage. Elles pourront également se montrer proactives et développer des séances sur les types de violence perpétrés dans leur propre société et non abordés ici.

Les séances sont traitées de manière progressive, en commençant par la violence à domicile ou dans la sphère privée, puis au sein de la communauté ou dans les espaces publics, jusqu'aux sphères transnationale et internationale. Les études de cas de chaque séance reposent sur des faits réels, de véritables épisodes de violence perpétrés à travers le monde, même si les noms des personnes impliquées et certains autres détails ont été modifiés pour préserver leur anonymat. Les études de cas portent sur des faits qui se sont déroulés dans diverses sociétés comme celles d'Haïti, de Malaisie, du Népal et des États-Unis. Cette manière d'organiser le guide permet à la modératrice et aux participantes d'explorer les liens entre la violence dans trois domaines (privé, public et mondial), tout en soulignant le fait que les violations des droits humains à caractère sexiste sont omniprésentes et défient les sphères culturelle, économique, ethnique, politique, religieuse et autres.

Durant chaque séance, l'étude de cas sert à amorcer un dialogue sur les causes et les conséquences de la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles, sur les options choisies par les victimes pour survivre et se reconstruire, ainsi que sur les mesures prises par les professionnelles pour faire face aux violations des droits humains. Vous pourrez lire les études de cas à haute voix durant les ateliers ou demander à des volontaires de le faire, car le fait d'entendre ces récits permet de leur donner vie et de rendre les détails plus réels et mémorables.

Les études de cas sont suivies de « questions à débattre » et l'ensemble des séances, à l'exception des deux dernières, incluent des exercices d'apprentissage. En tant que modératrice, vous pourrez changer l'ordre dans lequel vous posez ces questions, voire en supprimer et/ou en ajouter certaines. Dirigez les exercices en fonction du déroulement de la conversation durant les ateliers et des défis que les participantes jugent important de souligner. La souplesse est de mise. Les études de cas sur la violence dans le domaine privé sont suivies de deux exercices d'apprentissage, alors que la majorité des séances sur la violence dans le domaine public et à l'échelle mondiale incluent trois exercices.

Les exercices d'apprentissage reflètent l'esprit participatif du guide. La modératrice et les participantes doivent travailler ensemble, en petits groupes, afin de se poser mutuellement des questions et de parvenir à un consensus sur des concepts et des décisions – le tout dans le but de trouver des solutions au problème de la violence à caractère sexiste. Ce dialogue permet aux participantes d'identifier et de classer leurs sujets de préoccupation par ordre de priorité, puis de reconnaître les obstacles à l'élimination de la violence et à la justification des droits humains des victimes.

La séance 14 sur le viol en temps de guerre et la séance 15 sur les rôles et droits des femmes dans les situations post-conflit sont structurées de manière légèrement différente. Plutôt que de mettre l'accent sur un cas spécifique, ces séances décrivent une série d'épisodes dans le but de soumettre de nouvelles problématiques au débat sur la violence à caractère sexiste. Étant donné que ces séances ne prévoient aucun exercice d'apprentissage, l'interaction entre la modératrice et les participantes aux ateliers, ainsi qu'entre les participantes elles-mêmes, permettra de répondre à une plus grande liste de questions à débattre que celle soumise lors des études de cas précédentes.

Si la modératrice et/ou les participantes aux ateliers considèrent que les exercices d'apprentissage sont utiles et nécessaires pour traiter les problématiques présentées durant ces deux séances, ces avis seront les bienvenus et devront être mentionnés dans le formulaire d'évaluation du guide durant la séance 16. En plus de soumettre leur avis, elles pourront prendre l'initiative de développer des exercices d'apprentissage à tester durant leurs propres ateliers et futurs ateliers.

Chaque séance s'accompagne d'une colonne débutant par la question « Le saviez-vous… ? » qui présente des faits intéressants et significatifs sur le type de violence spécifique en cours d'analyse. En vous concentrant sur cette colonne, vous apportez non seulement des informations mais également un autre point de départ de conversation sur les causes, le lieu, la fréquence, la gravité et les conséquences des violations des droits humains telles que le mauvais traitement des domestiques, le mariage des enfants et la traite d'enfants.

En résumé, l'organisation des séances et le programme de chaque séance ont pour objectif de promouvoir la créativité, la communication et la collaboration entre les participantes et vous-même, en tant que modératrice, ainsi qu'entre les participantes elles-mêmes.

### *Identification des lectrices et des objectifs du guide et des ateliers*

En tant que modératrice des séances, gardez à l'esprit que ***Victoires sur la violence*** s'adresse à deux grandes catégories de lectrices : tout d'abord et avant tout les praticiennes, mais également les non-initiées. Le guide tente de fournir aux praticiennes un cadre constructif pour réfléchir sur les mesures et les politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles et/ou pour permettre aux victimes survivantes de se reconstruire en tant que membres de la communauté émotionnellement et physiquement saines.

En participant aux ateliers, les praticiennes parviendront peut-être à construire un réseau de collègues et d'amies avec lesquelles elles pourront échanger des informations et des idées, voire collaborer sur des projets de lutte contre la violence à caractère sexiste et renforcer le pouvoir d'action des survivantes. Pour les non-initiées, le guide présente une vue complète de ce problème social. Il attisera peut-être leur curiosité et les incitera à creuser davantage le sujet.

Le guide comprend deux brefs articles « À lire également » rédigés par des expertes éminentes, Yakin Ertük et Jacqueline Pitanguy, sept annexes de documents utiles à la lutte contre la violence à caractère sexiste et une bibliographie annotée d'ouvrages datant principalement de ces deux dernières décennies, mais également des classiques. Ces compléments devraient permettre tant aux non-initiées qu'aux praticiennes de trouver des ressources qui satisferont et stimuleront leur curiosité.

Les praticiennes de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles sont généralement des activistes de la communauté des droits humains, qui travaillent au niveau de la base et/ou international, ainsi que des décideurs politiques appartenant à des gouvernements ou organisations internationales. Toutefois, il faudra mobiliser bien plus d'efforts et d'énergie pour vaincre la violence à caractère sexiste. En effet, les études de cas ne relatent pas seulement l'intervention d'activistes et de décideuses politiques en tant que praticiennes, mais également l'implication de diverses professionnelles (notamment une infirmière, une obstétricienne, une directrice des ressources humaines et une journaliste de la presse écrite).

À première vue, ces professionnelles ne semblent pas occuper de postes impliqués dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles ; certaines hésiteraient même à se qualifier de praticiennes ou de partisanes des droits humains. Cependant, force est de constater que des personnes issues de milieux divers, professionnels et autres, peuvent être confrontées à des victimes et auteurs de violence en raison de l'omniprésence des pratiques discriminatoires et préjudiciables perpétrées à l'encontre de certaines personnes, simplement du fait que ce sont des femmes.

L'animation d'ateliers basés sur ***Victoires sur la violence*** prouve que les activistes et décideuses politiques ont fait un grand pas. Cependant, si en animant ces séances, des professionnelles d'autres domaines s'engagent dans la lutte contre la violence à caractère sexiste, les participantes et vous-même aurez contribué à transformer davantage votre société en une véritable communauté de praticiennes qui valorisent et défendent les droits humains des femmes et des jeunes filles.

## SEANCES D'ATELIER

## SECTION A : VIOLENCE DANS LA SPHERE PRIVEE

**********

### SEANCE 1 : RENCONTRE ET PRESENTATION POUR CREER UNE COMMUNAUTE D'APPRENTISSAGE

(Séance d'atelier, environ 2 heures)

***Note à l'attention de la modératrice :*** *Contrairement aux séances suivantes, cette première séance ne s'appuie sur aucune étude de cas car elle a pour mission de donner aux participantes et à la modératrice la possibilité de :*

- ✓ *se présenter mutuellement ;*
- ✓ *définir des termes clés ;*
- ✓ *passer un contrat social qui indique comment les unes et les autres vont interagir pendant la durée de l'atelier et précise les objectifs que les participantes souhaitent atteindre.*

*Les participantes partageront leurs idées en se livrant aux trois exercices d'apprentissage et en remplissant le formulaire d'évaluation ci-dessous. Cette séance permettra également à la modératrice de discuter avec les participantes du programme de l'atelier et des détails logistiques qu'elles doivent connaître.*

**EXERCICES D'APPRENTISSAGE** (Environ 2 heures)

***Exercice 1 – Présentations et rapprochement*** (Environ 45 minutes)

1. Demandez aux participantes de s'asseoir en forme de cercle.
2. En commençant par la modératrice, faites le tour du cercle pour que chacune se présente en 3 minutes maximum – en donnant son nom et en expliquant, en quelques mots, ce qu'elle peut apporter à l'atelier et ce qu'elle souhaite tirer de cette expérience.
3. Une fois que chacune s'est présentée, faites de nouveau le tour du cercle mais, cette fois-ci, pour poser des questions qui permettront aux unes et aux autres de se connaître un peu mieux. Demandez à chacune de se tourner vers sa voisine de

***Le saviez-vous... ?***

**Un sondage réalisé en 2011 par TrustLaw auprès de 213 experts en genre provenant de cinq pays différents, a révélé que l'Afghanistan, le Congo, le Pakistan, l'Inde et la Somalie sont les cinq pays les plus dangereux pour les femmes. Les experts citent les raisons suivantes :**

- **Afghanistan : situation de guerre constante, absence de soins de santé, pauvreté et pratiques culturelles discriminatoires**
- **Congo : pratique du viol comme arme de guerre avec 400 000 cas recensés par an**
- **Pakistan : pratiques culturelles (mariage des enfants, crimes pour extorquer une dot, crimes d'honneur et vitriolage)**
- **Inde : fœticide et infanticide féminin, crimes pour extorquer une dot et traite des femmes et des jeunes filles en tant qu'esclaves sexuelles**
- **Somalie : forte mortalité maternelle, mutilation génitale féminine et viols dans un État sans loi et en situation de guerre civile**

*Source : « TrustLaw Poll-Afghanistan is most dangerous country » (Sondage TrustLaw – L'Afghanistan est le pays le plus dangereux pour les femmes), http://www.trust.org/trustlaw/news/trustlaw-poll-afghanistan-is-most-dangerous-country-for-women/. Pour connaître la méthode de sondage utilisée, rendez-vous sur http://www.trust.org/documents/womens-rights/resources/2011WomenPoll-MethodologyandResultsSummary.pdf.*

gauche et de lui poser une question brève sur un sujet simple, rien de trop sérieux.

***Exercices d'apprentissage, Exercice 1*** (Suite)

4. Posez des questions… par exemple :

*« Quels sont vos passe-temps ? », « Pensez-vous être une bonne cuisinière ? », « Quelle est votre saison préférée ? »* et *« Quel est votre livre/plat/type de musique/sport préféré ? »*

***Exercice 2 – Définition de termes clés*** (Environ 30 minutes)

1. Divisez les participantes en trois groupes pour une séance de réflexion de 10 minutes sur la manière de définir des termes clés qui seront utilisés pendant l'atelier, à savoir les droits humains, le genre et la violence. Demandez à chaque groupe de choisir une porte-parole qui s'adressera à toutes les participantes.
2. Pendant que les groupes réfléchissent, demandez-leur de formuler des définitions en trois phrases seulement.
3. Rassemblez les participantes. Accordez aux porte-parole 2 ou 3 minutes pour discuter de la définition du terme attribué à leur groupe.

***Conseil pour la modératrice :*** *Utilisez de grandes feuilles de papier ou un tableau noir pour permettre à chaque porte-parole d'écrire la définition du terme attribué à son groupe.*

4. Une fois que les trois porte-parole ont fini de parler, demandez à toutes les membres du groupe si elles sont satisfaites ou non de ces définitions, quelles modifications elles apporteraient le cas échéant, et pourquoi.

***Exercice 3 – Établir un contrat social*** (Environ 45 minutes)

1. Indiquez aux participantes qu'elles doivent établir des règles d'interaction pendant les séances afin de créer une communauté au sein de laquelle elles peuvent apprendre les unes des autres et s'apprécier mutuellement.
2. Donnez-leur 25 minutes pour réfléchir à 5-7 règles qui reflètent les valeurs qu'elles cherchent à mettre en avant au sein de leur communauté d'apprentissage. Expliquez-leur que ces règles constitueront un contrat social auquel elles adhéreront et en vertu duquel l'atelier sera mené.
3. Suite à cette réflexion, choisissez deux volontaires pour énoncer ces règles le plus clairement et brièvement possible.

***Conseil pour la modératrice :*** *Utilisez de grandes feuilles de papier ou un tableau noir pour permettre aux volontaires d'écrire ces règles.*

4. Une fois le contrat social établi, demandez aux participantes si elles ont trouvé cet exercice facile ou difficile et pourquoi, puis demandez-leur comment elles prévoient d'appliquer les règles qu'elles ont définies.

## SEANCE 2 : ÉTUDE DE CAS – VIOLENCE VERBALE ET PSYCHOLOGIQUE A LA MAISON

(Séance d'atelier, environ 3 heures)

Maribel, 21 ans, est étudiante en psychologie à l'Université Métropolitaine de Caracas (Universidad Metropolitana, UNIMET). Sur le campus, elle se sent en confiance, brillante dans ses études et très entourée par ses amis. Le contraste avec sa vie de famille ne pourrait être plus saisissant. Les hommes de sa famille, notamment son jeune frère Rafael, jugent ridicule son choix d'étudier la psychologie : « Es-tu folle ? Il faut être malade pour aimer travailler avec des déséquilibrés ! »

Au début de ses études à l'UNIMET, Maribel a tenté d'expliquer à Rafael, son confident à l'époque, pourquoi elle avait choisi la psychologie ; mais plus elle s'expliquait, plus il s'en prenait à elle. Son refrain : « Pourquoi es-tu si studieuse ? Parce que tu n'arrives pas à trouver un mari ? Tu veux épouser un déséquilibré ! » Maribel l'ignore, mais Rafael n'abandonne pas.

Un soir, il lève la voix sur elle pendant le dîner : « Je devrais aller dans cette stupide bibliothèque pour voir pourquoi tu y perds ton temps ! Tu flirtes avec un cinglé ? Si jamais je t'attrape en train de regarder qui que ce soit, je te ferai regretter le jour où tu t'es inscrite à l'université ! »

Maribel ne peut plus rester silencieuse. Incrédule, elle hurle : « Il n'y a pas de garçons, uniquement des livres, idiot ! Qui es-tu pour me faire regretter quoi que ce soit ? Mon frère ou un voyou ? » Le père de Maribel lui fait immédiatement quitter la table pour avoir manqué de respect à Rafael. Personne n'ose la défendre, pas même sa mère – l'unique autre femme de la famille. Pendant que Maribel quitte la pièce, ses trois frères gloussent de plaisir.

> ***Le saviez-vous… ?***
>
> **La violence verbale peut causer une dépression, un syndrome de stress post-traumatique, des troubles du sommeil et de l'alimentation ainsi qu'une détresse émotionnelle.**
>
> *Source : Aide-mémoire de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), « Violence à l'encontre des femmes », http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs239/fr/index.html*

Deux jours plus tard, après avoir réfléchi à sa situation, Maribel décide d'agir ; elle est abattue, commence à craindre son frère et est énervée de voir qu'aucun membre de sa famille ne la comprend. Elle prend rendez-vous avec un psychologue à l'UNIMET, le Dr Diaz. Après lui avoir décrit son échange avec Rafael, le docteur lui demande : « Pourquoi pensez-vous que votre frère réagit ainsi ? Est-il jaloux de votre réussite ? Se comporte-t-il de la sorte avec d'autres femmes ? »

« Je ne sais vraiment pas pourquoi il m'insulte ! Pouvez-vous m'aider à le comprendre ? J'aime mon petit frère, mais j'ai besoin de conseils pour apprendre à le raisonner avant qu'il ne commette un acte irrationnel ! »

« Quoi par exemple ? Que pourrait-il réellement faire ? Il est probablement soucieux de votre bien-être et simplement trop protecteur. Peut-être que vous dramatisez, et… »

Maribel l'interrompt : « Comment ? Dr Diaz, je n'arrive pas à y croire, vous rejetez la faute sur moi ? Qu'ai-je fait ? Excepté choisir de me spécialiser dans ce domaine ! Votre domaine ! Peut-être devrais-je simplement partir… »

Pour essayer de la retenir, le docteur répond : « Mlle Ilario, attendez, je vous prie. J'ai envie de vous comprendre et de comprendre votre frère et la situation globale. Essayons à nouveau.

Comment prenez-vous les remarques de Rafael ? Commençons à partir de là. Je suis navré de vous avoir blessée. Pouvons-nous reprendre depuis le début ? »

Bien que sceptique, Maribel reste jusqu'à la fin de la séance lorsque le Dr Diaz dit à nouveau : « Je regrette de vous avoir rendue responsable de cette situation. Je suis heureux que vous soyez restée. Je souhaiterais poursuivre cette conversation, nous pourrions programmer une séance par semaine. Je ne facture pas les séances aux étudiants de l'UNIMET. Pensez-y. Voici ma carte et je vais également vous donner mon numéro de mobile – juste au cas où vous en auriez besoin. En cas d'urgence… »

**QUESTIONS A DEBATTRE EN GROUPE** (Environ 1 heure)

***L'échange entre Maribel et Rafael*** (Environ 25 minutes)

- Le comportement de Rafael envers Maribel est-il violent ? Pourquoi ?
- Porte-t-il atteinte à ses droits humains ? Si oui, quels droits viole-t-il ?
- Les réponses de Maribel à Rafael sont-elles appropriées ? Que fait-elle pour empirer ou améliorer la situation ?
- Laquelle de ces options pourrait aider Maribel à résoudre son dilemme ?
  - Elle pourrait abandonner ses études.
  - Elle pourrait se défendre verbalement, en insultant Rafael.
  - Elle pourrait demander de l'aide à d'autres membres de sa famille : ses frères, sa mère ou…
  - Elle pourrait tenter de raisonner Rafael.
  - Elle pourrait mettre de l'argent de côté pour louer un appartement proche du campus et/ou s'installer avec un proche ou un ami qui respecte ses choix professionnels.
  - Elle pourrait continuer de consulter le Dr Diaz.
  - Elle pourrait ____________________. *Veuillez soumettre votre propre suggestion.*
- À votre avis, pourquoi Rafael insulte-t-il Maribel et se moque-t-il de son choix éducatif ? Comment pensez-vous qu'il se considère en tant qu'homme ? C'est-à-dire, que signifie pour lui le fait d'être un homme, notamment vis-à-vis de sa sœur ?

***L'échange entre Maribel et le Dr Diaz*** (Environ 15 minutes)

- Pourquoi pensez-vous que Maribel décide de rencontrer le Dr Diaz ?
- Le docteur comprend-il sa détresse ? Admet-il que le comportement de Rafael envers Maribel est violent ? Pourquoi ?
- Que fait le Dr Diaz de positif et/ou de négatif pendant sa séance avec Maribel ?

***À approfondir*** (Environ 20 minutes)

- Pensez-vous que les professionnels de la santé mentale devraient suivre une formation sur les sexospécificités pour améliorer leur connaissance des femmes et de la violence à caractère sexiste ? Seraient-ils disposés à suivre une telle formation ?
- Si vous avez répondu « oui », quel type de formation suggérez-vous ? Quelles problématiques devraient être mises en évidence durant cette formation pour que les femmes bénéficient de meilleurs soins de santé mentale ?
- Si vous avez répondu « non », voyez-vous des inconvénients au développement d'une formation sur les sexospécificités dans le domaine de la santé mentale ? Quels sont-ils ?

**EXERCICES D'APPRENTISSAGE** (Environ 2 heures)

***Exercice 1 – Partager des expériences de violence verbale*** (Environ 1 heure)

1. Demandez aux participantes de discuter du dilemme de Maribel par groupes de deux.
2. Demandez à chaque paire de participantes de partager entre elles une expérience personnelle de violence verbale subie par un proche ou un ami de sexe masculin. Pendant que chaque participante relate son expérience à sa partenaire, demandez-leur de réfléchir aux questions suivantes :
   - *Comment avez-vous vécu cette situation ? Pourquoi vous êtes-vous sentie ainsi ?*
   - *Comment avez-vous traité la personne qui vous a insultée ? L'avez-vous calmée, vous êtes-vous confronté à elle ou l'avez-vous évitée ?*
   - *Avez-vous demandé de l'aide à des proches ou des amis ? Avez-vous fait appel à un professionnel, par exemple à un thérapeute ?*
3. Rassemblez le groupe. Demandez à chaque paire de partager (au moins) une expérience avec le groupe, avec une personne décrivant l'expérience de sa partenaire telle qu'elle l'a comprise.
4. Concluez en demandant au groupe de relever les points communs et/ou les différences entre ces expériences. Sélectionnez les trois thèmes les plus significatifs qui ressortent de ces expériences de violence verbale.

***Exercice 2 – Jeu de rôle : Séance de thérapie*** (Environ 1 heure)

***Conseil pour la modératrice :*** *Pour ajouter une dose de réalisme et d'intérêt à cet exercice centré sur l'échange entre Maribel et le Dr Diaz, soumettez des propositions utiles aux participantes à l'atelier. Par exemple, le Dr Diaz est assis derrière un bureau. Maribel porte un sac à main ou un sac à dos qu'elle attrape au moment de quitter le cabinet du docteur.*

1. Demandez au groupe de choisir deux volontaires parmi les participantes à l'atelier, pour lire et jouer le dialogue entre Maribel et le Dr Diaz.
2. Pendant que les volontaires reproduisent ce dialogue, demandez au groupe de le modifier à leur convenance. Faites-les réfléchir sur les éléments du dialogue à modifier pour que la séance entre le Dr Diaz et Maribel soit…

- plus réaliste ;
- plus productive ;
- plus __________.

   Vous pouvez leur demander tout simplement d'y réfléchir à haute voix ou, si vous préférez, vous pouvez choisir une participante pour noter ces modifications.

3. Une fois que les participantes se sont mises d'accord sur les modifications à apporter, demandez-leur de choisir deux autres volontaires pour lire et reproduire ce nouveau dialogue entre Maribel et le Dr Diaz.
4. Concluez en demandant au groupe d'indiquer brièvement ce qui diffère dans cette seconde lecture du dialogue.

## SEANCE 3 : ÉTUDE DE CAS – MAUVAIS TRAITEMENT DES TRAVAILLEURS DOMESTIQUES

(Séance d'atelier, environ 3 heures, 30 minutes)

Dans la salle d'attente de l'ambassade, Manisha se remémore le jour où, il y a près d'un an, elle a appris que le Dr Adnan Al Khalidi et sa femme Munira installés à Riyad avaient accepté de l'embaucher. La perspective de gagner de l'argent pour aider sa famille la remplissait de joie. L'agence de recrutement avait indiqué que les Khalidi et leurs trois filles avaient « hâte de rencontrer le nouveau membre de la famille » Manisha n'aurait jamais pu imaginer ce qu'elle allait endurer.

Perdue dans ses rêves de rentrer à Colombo, Manisha entend l'homme assis derrière son bureau prononcer son nom. « Oui, monsieur, je suis là. » Elle s'approche de lui en boitant, grimaçant de douleur. En tirant la chaise située en face de lui, elle peut lire le nom indiqué sur sa plaque. « Merci, M. Sanjeev. Je m'appelle Mani… »

Il l'interrompt, puis lui répond avec détachement : « Je connais votre nom ; je vous ai simplement appelée. Dites-moi pourquoi vous êtes ici et j'essaierai de vous aider. »

Surprise par cette froideur, Manisha est un peu perdue. « Ce matin, j'ai dit à mes employeurs que j'irai au marché à pied mais j'ai menti. J'ai pris un taxi pour venir vous voir. Je souhaite retourner au Sri Lanka. Je n'ai pas été payée depuis des mois ! Je travaille 20 heures par jour sans même boire un verre d'eau ! Madame me gifle pour la moindre erreur commise ! Et ce n'est pas tout… »

M. Sanjeev l'interrompt : « Donc vous quittez votre emploi et avez besoin d'aide pour rentrer à Colombo, n'est-ce pas ? Comme toutes les autres personnes en salle d'attente qui prévoient de s'enfuir. »

Manisha ignore son cynisme. « Lorsque M$^{me}$ Khalidi est absente, le docteur se moque de moi. Hier, lorsqu'elle est sortie, il m'a attrapé par derrière et a tenté de me faire tomber au sol. Comme il a détaché sa ceinture, je l'ai griffé au visage. J'ai crié, en espérant que les voisins m'entendraient, mais il a camouflé ma bouche. Lorsque je lui ai mordu la main, il m'a traitée de 'salle pute' et m'a poussée. Peut-être avait-il eu peur que sa femme revienne. »

« En avez-vous parlé à M$^{me}$ Khalidi ? Ou encore mieux, à la police ? », demande M. Sanjeev, sa fierté touchée par l'image d'un homme saoudien essayant de violer l'un des siens, une femme sri lankaise.

« J'ai essayé d'en parler à Madame. J'aurais dû me douter qu'elle ne me croirait pas. Elle m'a traitée de 'menteuse' et de 'putain', puis a pris mon balai et m'a frappée dans le dos et sur les jambes jusqu'à ce que je tombe au sol. Je suis couverte de coupures et de bleus. Ma cheville droite est très enflée. Je peux à peine marcher. » Les yeux de Manisha se remplissent de larmes.

En lui tendant un mouchoir, M. Sanjeev déclare avec frustration : « Nous recevons tous les jours des nourrices et des domestiques qui fuient la violence. Les dossiers s'empilent sur le bureau de l'ambassadeur. Notre ministre de la promotion de l'emploi à l'étranger et du bien-être discute avec le ministre saoudien du travail des modifications à apporter aux systèmes de recrutement des travailleurs et de parrainage par l'employeur. Pour l'heure, étant donné que je suis chargé de traiter ces problématiques, je rédigerai un rapport détaillé sur votre cas et soumettrai votre dossier aux autorités compétentes. Je vous conseille tout de même de prévenir la police locale. »

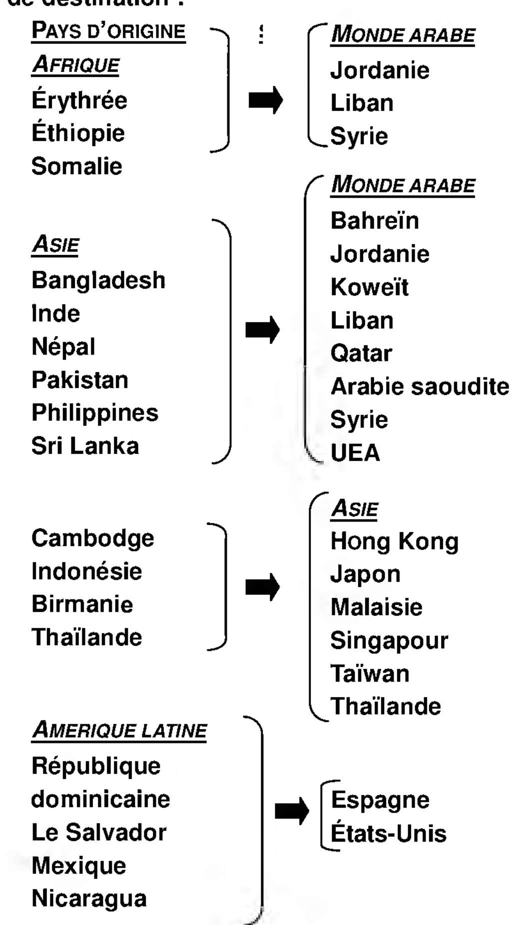
Manisha est sceptique. « Pensez-vous réellement que les policiers saoudiens croiront à ma version des faits plutôt qu'à celle des Khalidi ? Pourquoi feraient-ils confiance à une modeste domestique, une étrangère ? »

« Vous ne pouvez pas savoir qui ils croiront tant que vous ne portez pas plainte. Je ne vais pas perdre mon temps à vous convaincre. Pour le moment, vous pouvez rester au centre d'hébergement de l'ambassade avec les autres femmes, mais je ne vous promets rien. En prenant la fuite, vous annulez les termes de votre contrat de travail et perdez tous les recours dont vous pouvez vous prévaloir. En tant que patrons, les Khalidi bénéficient de droits contractuels. S'ils viennent ici et demandent à vous voir… », explique M. Sanjeev d'un ton résigné.

« Vous ne me renverrez pas chez les Khalidi, n'est-ce pas ? », demande Manisha avec inquiétude.

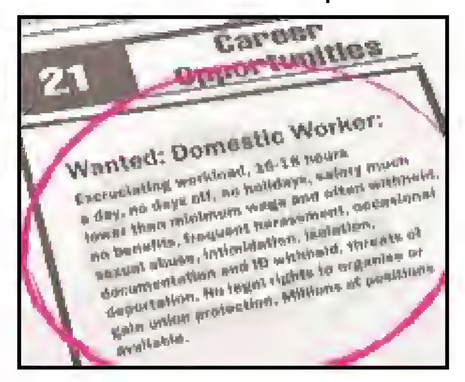
***Le saviez-vous… ?***

**Les femmes domestiques expatriées à l'étranger tendent à reproduire des habitudes migratoires entre leur pays d'origine et les régions et pays de destination :**




*Sources : Ahn, Pong-Sul, ed.« Migrant Workers and Human Rights: Out-Migration from South Asia » (Travailleurs migrants et droits humains : Émigration depuis l'Asie du Sud), New Delhi, Inde et Genève, Suisse, Organisation Mondiale du Travail (OMT), 2004. Hondagneu-Sotelo, Pierrett « Doméstica : Immigrant Workers Cleaning and Caring in the Shadows of Affluence » (Travailleurs domestiques migrants dans l'ombre de l'affluence) Berkeley et Los Angeles, CA, University of California Press, 2001. « Slow Reform: Protection of Migrant Domestic Workers in Asia and the Middle East » (Une lente réforme : protection des travailleurs domestiques migrant en Asie et au Moyen-Orient), New York, NY, Human Rights Watch, 27 avril 2010.*

***Annonce publiée par l'Union pour les droits des travailleurs domestiques étrangers* dans les médias à Singapour, attirant l'attention sur la détresse des travailleurs domestiques.**




*Source : http://www.theasiamag.com/patterns/modern-day-slavery.*

« Je vous explique simplement ce à quoi nous sommes confrontés. L'ambassade traite des cas bien pires que le vôtre et qui passent en priorité. L'année dernière, un couple a enfoncé des clous chauds dans le corps d'une domestique.[1] Certaines travailleuses étrangères ont mis fin à leurs jours. Vous voyez cette pile de documents ? Ce sont tous des rapports de suicides de domestiques et de nourrices ! Donc, je vais faire tout ce qui est en mon pouvoir pour vous aider à rentrer à Colombo, mais cela va prendre du temps. »

« Je comprends M. Sanjeev. J'apprécierais que vous m'indiquiez où se trouve le centre d'hébergement. » Manisha doit lui faire confiance mais elle se demande si les Khalidi sont à sa recherche.

[1] Référence au cas de L.G. Ariyawathi, âgée de 49 ans, qui a été martelée de clous chauds par son employeur saoudien sur le front, les bras, les mains et jambes, après s'être plainte d'une charge de travail trop lourde. Elle est rentrée au Sri Lanka à ses propres frais pour se faire retirer les clous par chirurgie, pendant que le gouvernement a fait pression sur les autorités saoudiennes pour enquêter sur cette affaire. Les policiers ont accepté d'enquêter, mais ont déclaré que la domestique avait menti et que des forces de l'opposition l'avaient convaincue de soumettre ces accusations pour déstabiliser le royaume. Cf. Md. Rasooldeen, « Riyadh to help probe atrocity against Lankan maid » (Riyad tente de sonder l'ampleur des atrocités commises contre les domestiques sri lankaises), Arab News, 31 août 2010, *http://arabnews.com/saudiarabia/article121568.ece.*

## **QUESTIONS A DEBATTRE EN GROUPE** (Environ 1 heure, 15 minutes)

### ***L'échange entre Manisha et les Khalidi*** (Environ 20 minutes)

- Le comportement des Khalidi envers Manisha est-il violent ? Pourquoi ?
- Portent-ils atteinte à ses droits humains ? Si oui, quels droits violent-ils ?
- La réponse de Manisha est-elle appropriée au comportement des Khalidi ? À l'agression sexuelle du Dr Khalidi ? Aux coups portés par M^me^ Khalidi ? Que fait-elle pour empirer ou améliorer la situation ?
- Pensez-vous que, d'une manière ou d'une autre, Manisha aurait pu continuer à travailler pour les Khalidi ? Si oui, comment et dans quelles conditions ? Si non, pourquoi ?

### ***L'échange entre Manisha et M. Sanjeev*** (Environ 25 minutes)

- Pourquoi Manisha a-t-elle cherché refuge à l'ambassade du Sri Lanka ?
- En tant qu'employé d'une ambassade, quelles sont les responsabilités de M. Sanjeev envers elle ? Que fait-il de positif et/ou de négatif pour résoudre le problème que Manisha lui présente ?
- Quelle est la compétence de M. Sanjeev à cet égard ? À quelles contraintes est-il confronté ?
- Qu'est-ce que Manisha fait de bien et/ou de mal en tentant d'obtenir son aide ? Devrait-elle suivre le conseil de M. Sanjeev et contacter les services de police saoudiens ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?

### ***À approfondir*** (Environ 30 minutes)

- Quels facteurs rendent les travailleuses domestiques vulnérables à la violence de leurs employeurs ? Ces facteurs sont-ils similaires pour les domestiques employées dans leur propre pays et pour celles employées dans un pays étranger ? Quel groupe de domestiques est le plus vulnérable ?
- Quels sont les effets du marché en général et du positionnement de cette catégorie socio-économique sur le comportement des employeurs envers les domestiques ?

- Selon vous, quelles tâches ménagères est-il acceptable de confier à une domestique, comme une femme de ménage ou une nourrice ? Combien d'heures par jour ou par semaine sont raisonnablement nécessaires pour réaliser ces tâches ménagères ?
- Étant donné que des hommes travaillent également en tant que domestiques (en tant que chauffeurs et jardiniers, par exemple), quelle place occupe le genre dans le comportement d'un employeur envers son employé ?
- Notre pays a-t-il adopté des lois définissant des modalités de travail acceptables ? S'appliquent-elles aux étrangers qui travaillent dans notre pays ? Notre gouvernement a-t-il négocié des accords avec d'autres pays depuis/vers lesquels des travailleurs migrent ? Et ont-ils le même effet que les autres lois nationales ?
- Les lois et/ou accords sont-ils correctement appliqués ? Quelle sanction s'applique aux employeurs qui ne respectent pas ces lois ?
- Si notre pays n'a adopté aucune loi pertinente ou n'a conclu aucun accord, quelle en est, selon vous, la raison ?

**EXERCICES D'APPRENTISSAGE** (Environ 2 heures, 15 minutes)

***Exercice 1 – Négocier des conditions de travail pour défendre les droits humains d'un travailleur*** (Environ 45 minutes)

1. Imaginez que les participantes à l'atelier ont soumis leur candidature à une agence de recrutement pour travailler en tant que domestiques et qu'elles doivent définir des conditions de travail équitables – celles-ci leur permettant de répondre aux besoins de leur employeur tout en protégeant leurs propres droits.
2. Accordez-leur environ 20 minutes pour définir 5 à 7 conditions de travail qu'elles soumettront à l'agence de recrutement qui, à son tour, les transmettra aux employeurs potentiels.
3. Après s'être accordées sur ces conditions de travail, demandez à une volontaire de les exposer le plus clairement et brièvement possible, en 5 minutes maximum.

***Conseil pour la modératrice :*** *Notez les conditions de travail sur de grandes feuilles de papier ou un tableau noir, ou demandez à la personne volontaire de le faire, afin qu'elles soient visibles par toutes les participantes.*

4. Demandez aux participantes si elles ont eu du mal à définir 5 à 7 conditions de travail et si, au final, elles en ont défini trop ou pas assez.
5. Demandez aux participantes si leur position de négociation serait différente en l'absence d'une agence de recrutement et en discutant directement avec les employeurs potentiels. Si tel est le cas, en quoi cette position serait-elle différente ?

***Exercice 2 – Se rassembler pour une cause commune, créer une union qui fait la force*** (Environ 1 heure, 15 minutes)

1. Demandez aux participantes à l'atelier si les organisations syndicales ou autres organisations de travailleurs sont légalement autorisées dans le cas présent.
2. Si les participantes ont répondu « oui », demandez-leur de citer des exemples. Si elles ont répondu « non », passez à l'étape 3.

3. Maintenant, imaginez que les participantes vont créer une association pour défendre les intérêts des travailleurs domestiques.
4. Accordez-leur environ 20 minutes pour fournir des suggestions sur les sujets de préoccupation et les droits humains que leur association ou organisation devrait mettre en avant.

***Conseils pour la modératrice :*** *Notez les suggestions des participantes et reportez les résultats des votes requis à l'étape 5 sur de grandes feuilles de papier ou un tableau noir afin qu'ils soient visibles par toutes.*

1. Une fois que les participantes ont soumis au moins huit suggestions, demandez-leur de voter pour sélectionner les trois plus importantes. Épluchez leurs votes pour classer les sujets de préoccupation et/ou les droits identifiés.
2. Demandez à une volontaire de résumer les trois principaux sujets de préoccupation et/ou droits que le syndicat des participantes mettra en avant pour le compte des travailleurs domestiques, en indiquant « Notre association _______ »

## SEANCE 4 : ÉTUDE DE CAS – VIOLENCE CONJUGALE

(Séance d'atelier, environ 3 heures)

Nasima a traversé Kuala Lumpur à toute allure pour se rendre au Damai Service Hospital. Alors qu'elle dépose sa sœur Najla au service des urgences, elle craint que cette dernière ne puisse se déplacer seule. En frottant son ventre bombé, Najla prie pour que son bébé soit en bonne santé. Elle sent les douleurs provoquées par les coups que Feisal lui a donnés dans l'aine, surprise qu'il l'ait frappée à cet endroit. Elle sait camoufler les bleus présents sur son visage, son cou et ses bras avec du maquillage et des vêtements, mais elle ne peut pas masquer le sang qui coule sur le sol. Najla dit en gémissant : « Peut-être devrais-je m'asseoir pour stopper les saignements. »

Après avoir trouvé un siège pour sa sœur, Nasima se rue vers la personne présente à l'accueil pour lui expliquer les raisons de leur présence ici. « Nous pensons que son bébé a été touché car elle saigne. Son mari l'a battue. Nous avons immédiatement besoin d'un docteur ! »

Pendant que la réceptionniste pose des questions à Nasima, Najla est assise et se sent partir de l'intérieur. « Il est en train de me tuer à petit feu… maintenant notre bébé », se dit-elle à voix basse entre ses sanglots.

« La réceptionniste m'a dit qu'une infirmière allait arriver. Maintenant

***Le saviez-vous… ?***

**Les notions traditionnelles de masculinité souvent invoquées pour justifier la violence conjugale sont identiques dans le monde entier, tout comme les caractéristiques des agresseurs, notamment :**

* ***une confiance de façade*, voire une certaine dureté, masquant une *faible estime de soi et un manque* ;**
* ***des comportements dominants* – remise en cause des décisions prises par les femmes dans tous les domaines, allant de la gestion de leur foyer à celle de leur carrière, conservation des revenus du couple et éloignement des femmes de leurs proches et amis ;**
* ***l'hyperémotivité* – coup de foudre « au premier regard » pour sa femme, pensant être le « seul homme » à pouvoir satisfaire ses besoins et prenant toute critique pour une insulte ;**
* ***la jalousie* envers toute personne qui regarde sa femme, en particulier un homme ;**
* ***les attentes irréalistes vis-à-vis de sa femme* – si elle n'est pas parfaite à tous les niveaux, elle « mérite » d'être punie ; et**
* ***la consommation d'alcool et/ou de drogues pour faire face au stress* qui accentue les comportements à tendance violente.**

*Source : A.A.R.D.V.A.R.C. (An Abuse, Rape, and Domestic Violence Aid and Resource Collection, Aide et ressources contre les abus, le viol et la violence domestique), www.aardvarc.org/dv/batterer.shtml.*

respire profondément. » Nasima tente de calmer Najla mais ne parvient pas à apaiser sa colère. « Même le jour où Feisal t'a demandé en mariage, il était brusque, il te serrait le bras jusqu'à ce que tu ais mal. Pourquoi as-tu voulu être enceinte ? »

« Arrête ! Je sais que tu es furieuse, dit Najla en interrompant sa sœur. Mais quoi qu'il ait pu faire, Feisal est mon mari. Il a besoin d'aide pour changer. Je lui ai demandé d'aller consulter un professionnel de la santé mentale. »

Nasima est sur le point de répondre à sa sœur lorsqu'une infirmière s'approche. « Bonjour. Je m'appelle Maznah Muhammadi, je suis l'infirmière en chef des urgences. Allons en salle d'examen. »

« Je m'appelle Nasima Osmani. Voici ma sœur, Najla. Son mari la bat et cette fois il l'a frappée dans l'aine. Nous craignons qu'il ait blessé le bébé. »

« Appelez-moi 'Maznah.' Najla, je dois vous poser quelques questions. Souhaitez-vous que Nasima patiente à l'extérieur pour que nous puissions discuter en privé ? » Najla attrape la main de sa sœur, lui faisant signe de rester.

Maznah demande, « Depuis quand votre mari vous bat ? »

Najla répond d'un air abattu. « Depuis notre mariage il y a trois ans. Pendant des semaines, Feisal n'a pas levé la main sur moi. Puis soudainement, il a été pris d'une rage brutale. Je ne me défends même plus. »

Maznah demande à Najla de s'allonger sur la table d'examen et de soulever sa chemise. L'infirmière est choquée par les bleus visibles sur son ventre protubérant. « Mon Dieu, que vous a-t-il fait ? C'est un miracle que vous soyez encore en vie, Najla ! »

Le regard de Nasima ne cache pas son inquiétude jusqu'à ce que l'infirmière sourie à sa sœur. « Votre bébé est comme sa mère, un vrai miraculé, Najla. Lorsque je déplace ma main sur votre ventre, votre petit me donne des coups ! Mais nous devons tout de même déterminer la raison de vos saignements. J'appelle immédiatement un obstétricien. »

« Merci M$^{me}$ Muhammadi. Je suis tellement soulagée de savoir que mon bébé est en vie ! déclare Najla. Feisal changera pour son enfant. Il sera tellement heureux. Il regrette toujours après m'avoir frappé. »

Nasima n'en croit pas ses oreilles. « Changer lorsque le bébé naîtra ? Najla, pourquoi Feisal n'a-t-il pas changé après sa promotion ? Un cadre ne bat pas sa femme. Puis lorsque tu as obtenu ta maîtrise, ou lorsque tu as déménagé. Les hommes ne battent pas les femmes intelligentes et influentes, n'est-ce pas ? Je t'en supplie : quitte-le avant qu'il ne te tue ! Nous obtiendrons une ordonnance de protection du tribunal et nous pourrons faire arrêter Feisal ne serait-ce que s'il s'approche de toi. »

« Mesdames, s'il vous plaît, permettez-moi d'intervenir. Nasima, votre sœur n'est pas prête à quitter Feisal. Vous ne pouvez pas la forcer même s'il la frappe. Je sais que vous êtes en colère. » Najla semble épuisée lorsque Maznah se tourne vers elle. « Maintenant, vous devriez m'écouter, Najla. Cette année, j'ai soigné une douzaine de femmes battues par leurs maris qui leur promettaient de changer. Huit d'entre elles sont mortes, tuées par ces mêmes maris pleins de remords – trop tard pour bénéficier des recours légaux tels qu'une ordonnance de protection. Les craintes de Nasima sont justifiées. Le comportement de Feisal est illégal. La loi sur la

violence domestique n'est pas parfaite, mais le chapitre sur les ordonnances de protection vaut la peine d'être lu. »

« M$^{me}$ Muhammadi, j'essaie d'être une épouse parfaite. J'ai suggéré à Feisal de se faire aider. Par conséquent, je ne peux pas l'abandonner. Si je le quitte, je n'ai nulle part où aller. Je ne peux pas imposer cela à Nasima. » Najla est à peine cohérente. « Il me frappera à nouveau une fois sa culpabilité disparue. Je suis piégée. Je me suis mise moi-même dans cette situation ! »

Maznah pose sa main sur l'épaule de Najla. « Ma chérie, je sais que votre situation vous semble sans espoir pour le moment, mais vous êtes une femme intelligente qui saura si et quand elle sera prête à quitter Feisal. Avant que le docteur n'arrive, je souhaiterais vous remettre une trousse d'information sur la violence conjugale. Vous pourrez lire ces documents quand vous serez un peu plus calme. »

Quelques heures plus tard, chez Nasima, Najla vide la trousse et y trouve deux fiches : l'une contenant une liste d'objets qu'une femme victime de violences devrait emporter lorsqu'elle quitte son mari, l'autre contenant des extraits de la Loi sur la violence domestique, ainsi qu'une carte avec des numéros de téléphone à composer en cas d'urgence. À sa grande surprise, elle peut lire sur la dernière carte le numéro de mobile et un mot laissé par Maznah : « Je comprends votre douleur, Najla. J'ai quitté mon mari il y a deux ans. N'hésitez pas à m'appeler si vous avez besoin de parler. »

## Deux sources d'information trouvees par Najla dans la trousse remise par Maznah

### Aux femmes victimes de violences qui quittent leur domicile – « Emportez avec vous » :

* Une ***pièce d'identité avec photo*** émise par le gouvernement ou, à défaut, tout autre papier d'identité avec photo ;

* Un ***téléphone mobile*** si vous en avez un ou, encore mieux, empruntez celui d'un ami dont votre mari ne possède pas le numéro ;

* Une ***liste de numéros d'urgence*** (police, médecin et hôpital, centre d'hébergement, ainsi que le numéro d'un proche ou d'un ami qui sait où vous vous trouvez) ;

* Des ***espèces*** pour au moins 2 semaines de dépenses, ainsi qu'un **carnet de chèques et une carte de retrait en distributeur automatique de billets ou une carte de crédit** si ces moyens de paiement sont à votre nom ;

* Des ***vêtements*** pour au moins 3 semaines rangés dans un petit sac de voyage ;

* Des ***objets nécessaires à votre santé*** (médicaments que vous prenez régulièrement, lunettes de vue, lentilles de contact, appareil auditif, etc.) ;

* Les ***clés de votre domicile et de votre voiture*** (si vous pouvez emprunter ou avez les moyens de louer une voiture, cela peut être un avantage – il sera plus difficile pour votre conjoint de vous suivre) ; et

* ***Pour les enfants, le cas échéant***, une pièce d'identité avec photo, des vêtements pour 2-3 jours et les produits nécessaires à leur santé (voir ci-dessus).

***Si vous avez la possibilité de préparer et de ranger le plus d'affaires possibles à l'avance, de cacher votre sac prêt chez vous ou au domicile d'un ami, votre départ sera plus facile et plus rapide.***

## LOI MALAISIENNE DE 1994 SUR LA VIOLENCE DOMESTIQUE – EXTRAITS DE LA PARTIE II CONCERNANT LES « ORDONNANCES DE PROTECTION »

**1. Ordonnance de protection temporaire.**

(1) *Le tribunal pourra, pendant la conduite des investigations portant sur une infraction impliquant des violences domestiques, émettre une ordonnance de protection temporaire, interdisant à la personne faisant l'objet d'une telle ordonnance de commettre un quelconque acte de violence domestique à l'encontre de son époux/épouse ou ex époux/épouse ou à l'encontre de tout enfant ou adulte non émancipé ou de tout autre membre de la famille, selon le cas, tel que spécifié dans l'ordonnance.*

(2) Une ordonnance de protection temporaire *cessera d'être effective dès la fin des investigations.*

**2. Ordonnance de protection.**

(1) Le tribunal pourra, dans le cadre de poursuites impliquant une plainte pour violence domestique, émettre une ou plusieurs des ordonnances de protection suivantes :

(a) *… limitant la personne faisant l'objet d'une telle ordonnance de commettre un quelconque acte de violence domestique à l'encontre du plaignant ;*

(b) … limitant la personne faisant l'objet d'une telle ordonnance de commettre un quelconque acte de violence domestique *à l'encontre de son enfant ;*

(c) … limitant la personne faisant l'objet d'une telle ordonnance de commettre un quelconque acte de violence domestique *à l'encontre d'un adulte non émancipé.*

*(2)* Le tribunal émettant une ordonnance de protection en vertu de l'alinéa (1) (a) ou (b) ou (c) *pourra y inclure une disposition prévoyant que la personne faisant l'objet d'une telle ordonnance ne pourra inciter une autre personne à commettre un acte de violence à l'encontre de la personne ou des personnes protégée(s).*

**3. Dispositions pouvant être incluses dans une ordonnance de protection.**

(1) *Une ordonnance de protection émise en vertu de l'article 5 pourra inclure une ou plusieurs des dispositions suivantes si, après examen des probabilités, le tribunal le juge nécessaire pour la protection et la sécurité personnelle du plaignant ou de l'enfant ou de l'adulte non émancipé, selon le cas :*

(a) Sous réserve de l'alinéa (4), *l'octroi du droit d'occupation exclusive, à toute personne protégée, de la résidence partagée ou d'une partie spécifique de la résidence partagée via l'exclusion de la personne faisant l'objet de l'ordonnance de la résidence partagée ou d'une partie de celle-ci, sans tenir compte du fait que la résidence partagée soit ou non détenue en propriété ou en location par la personne faisant l'objet de l'ordonnance ou soit ou non détenue en propriété ou en location conjointe par les parties ;*

(b) *L'interdiction ou la restriction, pour la personne faisant l'objet de l'ordonnance, d'accéder au lieu de résidence ou de résidence partagée ou de résidence alternative, selon le cas, de toute personne protégée, ou d'accéder au lieu de travail ou à l'établissement scolaire ou tout autre établissement de la personne protégée, ou d'entrer en contact personnel avec une personne protégée autrement qu'en présence d'un agent chargé de l'application de l'ordonnance ou de toute autre personne spécifiée ou décrite dans l'ordonnance, le cas échéant ;*

(c) *L'obligation pour la personne faisant l'objet de l'ordonnance d'autoriser une personne protégée à accéder à la résidence partagée, ou à accéder à la résidence de la personne faisant l'objet de l'ordonnance, accompagnée d'un agent chargé de l'application de l'ordonnance aux fins de rassembler les effets personnels de la personne ou des personnes protégée(s) ;*

(d) *L'obligation pour la personne faisant l'objet de l'ordonnance d'éviter de communiquer par écrit ou par téléphone avec une personne protégée* et la description des cas limités dans lesquels une telle communication est autorisée ;

(e) *L'obligation pour la personne faisant l'objet de l'ordonnance d'autoriser une personne protégée à utiliser de manière continue un véhicule* qui était auparavant d'ordinaire utilisé par la personne ou les personnes protégé(s) ;

(f) La communication de toute instruction nécessaire et accessoire à l'entrée en vigueur de toute ordonnance émise en vertu des alinéas mentionnés ci-dessus, *faisant effet pendant une période n'excédant pas douze mois* suivant la date d'entrée en vigueur de cette ordonnance, tel que spécifié dans l'ordonnance de protection.

*Source : « Loi de 1994 sur la violence domestique (Loi 521), telle qu'amendée au 1er janvier 2006 ». Publiée par la Commission* de Révision des Lois en *Malaisie, sous l'autorité de la Loi de 1968 sur la Révision des Lois, en collaboration avec Percetakan Nasional Malaysia Bhd, 2006. http://www.agc.gov.my/Akta/Vol. %2011/Act %20521.pdf.*

**QUESTIONS A DEBATTRE EN GROUPE** (Environ 1 heure, 30 minutes)

***Mariage de Najla avec Feisal*** (Environ 20 minutes)

- En maltraitant Najla pendant des années, quels droits humains Feisal a-t-il violés ? Avant que Najla ne se marie, quels signes avant-coureurs auraient pu lui permettre d'anticiper le comportement de Feisal ?
- Pensez-vous que Feisal puisse cesser de commettre des actes de violence conjugale en consultant un professionnel de la santé mentale comme Najla le lui a demandé (en suivant une thérapie avec un assistant social, un psychologue ou un psychiatre) ? Pourquoi ?
- Le fait de consulter un conseiller conjugal serait-il une meilleure option ? Quels sont les avantages et/ou les inconvénients d'une thérapie de couple pour Feisal et Najla ?
- Serait-il bénéfique pour Najla de suivre une thérapie individuelle ? Pourquoi ?
- Najla déclare qu'elle ne peut pas quitter Feisal. Compatissez-vous ou comprenez-vous ce qu'elle ressent ? Pourquoi ? Quels facteurs peuvent influencer sa décision de rester ?

***L'échange entre Najla et Nasima*** (Environ 15 minutes)

- Étant donné que Nasima soutient émotionnellement Najla et tente de l'aider à résoudre son problème de violence domestique, quelles sont ses responsabilités envers sa sœur ?
- Quels sont les bons et/ou les mauvais conseils fournis par Nasima durant son échange avec Najla ? L'aide de Nasima est-elle nécessaire et/ou désirable lorsque les deux sœurs sont à l'hôpital ? Pourquoi ?
- Si Najla avait un frère et non une sœur, pensez-vous qu'il aurait pu lui apporter le même soutien émotionnel et/ou une aide similaire ? Dans quelle mesure les réactions d'un frère face à la situation de Najla seraient différentes du comportement de Nasima et/ou similaires ?
- Le cas échéant, quel rôle devraient jouer les proches du couple dans une telle situation ?

***Examen de Najla par Maznah*** (Environ 25 minutes)

- En tant qu'infirmière du service des urgences, quelles sont les responsabilités de Maznah envers Najla ?
- Quels sont les bons et/ou les mauvais conseils fournis par Maznah durant l'examen de Najla ?
- Pensez-vous que Maznah devrait tenter de convaincre Najla que Nasima a raison à propos de Feisal, c'est-à-dire qu'il est improbable qu'il change de comportement après la naissance du bébé ? Pourquoi ?
- Maznah a-t-elle raison de parler du meurtre des femmes violentées à Najla ? Pourquoi ?
- Maznah devrait-elle être plus directe en essayant de convaincre Najla d'obtenir une ordonnance de protection ? Pourquoi ?
- Dans quelle mesure le contenu de la trousse d'information remise par Maznah à Najla est-il utile ? Quelles sont les informations que vous considérez comme étant les plus essentielles, et pourquoi ?

- Pensez-vous que l’expérience de Maznah en tant que victime de violences affecte sa manière d’interagir avec Najla ? Si oui, dans quelle mesure ? Si non, pourquoi pas ?

***À approfondir*** (Environ 30 minutes)

- Les praticiennes tendent à remplacer le terme « violence domestique » par « violence conjugale ». Pensez-vous que leurs significations diffèrent ou sont interchangeables ?
- Notre pays a-t-il adopté une loi contre la violence domestique ? Si oui, est-ce une loi séparée et spécifique ou une disposition contenue dans une loi plus générale interdisant la violence à caractère sexiste ? Pensez-vous qu’il soit important d’adopter une loi spécifique sur le sujet ? Pourquoi ?
- Si notre pays a déjà adopté une telle loi, que dit-elle ? Cette loi est-elle effectivement appliquée ? Pourquoi ? Quelle est la sanction applicable aux auteurs de violences domestiques ?
- Si notre pays n’a pas adopté une telle loi, quelles en sont, selon-vous, les raisons ?
- Quels aspects de la culture, du système politique et/ou des conditions socio-économiques de notre pays facilitent ou encouragent la violence domestique ? Quels aspects empêchent ou découragent un tel comportement ?
- Pensez-vous qu’un couple puisse et devrait consulter un expert (par exemple, obtenir les conseils d’un professionnel de la santé mentale ou d’une figure religieuse) pour supprimer la violence dans leur relation et, par conséquent, protéger leur mariage ? Pourquoi ?
- Ou pensez-vous qu’une femme doit quitter son mari et divorcer s’il est violent à son égard ? Pourquoi ?
- Quels sont les recours disponibles aux survivantes de violences domestiques dans notre société ? Quel type d’assistance les agences gouvernementales et/ou organisations privées offrent-elles à ces femmes ? Quel type d’aide devraient-elles apporter ?
- Notre société propose-t-elle des programmes éducatifs de prévention et/ou de correction sur la violence domestique aux jeunes garçons et aux hommes ? Si oui, connaissez-vous ces programmes ? Si non, pourquoi pensez-vous que de tels programmes n’existent pas ?

## EXERCICES D'APPRENTISSAGE (Environ 2 heures)

***Exercice 1 – Comprendre la violence conjugale – Mythes ou réalités*** (Environ 45 minutes)

1. Lisez à haute voix les 8 déclarations ci-dessous aux participantes à l'atelier.
2. Après la lecture de chaque déclaration, demandez aux participantes s'il s'agit d'un mythe ou d'une réalité. En cas de désaccord, comptez le nombre de participantes qui considèrent que la déclaration est vraie et le nombre de participantes qui la considèrent comme fausse. Prévoyez environ 20 minutes pour ces deux premières étapes.

***Conseil pour la modératrice :*** *Il peut être utile de noter les témoignages et les réponses des participantes sur de grandes feuilles de papier ou un tableau noir.*

3. Une fois que les participantes se sont prononcées sur la validité des déclarations, utilisez les 20 minutes restantes pour débattre de la véracité ou non de chaque déclaration et des raisons associées.

- Une femme active qui gagne sa vie ne sera jamais battue par son mari.

  *Vrai/Réalité_____ Faux/Mythe_____*

- Un mariage sain, d'amour n'est jamais caractérisé par des actes de violence.

  *Vrai/Réalité_____ Faux/Mythe_____*

- Les agents chargés de l'application de la loi ne sont pas tenus d'aider une femme battue par son petit ami ou fiancé car elle n'est pas mariée à son partenaire.

  *Vrai/Réalité_____ Faux/Mythe_____*

- Si une femme quitte son mari ou son petit ami violent, elle n'est plus exposée au risque d'être battue par lui.

  *Vrai/Réalité_____ Faux/Mythe_____*

- Un mari qui abuse physiquement de sa femme lorsqu'elle n'est pas enceinte est susceptible de continuer à le faire une fois qu'elle sera enceinte.

  *Vrai/Réalité_____ Faux/Mythe_____*

- Même si les cas sont plus rares, un homme peut être victime de violence conjugale.

  *Vrai/Réalité_____ Faux/Mythe_____*

- Une femme ayant survécu à des violences conjugales peut souffrir de douleurs chroniques à long terme, perdre confiance en elle, faire des crises d'angoisse et perdre toute confiance envers les hommes.

  *Vrai/Réalité_____ Faux/Mythe_____*

- La consommation d'alcool ou de drogues par un homme n'est pas la cause de violence conjugale, mais augmente ses chances de perdre tout contrôle de lui-même et d'attaquer sa petite amie ou sa femme.

  *Vrai/Réalité_____ Faux/Mythe_____*

***(Fiche réponse de la modératrice : Faux/Mythe, Vrai/Réalité, Faux/Mythe, Faux/Mythe, Vrai/Réalité, Vrai/Réalité, Vrai/Réalité, Vrai/Réalité.)***

***Exercice 2 – Connaître votre audience, sensibiliser pour éliminer la violence domestique***
(Environ 1 heure, 15 minutes)

1. Demandez aux participantes à l'atelier de former des groupes pour une séance de réflexion de 25 minutes sur le développement d'une campagne de sensibilisation à la prévention de la violence domestique. Demandez à chaque groupe de choisir une porte-parole qui s'adressera à toutes les participantes.
2. Expliquez aux groupes que chacun a pour mission de créer une campagne de sensibilisation destinée à une audience spécifique.
3. Une campagne de sensibilisation pour une audience spécifique…
   - ➔ Groupe 1 – Audience cible = Hommes âgés de 18 ans et plus
   - ➔ Groupe 2 – Audience cible = Enfants âgés de 10 à 12 ans
   - ➔ Groupe 3 – Audience cible = Infirmières
   - ➔ Groupe 4 – Audience cible = Législateurs
4. Demandez à chaque groupe d'aboutir à un consensus sur cinq thèmes maximum qu'il doit transmettre à son audience cible par le biais de sa campagne de sensibilisation. Rappelez aux groupes que leur message doit mettre l'accent sur des thèmes et employer des termes appropriés et pertinents pour leurs audiences.
5. Rassemblez les participantes à l'atelier. Demandez aux quatre porte-parole de partager les principaux thèmes de la campagne de sensibilisation de leur groupe en 20 minutes.

***Conseil pour la modératrice :*** *Utilisez de grandes feuilles de papier ou un tableau noir pour permettre à chaque porte-parole de noter les principaux thèmes de la campagne de son groupe.*

1. Accordez environ 15 minutes aux participantes pour poser des questions et proposer des améliorations sur les aspects de leurs campagnes de sensibilisation.
2. Pendant les 15 minutes restantes, interrogez-les sur les points communs et les différences entre les messages des quatre campagnes.

## SEANCE 5 : ÉTUDE DE CAS – MUTILATION GENITALE FEMININE (MGF)

(Séance d'atelier, environ 3 heures)

Le Dr Jawara Niasse s'approche du pupitre. L'obstétricien ne s'est encore jamais adressé à une audience si diverse – spécialistes, activistes de la communauté et professionnels du domaine médical. Il sait que sa présentation intitulée « Les médecins africains disent 'stop à la MGF' » va susciter une controverse. « Merci de m'avoir chaleureusement invité à participer à votre conférence sur la santé et les droits humains des femmes. Je vais parler des efforts déployés par les médecins pour éradiquer la mutilation génitale féminine en Afrique. Cette mission est personnelle ; je n'épouserai jamais une femme ayant subi une telle violence car elle pense que son mari définit la virginité de cette manière. Je me suis rendu à Dakar depuis Tambacounda. Là-bas, 93 pour cent des femmes âgées de 15 à 49 ans déclarent avoir subi une MGF, alors que le Sénégal en compte 28 pour cent au total. »

Certaines participantes murmurent leur désaccord, tandis que d'autres hochent la tête en signe d'approbation. Le Dr Niasse montre le graphique à l'écran : « Vous avez déjà entendu parler des types de MGF indiqués dans mon tableau. Alors regardons ce graphique de plus près. Dans 20 pays d'Afrique, au moins 25 pour cent des femmes subissent une MGF. » (Cf. le tableau et le graphique à la page 27.)

*Le saviez-vous... ?*

- **Certains États africains ont adopté des lois anti-MGF comme les pays occidentaux, terre des immigrés africains :**

| PAYS AFRICAINS | PAYS OCCIDENTAUX |
|---|---|
| **Burkina Faso, 1996** | **Belgique, 2006** |
| **Côte d'Ivoire, 1998** | **Canada, 1997** |
| **Djibouti, 1995** | **Nouvelle-Zélande, 1995** |
| **Ghana, 1994** | **Norvège, 1995** |
| **Kenya, 2002** | **Suède, 1982** |
| **Sénégal, 1999** | **Royaume-Uni, 1985** |
| **Tanzanie, 1998** | **États-Unis, 1996** |
| **Togo, 1998** | |

- **Seize États ont adopté des lois qui vont au-delà de la législation fédérale américaine : la Californie, le Colorado, le Delaware, l'Illinois, le Maryland, le Minnesota, le Missouri, le Nevada, New York, le Dakota du Nord, l'Oregon, Rhode Island, le Tennessee, le Texas, la Virginie-Occidentale et le Wisconsin.**

*Source : Fiche d'information sur la MGF, www.equalitynow.org/english/campaigns/fgm/fgm-factsheet_en.html.*

Puis, le docteur met l'accent sur les dommages des MGF sur la santé des femmes. « Les conséquences immédiates incluent la douleur, le choc, les infections, les lésions tissulaires, les fractures, la rétention d'urine, les hémorragies voire la mort. Au fil du temps, les MGF causent des problèmes menstruels, des kystes, des cicatrices chéloïdiennes, des infections pelviennes et urinaires, ainsi que le VIH/SIDA à cause d'instruments de coupe peu hygiéniques. Le lien entre les MGF et les décès des mères et des bébés en couche a été établi. Les femmes peuvent souffrir de dépression et également de troubles de stress post-traumatique. »

Certaines femmes jettent un œil désapprobateur lorsque le Dr Niasse déclare : « Les traditions ont la vie dure. Les professionnels de la santé représentent l'un des obstacles à surmonter. Étant donné que l'impact de la MGF dépend du type de MGF réalisé, des compétences du praticien, des conditions d'hygiène et de la résistance des femmes, certains médecins ont transformé ce rituel en acte chirurgical réalisé dans un cabinet aseptisé sur une patiente anesthésiée. Que les médecins pensent ou non rendre cette pratique plus sécurisée ou qu'ils exploitent des familles ayant les moyens de se payer une 'coupe médicale', ils perpétuent la tendance à la médicalisation. Quelle que soit la personne chargée de couper, cette pratique n'est jamais justifiée médicalement. »

Le Dr Niasse conclut : « Je voudrais dire aux femmes : soyez fières de refuser que l'on pratique une MGF sur vos filles et, s'il n'est pas déjà trop tard, sur vous-mêmes. Je connais des hommes de mon âge – j'ai 34 ans – qui considèrent cette pratique comme archaïque. Je voudrais dire aux hommes : agissez en gentlemen ; la masculinité ne justifie pas que votre femme soit tenue d'endurer une telle violence afin que vous puissiez contrôler sa sexualité. Je voudrais dire aux médecins : rappelez-vous pourquoi vous avez choisi d'exercer ce métier ; pour guérir les malades. En tant que médecins, proclamons ensemble 'Stop aux MGF !' Merci de votre attention. Passons maintenant aux questions et aux commentaires. »

Un monsieur plus âgé lève la main : « Youssef Sobhy, Professeur d'éthique d'origine égyptienne. Comme je le dis à mes étudiants, la moralité peut impliquer l'acceptation de la douleur comme prix à payer pour la vertu. La douleur de courte durée qu'une jeune fille ressent est un faible prix à payer pour sa chasteté et pour gagner le respect de son mari en tant que femme. »

Une femme intervient. « S'il vous plaît docteur, j'ai quelque chose à dire. Je m'appelle Barbara Carlson. Je dirige une ONG, basée à Washington DC, ayant pour mission d'aider les immigrés à défendre leurs droits. Beaucoup de mes clients d'Afrique de l'Est insistent sur le droit culturel de l'excision des femmes. Pourtant, certaines femmes de la communauté m'ont demandé de participer à leur campagne en vue d'interdire l'excision en tant que forme de violence à caractère sexiste. Dois-je faire preuve de discrimination envers un groupe du fait de ses traditions ou envers des femmes du seul fait que ce sont des femmes ? »

« Mes chers collègues et amis, permettez-moi de répondre. » Le Dr Niasse tente de modérer son discours mais il se montre peu patient envers le professeur. « M. Sobhy, votre moralité revient à imposer une norme arbitraire sur les femmes afin d'en tirer un prix qu'elles paient chèrement, à savoir de leur santé. Pourquoi cette moralité dépend-elle du contrôle de la sexualité d'une femme ? »

Blessé par le manque de respect du docteur, le Professeur Sobhy se lève pour quitter la salle lorsqu'il sent une main le poussant à se rasseoir. Il s'agit du Professeur Musallam Al Qazi qui fait appel au Dr Niasse : « Jeune homme, s'il vous plaît, suivez votre conseil : agissez en gentleman. Le Professeur Sobhy étudie les problématiques d'éthique depuis des décennies. Je me suis entretenu avec lui car je tente de définir ma position sur le sujet. Nous, les yéménites, pratiquons également l'excision des jeunes filles. Le fait d'insulter mon collègue ne résoudra pas ce débat. Vous pouvez apprendre en écoutant des spécialistes d'autres disciplines dont les avis diffèrent des vôtres. Après tout, quel comportement essayez-vous de changer ? Précisément celui de ces personnes, n'est-ce pas ? »

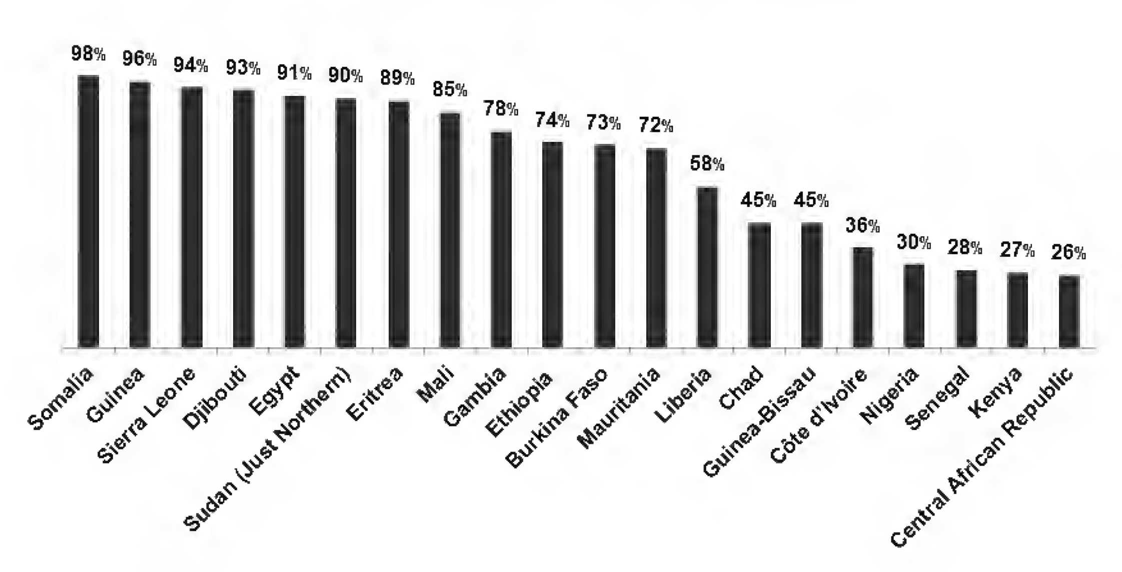
Le Dr Niasse, embarrassé par cette réprimande, regrette de s'être montré dur envers le Professeur Sobhy. « Mesdames et messieurs, je ne souhaite insulter personne et encore moins ces spécialistes, mais je ne vois pas comment le fait d'insister sur les traditions culturelles, morales ou religieuses peut nous aider. Le dilemme posé par M$^{me}$ Carlson le montre bien. Si une tradition cause du tort, si elle viole les droits humains, pourquoi devons-nous la respecter ? Pourquoi les partisans de la culture et de la religion craignent-ils la preuve médicale que nous faisons souffrir nos jeunes filles et nos femmes ? Avec ces questions, j'ai dépassé le temps qui m'était consacré. Toutefois, si vous avez des réponses messieurs, je souhaite les entendre. Peut-être pourrions-nous nous retrouver autour d'un thé et des gâteaux après cette table ronde. » Le Dr Niasse remarque le sourire du Professeur Al Qazi. Par contre, le regard du Professeur Sobhy traduit toujours sa colère.

## TABLEAU DU DR NIASSE INDIQUANT LES TYPES DE MGF

| TYPE | NOM | DESCRIPTION |
|---|---|---|
| **Type I** | **Clitoridectomie** | Ablation partielle ou totale du clitoris (petite partie sensible et érectile des organes génitaux féminins) et, dans de très rares cas, uniquement du prépuce (repli de peau entourant le clitoris) |
| **Type II** | **Excision** | Ablation partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres, avec ou sans excision des grandes lèvres (lèvres qui entourent le vagin) |
| **Type III** | **Infibulation** | Rétrécissement de l'orifice vaginal par la création d'une fermeture réalisée en coupant et en repositionnant les lèvres intérieures ou extérieures, avec ou sans ablation du clitoris |
| **Type IV** | **Diverses autres pratiques** | Toutes autres pratiques douloureuses opérées sur les organes génitaux à des fins non médicales – piqûre, perforation, incision, frottement ou cautérisation du clitoris et/ou des lèvres, ainsi que l'application ou l'insertion de substances corrosives dans le vagin |

## GRAPHIQUE DU DR NIASSE ILLUSTRANT LES PAYS D'AFRIQUE DANS LESQUELS PLUS DE 25 % DES FEMMES SUBISSENT DES MGF

**POURCENTAGE DE FEMMES AGEES DE 15 A 49 ANS AYANT SUBI UNE MGF**




*Source : Organisation mondiale de la santé, http://www.who.int/reproductivehealth/topics/fgm/prevalence/en/index.html. La prévalence des MGF illustrée ici repose sur des enquêtes démographiques et sanitaires menées par la société américaine ICF Macro et des enquêtes par grappe à indicateurs multiples commissionnées par l'UNICEF, entre 1997 et 2009. Note : Le pourcentage du Soudan repose sur une enquête réalisée avant l'indépendance du « Soudan du Sud » en 2011.Ce pourcentage représente uniquement les femmes du nord car les chercheurs n'ont pu accéder au reste du pays étant donné la pauvreté des infrastructures et l'instabilité politique.*

**QUESTIONS A DEBATTRE EN GROUPE** (Environ 1 heure, 15 minutes)

***La présentation du Dr Niasse et son échange avec les participants à la conférence*** (Environ 35 minutes)

- D'après le Dr Niasse, quel droit des jeunes filles/femmes viole-t-on avec la pratique de la MGF ? Pourquoi le docteur considère-t-il cette pratique comme un acte de violence à caractère sexiste ?
- Pensez-vous que le Dr Niasse (en tant que médecin et obstétricien de sexe masculin) assure efficacement le plaidoyer pour les droits humains et la santé des jeunes filles et des femmes ? Pourquoi ?
- Quelle a été votre première opinion ou réaction aux remarques du Dr Niasse ? Comment évalueriez-vous le traitement, par le docteur, d'une problématique si controversée ?
- Comment évalueriez-vous l'échange entre le docteur et le Professeur Sobhy et le Professeur Al Qazi ? Quels ont été les points forts et/ou les points faibles du Dr Niasse dans sa réponse à ces spécialistes ?
- Que pensez-vous des approches utilisées par les professeurs pour répondre au Dr Niasse ? Quels ont été les points forts et/ou les points faibles de chacun d'entre eux pendant leur échange avec le Dr Niasse ?
- Quelle place occupe Barbara Carlson dans ce débat ? Si le Dr Niasse et les professeurs poursuivent leur discussion après la conférence, pensez-vous qu'elle devrait se joindre à eux ? Sa présence serait-elle utile ? Pourquoi ?

***À approfondir*** (Environ 40 minutes)

- Certaines personnes utilisent le terme de « <u>coupure</u> génitale féminine » (CGF), car il est moins enclin à critiquer cette pratique culturelle que le terme de MGF. Selon vous, ce terme est-il interchangeable avec le terme de MGF ? Pourquoi ?
- Pourquoi la médicalisation des MGF représente-t-elle une évolution négative ? Quels sont les dangers associés à la pratique de ce rituel par un médecin ?
- Notre société impose-t-elle aux jeunes filles/femmes de subir une quelconque forme de mutilation ou tout autre rituel causant des blessures physiques et/ou psychologiques ? Quelles raisons justifient un tel rituel ?
- Notre pays a-t-il adopté une loi contre les MGF et/ou d'autres formes de mutilation ? En vertu de cette loi, qui est sanctionné en cas de MGF : l'auteur, les parents, le représentant légal de la jeune fille concernée ou… ?
- Si notre pays n'a pas adopté une telle loi, quelles en sont, selon vous, les raisons ?
- Pensez-vous que les partisans des MGF et/ou d'autres rituels à caractère sexiste tentent de réduire la sexualité des femmes et les mouvements féministes ? Si oui, pourquoi et comment ? Si non, pourquoi ?
- Connaissez-vous des rituels d'autres cultures destinés à contrôler les femmes ? Par exemple, quel était l'effet sur les femmes de l'ancienne coutume des pieds bandés pratiquée dans certains pays asiatiques ? Quel est l'impact sur les femmes musulmanes de la tendance récente du port du « niqab », ce voile couvrant l'intégralité du corps et du visage, à l'exception d'une fente au niveau des yeux ? Pourquoi certaines femmes choisissent-elles de porter le niqab alors que d'autres le rejettent ?

**EXERCICES D'APPRENTISSAGE** (Environ 1 heure, 45 minutes)

***Exercice 1 – Les histoires que nous racontons ou entendons*** (Environ 1 heure)

1. Demandez aux participantes à l'atelier de former deux groupes pour une séance de réflexion de 20 minutes. Demandez à chaque groupe de choisir une porte-parole qui s'adressera à l'ensemble du groupe.
2. Demandez au groupe 1 de réfléchir à trois à cinq règles et/ou histoires ***racontées à des jeunes filles*** à propos de leurs corps et/ou de leurs futures relations avec des hommes ; demandez au groupe 2 de faire de même avec des règles et/ou histoires ***racontées à des jeunes garçons***.

***Conseil pour la modératrice :*** *Si les groupes trouvent cet exercice difficile, donnez-leur des exemples : « En tant qu'épouse, une femme devrait pouvoir prouver sa virginité à son mari » et « un homme marié devrait savoir que son épouse n'est pas autorisée à refuser ses avances ».*

3. Rassemblez toutes les participantes. Demandez à chaque porte-parole de partager brièvement une idée, à tour de rôle, jusqu'à ce que leur groupe ait fini de réfléchir sur le sujet.
4. Demandez aux participantes d'analyser les points communs et les différences entre les histoires racontées aux jeunes filles et aux jeunes garçons à propos de leurs corps et/ou de leurs futures relations avec le sexe opposé. Demandez-leur comment ces règles et/ou histoires peuvent contribuer à des pratiques douloureuses comme les MGF.

***Exercice 2 – Créer des rites de passage alternatifs pour les femmes*** (Environ 45 minutes)

1. Lisez aux participantes à l'atelier les paragraphes ci-dessous concernant les rites de passage des femmes.
2. Plusieurs États africains ont adopté des lois anti-MGF. Pourtant, la législation à elle seule n'influence pas les communautés à abandonner une pratique profondément ancrée dans les mœurs locales de foi et de culture. Ce rituel marque généralement le passage d'une jeune fille à l'âge adulte et il est célébré par sa famille. Ainsi, dans certaines sociétés, des groupes informels et des organisations non gouvernementales tentent d'encourager le rejet de cette pratique, en créant des rites de passage alternatifs, sécurisés, pour marquer la transition des jeunes filles vers l'âge adulte, sans notion de contrôle ni de blessure physique et psychologique provoquée par les MGF. Ces rites alternatifs incluent souvent :
   - une période durant laquelle les femmes plus âgées guident les jeunes filles et discutent des rôles et des droits des femmes ;
   - une cérémonie de confirmation de passage ou toute autre forme de reconnaissance publique officielle prouvant que les jeunes filles ont hérité de la sagesse de leurs aînées ;
   - un repas de fête ou d'autres festivités et/ou des cadeaux pour les jeunes filles.

   Dans certains rites, il est également demandé aux jeunes garçons et aux hommes de reconnaître l'inviolabilité du corps des jeunes filles, afin d'imposer le respect des jeunes filles et des femmes et d'anticiper, voire de favoriser, le mariage de femmes non mutilées.
3. Après la lecture de ces paragraphes, demandez aux participantes quels sont les rites de passage imposés aux femmes de leur communauté, y compris les MGF. Poursuivez en demandant si l'un de ces rites provoque ou non des blessures physiques et/ou psychologiques ou promeut la santé des femmes et leur estime de soi.
4. Imaginez maintenant que les participantes sont chargées d'inventer un rite de passage alternatif pour les femmes. Accordez-leur 15 minutes pour réfléchir sur les composants de ce rite.

***Conseils pour la modératrice :*** *Si les participantes à l'atelier ont du mal à trouver des idées, posez-leur des questions telles que :*

- *Au nom de quoi imposeriez-vous ce rite ?*
- *Quelles pratiques et quels mots associeriez-vous à ce rite de passage ?*
- *Quelles leçons une jeune fille devrait-elle tirer en participant à ce rite ? Quels sentiments souhaitez-vous lui transmettre à travers cette expérience ?*
- *Les jeunes garçons et/ou les hommes devraient-ils y participer, d'une manière ou d'une autre ?*
- *Comment célébreriez-vous la confirmation par une jeune fille de ce rite de passage ?*

*Utilisez de grandes feuilles de papier ou un tableau noir pour noter les suggestions des participantes.*

*Si les participantes bénéficient d'une connexion à Internet, proposez-leur de consulter les sites Web de ces organisations pour obtenir des informations et des ressources sur les rites de passage alternatifs développés notamment en Gambie et au Kenya. Ou suggérez-leur d'effectuer une recherche globale avec les termes « rites de passage alternatifs, MGF ».*

* **BAFROW (Foundation for Research on Women's Health, Productivity and the Environment) en Gambie – Fondation pour la recherche sur la santé et la productivité des femmes et l'environnement**

*www.bafrow.gm* ➔ À gauche de la page du site Web, cliquez sur l'onglet du menu intitulé « Campaign Against Female Genital Mutilation/Cutting (FGMC) » pour afficher la liste déroulante sur la campagne contre la mutilation/coupe génitale féminine.

* **The Daughters of Mũmbi Global Resource Center in Kenya (Centre international de ressources des filles de Mumbi au Kenya)**

*www.daughtersofmumbi.org/alternativeRites.html*

* **« Dynamics of Traditional Practices: The Case of Tumndo Ne Leel: A Coming of Age Concept among the Kalenjin Community of Kenya » (Dynamiques des pratiques traditionnelles – Le cas de Tumndo Ne Leel : le concept de passage à l'âge adulte chez les Kalenjins au Kenya), Dr Susan K. Chebet, Ph.D., juin 2009.**

*http://international.iupui.edu/kenya/resources/Dynamics-of-Traditional-Practices.pdf*

5. Une fois le temps de réflexion écoulé, choisissez une volontaire parmi les participantes pour résumer en 5 minutes environ le nouveau rite de passage créé par le groupe pour les femmes de leur communauté.

6. ***Facultatif :*** Demandez aux participantes si elles seraient prêtes à soumettre leur proposition d'un nouveau rite de passage aux parties potentiellement intéressées de leur communauté (clergé, principaux ministres, agents locaux, enseignantes et autres éducatrices, partisanes des droits humains des femmes, etc.) et comment elles s'y prendraient.

## SEANCE 6 : ÉTUDE DE CAS – MARIAGE FORCE ET MARIAGE DES ENFANTS

(Séance d'atelier, environ 3 heures, 30 minutes)

« Je n'ai nulle part où aller. J'ai dû m'enfuir. S'il vous plaît, cachez-moi ; s'il me trouve, il me tuera ! »

Pendant que la jeune fille entre en titubant, Torpekay remarque ses vêtements sales, ses chaussons déchirés et les bleus sous ses yeux. « Assieds-toi et dis-moi comment tu t'appelles. Comment es-tu arrivée ici ? Je suis M$^{me}$ Maiwandi, psychothérapeute du centre. Je vais procéder à ta première évaluation. »

« Azadeh Gilani, c'est mon nom. Je viens de Zendeh Jan. Je suis sûre que mon mari me cherche actuellement. Je ne voulais pas l'épouser, mais mon père m'a dit que les deux familles s'étaient déjà mises d'accord et que Sarwar Khan deviendrait mon époux. » Des larmes et de la poussière coulent sur ses joues et elle parle de manière confuse. « Zendeh Jan se trouve près d'Hérat. Je suis sortie par la fenêtre et j'ai couru jusqu'ici aussi vite que j'ai pu – pendant une journée, j'ai espéré. »

Torpekay l'interrompt : « C'est une longue route pour une si jeune fille. Quel âge as-tu ? Depuis quand es-tu mariée ? »

En reprenant son souffle, Azadeh répond : « J'ai erré pendant trois jours. Je suis partie après que mon mari s'est endormi. J'ai couru mais j'ai trébuché sur un rocher. Je ne pouvais plus bouger mon pied gauche. Donc, je me suis cachée dans une vieille maison abandonnée pendant un moment. »

En observant la cheville enflée de la jeune fille, Torpekay déclare : « Il faut que je te fasse examiner par un docteur le plus vite possible. Retournons à mes questions. »

« J'ai 13 ans ; Sarwar Khan a 40 ans. Nous sommes mariés depuis un an environ. Il voulait un bébé tout de suite, donc je ne pouvais plus aller à l'école. Un jour, je lui ai dit que mes camarades de classe me manquaient et il m'a giflé. J'ai eu tellement peur ; je n'ai plus jamais reparlé de l'école. Il s'est satisfait de mon silence pendant quelque temps. Je me suis dit, 'Ce n'est pas un homme méchant. Il travaille dur. Il ne dit jamais du mal des autres. Il aime les repas que je lui prépare.' Quel choix me restait-il ? Sarwar Khan avait besoin d'une femme. Donc, j'ai essayé de m'habituer à mon rôle d'épouse. »

***Le saviez-vous… ?***

- **Le Code civil afghan stipule que :**
  - **à l'Article 40 – la « capacité juridique » des deux parties est requise en vue du mariage ;**
  - **à l'Article 70 – la capacité juridique s'acquiert à l'âge de 16 ans pour les filles et de 18 ans pour les garçons ;**
  - **à l'Article 71 – tant qu'une fille n'a pas atteint l'âge légal, ses droits appartiennent à son père ou son représentant légal, mais le mariage des mineures de moins de 15 ans est interdit.**

*Source : Bahgam, S. et Mukhatari, W. « Study on Child Marriage in Afghanistan » (Étude sur le mariage des enfants en Afghanistan), Cologne, Allemagne et Kaboul, Afghanistan : Medica Mondiale, mai 2004. http://www.medicamondiale.org/fileadmin/ content/ 07_Infothek/Afghanistan/Afghanistan_Child_marriage_ medica_mondiale_study_2004_e.pdf.*

- **En 2006, Global Rights a réalisé un sondage auprès de 4 700 ménages afghans, révélant que 59 pour cent des femmes avaient été mariées de force.**

*Source : « Living with Violence: A National Report on Domestic Abuse in Afghanistan » (Vivre avec la violence : Rapport national sur la violence domestique en Afghanistan), Washington, DC : Global Rights, mars 2008. http://www.globalrights.org/ site/DocServer/final DVR_JUNE _16.pdf ?docID=9803.*

- **Le mariage des enfants est le plus courant en Afrique subsaharienne et en Asie du Sud. Durant cette dernière décennie, des études menées au Niger, au Tchad, au Bangladesh, au Mali et en Guinée ont montré que plus de 60 pour cent des femmes se mariaient avant l'âge de 18 ans.**

*Source : Jain, Saranga et Kurz, Kathleen, « New Insights on Preventing Child Marriage: A Global Analysis of Factors and Programs » (Nouveau regard sur la prévention du mariage des enfants : Analyse globale des facteurs et des programmes), Washington, DC : ICRW (International Center for Research on Women – Centre international de recherche sur les femmes), avril 2007.*

Torpekay, furieuse d'entendre que la jeune fille a été giflée, s'arrête un moment pour reprendre son calme. « Si tu commençais à t'habituer à ta vie de femme mariée, qu'est-ce qui t'a fait changer d'avis ? »

« Sarwar Khan tenait vraiment à avoir un enfant. Comme j'avais du mal à tomber enceinte, j'étais triste. J'avais peur qu'il me quitte. Pourtant, j'avais foi en Dieu et savais qu'il nous donnerait un enfant rapidement, explique Azadeh. Mon mari se moquait de ma foi. Au départ, j'ignorais ses remarques. Quand je lui ai dit à quel point ses mots me blessaient, il m'a frappé au ventre jusqu'à ce que je ne puisse plus respirer. Depuis, il me bat presque tous les jours. La semaine dernière, il m'a cogné la tête contre le mur et a essayé de m'étrangler. C'est à ce moment-là que j'ai su que je devais m'enfuir. »

En voyant à quel point Azadeh est ingénieuse, Torpekay tente de savoir comment elle a trouvé le Refuge Voix des Femmes à Hérat. En avalant ses larmes, Azadeh se souvient : « Ma professeure nous lisait souvent des histoires à propos de femmes afghanes courageuses qui ont contribué à la reconstruction de notre pays. Elle nous a raconté l'histoire de Mme Suraya Pakzad ; elle s'est mariée jeune, à l'âge de 14 ans, mais avec un homme très gentil. Il l'a même laissée aller à l'université. »[1]

« Tu dois être une très bonne élève, Azadeh, pour te souvenir de l'histoire de Mme Pakzad. Lorsque les talibans ont pris le pouvoir, elle a commencé à enseigner en cachette dans les écoles clandestines qu'elle avait créées. Ta professeure t'a-t-elle raconté comment notre chère Suraya a créé la Voix des Femmes ? »

« Oui, c'est pourquoi je suis venue ici. Je pense que ma professeure savait que de nombreuses jeunes filles et leurs mères avaient besoin d'aide », répond Azadeh.

Impressionnée par la détermination de la jeune fille, Torpekay réalise qu'elle doit avertir Azadeh du chemin ardu qu'il lui reste encore à parcourir. « Tu es la bienvenue ici. La plupart des résidentes sont un peu plus âgées que toi, bien que nous ayons déjà accueilli des jeunes filles comme toi, car de nombreux parents abandonnent leurs enfants – trop de bouches à nourrir, des dettes de famille à payer ou pour d'autres raisons. La Voix des Femmes fera de son mieux pour te protéger, Azadeh, mais sache que nous ne pouvons rien te garantir. Les employées et les résidentes du centre d'hébergement font souvent face aux pressions des agents gouvernementaux qui nous menacent même de fermer le centre. Heureusement que nous collaborons avec les officiers de police locaux ; ils veillent sur nous. Mais à présent, occupons-nous de ton installation. Une fois que le docteur t'aura examinée, nous te trouverons un lit. Demain, nous discuterons des prochaines étapes : demander ton divorce et te renvoyer à l'école. Aucune de ces étapes ne sera facile, mais nous ferons de notre mieux. »

« Merci beaucoup Mme Maiwandi. Je ferai tout ce qui est nécessaire pour rester ici. » Malgré la peur et l'épuisement, Azadeh affiche un léger sourire.

[1] Pour en savoir plus sur la Voix des Femmes, rendez-vous sur *www.voiceofwomen.org.au.* Pour en savoir plus sur la vie et la carrière de Suraya Pakzad, consultez l'œuvre de Katie Gluek, « Suraya Pakzad et la dure réalité des femmes afghanes », Politics Daily, 11 mars 2010, *www.politicsdaily.com/2010/03/11/suraya-pakzad-and-the-long-tough-fight-for-afghan-women/.*

## **QUESTIONS A DEBATTRE EN GROUPE** (Environ 1 heure, 15 minutes)

### ***Le mariage d'Azadeh et de Sarwar Khan*** (Environ 25 minutes)

- La discussion entre les parents d'Azadeh et la famille de Sarwar Khan constitue-t-elle un acte de violence à son égard ? Pourquoi ?

- Azadeh n'a pas atteint l'âge légal de 16 ans autorisant une fille à se marier. En outre, le père d'Azadeh n'est pas autorisé à exercer les droits matrimoniaux de sa fille car c'est une mineure âgée de moins de 15 ans. Sur quels motifs les parents d'Azadeh se basent-ils pour ignorer le Code civil afghan et marier leur fille ?

- Sarwar Khan est trois fois plus âgé qu'Azadeh. Pour quelles raisons l'épouse-t-il en violation du droit afghan ? Qu'est-ce que le comportement des parents d'Azadeh et de Sarwar Khan révèle à propos de la définition des rôles et des droits des femmes et des hommes dans la société afghane ? En particulier, de quelle manière notre société (et les autres) conceptualise-t-elle la masculinité ?

- Quels droits humains d'Azadeh ont été violés ? Qui a violé ces droits ?

***Évaluation de la situation d'Azadeh par Torpekay*** (Environ 25 minutes)

- En tant que psychothérapeute du centre d'hébergement la Voix des Femmes, quelles sont les responsabilités de Torpekay ?

- Quels ont été les points forts et/ou les points faibles de Torpekay dans son évaluation initiale de la situation d'Azadeh ?

- Quels sont ou devraient être les objectifs de l'évaluation de Torpekay ? Quelles informations tente-t-elle d'obtenir concernant Azadeh et/ou les autres jeunes filles et femmes qui cherchent refuge au centre ?

***À approfondir*** (Environ 25 minutes)

- Notre pays a-t-il adopté une loi définissant l'institution du mariage et/ou précisant l'âge de la capacité juridique des jeunes filles/femmes et des jeunes garçons/hommes qui concluent un contrat de mariage ? Si oui, que prévoit cette loi ? L'âge de la capacité juridique est-il identique pour les hommes et les femmes ?

- Si notre pays a adopté une telle loi, quelle sanction s'applique aux parents qui marient leur enfant mineur ? Quelle sanction s'applique à un époux/une épouse adulte marié(e) à un/une mineur(e) ? Cette loi est-elle réellement respectée ? Pourquoi ?

- Si notre pays n'a pas adopté une telle loi, quelles en sont, selon vous, les raisons ?

- Quels aspects de la culture, du système politique et/ou des conditions socio-économiques de notre pays encouragent le mariage des enfants – volontairement ou non ? Existent-ils des aspects qui condamnent cette pratique ?

- Selon vous, quel devrait être l'âge légal autorisé pour se marier ? Cet âge devrait-il être identique pour les femmes et les hommes ? Pourquoi ?

**EXERCICES D'APPRENTISSAGE** (Environ 2 heures, 15 minutes)

***Exercice 1 – Comprendre les dispositions du droit international relatives au mariage*** (Environ 1 heure)

1. Choisissez quatre volontaires pour lire à haute voix les textes de droit international suivants :

   ➔ **La déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948** – Articles 16-1 et 16-2

- ➔ **La convention de 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages** – dernier alinéa du Préambule (le texte intégral de la convention est disponible en Annexe 6, page 139.)
- ➔ **La convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)** – Articles 16-1, a-c et 16-2
- ➔ **La convention de 1989 relative aux droits de l'enfant** – Articles 1 et 19-1

***Conseil pour la modératrice :*** *Il peut être utile de noter ces textes sur de grandes feuilles de papier ou un tableau noir. Le tableau blanc ou noir peut servir à noter les opinions des participantes à propos des motifs pour lesquels le mariage des enfants est contraire au droit international, comme requis à l'étape 2 ci-dessous.*

➔ **LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME**

*16-1. À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.*

*16-2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.*

➔ **LA CONVENTION SUR LE CONSENTEMENT AU MARIAGE, L'AGE MINIMUM DU MARIAGE ET L'ENREGISTREMENT DES MARIAGES**

*Réaffirmant que tous les États … doivent prendre toutes les mesures utiles en vue d'abolir ces coutumes, anciennes lois et pratiques, en assurant notamment une entière liberté dans le choix du conjoint, en abolissant totalement le mariage des enfants et la pratique des fiançailles des jeunes filles avant l'âge nubile, en instituant, le cas échéant, les sanctions voulues…*

➔ **LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTE FORME DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES**

*16-1. Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :*

*(a) Le même droit de contracter mariage ;*

*(b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement ;*

*(c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution ;…*

### EXERCICES D'APPRENTISSAGE, *Exercice* 1 *(Suite)*

1. Textes de droit international…

➔ **LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT**

*1. Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable.*

*19-1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'entre eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.*

2. Une fois que les volontaires ont terminé de lire ces textes, demandez aux participantes pourquoi le mariage des enfants viole le droit international. Encouragez-les à faire référence à des termes spécifiques de ces textes dans leurs réponses.

***Exercice 2 – Capturer l'image de l'enfant mariée*** (Environ 1 heure, 15 minutes)

1. Imaginez que les participantes à l'atelier ont pour mission de créer une brochure d'information sur un centre d'hébergement similaire à celui dans lequel Azadeh s'est rendue. Une partie de la brochure portera sur le fléau du mariage des enfants dans notre pays et/ou dans le monde, ainsi que sur les ressources mises à la disposition des filles du centre d'hébergement lorsqu'elles quittent leurs maris.
2. Demandez au groupe de réfléchir environ 25 minutes sur le message devant être transmis par le centre d'hébergement dans le but de forger un consensus sur au moins trois principaux points. Demandez aux participantes d'énoncer ces points brièvement, conformément au format de la brochure.
3. En tenant compte de ces points, montrez au groupe les 15 images et données associées sur le mariage des jeunes filles dans des pays spécifiques[2], issues de la « Galerie des droits humains » ci-dessous.
4. Accordez 25 minutes supplémentaires aux participantes pour qu'elles choisissent les trois images qui reflètent le mieux le message du centre, car la brochure du groupe ne peut contenir plus de trois supports visuels.
5. Pour conclure la discussion, utilisez les 15 à 20 minutes restantes pour demander aux participantes en quoi chaque image est ou n'est pas appropriée pour la brochure.

***Conseil pour la modératrice :** Utilisez de grandes feuilles de papier ou un tableau noir pour reporter les résultats des votes des participantes, afin qu'ils soient visibles par toutes.*

[2] Les données statistiques de la « Galerie des droits humains » découlent d'enquêtes démographiques et sanitaires menées entre 1995 et 2008 par la société américaine ICF Macro. Elles sont représentatives des ménages de ces pays dans la mesure où les conditions d'infrastructure et politiques l'autorisent. Les réalités sur le terrain pouvant freiner la participation de certaines personnes aux enquêtes, notamment dans les zones rurales, ces chiffres peuvent être légèrement inférieurs au nombre réel de mariages des jeunes filles. Pour en savoir plus, rendez-vous sur *www.unicef.org/infobycountry* où des données sont fournies pour chaque pays sur une page Web intitulée « Statistiques ».



**IMAGE 1 – AFGHANISTAN** – 57 pour cent des femmes âgées de 20 à 24 ans déclarent s'être mariées très jeunes, c'est-à-dire vers l'âge de 18 ans. UNICEF 2007 Photo de l'Année par Stéphanie Sinclair.

*Source : http://www.stolenchildhood.net/entry/afghanistan-new-contract-to-curb-child-marriages/.*



**IMAGE 2 – NIGER** – 77 pour cent de très jeunes mariées.

*Source : « Is an end to child marriage in sight? »(Vers une élimination du mariage des enfants ?), Association de Politique Étrangère, 28 avril 2009. http://womenofvision.wordpress.com/2009/04/28/is-an-end-to-child-marriage-in-sight/.*




**IMAGE 3 – INDE** – 46 pour cent de très jeunes mariées.

*Source : Shukla, Saurav. « Madhya Pradesh gears up against child marriage » (Madhya Pradesh s'engage dans la lutte contre le mariage des enfants), http://www.topnews.in/law/region/madhya-pradesh ?page=14.*



**IMAGE 4 – ÉTHIOPIE** – 49 pour cent de très jeunes mariées.

*Source : Goodwin, Liz. « Girls Fight Back Against Child Marriage »* (*Les jeunes filles se défendent contre le mariage des enfants*), *The Daily Beast. 2 décembre 2009.*



**IMAGE 5 – MALAISIE** – Aucune donnée disponible.

*Source : « Malaysian child bride defends marriage » (Une épouse enfant malaisienne défend le mariage),* The Straits Time, *13 décembre 2010. http://www.straitstimes.com/BreakingNews/SEAsia/Story/STIStory_613317.html.*






**IMAGE 6 – YEMEN** – 48 pour cent de très jeunes mariées. Nujood Ali tenant un journal mentionnant son divorce à l'âge de 10 ans.

*Source : http://envearth.wordpress.com/2010/10/19/vote-on-child-marriage-law-in-yemen-delayed/.*



**IMAGE 7 – NIGERIA** – 43 pour cent de très jeunes mariées. Les bulles indiquent : *« Tu ne viens pas au stade avec nous ? Aujourd'hui c'est la journée des enfants tu t'en souviens ? »* et *« Je ne peux pas. Je suis une épouse enfant maintenant tu sais ! »*

*Source : « Debate: Child Marriage in Nigeria is Permissible: Islam prohibits early pregnancy, not early marriage » (Débat : le mariage des enfants est autorisé au Nigéria : l'Islam interdit les grossesses précoces, pas le mariage précoce), CP-Africa, 18 août 2010. http://www.cp-africa.com/2010/08/18/debatechild-marriage-nigeria-permissible-islam-prohibits-early-pregnancy-early-marriage/.*



**IMAGE 8 – TURQUIE** – 37 pour cent de très jeunes mariées.

*Source : Emekiz, Ipek. « Child brides' in Turkey should be heard, helped, says women's group » (Les épouses enfants turques doivent être entendues, aidées, déclare le groupe des femmes),* Hürriyet Daily News. *5 octobre 2010. http://www.hurriyetdailynews.com/n.php ?n=traumas-of-8216children-brides8217-are-aimed-to-be-alleviated-with-the-informative-project-2010-10-05.*



**IMAGE 9 – CAMEROUN** – 53 pour cent de très jeunes mariées.

*Source : « busuu.com collaborates with NGO in Cameroon » (busuu.com collabore avec une ONG au Cameroun), 8 octobre 2009. http://blog.busuu.com/busuu-com-collaborates-with-ngo-in-cameroon/.*



**IMAGE 10 – SYRIE** – 18 pour cent de très jeunes mariées.

*Source : « Facebook Group against early marriage » (Groupe Facebook contre le mariage précoce),* The Damascus Bureau. *24 mai 2010. http://www.damascusbureau.org/ ?p=263.*



**IMAGE 11 – GAMBIE** – 36 pour cent de très jeunes mariées.

*Source : Organization for Vulnerable People (OVP, Organisation des personnes vulnérables), The Gambia, 12 septembre 2010. http://www.gambia-charity.blogspot.com/.*



**IMAGE 12 – ARABIE SAOUDITE** – Aucune donnée disponible.

*Source : « Child marriage in Saudi Arabia » (Le mariage des enfants en Arabie saoudite), 24 décembre 2008. http://www.cnn.com/2008/WORLD/meast/12/24/saudi.arabia.child.bride/index.html.*



**IMAGE 13 – BANGLADESH** – 65 pour cent de très jeunes mariées.

*Source : Hickley, Matthew. « Nine-year-old brides saved by authorities from being married off in Muslim weddings » (Des jeunes filles de neuf ans sauvées du mariage musulman par les autorités), Mail Online, 29 septembre 2008. . http://www.dailymail.co.uk/news/article-1063605/Nine-year-old-brides-saved-authorities-married-Muslim-weddings.html.*



**IMAGE 14 – KENYA** – 25 pour cent de très jeunes mariées.

*Source : « Turning Child-Brides into Scholars: CCF's Margery Kabuya Adapts an Old Tradition to Trade Early Marriage for Education » (Convertir les épouses enfants en intellectuelles : Margery Kabuya de la CCF remet une vieille tradition au goût du jour pour échanger le mariage précoce contre l'éducation), 1er avril 2005. http://www.childfund.org/media/article.aspx ?id=426.*



**IMAGE 15 – PAKISTAN** – 24 pour cent de très jeunes mariées.

*Source : Ebrahim, Zofeen T. « Pakistan: Child Brides » (Pakistan : Épouses enfants),* Women's Feature Service. *http://www.wunrn.com/news/2009/05_09/05_11_09/051109_pakistan2.htm.*

## SEANCE 7 : ÉTUDE DE CAS – CRIME D'HONNEUR

(Séance d'atelier, environ 3 heures)

« Soyez les bienvenues sur Emra`a 102 FM depuis Ramallah à 10h00 le lundi 5 septembre 2011. Je m'appelle Jumaana Lutfi, je suis votre nouvelle animatrice sur l'unique radio palestinienne destinée aux femmes et animée par des femmes. Je présente une émission radiophonique intitulée 'Les femmes, la politique et le droit', qui traite en profondeur des sujets qui font la une des journaux. Nous allons ouvrir les lignes téléphoniques. Composez le 295-1979 pour partager vos idées sur le sujet. Votre opinion nous intéresse, car elle peut contribuer à créer un changement positif ! »

« Pour cette première diffusion, nous aborderons un thème ancestral : le meurtre de nos filles et de nos femmes par leurs frères, pères, cousins et oncles au nom de l'honneur familial. Parmi les faits reprochés aux victimes, on trouve : sourire à un camarade de classe, porter des vêtements colorés et, par conséquent, impudiques, refuser un mariage arrangé et tomber enceinte suite à un viol. Nous examinerons un cas qui suscite le débat sur nos lois et politiques depuis le printemps dernier. »

« Le 7 mai, le corps d'Aya Baradiyya a été retrouvé dans un puits près du village de Surif.[1] Ses parents avaient signalé sa disparition à la police en avril 2010. Un jour, elle s'est rendue à l'université d'Hébron, mais n'est jamais revenue. Ils craignaient qu'elle ait fait une fugue ou ait été enlevée. »

« En réalité, Oqab Baradiyya, l'oncle d'Aya, avait prévu de la tuer. Il désapprouvait le fait que son prétendant soit de 17 ans son aîné. Oqab Baradiyya, accompagné de trois amis, ont attaché Aya et l'ont jetée dans ce puits pour qu'elle se noie pendant qu'elle les suppliait de lui laisser la vie sauve. Oqab n'a rien dit aux parents d'Aya jusqu'à quelques jours suivant la découverte de son corps par la police, lorsqu'il a avoué l'avoir tuée au nom de l'honneur. »

« L'honneur – tel que défini par les hommes – a servi de circonstance atténuante au meurtre d'une femme. Le Code pénal jordanien de 1960, dont une partie s'applique à la Cisjordanie,[2] fait preuve de clémence en matière de sanction. La peine maximale prévue est six mois d'emprisonnement. »

[1] Ce bref récit du meurtre d'Aya Baradiyya est basé sur une analyse complète des sujets traités par les quotidiens palestiniens et autres journaux, sites Web et programmes de radiodiffusion arabes.

[2] La Jordanie a dirigé la Cisjordanie de 1948 à 1967.

***Le saviez-vous… ?***

- **Les crimes d'honneur commis au Moyen-Orient, en Afrique du Nord et en Asie du Sud-ouest par les musulmans font l'objet d'une grande attention. Pourtant, cette pratique ne concerne pas exclusivement les musulmans ; elle existe également chez les Chrétiens, Druses, Hindous, Sikhs et Yézidis dans certaines régions.**
- **En 2000, le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires a déclaré que ces crimes étaient perpétrés dans des pays aussi divers que le Bangladesh, le Brésil, l'Équateur, l'Égypte, l'Inde, l'Irak, Israël, l'Italie, la Jordanie, le Maroc, la Turquie et l'Ouganda, entre autres. La liste incluait des États qui avaient interdit les crimes d'honneur, comme le Brésil en 1991 et d'autres États tels que la Jordanie, où les lois continuent – 11 ans après cette déclaration – d'exempter de toute sanction matérielle un criminel qui tue une femme en vue de rétablir son honneur ou celui de sa famille.**

*Sources : Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires : Rapport du rapporteur spécial, Mme Asma Jahangir, soumis en vertu de la résolution 1999/35 de la Commission des droits de l'homme. Doc.NU E/CN.4/2000/3, 25 janvier 2000 ; et Husseini, Rana. « Murder in the Name of Honor — The True Story of One Woman's Heroic Fight Against an Unbelievable Crime » (Crime d'honneur : La véritable histoire de la lutte héroïque d'une femme contre un crime incroyable), Oxford, UK : Oneworld Publications, 2009.*

« Pourtant, le meurtre d'Aya diffère des autres meurtres restés secrets car les familles ont enterré leurs filles dans des cercueils sans nom. Des groupes de femmes et les étudiants de l'université d'Hébron ont manifesté dans nos villes. Ses funérailles, diffusées en direct à la télévision, ont attiré des centaines de personnes. »

« Comment nos responsables politiques ont-ils réagi à cette vague d'indignation ? Le Président Mahmoud Abbas a tenu sa promesse de signer un décret annulant les articles du Code pénal qui font preuve de clémence à l'égard de ces criminels. Lui-même, et d'autres dirigeants politiques, ont rencontré la famille d'Aya. Selon certaines sources, l'Autorité palestinienne aurait payé les funérailles et versé une indemnisation aux Baradiyya. Nos dirigeants en font-ils suffisamment pour éliminer les crimes d'honneur ? Composez le 295-1983 pour me joindre, Jumaana Lutfi, sur Emra`a 102 FM. »

« Bonjour M^me^ Lufti ! Je m'appelle Layaali et je suis étudiante tout comme Aya. Elle aurait pu être ma sœur. Je souhaite transmettre toutes mes condoléances à sa famille. C'est une martyre qui n'est pas morte en vain, car le président a désormais décrété l'application de la plus lourde peine aux hommes auteurs de crimes d'honneur. »

« Merci de votre appel Layaali. Y-a-t-il d'autres auditeurs qui partagent le même sentiment ? »

« M^me^ Lufti, je m'appelle Samir. L'oncle d'Aya a mal agi ; M. Oqab aurait dû immédiatement prévenir ses parents qu'elle ne reviendrait plus afin de leur éviter l'angoisse de l'ignorance. Il aurait pu ensuite expliquer qu'il cherchait simplement à restaurer la réputation familiale. »

« Donc l'erreur de l'oncle d'Aya n'a pas été de la tuer mais plutôt d'avoir caché sa mort pendant plus d'un an, c'est bien cela ? Est-ce que d'autres auditeurs partagent cet avis ? »

« M^me^ Lufti, ne vous méprenez pas. Aya était une fille très studieuse et pudique. Je connais quelques étudiants de l'université d'Hébron, qui en disent tous de même. Les intentions de M. Oqab étaient mauvaises et le fait de cacher son crime a causé davantage de peine à la famille d'Aya. »

« Merci Samir d'avoir tenté de clarifier vos opinions. Les lignes restent ouvertes pendant quelques minutes encore au 295-1983. Y a-t-il quelqu'un d'autre en ligne ? »

« Jumaana, je m'appelle Nadira Ghannam et je travaille au Centre d'assistance juridique et psychologique pour les femmes. Permettez-moi de répondre à Samir et à votre question importante concernant les mesures suffisantes ou non de nos dirigeants pour mettre fin à la pratique des crimes d'honneur. »

« Bienvenue sur Emra`a 102 FM, M^me^ Ghannam. Je vous en prie, donnez-nous votre avis. »

« Samir a dû apprendre de ses aînés qu'un crime d'honneur est condamnable uniquement lorsqu'une fille de bonne famille est prise pour cible par erreur suite à des rumeurs infondées de comportement impudique. Pourtant, le comportement de la victime n'a rien à voir avec un tel crime. Un crime d'honneur est un crime prémédité. Les organisations de défense des droits humains ont considéré le décret du Président Abbas comme un grand pas en avant vers le changement de la culture de l'impunité. Cependant, nous avons déjà dépassé ces étapes préliminaires et nous œuvrons depuis sept ans, en collaboration avec le Ministère de la Justice, en vue de créer une proposition de loi entièrement différente des Codes pénaux désuets. Des conflits entre les dirigeants politiques et les efforts ultérieurs du Président en vue de se réconcilier avec le Hamas[3] ont rendu impossible la soumission de cette proposition de loi au Conseil législatif pour le moment, mais le Président Abbas devrait appuyer notre projet de loi s'il souhaite réellement mettre fin à cette pratique. »

« Nadirah, j'adorerais poursuivre cette conversation, mais malheureusement nous n'en avons plus le temps. M. le Président, si vous nous écoutez, une proposition de loi en vue de sauver la vie des femmes nécessite votre soutien de toute urgence. Merci à tous d'avoir participé à ce débat sur 'Les femmes, la politique et le droit'. C'était Jumaana Lutfi, et j'ai été ravie de pouvoir discuter avec vous sur Emra`a 102 FM. »

[3] Hamas est l'acronyme de « Ḥarakat al Muqawama al Islamiyya » ou Mouvement de résistance islamique. Au printemps 2011, le Président Abbas et d'autres hauts dirigeants du Fatah (le mouvement national palestinien de libération ou Harakat al Tahrir al Waṭ ani al Filasṭ ini) se sont réconciliés avec le Hamas, afin d'éviter une guerre civile palestinienne.

## QUESTIONS A DEBATTRE EN GROUPE (Environ 1 heure, 30 minutes)

### *L'émission de Jumaana Lutfi « Les femmes, la politique et le droit » sur Emra`a 102 FM* (Environ 30 minutes)

- Emra`a 102 FM est une station de radio créée par des femmes palestiniennes et ciblant les auditrices palestiniennes. Le terme « emra`a » signifie « femme » en arabe. Pensez-vous que cette station constitue un forum approprié pour discuter des nouvelles concernant le meurtre d'Aya Baradiyya et des protestations publiques en résultant ? Cette station constitue-t-elle un forum approprié pour se plonger dans le débat sur la manière de sanctionner les hommes auteurs de crimes d'honneur ? Pourquoi ?

- Selon vous, l'émission radiophonique animée par Jumaana Lutfi « Les femmes, la politique et le droit », et notamment sa discussion à propos des crimes d'honneur, satisfait-elle les attentes suscitées par le titre de cette émission ? Pourquoi ?

- Jumaana utilise-t-elle un ton approprié pour rappeler les faits du meurtre d'Aya Baradiyya ? Comment décririez-vous sa version des faits ?

  * Objective ***ou*** subjective.

  * Sensible ***ou*** insensible à l'égard des parents d'Aya.

  * Suffisamment sérieuse étant donné le sujet, trop sérieuse et ainsi décourageante ***ou*** pas assez sérieuse voire dédaigneuse.

  * Suffisamment complète pour lancer un débat avec les auditeurs, trop détaillée ***ou*** trop vague.

  * ____________________ *Veuillez fournir vos propres adjectifs.*

- Jumaana a-t-elle employé un ton approprié en ouvrant les lignes téléphoniques aux auditeurs ? Pourquoi ? Devrait-elle soumettre ses opinions plus clairement dans la discussion avec et entre ses auditeurs ? Ou devrait-elle uniquement animer le débat avec les auditeurs sans donner son point de vue ?

- Le cas échéant, quels conseils donneriez-vous à Emra`a 102 FM et/ou à Jumaana pour améliorer leur manière de traiter le cas d'Aya Baradiyya et leur débat sur les crimes d'honneur ? En d'autres termes, y a-t-il des lacunes à combler ou des défauts à corriger dans l'émission « Les femmes, la politique et le droit » ? Si oui, quels sont-ils ? Si non, pourquoi ?

***Opinions des auditeurs sur la réaction des dirigeants palestiniens aux crimes d'honneur*** (Environ 20 minutes)

- Jumaana discute avec trois auditeurs (Layaali, Samir et Nadira) chacun ayant un avis différent sur les crimes d'honneur. Quels sont les points forts et/ou les points faibles du raisonnement de chaque auditeur pour articuler son point de vue ?
- Êtes-vous d'accord avec l'un de ces trois points de vue ? Si oui, lequel ? Pourquoi rejoignez-vous le point de vue de cet auditeur/cette auditrice ? Et pourquoi désapprouvez-vous les deux autres ?
- Si vous ne partagez aucun de ces points de vue, quel est votre avis sur le fait d'aborder le meurtre d'Aya Baradiyya et sur l'approche des dirigeants palestiniens pour résoudre le problème des crimes d'honneur ?

***À approfondir*** (Environ 40 minutes)

- Comment définiriez-vous l'honneur d'une personne, qu'il s'agisse d'une femme ou d'un homme ? Quels traits de personnalité et types de comportements contribuent ou nuisent à l'honneur d'une personne ? Comment une personne appréhende-t-elle son honneur dans ses relations avec les autres – avec ses proches, amis et collègues, ainsi que les membres de la société ?
- Comment notre société conceptualise-t-elle l'honneur ? Quels sont les points communs et les différences entre la compréhension de l'honneur par la société et votre propre définition ?
- Les crimes d'honneur sont-ils une forme de violence à caractère sexiste commune dans notre société ? Si oui, quels aspects de la culture, du système politique et/ou des conditions socio-économiques de notre pays encouragent de tels crimes ? Si non, quels aspects condamnent ce type de crime ?
- Comment notre système juridique traite-t-il les crimes d'honneur ? L'honneur d'un homme ou de sa famille doit-il être pris en compte dans le choix de la sanction applicable à un homme ayant tué une femme proche ?
- Les crimes d'honneur contribuent-ils à intensifier la violence domestique ? Pourquoi ? Dans quelle mesure un crime d'honneur se rapproche-t-il ou diffère-t-il des autres crimes ?
- Bien que cela soit plus rare, les hommes peuvent être victimes de crimes d'honneur. Selon vous, un homme accusé d'avoir « déshonoré » sa famille est-il confronté aux mêmes problèmes que ceux rencontrés par les femmes ? Si oui, comment et pourquoi ? Si non, qu'est-ce qui rend le cas d'une femme/d'un homme unique ?

## EXERCICES D'APPRENTISSAGE (Environ 1 heure, 30 minutes)

***Exercice 1 – Distinguer les crimes d'honneur des autres crimes*** (Environ 45 minutes)

1. Demandez aux participantes à l'atelier de réfléchir sur les différences entre les crimes d'honneur et les autres crimes et de se concentrer, en particulier, sur quatre aspects du crime : la motivation, la nature de l'acte, l'auteur et la victime.
2. Maintenant, demandez-leur de former un consensus sur ces aspects du crime en utilisant les questions du tableau ci-dessous à titre indicatif. Accordez-leur 5 à 7 minutes pour discuter de chaque aspect.

***Conseils pour la modératrice :*** *Le fait de demander aux participantes d'exposer leurs idées comme si elles devaient remplir le tableau ci-dessous peut les aider à organiser leurs pensées. Elles ne doivent pas réellement compléter le tableau pour faire cet exercice.*

*Le fait de noter les points de vue des participantes sur de grandes feuilles de papier ou un tableau noir peut être utile.*

3. Quatre aspects du crime…

| | **MEURTRE** | **CRIME D'HONNEUR** |
|---|---|---|
| **MOTIVATION DU CRIME**<br>* ***Pourquoi l'auteur a-t-il commis ce crime ? Pour de l'argent ? Pour satisfaire un besoin émotionnel ? Pour… ?*** | | |
| **NATURE DE L'ACTE**<br>* ***Le crime est-il spontané ou prémédité ?***<br>* ***Comment la victime est-elle tuée ? Meurt-elle sur le coup ? La victime a-t-elle souffert avant de mourir ?*** | | |
| **AUTEUR**<br>* ***Qui commet ce crime ?***<br>* ***A-t-il/elle un lien quelconque avec la victime ? Ou est-il/elle un(e) étranger/étrangère ?***<br>* ***Agit-il/elle seul(e) ? Ou y a-t-il plusieurs auteurs ?***<br>* ***Cache-t-il/elle son crime ou avoue-t-il/elle ?*** | | |
| **VICTIME**<br>* ***Qui est tué(e) ?***<br>* ***A-t-il/elle un lien quelconque avec l'auteur ?***<br>* ***Peut-il/elle se défendre contre l'auteur du crime ?***<br>* ***Lui est-il rendu hommage comme il se doit ? Sa famille organise-t-elle des funérailles ou une autre cérémonie ?*** | | |

4. Une fois que les participantes sont parvenues à un consensus sur ces quatre points, choisissez une volontaire et accordez-lui 3 à 5 minutes pour résumer en 7 phrases maximum les différences entre un meurtre au sens générique et un crime d'honneur, tel que déterminé par le groupe.
5. Concluez en demandant aux participantes si elles pensent que la sanction applicable aux crimes d'honneur doit être ou non identique, plus stricte ou moins stricte que celle applicable aux meurtres. Faites voter les participantes sur les sanctions possibles, puis communiquez le résultat du vote.

***Exercice 2 – Rendre hommage aux victimes de crimes d'honneur dans le monde entier***
(Environ 45 minutes)

1. Lisez les paragraphes ci-dessous aux participantes à l'atelier.

   Les auteurs de crimes d'honneur pensent que leur propre réputation et celle de leurs familles se reflète dans le comportement de leurs parentes. Les choix que les jeunes filles et les femmes tentent de faire (les vêtements qu'elles portent, le fait de vouloir ou non entreprendre des études et/ou une carrière, le choix de leur futur époux et le nombre d'enfants qu'elles désirent) comportent un risque de mort violente. Des jeunes filles et des femmes sont tuées par des hommes de leurs familles pour avoir tenté de réconcilier le désir de vivre librement et la pression des traditions et des attentes sociétales.

   Pour rétablir l'honneur familial, les auteurs de tels crimes tentent d'éliminer toute trace de la vie de leur victime. Celle-ci est souvent enterrée dans un cercueil sans nom et oubliée, comme si elle n'avait jamais existé. Deepika Thathaal, productrice et chanteuse pop norvégienne, d'origine pachtoune et panjabi, s'efforce de veiller à ce que la vie des victimes ne soit pas purement effacée. Elle a créé un mémorial numérique baptisé « Memini », qui signifie « se souvenir de » en latin. Lancé en avril 2011, le site Web propose un montage de photos et de noms de victimes issues du monde entier. En cliquant sur la photo ou le nom d'une victime, son histoire s'affiche – une brève description de sa personne, des raisons de son décès et de l'auteur du crime.

   À travers Memini, Deepika Thathaal souhaite réveiller les consciences sur la prévalence de ces crimes, en y associant un ou plusieurs visages. Comme il est indiqué sur le site : « Nous souhaitons nous assurer que les histoires des victimes de crimes d'honneur soient publiées, défiant ainsi l'intention de ceux qui souhaitaient les effacer… nous voulons faire honte à ceux qui le méritent : aux criminels ayant été innocentés ! Ces histoires ont également un but plus profond : mettre en lumière les nombreuses femmes et jeunes filles qui sont victimes d'une telle brutalité pour dire au monde entier. Cette violence existe et doit CESSER ! »

2. Accordez environ 10 minutes aux participantes pour regarder les images et lire les histoires de six victimes publiées sur le site Web (cf. l'étape 5 ci-dessous).

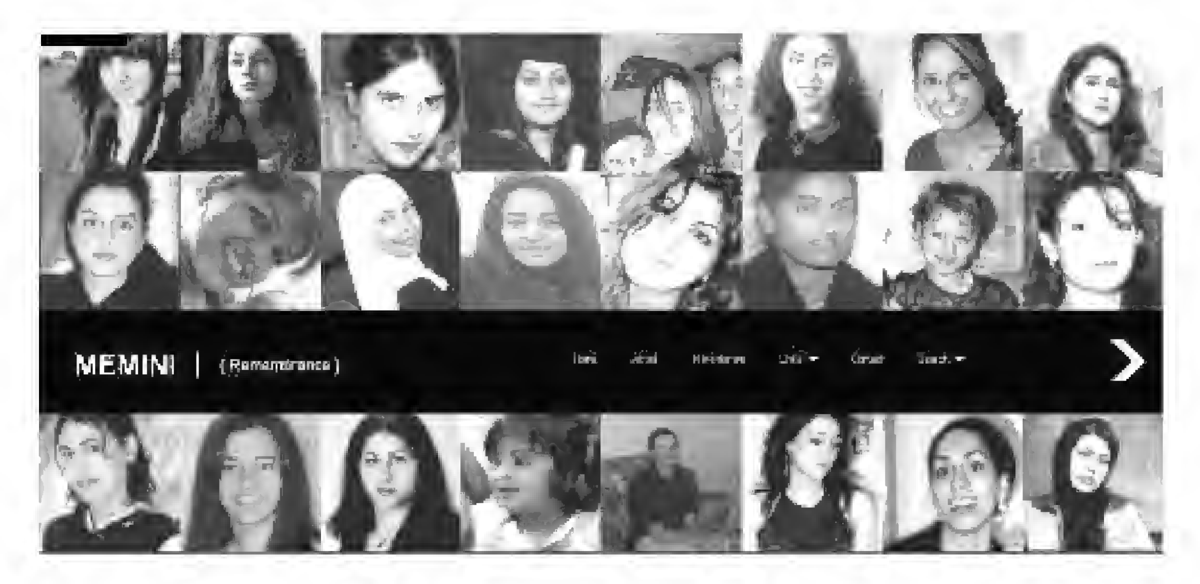
***Conseil pour la modératrice :*** *Si les participantes disposent d'une connexion à Internet, demandez-leur de consulter le site Web* www.memini.co, *et de cliquer sur les photos de leur choix afin de découvrir ce mémorial et ce qu'il évoque.*

3. Demandez-leur si elles pensent que Memini est un outil efficace pour faire la lumière sur les crimes d'honneur. Organisez un vote pour déterminer le nombre de participantes qui trouvent ce site Web efficace et le nombre de participantes qui le trouvent inefficace.

4. Partagez les résultats du vote puis choisissez deux volontaires parmi les participantes *qui considèrent Memini comme un outil efficace* et parmi celles *qui le jugent inefficace* pour obtenir au moins trois raisons principales expliquant leurs opinions.

5. Terminez en demandant au groupe s'il pourrait envisager d'utiliser les images publiées sur Memini en-dehors du site Web – par exemple pour une annonce publique à la télévision, sur un panneau d'affichage, sur les murs de certains bâtiments, sur l'emballage de certains produits ou…

**MEMENI** signifie « Se souvenir de » en latin.




*Source : www.memini.co*

## RIM ABU GHANEM



**Rim Abu Ghanem, 19 ans, Israël.**

**Rim Abu Ghanem était une jeune fille de 19 ans, membre du clan Abu Ghanem de Juarish, à Ramla, une ville de 64 000 habitants [...] en Israël. Ce clan, qui compte environ 2 000 membres est très soudé, très conservateur [...] et enregistre un niveau élevé de violence envers les membres de sexe féminin.**

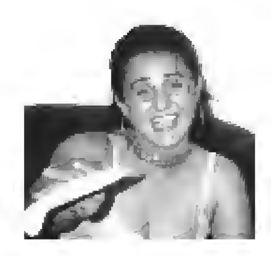
**En 2006, Rim Abu Ghanem a été la septième femme assassinée du clan Abu Ghanem. Son seul crime, aux yeux de sa famille, a été de refuser d'épouser un homme auquel elle avait été promise. Dans les jours précédant son meurtre, elle s'est enfuie dans le seul but d'être retrouvée par la police, qui a ramené Rim à sa famille à la condition que ses trois frères signent un accord prévoyant qu'elle ne serait pas violentée.**

**Le meurtre de Rim a été prémédité et planifié par ses propres frères. Son frère aîné, Suleiman Abu Ghanem, pédiatre au Centre Médical Assaf Harofeh, a donné à ses frères Ahmed et Salameh des somnifères et leur a indiqué comment les faire avaler à leur sœur. Une fois Rim endormie, ses frères l'ont emballée et transportée dans un camion vers un champ. Lorsque Rim s'est brièvement réveillée, elle a supplié qu'on lui laisse la vie sauve, pendant que ses frères tentaient de lui faire admettre qu'elle avait « déshonoré sa famille ». Ses frères Salameh et Muhammed l'ont ensuite étouffée, puis ont emballé son corps avant de le jeter dans un puits à proximité.**

**Quelques jours plus tard, trois des frères de Rim ont avoué leur crime et ont été accusés de son meurtre ; ils purgent désormais une peine de 20 ans de prison. Le quatrième frère, qui n'a pas activement participé au meurtre, purgera une peine de 12 ans de prison. Malheureusement, ces peines ont été réduites de meurtre à homicide involontaire suite à une mauvaise compréhension, par la police, des données transmises par les informateurs chargés de l'affaire.**

*Source : www.memini.co*

## SAZAN BAJEZ-ABDULLAH



**Sazan Bajez-Abdullah, 24 ans, Allemagne.**

**À Munich, Allemagne, Kazim Mahmud Raschid, de nationalité irakienne, a tué son ex-femme, Sazan Bajez-Abdullah, fin 2006.**

**Le 25 octobre 2006, le divorce entre Sazan et Kazim Mahmud Raschid a été prononcé. Il l'avait tellement battue pendant leurs années de mariage que la police avait obtenu une ordonnance restrictive à son encontre.**

**Le même jour, il l'a tuée pour déshonneur lié au divorce en plein milieu de la rue bondée de Maier Leibnitz. Il l'a poignardée à 13 reprises avant de verser de l'essence sur son corps ; pendant qu'elle gisait blessée sur le sol, il l'a embrasée. Des personnes versaient de l'eau depuis leurs balcons ; certains passants tentaient de sauver son corps des flammes avec des vêtements humides et essayaient de protéger son fils de deux ans. Un agent de la police judiciaire qui se trouvait à proximité a immédiatement arrêté Kazim dès qu'il a entendu ce vacarme.**

**L'année suivante, pendant son procès, Kazim a avoué avoir planifié son acte. « Je voulais la tuer. En le faisant, j'ai agi comme un homme. »**

**Kazim Mahmud Raschid a été condamné à la prison à perpétuité sans liberté conditionnelle.**

*Source : www.memini.co*

## AQSA PARVEZ



**Aqsa Parvez, 16 ans, Canada.**

**Aqsa Parvez, âgée de 16 ans, originaire de Mississauga, dans l'Ontario, Canada, a été étranglée par son frère et son père au nom de l'honneur en 2007.**

**Aqsa était issue d'une famille d'immigrés pakistanais. Elle voulait obtenir un emploi à temps partiel et souhaitait pouvoir se vêtir et se comporter comme les autres adolescentes de son quartier, mais cela a provoqué des conflits au sein de sa famille.**

**En septembre 2007, Aqsa a avoué à un conseiller d'orientation-psychologue qu'elle craignait que son père ne veuille la tuer. Des mesures ont été prises pour qu'elle puisse intégrer un centre d'hébergement. Sa famille lui a demandé de rentrer chez elle et l'a autorisée à porter des vêtements non traditionnels à l'école, mais comme les conflits continuaient, Aqsa a décidé de s'installer avec des amis.**

**Le 10 décembre 2007, le frère d'Aqsa est venu la récupérer à l'arrêt du car scolaire à […] 7h20 et, 36 minutes plus tard, son père a appelé la police pour avouer le « meurtre de sa fille ». Aqsa a immédiatement été emmenée au Credit Valley Hospital puis transférée, dans un état critique, vers l'Hôpital des Enfants Malades où elle est décédée.**

**Durant un entretien avec la police, la mère d'Aqsa déclare que son mari lui a avoué avoir tué leur plus jeune enfant Aqsa car « Les membres de ma communauté diront : 'Tu n'as pas été capable de contrôler ta fille.' C'est une insulte à mon égard. Elle me fait honte. »**

**Le 15 juin 2010, le père d'Aqsa, Muhammad Parvez et son frère Waqas Parvez, ont plaidé coupables pour meurtre au second degré.**

*Source : www.memini.co*

## SHAIMA REZAYEE



**Shaima Rezayee, 24 ans, Afghanistan.**

**Shaima Rezayee était une jeune animatrice de télévision sur Tolo TV […] à Kaboul, Afghanistan.**

**Elle […] faisait partie des rares femmes afghanes à porter des vêtements de style occidental, à passer à la télévision et à marcher dans les rues de la capitale sans burqa ou voile.**

**Ses manières libérales et son émission quotidienne de musique, similaire à MTV, baptisée Hop a provoqué la colère des religieux musulmans conservateurs…**

**Fazl Hadi Shinwari, président de la Cour suprême d'Afghanistan, faisait partie des principaux opposants à son émission Hop. Il a déclaré ouvertement : « Hop contribue à corrompre notre société, notre culture et, encore plus important, elle éloigne les gens de l'Islam et détruit notre pays… Elle encourage nos citoyens à accepter une autre culture et à faire de notre pays la risée du monde. » Rezayee était elle-même au cœur de cette critique, notamment à cause de son style vestimentaire occidental, […] accusé […] de « pervertir » la jeunesse afghane.**

**Suite à ces critiques constantes, elle a été licenciée par Tolo TV. Quelques semaines plus tard, Shaima en a payé de sa vie. Le 18 mai 2005, elle a été retrouvée morte à son domicile, blessée par balle à la tête. Les enquêtes sont toujours en cours pour tenter de résoudre cette mort mystérieuse (ses deux frères sont actuellement en prison, suspectés de complicité), même si la théorie du suicide de Shaima face aux pressions de la société afghane domine. L'organisation pour la liberté de la presse Reporters Sans Frontières et les autorités locales pensent que sa mort était liée au « déshonneur » associé à son travail de présentatrice sur Tolo TV.**

*Source : www.memini.co/memini/shaima-rezayee*

## SANAA DAFANI



**Sanaa Dafani, 18 ans, Italie.**

**Sanaa Dafani, originaire de Pordenone, en Italie, était âgée de 18 ans, travaillait dans une pizzeria, portait des jeans et fréquentait un homme. Son petit-ami, Massimo De Biasio, était un jeune homme italien proche de la trentaine. Sanaa voulait s'installer avec lui. Son père, El Ketaoui Dafani, qui avait émigré du Maroc, refusait que sa fille adopte un style de vie occidental.**

**Opposé au comportement de sa fille, M. Dafani a bloqué la voiture dans laquelle se trouvaient Sanaa et son petit-ami, a poignardé sa fille à la gorge avec un couteau de cuisine et a insulté M. Biasio qui tentait de la défendre.**

**El Ketaoui Dafani est en procès pour le meurtre de sa fille ; la sanction n'a pas encore été prononcée, mais les plaignants tentent d'obtenir la peine maximale.**

*Source : www.memini.co*

## NEJAT



**Nejat, 22 ans, Iran.**

**Un article est paru dans le journal iranien Ham-Mihan concernant l'histoire d'une femme ahwazi qui a été enterrée vivante par son père en avril. Les villageois l'avaient accusée d'avoir une relation extraconjugale après son divorce, encourageant ainsi son père à la tuer au nom de l'honneur familial. Il a avoué avoir tué sa fille, Nejat, âgée de 22 ans, mais a déclaré qu'elle avait accepté d'être enterrée vivante et qu'elle l'avait même aidé à creuser sa propre tombe [...]. La fille de Nejat, âgée de deux ans, vit désormais dans un orphelinat de la ville d'Ahwaz [...]. Cette version des faits a été confirmée par des activistes en faveur des droits des femmes iraniennes [...].**

**Certaines pleurent et crient, « Je veux rester en vie », d'autres clament leur innocence et d'autres prient pour leur pardon [...].**

**Mais Nejat n'a rien dit. Elle n'a pas pleuré. Elle n'a pas prié. Elle n'a pas demandé pardon [...]. Elle s'est allongée dans sa tombe et a attendu calmement que son père la recouvre de terre jusqu'à ce qu'elle ne puisse plus respirer, voir, sentir, penser, se sentir honteuse ou ternir l'honneur de son père [...], avant de disparaître à tout jamais.**

**Nejat savait que dans une société où la misogynie est profondément ancrée dans les mœurs [et] [...] encouragée par le gouvernement [...], elle devait trouver refuge dans la mort [...]. Cet homme raconte l'amertume avec laquelle il a enterré sa fille vivante : « Lorsque j'ai creusé le trou, ma fille s'est approchée sans dire un mot et s'est allongée à l'intérieur. Je me sentais mal, mais je pensais faire ce qui était juste. J'ai utilisé la pelle pour la recouvrir de terre. Elle ne disait rien. Elle fixait le ciel. J'ai jeté de la terre sur son ventre et sur sa poitrine, mais elle restait silencieuse. Elle ne me disait pas de m'arrêter. Je l'ai regardé juste avant de recouvrir son visage de terre. Elle m'a appelé et m'a dit 'Papa, s'il te plaît, prend soin de ma fille.' »**

*Source : www.memini.co*

## SECTION B : VIOLENCES DANS LA COMMUNAUTE

**********

## SEANCE 8 : ÉTUDE DE CAS – HARCELEMENT SEXUEL DANS LES ESPACES PUBLICS

(Séance d'atelier, environ 3 heures, 30 minutes)

Exténuée par une journée entière de cours et d'entretiens avec les étudiants, Tamarai quitte son bureau. Elle est impatiente de rentrer chez elle et de retrouver sa famille, mais elle appréhende pourtant de parcourir à pied la distance qui sépare l'université de Madras de l'arrêt de bus. Comme elle affronte la bousculade et le tumulte des rues de Chennai tous les soirs, elle sait très bien qu'une foule d'inconnus l'attend en chemin.

Tamarai serre son sac et ses cahiers et avance en ignorant le barrage de sifflements et commentaires. « Où allez-vous jolie dame ? Je vous emmène où vous voulez », lance une jeune voix d'homme anonyme. Sous les rires d'autres hommes, la voix supplie : « S'il vous plaît, dites-moi où vous allez. Dites-le-moi, vous ne le regretterez pas. Il vous faut un homme, un vrai, pour… ».

Une voix plus âgée et plus rauque l'interrompt : « Un homme, un vrai, pour porter ses livres ? Ma petite dame, oubliez ces jeunes garçons, dit-il en montrant du doigt les autres hommes sur le trottoir. C'est moi qu'il vous faut. Laissez tomber le bus. Je vais vous faire faire une virée que vous n'oublierez jamais ! » Il commence à défaire sa ceinture, sous les braillements et les applaudissements des autres hommes. « Vous en avez envie ma petite dame, vous le savez bien. » Les autres l'encouragent alors qu'il touche le cou de Tamarai, puis fait glisser sa main vers sa poitrine.

Tamarai a peur, mais sous l'effet de la colère, elle balance sa tête sur le côté, lâche ses affaires et attrape la main baladeuse : « Ne me touchez pas, sale vermine ! Quant à vous autres, croyez-vous que les vrais hommes se comportent de la sorte ? Vous êtes tous dégoûtants ! »

Alors qu'elle ramasse ses cahiers à tâtons, un autre contact la surprend – une petite tape sur son bras. « Mademoiselle, je peux vous aider ? Qu'est-ce qui ne va pas ? » Avant que Tamarai n'ait le temps de se ressaisir, la gardienne de la paix se tourne vers les hommes : « Qu'est-ce que vous faites tous là ? Vous n'avez rien de mieux à faire que d'importuner les femmes aux arrêts de bus ? »

Alors que les hommes battent en retraite, la gardienne de la paix les prévient, « Si cela vous amuse d'importuner les femmes dans la rue, vous risquez fort de terminer votre petit jeu au poste. Latika Saran,

***Le saviez-vous… ?***

- **Le « Eve-teasing » (littéralement « Taquiner Ève ») est un terme qui remonte au moins aux années 60 et qui fait référence au personnage biblique d'Ève ; il est utilisé en Inde, au Pakistan et au Bangladesh pour désigner le harcèlement sexuel dans les espaces publics.**
- **La mise en place d'unités de police entièrement composées de femmes (AWPUs) pour lutter contre le « Eve-teasing » et autres crimes spécifiques aux genres est l'une des mesures prises par l'Inde dans le cadre de sa volonté d'appliquer des lois antisexistes. Sur les 35 états et territoires de l'Union, 19 disposaient de telles unités en 2004, dirigées par Tamil Nadu, soit 195 sur un total national de 293.**

*Source : Natarajan, Mangai. « Women Police in a Society: Back Door to Equality » (Une police de femmes dans la société : l'ouverture à l'égalité), Hampshire, Angleterre et Burlington, VT : Ashgate Publishing Limited, 2008.*

- **Ain O Salish Kendra, l'organisation des droits humains basée à Dhaka, a répertorié 14 suicides chez les femmes et les jeunes filles au Bangladesh au cours des quatre premiers mois de l'année 2010, suite à la souffrance mentale infligée par le « Eve-teasing ».**

*Source : www.askbd.org/web/index.php.*

la chef de la police du District, serait ravie d'apprendre comment vous parlez aux femmes. Mieux encore, cela vous dirait de venir m'embêter dans une cellule ? C'est là où vous allez atterrir si je vous reprends à importuner quelqu'un ! »

Tamarai s'exclame avec soulagement : « Merci de votre aide, Madame la gardienne de la paix. J'ai tellement l'habitude d'être mise à nue par le regard de ces hommes et je ne suis certes pas la seule. Ils font des réflexions obscènes et des gestes vulgaires, mais ils ne m'avaient encore jamais touchée. Ils n'avaient pas osé ! Jusqu'à aujourd'hui. »

« Je suis la gardienne de la paix Deva Kakar et je ne fais que mon travail » La gardienne de la paix rassure Tamarai et déclare : « Le problème n'est pas de savoir si ces hommes vous ont touchée. Avant même de poser la main sur vous, ils avaient déjà été trop loin. Le 'Eve Teasing' est un crime. Quel nom inapproprié pour ce genre de comportement ! J'en ai horreur ! »

**QUESTIONS A DEBATTRE EN GROUPE** (Environ 1 heure, 15 minutes)

***L'échange entre Tamarai et les hommes dans la rue*** (Environ 25 minutes)

- Le comportement des hommes envers Tamarai constitue-t-il un acte de violence ? Pourquoi ?
- Ces hommes violent-ils les droits humains de Tamarai ? Si oui, quels droits violent-ils ?
- Comment ces hommes définissent-ils et projettent-ils leur masculinité par rapport à Tamarai ? Pourquoi ne se rendent-ils pas compte qu'ils lui font peur, même si elle répond par la colère ?
- La réaction de Tamarai est-elle appropriée ? Que fait-elle pour aggraver ou améliorer la situation ?
- Tamarai a-t-elle d'autres options pour réagir à cette situation ? Si oui, lesquelles ? Si non, pourquoi ?

***L'intervention de la gardienne de la paix Kakar*** (Environ 20 minutes)

- Quels sont les points positifs et/ou négatifs de l'échange entre la gardienne de la paix Kakar et Tamarai et entre Kakar et les hommes ?
- La gardienne de la paix affirme que le « Eve Teasing » est illégal, puis elle qualifie le terme « d'inapproprié » et insiste en déclarant qu'elle en a « horreur ». Pourquoi déteste-t-elle autant ce terme ?
- Pensez-vous qu'être une femme aide Kakar à gérer ce cas de harcèlement sexuel ? Pensez-vous qu'avoir une femme comme supérieure, la chef de la police du District Saran, aide la gardienne de la paix à gérer cette situation ? Pourquoi ?

***À approfondir*** (Environ 30 minutes)

- Voyez-vous un rapport entre le harcèlement des femmes à la maison ou dans un espace public et l'intimidation (physique, verbale, sociale…) ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?
- Si votre communauté a voté une loi contre le harcèlement sexuel dans les espaces publics, cette loi est-elle appliquée de manière efficace ? Pourquoi ?

## QUESTIONS A DEBATTRE EN GROUPE, À APPROFONDIR *(Suite)*

- Si votre communauté n'a pas voté une telle loi, quelle en est la raison d'après vous ?
- Seriez-vous en faveur du vote/de l'application d'une loi contre l'intimidation en général, comme tremplin pour interdire et punir le harcèlement sexuel dans les espaces publics ? Ou pensez-vous qu'une loi spécifique est nécessaire pour lutter contre le harcèlement sexuel ? Quel raisonnement dicte votre choix ?
- Pensez-vous qu'une formation sur les sexospécificités, en vue d'améliorer leur compréhension des violences contre les femmes et les jeunes filles, serait bénéfique aux membres des forces de l'ordre ? Si votre réponse est « oui », seriez-vous en faveur d'une formation pour les agents de police des deux sexes ? Pourquoi ? Quelles problématiques cette formation devrait-elle souligner ?
- Si votre réponse est « non », quels sont d'après vous les inconvénients d'une formation sur les sexospécificités ?

## EXERCICES D'APPRENTISSAGE (Environ 2 heures, 15 minutes)

***Exercice 1 – Réflexion sur des solutions structurelles au harcèlement*** (Environ 1 heure)

1. Répartissez les participantes à l'atelier en trois petits groupes pour une séance de réflexion de 15 minutes. Demandez à chaque groupe de choisir une porte-parole qui s'adressera à toutes les participantes.
2. Demandez aux groupes de réfléchir à une ou deux idées d'approches structurelles pour aborder le harcèlement sexuel dans les espaces publics de notre communauté – des manières de traiter le problème qui impliquent le gouvernement et/ou des institutions et des segments variés de la société.

***Conseils pour la modératrice :*** *Si les groupes ont des difficultés à trouver des idées, donnez-leur des exemples d'approches structurelles (lois anti-harcèlement, unités de police spéciales de lutte contre le harcèlement, transports publics avec ségrégation entre les hommes et les femmes, etc.).*

Utilisez de grandes feuilles de papier ou un tableau noir pour noter une brève description des propositions de chaque groupe et le décompte des votes comme demandé à l'étape 5 ci-dessous.

3. Rassemblez les participantes. En ne donnant pas plus de 10 minutes à chaque porte-parole, demandez-leur de partager les propositions de leur groupe.
4. Demandez aux participantes de peser les avantages et les inconvénients des solutions proposées étant donné notre culture locale, les réalités économiques, la géographie, l'accès aux technologies de l'information et de la communication, le système politique, etc.
5. Faites voter les participantes pour choisir la meilleure proposition pour notre communauté.

**EXERCICES D'APPRENTISSAGE** *(Suite)*

***Exercice 2 – Émuler des cas de réussite dans la campagne contre le harcèlement*** (Environ 1 heure, 15 minutes)

1. Distribuez aux participantes des feuillets d'information sur deux initiatives réelles qui abordent le problème du harcèlement public : Le projet Blank Noise en Inde et l'application HarassMap en Égypte.

**Conseils pour la modératrice :** *Si les participantes ont accès à Internet, conseillez-leur de visiter les sites web dédiés aux initiatives :* http://blog.blanknoise.org *et* http://harassmap.org.

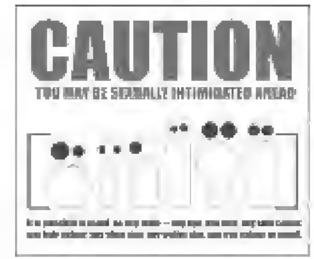
2. Étudiez les feuillets d'information avec les participantes pendant 10 à 15 minutes. Puis divisez-les en deux groupes, en demandant à chacun de choisir une porte-parole qui s'adressera à toutes les participantes.
3. Demandez à chaque groupe de concevoir un plan pour la mise en œuvre de l'une de ces initiatives. Demandez à chaque groupe de réfléchir aux aspects de l'initiative qu'il faudrait éventuellement modifier pour mieux servir leur communauté.
4. Rassemblez les participantes. Demandez aux deux porte-parole des groupes d'exposer les éventuelles révisions apportées à chaque initiative et les raisons de ces changements.
5. Demandez au groupe entier si des participantes seraient prêtes à travailler sur la mise en œuvre concrète de l'une de ces initiatives en tant que projet à plus long terme, au-delà de l'atelier.

## FEUILLET N°1 : LES « INTERVENTIONS » ARTISTIQUES DE LA COMMUNAUTE AU SERVICE DE LA LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT SEXUEL EN INDE – LE PROJET « BLANK NOISE »[1]

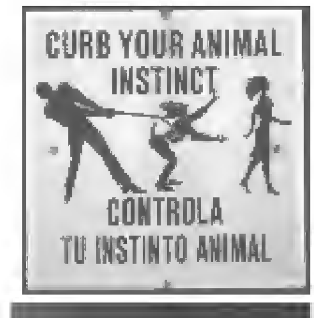
BLANK NOISE **http://blog.blanknoise.org**

- Blank Noise est un projet universitaire lancé en 2003 à la Srishti School of Art Design and Technology de Bangalore. Il a pour objectif de lutter contre le harcèlement sexuel dans les espaces publics de l'Inde en impliquant des membres de la communauté dans des initiatives artistiques collectives. En s'aidant d'Internet pour promouvoir ses efforts, le projet s'est étendu aux plus grandes villes de l'Inde.
- À l'aide de posters, de jeux de rôle, de marches ponctuées de chants et autres formes artistiques, Blank Noise s'adresse aux victimes, aux auteurs des crimes et aux témoins, dans le but de rendre le harcèlement inacceptable par la société et de réfuter le mythe de l'incitation des femmes à « l'Eve Teasing » par leur choix vestimentaire.
- Les bénévoles, qui appellent leurs techniques anti-harcèlement des « interventions », ont lancé de nombreuses initiatives telles que :
  * ***Did You Ask for It ? (L'avez-vous cherché ?)*** – Blank Noise a demandé aux femmes de donner des habits qu'elles portaient lorsqu'elles ont été harcelées, de joindre une description écrite de l'agression et de ce qu'elles ont ressenti, puis de faire parvenir le tout au studio de Bangalore ou de demander à des bénévoles de les récupérer. Une fois 1 000 tenues vestimentaires récoltées, Blank Noise les exposera dans de grandes installations déployées dans les rues des villes. Les installations, un témoignage public du « Eve-teasing », doivent servir à dissiper l'idée selon laquelle des tenues vestimentaires impudiques poussent au harcèlement.
  * ***Make Your Street Sign (Créez votre panneau de rue)*** – En 2009, cette campagne a invité les participants à concevoir des panneaux de rue pour protester contre le harcèlement. Les panneaux ont été envoyés à Blank Noise dans des formats compatibles Web pour être publiés sur le blog du projet ; trois panneaux ont ensuite été choisis pour un essai en espace public.

***Exemples de concepts visuels soumis dans le cadre de la campagne « Créez votre propre panneau de rue » sur le blog du projet***




***En bas du panneau, on peut lire en petits caractères : « C'est possible. Il pourrait s'agir d'un homme de n'importe quelle taille, couleur de peau, couleur de cheveux, de n'importe quelle pointure, avec n'importe quel porte-monnaie, aux yeux de n'importe quelle couleur et de n'importe quelle odeur de peau ».***






***En haut à droite du panneau, on peut lire en petits caractères : « Aventure sans lendemain ».***

  * ***Unwanted (Indésirable)*** – Cette initiative implique que les femmes prennent des photos des coupables de harcèlement pour les publier sur le site Web de Blank Noise. L'identification des coupables inverse les rapports de force dans les espaces publics, où la suprématie des hommes est présumée. Les photos montrent également la rapidité d'action des coupables, qui rend le harcèlement difficile à prouver.
  * ***Night Walks (Promenades nocturnes)*** – Cette intervention appelle les femmes à se rassembler pour explorer les rues des villes la nuit. Les participantes se promènent dans les rues ou s'arrêtent pour dîner à des « dhabas » en bord de route, et profitent de l'espace public d'une manière et à des heures généralement considérées tabou.

[1] Pour de plus amples détails, visitez *http://blog.blanknoise.org/2007/09/interventions-and-techniques.html*.

## FEUILLET N°2 : LA TECHNOLOGIE AU SERVICE DE LA LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT SEXUEL EN ÉGYPTE – « HarassMap »[2]




***http://harassmap.org***

- ***Créée en 2010, HarassMap (HM) est une initiative qui utilise un système de SMS pour lutter contre le harcèlement sexuel au Caire. Objectifs de HarassMap : Attirer l'attention sur ce comportement, le rendre inacceptable par la société et rétablir la sécurité dans les espaces publics.***
- Signe évident de la nécessité d'une telle initiative, **83 %** des Égyptiennes ont signalé avoir été harcelées dans une enquête menée par le centre égyptien pour les Droits Humains en 2008.
- L'équipe de HM rassemble des experts en harcèlement sexuel, dont l'expérience couvre les secteurs privé, public et de la société civile. HM fonctionne principalement grâce aux efforts de bénévoles ; l'initiative bénéficie également de services assurés gratuitement par des entreprises privées et collabore avec des ONG, le gouvernement et l'UNIFEM. L'initiative HM a d'ailleurs été invitée à travailler en partenariat avec l'UNIFEM dans le cadre de l'initiative Safe City (Ville sûre).
- HM bénéficie de subventions et de parrainages de partenaires et génère des revenus grâce aux SMS, qu'elle réinvestit ensuite pour soutenir le projet et en étendre la portée par le biais du marketing.
- HM a pour but d'agir sur quatre tableaux : ***Action***, ***Assistance***, ***Prise de conscience et Plaidoyer***

  * ***Action :*** Signaler le harcèlement par SMS. Les femmes indiquent le lieu et la nature du cas de harcèlement en envoyant un message au numéro de HM ou en publiant un récit sur le blog de l'initiative. L'équipe HM vérifie les signalements pour ensuite les cartographier sur un site Web public : *www.harassmap.org.*

  * ***Assistance :*** Fournir des informations et faciliter le travail de la police. HM aide à remplir les déclarations à la police, informe sur l'aide juridique, l'aide psychologique et les cours d'auto-défense, tout en signalant aux forces de l'ordre les zones les plus risquées où une intervention est nécessaire.

  * ***Prise de conscience :*** Sensibiliser au moyen de supports d'information/de marketing et d'activités de groupe (autocollants avec le numéro de SMS, vidéos d'auto -défense et rassemblements pacifiques sur des hauts lieux du harcèlement).

  * ***Plaidoyer :*** Partager la carte et la documentation avec les ONG, les agences gouvernementales et les autres organisations engagées dans des campagnes anti-harcèlement.

***Affiche pour le lancement du partenariat entre HarassMap et l'Initiative des villes sûres de l'UNIFEM, le 22 novembre 2010 à l'université du Caire***



- HM est hébergé par Ushahidi.com. Ushahidi, qui signifie « témoignage » en Swahili, est un site Web lancé dans le but de cartographier des signalements de violences post-électorales au Kenya au début des années 2008.

[2] Pour de plus amples détails, lisez le rapport d'analyse de HarassMap sur *http://blog.harassmap.org/wp-content/uploads/2010/08/harassmap_executive_summary.pdf.*

## SEANCE 9 : ÉTUDE DE CAS – HARCELEMENT SEXUEL AU TRAVAIL

(Séance d'atelier, environ 3 heures, 30 minutes)

Toktokan entre dans la salle de conférence. Elle est accueillie par les sourires de son supérieur Alexi et de Murat, le directeur de l'entreprise. Elle vient de signer un nouveau client pour la société de communication : son succès va être reconnu au cours de la réunion hebdomadaire du personnel. « Notre collègue, M$^{elle}$ Aitmatova, a travaillé sans relâche pour gagner un client important ; ce dernier veut en effet déployer une campagne à travers tout le Kirghizistan, » annonce Alexi. Toktokan sent son supérieur poser la main sur son épaule, comme pour souligner ses louanges. Comme sa main reste posée plus de deux minutes, la jeune femme bouge légèrement sa chaise. Alors que la main de son supérieur quitte son épaule, Toktokan espère qu'il n'a pas remarqué sa gêne.

Plusieurs jours après la réunion du personnel, Toktokan travaille avec ferveur sur ses projets. Elle oublie l'épisode embarrassant avec Alexi, jusqu'au jour où il la bouscule dans l'entrée. Son corps effleurant le sien, Alexi murmure : « Pardonnez-moi, mais quelle chance d'être proche d'une ravissante jeune femme. »

« Pourquoi murmurez-vous ? », demande Toktokan.

« Je dois protéger notre secret. » Alexi attend sa réaction. « Et je ne veux pas déranger les autres… »

« Quel secret ? Avons-nous un projet secret ? » Toktokan essaie de maîtriser son irritation.

« Je plaisante. Oui, un projet secret. Ne soyez pas si sérieuse. Personne ne rit dans ce bureau. Si je n'ai pas le droit de plaisanter avec mon employée préférée… » Alexi cherche ses mots pour justifier son badinage.

« Bon, il n'y a pas de mal. » Alors que Toktokan choisit de pardonner son comportement pour éviter toute discussion, Alexi lui rappelle leur réunion de 16h00 avec Murat. « Où se déroule la réunion ? » En prétendant qu'elle ne se souvient pas du lieu de la réunion, elle espère qu'ils changeront d'endroit.

Une heure plus tard, Toktokan se rend au bureau d'Alexi. « Bonjour Monsieur. Êtes-vous

***Le saviez-vous… ?***

- **La loi adoptée par le Kirghizistan en 2003 sur le fondement des garanties données par l'État en matière d'égalité des sexes interdit le harcèlement sexuel de la part d'un employeur et les représailles contre une employée qui dénonce un tel comportement.**

*Source : http://www.legislationline.org/ ; recherche par thème et pays.*

**L'Organisation Internationale du Travail (OIT) définit le harcèlement sexuel comme « un comportement d'ordre sexuel intempestif et insultant pour le destinataire ». Comportement associé :**

* ***Physique :*** **Violence physique, attouchements, proximité inutile.**
* ***Verbal :*** **Réflexions et questions sur l'apparence, le mode de vie, l'orientation sexuelle, appels téléphoniques inconvenants.**
* ***Non verbal*** **: Sifflements, gestes suggestifs, étalage d'objets sexuels.**

- **L'OIT identifie également deux formes de harcèlement :**
  * ***Conditions de travail hostiles*** **: Où la victime est l'objet d'intimidations ou d'humiliations.**
  * ***Contrepartie*** **: Quand un avantage professionnel (augmentation salariale, promotion, voire maintien de l'emploi) est accordé si, en échange, la victime accepte des relations sexuelles.**

*Source : Bulletin d'information sur le harcèlement sexuel au travail, http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/.*

prêt à discuter de nos nouveaux projets ? Nous attendons Murat ? » Elle prend place en face de son supérieur.

« Il a pris un appel. Nous pouvons commencer. Veuillez fermer la porte. Personne ne doit entendre parler de ces projets », répond Alexi.

Toktokan trouve bizarre qu'Alexi insiste sur le côté secret des projets étant donné qu'il a déjà mentionné les requêtes du nouveau client au cours de la réunion du personnel, la semaine précédente. Elle va quand même fermer la porte. Elle sent soudain le corps d'Alexi l'appuyer contre la porte. « Parlons de notre secret maintenant. Nous allons devoir travailler tard, après que tout le monde soit parti – pour satisfaire le client. Il ne sera pas le seul satisfait, je le serai aussi ! Puis, vous serez promue. Une femme intelligente comme vous sait satisfaire tous les hommes. »

Instinctivement, Toktokan lève la main pour le gifler, mais il ne bouge pas. Elle lutte pour se dégager, réussit à ouvrir la porte et s'enfuit vers son bureau. Tous ses collègues sont partis. Elle verrouille la porte et attend d'entendre les pas d'Alexi. Il quitte le bâtiment. Elle se sent alors suffisamment en sécurité pour glisser un mot sous la porte du bureau de Karine, la responsable des ressources humaines. « Il faut que je vous parle le plus vite possible. C'est urgent ! »

Le lendemain matin, après une nuit blanche, Toktokan frappe à la porte de Karine. « Vous avez vu mon message ? Puis-je vous parler ? S'il vous plaît… » Elle décrit en détail le comportement d'Alexi, se rappelant de ses paroles mot pour mot.

« Je suis contente que vous soyez venue me voir, Toktokan. Ne vous inquiétez pas ; tout ce que vous direz restera confidentiel, à moins que vous m'autorisiez à en parler, et pas avant. Vous savez, j'ai bien remarqué la façon dont Alexi a posé sa main sur votre épaule lors de la réunion, et… »

Toktokan l'interrompt, des sanglots dans la voix, « La permission d'en parler à qui ? Pourquoi ? Que me conseillez-vous de faire ? Vous me croyez, n'est-ce pas ? Si je raconte à Murat ce qui s'est passé, il ne me croira pas. Alexi et lui sont amis. De plus, Alexi ne trouve pas qu'il se soit mal comporté ! Il mentira et dira que c'est moi qui ai commencé. Il va me faire renvoyer. »

« S'il vous plaît Toktokan, calmez-vous. Vous tremblez. » Karine lui tend une boîte de mouchoirs. « Je vous crois et vous pouvez compter sur moi. Nous devons réfléchir aux options qui se présentent à vous. Nous avons des règles dans cette entreprise et il existe des lois. Si Alexi croit qu'il est au-dessus des règles que nous devons tous suivre, il se trompe. »

Toktokan est soulagée de voir que Karine ne doute pas de son compte-rendu du comportement d'Alexi. « Que suggérez-vous ? À part de démissionner pour ne plus jamais revoir Alexi… »

« Je n'ai pas cette option en tête. D'abord, je veux que vous rédigiez un mémo pour retracer le comportement d'Alexi tel que vous me l'avez raconté. Cela m'aidera à organiser les faits. De plus, écrire ce qui vous est arrivé peut être une bonne thérapie. Puis, il vous faudra décider d'une marche à suivre. Vous pouvez me soumettre le mémo pour que je le garde sous clé pour futures références. Si Alexi vous importune ou importune quelqu'un d'autre, votre mémo permettra d'établir un type de comportement abusif et de faute professionnelle. Vous pouvez même aller plus loin et déposer plainte, ce qui veut dire impliquer Murat. Toute enquête doit avoir son autorisation. Alexi aura alors le droit de se défendre. »

Toktokan l'écoute avec attention. « Puis-je prendre un jour ou deux pour réfléchir ? » Sa voix se brise de désespoir. « Et Alexi ? Dois-je continuer à travailler sous sa coupe ? Dites-moi que non, je vous en supplie. »

Karine essaie de rassurer Toktokan : « Je vais voir ce que je peux faire pour vous assigner à une autre équipe, au moins temporairement. Pour l'instant, je veux que vous rédigiez ce mémo, et je vais m'assurer qu'Alexi est assez occupé pour vous laisser tranquille le temps que vous vous décidiez. Mais n'oubliez pas que toute décision entraînera des conséquences que nous n'aurons peut-être pas anticipées. »

**QUESTIONS A DEBATTRE EN GROUPE** (Environ 1 heure, 15 minutes)

***L'échange entre Toktokan et Alexi*** (Environ 20 minutes)

- Le comportement d'Alexi envers Toktokan constitue-t-il un acte de violence ? Pourquoi ?
- Alexi viole-t-il les droits humains de Toktokan ? Si oui, quels droits viole-t-il ?
- Réagit-elle à son comportement de manière appropriée ? Que fait-elle pour aggraver ou améliorer la situation ?
- Toktokan a-t-elle d'autres options pour réagir à cette situation ? Si oui, lesquelles ? Si non, pourquoi ?

***L'échange entre Toktokan et Karine*** (Environ 30 minutes)

- En tant que responsable des ressources humaines, quelles sont les responsabilités de Karine envers le personnel en général et par rapport à Toktokan et Alexi en particulier ?
- Que fait Karine de bien et/ou de mal dans son échange avec Toktokan ?
- Dans sa discussion avec Toktokan, Karine fait-elle suffisamment cas des droits d'Alexi ?
- Bien sûr, Karine est une femme. Pensez-vous que cela l'aide à gérer la situation de Toktokan ? Pourquoi ?
- Selon vous, Karine devrait-elle prendre des mesures pour appliquer une politique de tolérance zéro du harcèlement vis-à-vis de *tout le personnel ?* Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?
- Si vous avez répondu « oui » à la question précédente, quelles mesures auraient selon vous le plus d'effet parmi le personnel ?
  - Organiser une réunion du personnel pour discuter des règles de l'entreprise et/ou des lois nationales contre le harcèlement ;
  - Rédiger un mémo pour expliquer ces règles et/ou lois ;
  - Exiger que tous les membres du personnel suivent une brève formation sur la prévention du harcèlement ; ou
  - ____________________. *Veuillez soumettre votre propre suggestion.*

***À approfondir*** (Environ 25 minutes)

- Si votre employeur a clairement établi des règles contre le harcèlement sexuel, quelles sont les sanctions en cas de comportement abusif ? Ces règles sont-elles correctement appliquées ? Pourquoi ?

- Si votre employeur n'a pas établi de telles règles, quelle en est la raison d'après vous ? Pensez-vous qu'il devrait spécifier ces règles dans un manuel de l'employé, sur un tableau d'affichage, lors de réunions et/ou d'une autre façon ? Pourquoi ?
- Que feriez-vous pour persuader votre employeur de formuler et de promouvoir des règles contre le harcèlement ?
- Si vous pensez que votre employeur n'a pas besoin de spécifier de telles règles, quels en seraient les inconvénients selon vous ?

**EXERCICES D'APPRENTISSAGE** (Environ 2 heures, 15 minutes)

***Exercice 1 – Définir le harcèlement sexuel au travail : Comportement, lieu, relation*** (Environ 45 minutes)

1. Répartissez les participantes à l'atelier en trois petits groupes pour une discussion de 15 minutes sur les conditions qui définissent le harcèlement sexuel au travail. Demandez à chaque groupe de choisir une porte-parole qui s'adressera à toutes les participantes.
2. Attribuez à chaque groupe l'une des trois conditions qui peuvent définir le harcèlement, en leur demandant d'aborder les questions suivantes dans leur discussion :

➔ **GROUPE A – COMPORTEMENT**

***Certains comportements sont plus facilement identifiés comme du harcèlement que d'autres. Par exemple, comment distinguer un compliment d'un commentaire déplacé ?*** Les commentaires suivants sont-ils du harcèlement ? Pourquoi ?

* *« J'aime votre nouvelle coupe de cheveux. Elle vous rajeunit. »*
* *« Votre nouvelle coupe de cheveux vous rajeunit et vous paraissez plus féminine, plus douce ! »*

➔ **GROUPE B – RELATION**

***La relation entre le harceleur et la victime importe-t-elle dans la définition du harcèlement ?*** L'auteur du comportement répréhensible doit-il nécessairement être le supérieur de la victime ou un autre supérieur ? Qu'en est-il du comportement d'un collègue de même niveau hiérarchique, d'un client ou d'un prestataire de services de votre employeur ? Du comportement d'un professeur à l'égard d'une étudiante ?

➔ **GROUPE C – LIEU**

***Le lieu de la conduite répréhensible importe-t-il dans la définition du harcèlement au travail ?*** Cette conduite doit-elle survenir sur le lieu de travail ? Qu'en est-il si elle se manifeste dans un contexte social (par exemple, lors d'un déjeuner ou d'un dîner chez un collègue) ?

3. Regroupez les participantes. Demandez à chaque porte-parole de partager les réponses de son groupe, en soulignant les accords et les divergences entre les membres du groupe.

***Conseils pour la modératrice :*** *Utilisez de grandes feuilles de papier ou un tableau noir pour noter les réponses des différents groupes et leur définition du harcèlement sexuel au travail comme demandé à l'étape 4 ci-dessous.*

4. Sur la base des réponses de chaque groupe, demandez aux participantes d'aboutir à un consensus quant à la définition du harcèlement sexuel au travail. La définition doit comporter les trois éléments suivants : type de comportement, relation entre les deux personnes concernées et lieu du harcèlement. Demandez aux participantes de formuler cette définition en un maximum de quatre phrases.

**EXERCICES D'APPRENTISSAGE**
Suite

***Exercice 2 – Concevoir une pancarte anti-harcèlement pour le lieu de travail*** (Environ 45 minutes)

***Conseils pour la modératrice :*** *Si un tableau d'affichage et des marqueurs de couleur sont disponibles (OU des ordinateurs équipés de logiciels graphiques), envisagez de laisser les participantes à l'atelier utiliser ces outils pour créer leurs pancartes.*

1. Rappelez aux participantes à l'atelier la campagne « Make Your Street Sign » (Créez votre panneau de rue) du projet Blank Noise, discutée à la Séance 8. Revenez à la page 53 pour revoir des exemples de panneaux proposés dans le cadre de cette campagne en 2009.
2. Imaginez maintenant que les participantes ont reçu d'un employeur la tâche de concevoir une pancarte pour le lieu de travail (une clinique ou un hôpital) visant à renforcer la politique de tolérance zéro du harcèlement sexuel.
3. Choisissez une volontaire qui suivra les instructions des autres participantes pour concevoir la pancarte.

***Conseils pour la modératrice :*** *Aidez les participantes au cours du processus de création, surtout si elles trouvent la tâche difficile, en les aiguillant par des questions. Par exemple :*

* *La pancarte doit-elle contenir des images et des mots ?*
* *Ou ne doit-elle contenir que l'un ou l'autre ?*
* *Si la pancarte contient des mots, quel doit être le message ?*
* *Quelles couleurs utiliser pour la pancarte ? Quelle taille et quelle forme lui donner ?*

4. Une fois que la volontaire a terminé la pancarte, lancez une discussion entre les participantes pour déterminer si la création artistique de leur groupe reflète bien les besoins de l'employeur. C'est-à-dire si la pancarte reflète les caractéristiques de la clinique (ou de l'hôpital) pour laquelle elle a été conçue. Si oui, dans quelle mesure et pourquoi ? Si non, pourquoi, et comment revoir la pancarte pour qu'elle réponde mieux aux besoins de l'employeur ?

***Exercice 3 – Jeux de rôle : Pénaliser et/ou éduquer le harceleur*** (Environ 45 minutes)

1. Choisissez trois volontaires parmi les participantes qui se livreront à des jeux de rôle sur l'échange entre Toktokan et Alexi et entre Toktokan et Karine. Demandez à ces volontaires d'interpréter le dialogue du scénario de cette séance.
2. Une fois que les volontaires ont fini d'interpréter le scénario, demandez aux participantes d'imaginer que Toktokan a autorisé la responsable des ressources humaines à parler de son comportement à Alexi. Donnez 15 minutes aux participantes pour décider du déroulement probable de la conversation entre Karine et Alexi.

3. Selon les instructions des participantes à l'atelier, demandez aux volontaires qui ont joué les rôles de Karine et d'Alexi d'interpréter cette conversation. Étant donné qu'aucun texte n'est écrit pour cette conversation, les volontaires devront improviser.

### EXERCICES D'APPRENTISSAGE, EXERCICE 3
Suite

4. Une fois que les volontaires ont fini d'interpréter la conversation entre Karine et Alexi, demandez aux participantes à l'atelier si :

   - Les paroles de Karine ont bien reflété le besoin de Toktokan de redresser la situation pour qu'elle puisse remplir ses fonctions dans un environnement totalement professionnel ;

   - Karine a été juste envers Alexi ; et

   - En confrontant Alexi au sujet de sa conduite, Karine a souligné vouloir : (a) le sanctionner pour harcèlement sexuel, (b) lui apprendre pourquoi et comment changer son comportement, ou (c) à la fois le punir et l'éduquer.

## SEANCE 10 : ÉTUDE DE CAS – VIOL ET AGRESSION SEXUELLE

(Séance d'atelier, environ 3 heures, 30 minutes)

Yolaine se fraye un chemin dans le petit attroupement qui s'est réuni dans un coin du camp de Champ de Mars ; sa voix tremble : « Je m'appelle Yolaine Leauclaire. Je vous remercie de me laisser parler. Je ne viens jamais à vos réunions hebdomadaires du voisinage parce que je n'en ai pas le temps. Je m'occupe de ma grand-mère, et de ma nièce depuis qu'elle a perdu sa mère lors du tremblement de terre.[1] Je travaille à la clinique locale. Je veux reconstruire ma vie – pas participer à des réunions. Mais je ne peux plus me taire. Une nuit, la semaine dernière, deux hommes cagoulés se sont introduits par une déchirure dans notre tente. Je me suis réveillée alors qu'ils tiraient la petite Clarisse vers l'extérieur. Ils ont menacé de nous tuer, mais je n'allais pas abandonner ma nièce. Je cache deux couteaux sous une pile de petit bois. Lorsque j'ai vu un des hommes arracher les vêtements de Clarisse, j'ai attrapé mes couteaux et j'ai hurlé comme une folle : « Je vais vous poignarder. » J'ai dû leur faire peur car ils se sont enfuis. Je suppose que nous avons eu de la chance, vu ce qui aurait pu arriver. »

Yolaine entend quelques femmes répéter ses mots en signe d'accord. « La petite fille a eu de la chance d'échapper à cet horrible sort ! » « Oh oui, beaucoup de chance… » Elle s'apprête à décrire l'impact de l'attaque déjouée sur sa famille quand une femme âgée s'avance. « Mademoiselle Leauclaire, vous avez dit travailler à la clinique. Soignez-vous les victimes d'agression ? Est-ce que quelqu'un à la clinique suit l'évolution du nombre de viols dans le camp de Champ de Mars depuis le tremblement de terre ? »

Avant que Yolaine puisse répondre, une voix d'homme lance : « Puis-je me présenter, s'il vous plaît ? Je m'appelle Janjak Toussaint. Je suis avocat et je suis ici avec des représentants de groupes de femmes pour discuter de cette épidémie de violence sexuelle. L'histoire de Mademoiselle Leauclaire nous rappelle combien il est nécessaire de parler pour que les représentants de la loi puissent empêcher ces agressions et arrêter ces criminels. »

[1] Le 12 janvier 2011, un tremblement de terre de magnitude 7,0 sur l'échelle de Richter secoue Haïti. Le nombre de morts est estimé à pas moins de 225 000 ; environ 2,1 millions de personnes se retrouvent sans foyer, dont la plupart vivent encore dans des camps de tentes. Source : James Daniell. CATDAT « Damaging Earthquakes Database 2010 – The Year in Review » (Base de données CATDAT des séismes destructeurs 2010 – Revue annuelle). Karlsruhe, Allemagne, CATDAT, « Integrated Historical Global Catastrophe Database » (Base de données intégrée des catastrophes globales historiques), et CEDIM (Center for Disaster Management and Risk Reduction Technology – Centre de gestion des catastrophes et de la technologie de réduction des risques), 2011.

***Le saviez-vous… ?***

- **En République d'Haïti, le viol était considéré comme « un crime contre la moralité » jusqu'en 2005, date à laquelle le décret 60 l'a reclassé en « crime contre la personne », sanctionné d'une peine de 10 ans de prison, ou plus longue si la victime est âgée de moins de 16 ans. En pratique, la sanction est moins sévère et peut ne constituer qu'une petite somme versée par l'auteur du crime à la victime.**

*Source : République d'Haïti, Décret modifiant le régime des agressions sexuelles et éliminant en la matière les discriminations contre la femme, décret n°60 du 11 août 2005, Journal Officiel de la République d'Haïti, 11 août 2005.*

- **Les victimes de viol souffrent de symptômes de traumatisme psychologique immédiat – Troubles de stress aigu :**
  - **Problèmes de concentration dus à une anxiété profonde ;**
  - **Troubles des habitudes alimentaires et du sommeil ;**
  - **Flashbacks de l'agression ;**
  - **Difficulté à se souvenir de parties de l'agression ;**
  - **Aversion pour le lieu de l'agression et la vie sociale ; et**
  - **Dissociation (sentiment de détachement par rapport au monde).**

  **Environ la moitié des survivantes souffrent de symptômes longtemps après l'agression (symptôme de stress post-traumatique – SSPT).**

*Source : Bryant, Richard A. ; Sackville, Tanya ; Dang, Suzanne T. ; Moulds, Michelle ; et Guthrie, Rachel, « Treating Acute Stress Disorder: An Evaluation of Cognitive Behavior Therapy and Supportive Counseling Techniques » (Traitement du trouble de stress aigu : une évaluation de la thérapie cognitivo-comportementale et des techniques de suivi psychologique), The American Journal of Psychiatry, Vol. 156, N° 11, Novembre 1999.*

La femme âgée jette un regard soupçonneux à l'avocat. « M. Toussaint, je m'appelle Lourdes Ochan. J'ai travaillé avec des organisations de femmes pendant des dizaines d'années. Qu'est-ce qui vous fait penser que les représentants de la loi peuvent ou veulent attraper qui que ce soit ? Les politiciens sont corrompus, de la capitale au plus petit village ! À quoi ça sert de parler ? »

« Je travaille avec le Bureau des Avocats Internationaux et je collabore avec des membres d'organisations non gouvernementales comme KOFAVIV et SOFA, entre autres.[2] La vie dans ces camps de tentes semble sans espoir, admet M. Toussaint, mais nous devons tout faire pour instaurer un peu de sécurité au milieu de ces décombres. Le BAI peut pousser la police à appréhender des suspects mais, pour cela, il faut absolument que vous parliez… »

Yolaine l'interrompt : « J'ai parlé pour avertir les autres femmes de ce qui se passe ici, pas parce que je crois que la police va nous apporter une aide quelconque. Les agresseurs portaient des cagoules. Même si les membres des forces de l'ordre n'étaient pas corrompus, ils ne pourraient pas attraper des hommes non identifiables ! Sortir de l'anonymat n'est pas facile. Les victimes ont tellement honte. Celles qui en réchappent essaient de retrouver la sérénité, M. Toussaint, qu'elles signalent le viol ou non. »

L'avocat veut faire passer son message coûte que coûte : « Laissez-moi expliquer l'alliance du BAI et de ces organisations de femmes. Lorsque vous signalez une agression, nous enregistrons l'affaire en grands détails. Nous aidons les victimes à obtenir les certificats médicaux requis pour prouver le viol et lancer les procédures juridiques.[3] Nous faisons pression sur nos politiciens et sur MINUSTAH[4] pour obtenir plus d'éclairage dans les camps et pour élargir la présence des patrouilles de l'ONU et des forces de l'ordre haïtiennes ayant bénéficié d'une formation récente. Je ne peux bien sûr pas garantir qu'il suffira de parler pour qu'un agresseur soit poursuivi en justice. Pourtant, le BAI représente maintenant plus de 50 victimes ; 10 affaires suivent le cours de la justice, les enquêtes se poursuivent et les suspects sont en prison. Nous nous occupons des autres affaires. La justice est possible malgré les obstacles. Nous faisons tout ce qui est en notre pouvoir. »

Yolaine écoute attentivement M. Toussaint, mais les yeux larmoyants de M$^{elle}$ Ochan trahissent son chagrin. « Jeune homme, vous ne pouvez pas vous imaginer comme il est déchirant pour une vieille femme fière d'être questionnée par la police lorsqu'elle signale le viol. Ils m'ont traité comme si c'était moi la criminelle ; ce que j'ai accepté de subir dans l'espoir qu'ils retournent la terre entière pour attraper l'agresseur. Je n'ai aucune nouvelle depuis… »

[2] Le Bureau des Avocats Internationaux (BAI) de Port-au-Prince est la filiale de l'Institut pour la justice et la démocratie en Haïti (IJDH) basé à Boston, dans le Massachusetts. Depuis 1995, le BAI réclame la justice pour les pauvres et les démunis en Haïti en combinant stratégies juridiques traditionnelles, renforcement du pouvoir d'action des organisations de victimes et plaidoyer tant à un niveau populaire qu'international. L'organisation KOFAVIV (Komisyon Fanm Viktim pou Viktim en Créole, ou Commission des femmes victimes en faveur des victimes) a été fondée par des femmes victimes de viol sous la dictature militaire de 1991-1994 pour aider les survivantes à obtenir des interventions médicales, de l'aide juridique et psychologique, entre autres services. La SOFA (Solidarité Fanm Aysiyen, ou Solidarité des femmes haïtiennes) a vu le jour en 1991 pour travailler sur quatre axes d'intervention, dont l'élimination de la violence spécifique faite aux femmes. Pour de plus amples détails sur ces organisations, visitez leurs sites web : *http://ijdh.org/who_we_are/bai*, et *http://kofaviv.org*. Le site Web de la SOFA a été retiré d'Internet ; pour toute information sur l'organisation, visitez : *www.oxfamsol.be/fr/ Solidarite-Fanm-Ayisyen-SOFA.html*.

[3] Les victimes doivent se procurer un « Certificat médical d'agression sexuelle » auprès d'un médecin dans les 72 heures suivant l'agression, comme la preuve requise par les représentants de la loi pour ouvrir une enquête sur un viol.

[4] MINUSTAH est la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti. Établie en 2004 par le Conseil de sécurité des Nations Unies, la mission vise à soutenir le gouvernement transitoire dans ses efforts pour rétablir un État de droit et l'ordre public. Les conditions en Haïti ont changé, et le Conseil de sécurité a ajusté le mandat de MINUSTAH. Depuis le tremblement de terre de 2010, les troupes ont renforcé les efforts de reprise et de reconstruction, et ont participé à la réinstallation des réfugiés. Pour de plus amples détails, visitez le site *www.un.org/en/peacekeeping/missions/minustah/mandate.shtml*.

« M$^{elle}$ Ochan, j'admire votre courage de partager cette expérience avec nous » Inspiré par tant de franchise, M. Toussaint déclare : « Vous avez raison. Je ne peux pas imaginer ce que vous avez dû ressentir, mais certaines circonstances me forcent à essayer. Il y a six mois, ma propre mère a été violée et tuée pour avoir résisté à ses agresseurs. Ma sœur et moi avons alerté les autorités ; depuis, nous sommes constamment menacés. Je regarde toujours par-dessus mon épaule et je suis sur la défensive mais, comme vous, je suis toujours là et je parle dès que l'on est prêt à m'écouter. »

## QUESTIONS A DEBATTRE EN GROUPE (Environ 1 heure)

***Réponse de Yolaine aux agresseurs*** (Environ 15 minutes)

- Quels droits humains de Clarisse les agresseurs ont-ils violés ? Ont-ils également violé les droits humains de Yolaine et de sa grand-mère ? Si oui, dans quelle mesure ? Si non, pourquoi ?
- Quels sont les côtés positifs et/ou négatifs de la réaction de Yolaine par rapport aux agresseurs ? Est-ce raisonnable de les menacer d'un couteau ? Pourquoi ?
- A-t-elle d'autres alternatives pour protéger sa famille et sa nièce en particulier ? Si oui, lesquelles ? Si non, pourquoi ?
- Comme les agresseurs portaient des cagoules, Yolaine peut-elle les décrire à la police d'une autre façon ? Si oui, comment ? Si non, pourquoi ?

***L'échange entre M. Toussaint et Yolaine/M$^{elle}$ Ochan*** (Environ 20 minutes)

- Comment décririez-vous l'approche de M. Toussaint quant à la réunion ? Est-il convaincant lorsqu'il explique aux femmes la nécessité de parler en cas de viol ? Pourquoi ?
- Selon vous, explique-t-il suffisamment sa coopération et celle du Bureau des Avocats Internationaux avec les organisations de femmes ?
- Croyez-vous que le fait qu'il soit un homme compromet la capacité de M. Toussaint à comprendre et à discuter de l'épidémie de viols dans les camps ? Pourquoi ? Le fait d'être un homme peut-il l'aider à cet égard ?
- Êtes-vous d'accord avec Yolaine quand elle soutient que « Celles qui en réchappent doivent avant tout retrouver la sérénité… qu'elles signalent le viol ou non ». Pourquoi ?
- Selon vous, le cynisme de M$^{elle}$ Ochan au sujet de la police est-il justifié ? Pourquoi ? Son impatience à l'égard de l'avocat est-elle justifiée ? Pourquoi ?
- Dans quelle mesure le viol et le meurtre de la mère de M. Toussaint motivent-ils ce dernier à redoubler d'efficacité ? Dans quelle mesure la perte de sa mère l'entrave-t-elle dans sa mission ?

***À approfondir*** (Environ 25 minutes)

- En quoi le tremblement de terre de 2010 a-t-il rendu les femmes et les jeunes filles haïtiennes plus vulnérables au viol ? Les catastrophes naturelles augmentent-elles nécessairement leur vulnérabilité ? Pourquoi ?
- Quelles autres situations augmentent le risque de viol, et qu'ont-elles en commun ?
- Les vêtements d'une femme et/ou son comportement peuvent-ils inciter un homme à la violer ? Pourquoi ?

- Quels facteurs peuvent rendre *une femme qui vit dans les camps d'Haïti* réticente ou désireuse de signaler un viol ? Quels facteurs peuvent rendre *toute femme* réticente ou désireuse de signaler un viol ?

- Quelle est la définition juridique du viol dans notre pays ? Cette définition rend-elle plus facile ou plus difficile les poursuites judiciaires en cas de viol ? Comment notre système juridique punit-il les auteurs de viol ? Cette sanction est-elle appropriée au crime ? Pourquoi ?

**EXERCICES D'APPRENTISSAGE** (Environ 2 heures, 30 minutes)

***Exercice 1 – Définition du viol en droit pénal*** (Environ 45 minutes)

1. Imaginez que les participantes à l'atelier sont chargées de définir le viol dans le but de formuler le droit pénal de notre juridiction.

***Conseils pour la modératrice :*** *Pour réduire la gêne et la réticence des participantes devant le besoin de spécifier des actes pouvant être qualifiés de viol, reconnaissez la nature graphique des questions posées à l'étape 2, surtout en ce qui concerne le composant A « Comportement ».*

*Au besoin, inscrivez les réponses des participantes aux questions ci-dessous sur de grandes feuilles de papier ou sur un tableau noir.*

2. Demandez maintenant aux participantes de s'entendre sur les réponses aux questions suivantes et de considérer leurs réponses comme des composants de la définition qu'elles formulent. Accordez-leur 10 minutes environ pour discuter de chaque composant.

➔ **COMPOSANT A – COMPORTEMENT**

Quel type de comportement constitue un viol ? Le viol est-il seulement défini comme un rapport sexuel imposé à quelqu'un par la violence ? D'autres actes spécifiques peuvent-ils constituer un viol ?

➔ **COMPOSANT B – LA VICTIME ET LE COUPABLE**

Pour qu'un acte soit identifié comme viol par la loi, quel genre de contrainte l'auteur doit-il exercer ? Doit-il physiquement neutraliser la victime, ou la menace de sévices corporels suffit-elle à constituer la coercition ? La victime doit-elle explicitement refuser son consentement à l'agresseur et/ou physiquement lui résister pour prouver l'état de viol ? Les aptitudes mentales et physiques de la victime ou son âge importent-ils ? Le rapport sexuel forcé dans le cadre du mariage, imposé par un mari à sa femme, constitue-t-il un viol ?

➔ **COMPOSANT C – SANCTION**

Quelle est la sanction appropriée pour un viol ? Les représentants de la loi devraient-ils pouvoir choisir parmi une gamme de sanctions selon les circonstances du crime et suivant la victime ? Par exemple, la sanction doit-elle être plus ou moins sévère selon que l'agresseur était armé, a fait subir des sévices corporels à la victime, ou a agressé un enfant ? L'agresseur devrait-il dédommager la victime ? L'agresseur peut-il être réhabilité et réintégré dans la société ?

**EXERCICES D'APPRENTISSAGE, EXERCICE 1**
Suite

3. Maintenant que les participantes ont abordé ces questions, choisissez une volontaire et donnez-lui environ 5 minutes pour formuler une définition juridique du viol en 4 à 7 phrases, en associant ces différents composants.

4. Lorsque la volontaire a fini de parler, concluez en demandant aux participantes leur avis sur l'exercice : l'ont-elles trouvé facile ou difficile ? À quelles questions ont-elles pu/n'ont-elles pas pu répondre ? Ont-elles pu parvenir à un consensus et qu'ont-elles ressenti en discutant des différents composants de leur définition juridique du viol ?

***Exercice 2 – Éduquer les hommes et les garçons pour endiguer le viol et les agressions sexuelles*** (Environ 1 heure)

1. Imaginez que les participantes à l'atelier collectent des fonds auprès d'organisations variées afin de mettre à l'essai une formation de 3 semaines visant à éduquer les hommes et/ou les garçons pour endiguer le viol et les agressions sexuelles.

2. Expliquez aux participantes qu'elles doivent prendre quatre décisions clés quant à la façon de procéder. Guidez-les dans leur prise de décision, en attribuant le temps indiqué ci-dessous pour choisir parmi les options.

***Conseils pour la modératrice :*** *Il peut être utile d'inscrire les domaines de décision et les options sur de grandes feuilles de papier ou sur un tableau noir.*

➔ **PUBLIC CIBLE –** ***Qui joue un rôle clé dans la prévention du viol ?*** 15 minutes

* Les garçons de 9 à 12 ans
* Les hommes dans les professions juridiques
* Les adolescents de 13 à 17 ans
* Les hommes dans les professions médicales
* Les hommes adultes de 18 ans et plus
* Les pères de garçons
* _______________ *Veuillez soumettre votre propre suggestion.*

➔ **ÉDUCATEUR –** ***Qui choisir pour éduquer au mieux ce public ?*** 15 minutes

* Un professeur d'université
* Un membre du clergé/une figure religieuse
* Un instituteur
* Un médecin
* Une victime de viol
* Un agent de police
* Un entraîneur sportif
* _______________ *Veuillez soumettre votre propre suggestion.*

## EXERCICES D'APPRENTISSAGE, EXERCICE 2
Suite

➔ **THEMES – *Quels sont les 3 thèmes à aborder dans les ateliers ?*** 15 minutes

* Définitions de la masculinité et de la virilité
* L'impact psychologique du viol sur la victime
* Le risque que la victime et l'agresseur contractent le VIH/SIDA et des maladies sexuellement transmissibles
* Le besoin d'apprendre aux femmes et aux filles à se protéger – comment les hommes peuvent aider
* Les droits d'une femme dans le cadre du mariage – le droit de refuser les rapports sexuels avec son mari
* Les conséquences juridiques du viol pour l'agresseur
* Les façons de créer des espaces publics plus sécurisés pour les femmes et les jeunes filles – qu'il s'agisse de rues mieux éclairées ou de la présence accrue de la police
* Ce que veut dire une femme – dire « non » aux avances d'un homme veut dire « non »
* ________________ *Veuillez soumettre votre propre suggestion.*

3. Quatre décisions clés des participantes…

➔ **Lieu – Où doivent se tenir les ateliers ?** 5 minutes

* Au domicile de la formatrice
* Dans une salle de classe
* Dans un lieu religieux
* Dans un camp
* Dans la salle de conférence de bureaux
* Dans un lieu virtuel, en ligne
* ________________ *Veuillez soumettre votre propre suggestion.*

4. Une fois que les participantes se sont mises d'accord sur le public cible, sur le choix de formateur, sur le lieu et sur les thèmes de la formation, choisissez une volontaire pour résumer ces décisions en 4 à 5 phrases qui serviront d'introduction à toutes demandes de fonds, orales ou écrites, auprès d'organisations qui soutiennent les efforts pour endiguer le viol et les agressions sexuelles.

***Exercice 3 – Se protéger contre « le viol par un inconnu »*** (Environ 45 minutes)

1. Demandez aux participantes si, dans leur communauté, les femmes pensent être plus exposées au risque de « viol par un inconnu » (attaque fortuite par un agresseur inconnu) ou de viol par une connaissance, un membre de la famille, un mari, etc. et pourquoi. Demandez-leur de discuter en groupe pendant 10 minutes environ.

2. Répartissez les participantes à l'atelier en trois groupes pour une séance de réflexion de 15 minutes. Demandez à chaque groupe de choisir une porte-parole qui s'adressera à toutes les participantes.

3. Demandez aux groupes d'établir une liste de trois à cinq mesures de précaution pour diminuer le risque de viol par un inconnu. Il peut s'agir de mesures que les femmes prennent elles-mêmes ou que les participants masculins conseillent aux femmes de leur famille ou à leurs amies.

***Conseils pour la modératrice :*** *Aidez les participantes, surtout si cet exercice leur pose des difficultés, en donnant un ou deux exemples tels que : (1) « N'empruntez que des zones urbaines bien éclairées si vous sortez le soir. » (2) « Ne montez jamais dans un ascenseur en présence d'un inconnu. »*

*Utilisez de grandes feuilles de papier ou un tableau noir pour inscrire les listes des groupes et comparer leurs suggestions.*

4. Rassemblez les participantes à l'atelier. En ne donnant pas plus de 5 minutes à chaque porte-parole, demandez-leur de partager les listes des précautions élaborées par leur groupe.

5. Une fois que les porte-parole ont terminé, demandez à tout le groupe : Est-ce que ces mesures limitent la liberté de mouvement ou l'indépendance des femmes ? Si tel est le cas, est-il acceptable de sacrifier un peu de liberté pour réduire le risque de viol par un inconnu ? Pourquoi ?

## SEANCE 11 : ÉTUDE DE CAS – CRIMES DE HAINE CONTRE LES LESBIENNES

(Séance d'atelier, environ 3 heures)

« Hé ! Vous là-bas ? Pourquoi traînez-vous dans ce coin ? Ne savez-vous pas que ce quartier est dangereux la nuit ? »

« Je ne traîne pas. Laissez-moi tranquille » Cashandra parle fort, espérant cacher sa peur.

« Vous m'entendez ? Une fille seule n'a rien à faire ici » Le jeune homme s'approche et Cashandra recule instinctivement, en évitant son regard. « Désolé de vous avoir fait peur. Ça va ? Je m'appelle Esiah Marcus. Je travaille comme agent de proximité pour le Centre Ruth Ellis de Détroit. »[1]

Elle relève la tête, montrant une coupure à l'œil. « Je m'appelle Cashandra Dubois. Je vais bien. »

« Qui vous a fait ça ? Je peux peut-être vous aider. » Esiah lui tend un prospectus du Centre Ruth Ellis et sort son téléphone portable de sa poche : « Appelons au moins vos parents pour qu'ils sachent… »

Cashandra l'interrompt. « Comment ? Ils s'en fichent. Mon père m'a jetée dehors la semaine dernière quand je lui ai dit… »

« … Que vous êtes lesbienne ? », devine Esiah.

Étonnée qu'Esiah sache, elle poursuit : « Lorsqu'ils ont su, des garçons à l'école ont commencé à m'importuner. Ils m'attendaient après les cours et criaient : 'Tu es si sexy. Ne gâche pas tout. Nous allons te montrer ce que tu manques. Allez, montre un peu !' »

Esiah mitraille Cashandra de questions. « Ce sont eux qui vous ont blessée ? Combien sont-ils ? Comment s'appellent-ils ? Les directeurs de l'école savent-ils que ces gars vous harcèlent ? »

« J'ai essayé de ne pas faire attention à eux. Je ne veux pas d'histoires. Je dors dans le gymnase de l'école et je me douche dans les vestiaires le matin, avoue Cashandra. Si j'en parle à un prof ou au directeur, je n'aurai nulle part où aller. »

***Le saviez-vous… ?***

- **Le FBI (Federal Bureau of Investigation) rassemble des données sur les crimes « fondés manifestement sur la race, la religion, l'orientation sexuelle ou l'ethnie ». En 2009, les crimes de haine ont atteint le nombre de 7 789, dont 18,5 pour cent (soit 1 436) sont fondés sur l'orientation sexuelle :**
  - **798 cas : parti pris contre les hommes homosexuels**
  - **216 : parti pris contre les femmes homosexuelles**
  - **376 : parti pris contre les homosexuels en général**
  - **25 : parti pris contre les bisexuels**
  - **21 : parti pris contre les hétérosexuels**

*Source : « Hate Crime Statistics, 2009 » (Statistiques sur les crimes de haine, 2009), http://www2.fbi.gov/ucr/hc2009/data/table_01.html.*

- **Depuis 2010, sept pays définissent l'homosexualité comme un crime capital : l'Iran, la Mauritanie, l'Arabie saoudite, le Soudan (uniquement le Soudan du nord à l'heure actuelle), le Yémen, les 12 États du nord du Nigéria et la Somalie du sud. D'autres pays, comme l'Afghanistan en 2001, ont aboli la peine de mort, mais des forces sociales réactionnaires exécutent toujours les lesbiennes et les gais, et les autorités ferment les yeux.**

*Source : Ottosson, Daniel,* « State-sponsored Homophobia: A world survey of laws prohibiting same sex activity between consenting adults » *(L'homophobie soutenue par l'État : une étude mondiale des lois interdisant les rapports sexuels entre adultes consentants du même sexe), Stockholm, Suède : université de Södertöm,* association *internationale des lesbiennes, des gais, des bisexuels, des transsexuels et des intersexuels, 2010.*

[1] Le Centre Ruth Ellis à Détroit, dans le Michigan, rend hommage à la vie de la militante Ruth Ellis ; c'est l'une des quatre uniques organisations aux États-Unis dévouées aux jeunes lesbiennes, gais, transgenres et transsexuels (LGBT) et jeunes adultes sans abri. Au nombre de ses services, l'organisation offre un centre d'accueil, un programme de proximité, un centre d'accès à Internet, des logements de transition et un refuge avec logements d'urgence. Visitez *www.ruthelliscenter.org.*

Esiah fixe les bleus récents qui marquent le cou de Cashandra et serre les poings ; il ne peut s'empêcher de penser qu'une bonne raclée donnerait une leçon à ses bourreaux. Il respire et décrispe son poing. « Cashandra, je crois que vous devriez en parler à quelqu'un. Pourquoi devraient-ils s'en tirer ? Nous porterons plainte. Les policiers de Détroit sont très sévères en matière de violence homophobe. »




« Ces types n'ont pas peur des flics. Regardez ce qu'ils m'ont fait ! » Cashandra touche sa joue. « Ils étaient là après les cours aujourd'hui, mais cette fois ils m'ont poussée. Ils ont essayé d'arracher ma jupe, alors j'ai hurlé. Mais l'un d'eux m'a mis la main sur la bouche et un autre m'a jetée contre le mur. Il a brandi un couteau, m'a tailladé la joue et m'a menacée. 'C'est ta dernière chance de nous montrer ce que tu as avant qu'on t'ouvre. Ta joue, c'était juste pour nous entraîner.' J'avais peur qu'ils me violent. Je ne sais pas comment j'ai fait, mais je me suis dégagée et j'ai couru. »

« Ces voyous voulaient vous faire peur, pour que vous ne parliez pas à la police ! », s'exclame Esiah.

« Je sais que vous voulez m'aider, mais je vous en prie, n'en parlez pas à la police ni à personne d'autre. Ils ne feront qu'aggraver la situation. » Cashandra le supplie en pleurant.

Esiah se rappelle la première fois qu'il a été confronté à la violence homophobe. Il se souvient combien ça l'avait traumatisé. « D'accord. Faites comme vous voulez, mais je ne peux pas vous laisser là, sans nulle part où aller. Pourquoi ne pas aller au Centre Ruth Ellis ? Vous pouvez voir ce que c'est et y rester le temps de trouver une solution. »

« Ce centre, qu'est-ce que c'est ? », demande Cashandra.

« C'est un centre pour les jeunes homosexuels sans abri, un endroit où se sentir en sécurité. En route, je vous parlerai de Ruth Ellis et je vous en dirai plus sur le centre. »[2] Esiah tend la main à Cashandra. Un peu calmée, elle hoche la tête et prend sa main.

***Ruth Ellis à Détroit dans les années 1950, année exacte inconnue.***



*Source : http://www.trueknowledge.com/q/facts_about_ruth_ellis.*

[2] Ruth Ellis est une Afro-Américaine née en Illinois en 1899. Elle a vécu jusqu'à 101 ans. Connue comme la plus vieille lesbienne américaine, elle part pour Détroit en 1937, où elle lance une imprimerie et vie ouvertement avec sa compagne. Leur maison offre aux homosexuels et aux lesbiennes un lieu où se retrouver quand d'autres cercles sont indisponibles. Engagée dans la lutte contre le racisme, le sexisme et l'homophobie, Ellis est l'icône des défenseurs des droits civils. Elle est décédée en l'an 2000. Pour plus d'informations au sujet d'Ellis, lisez « Ruth Ellis' Tale of Two Cities: A Modern Fairy Tale in Black & White » (Le conte de deux villes de Ruth Ellis : un conte de fée moderne en noir et blanc) de Keith Boykin, *www.keithboykin.com/author/ruth1.html* ; et « Honoring Our Foremothers, Ruth Ellis : The Oldest 'Out' Lesbian Known » (Hommage à nos aînées : La première lesbienne affirmée) d'Yvonne Welbon, *www.sistersinthelife.com/ruthellis/ruth_ellis.html.*

**QUESTIONS A DEBATTRE EN GROUPE** (Environ 1 heure)

***La confrontation entre Cashandra et les jeunes hommes à l'école*** (Environ 20 minutes)

- Les actions des jeunes hommes constituent-elles une violence à l'égard de Cashandra ? Pourquoi ?
- Ces jeunes hommes violent-ils les droits humains de Cashandra ? Si oui, lesquels ? Est-ce que quelqu'un d'autre viole ses droits humains ? Si oui, qui et quels droits ?
- Les hommes ont-ils commis un crime de haine (c'est-à-dire, fondé sur l'ethnie, la race, la religion, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle) ? Pourquoi ?
- La réaction de Cashandra est-elle appropriée ? Que fait-elle pour aggraver ou améliorer la situation ?
- A-t-elle d'autres alternatives pour gérer la situation avec les jeunes hommes ? Si oui, lesquelles ? Si non, pourquoi ?

***L'aide d'Esiah à Cashandra*** (Environ 15 minutes)

- Quels sont les côtés positifs/négatifs de l'approche d'Esiah envers Cashandra ? En tant que travailleur de proximité, quelles sont les responsabilités d'Esiah envers Cashandra ? Selon vous, remplit-il ces responsabilités ? Pourquoi ?
- Esiah imagine brièvement « qu'une bonne raclée donnerait une leçon à ses bourreaux… ». Trouvez-vous cette option plausible ou souhaitable pour gérer la violence homophobe ? Pourquoi ?
- Cashandra devrait-elle parler à quelqu'un de ce que les jeunes hommes lui ont fait ? Pourquoi ?
- Esiah devrait-il prendre l'initiative personnelle de signaler à la police l'acte de violence envers Cashandra, ou doit-il avoir son consentement ? Quelles peuvent être les conséquences positives/négatives de chaque cas de figure ?
- Le fait qu'Esiah soit homosexuel l'aide-t-il à comprendre la situation de Cashandra et en particulier son désir de n'en parler à personne ?

***À approfondir*** (Environ 25 minutes)

- Comment distinguer un crime de haine des autres crimes ? Dans quelle mesure l'impact d'un crime de haine sur la victime est-il différent ? Comment se distingue l'auteur d'un crime de haine ?
- Notre pays a-t-il voté des lois pour interdire l'intimidation et la violence physique envers les lesbiennes et les homosexuels ? Si oui, que prévoit la loi ?
- Quelle peine est encourue par ceux qui enfreignent la loi ? Si une personne est coupable d'intimidation ou de violence physique envers une autre à cause de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, cette personne est-elle punie différemment d'une personne dont les cibles sont aléatoires ?
- Si notre pays n'a pas voté une telle loi, quelle en est la raison d'après vous ?

**QUESTIONS A DEBATTRE EN GROUPE, A APPROFONDIR** Suite

- Quels aspects de la culture, du système politique et/ou des conditions socio-économiques de notre pays incitent à des actes d'intimidation et à la violence physique envers les lesbiennes ? Quels aspects dissuadent cette attitude et encouragent même l'acceptation des relations entre deux personnes du même sexe ?

- Selon vous, pourquoi des hommes hétérosexuels se sentent-ils menacés par les relations entre des personnes du même sexe en général et par les lesbiennes en particulier, et éprouvent-ils même de la colère à ce sujet ?

**EXERCICES D'APPRENTISSAGE** (Environ 2 heures)

***Exercice 1 – Comprendre l'identité de genre des femmes et leur orientation sexuelle – Mythes ou réalité*** (Environ 40 minutes)

1. Lisez aux participantes à l'atelier les huit déclarations de l'étape 3.
2. Demandez si chacune de ces déclarations est un mythe ou une réalité. Si les participantes ont des avis différents, comptez combien ont répondu vrai ou faux. Allouez environ 20 minutes à ces deux premières étapes.

***Conseils pour la modératrice :*** *Il peut être utile d'inscrire les déclarations ainsi que les réponses des participantes sur de grandes feuilles de papier ou sur un tableau noir.*

3. Une fois que les participantes ont décidé de la validité des déclarations, passez les 20 minutes restantes à discuter de la justesse de leur choix et expliquez pourquoi dans chaque cas.

   - L'identité sexuelle d'une femme est uniquement définie par son anatomie et par sa capacité à donner la vie.
     *Vrai/Réalité*_____ *Faux/Mythe*_____

   - L'identité sexuelle d'une personne est construite sur des comportements sociaux appris ; par conséquent, les rôles des femmes peuvent varier d'une culture à l'autre et au cours de l'histoire.
     *Vrai/Réalité*_____ *Faux/Mythe*_____

   - Les lesbiennes sont présentes dans toutes les cultures, même dans celles qui interdisent les relations entre des personnes du même sexe.
     *Vrai/Réalité*_____ *Faux/Mythe*_____

   - Être lesbienne est une maladie mentale qui peut se soigner si la famille de la personne concernée lui trouve un mari.
     *Vrai/Réalité*_____ *Faux/Mythe*_____

   - Les lesbiennes n'ont jamais participé au mouvement des droits de la femme.
     *Vrai/Réalité*_____ *Faux/Mythe*_____

   - Les femmes hétérosexuelles ne sont pas forcément plus douées pour les corvées ménagères que les lesbiennes.
     *Vrai/Réalité*_____ *Faux/Mythe*_____

- Les lesbiennes ne peuvent pas contracter le VIH/SIDA étant donné qu'aucune de leurs habitudes ne peut propager le virus.

  *Vrai/Réalité_____* *Faux/Mythe_____*

- L'amour entre deux femmes n'est jamais aussi profond que l'amour entre une femme et un homme.

  *Vrai/Réalité_____* *Faux/Mythe_____*

***(Fiche réponse de la modératrice : Faux/Mythe, Vrai/Réalité, Vrai/Réalité, Faux/Mythe, Faux/Mythe, Vrai/Réalité, Faux/Mythe, Faux/Mythe).***

***Exercice 2 – Présentation des Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre*** (Environ 40 minutes)

1. Lisez aux participantes les paragraphes ci-dessous sur les Principes de Yogyakarta.

   La Commission internationale de juristes et d'experts s'est réunie en 2006 à Yogyakarta, Indonésie, pour élaborer les principes des droits humains des lesbiennes, des gais, des bisexuels et des transgenres (LGBT). Lancés lors du Conseil des droits de l'homme des Nations unies en 2007, les *Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre* n'ont pas valeur de loi internationale, mais ils comprennent des « obligations incombant aux États » – des mesures pour protéger les droits des LGBT déjà garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et d'autres documents juridiques internationaux.

   ✓ Reconnaissance devant la loi

   ✓ Sûreté de la personne

   ✓ Liberté d'expression et d'association

   ✓ Liberté de circulation et asile

   ✓ Non-discrimination en matière de logement, d'éducation, de travail et de services de santé

   ✓ Participation à la vie familiale et culturelle

   ✓ Droit de promouvoir les droits humains

   ✓ Droit à des recours et à un redressement efficace

   Adoptés à l'unanimité par les experts en droits humains, les principes reflètent un consensus naissant sur l'utilisation des outils juridiques pour garantir les droits des personnes de toutes identités de genre ou d'orientations sexuelles. 25 pays étaient représentés à Yogyakarta : l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, le Botswana, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, la Chine, le Costa Rica, les États-Unis, la Finlande, l'Inde, l'Indonésie, l'Irlande, le Kenya, la Moldavie, le Népal, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, la Pologne, le Royaume-Uni, la Serbie, la Thaïlande et la Turquie.

**EXERCICES D'APPRENTISSAGE,** Exercice 2 Suite

2. Choisissez trois volontaires pour lire à haute voix les textes suivants issus des Principes de Yogyakarta, en faisant remarquer aux participantes intéressées que le document figure dans son intégralité dans l'annexe 7, page 142.

   ➔ Principe 1, Le droit à une jouissance universelle des droits humains
   ➔ Principe 5, Le droit à la sûreté de sa personne
   ➔ Principe 10, Le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

***Conseils pour la modératrice :*** *Il peut être utile d'afficher les textes ci-dessous sur de grandes feuilles de papier ou sur un tableau noir. Les feuilles de papier ou le tableau peuvent alors servir pour noter des suggestions quant aux mesures à prendre pour mettre en œuvre ces principes comme requis à l'étape 3.*

3. Textes issus des Principes de Yogyakarta…

   ➔ **PRINCIPE 1, LE DROIT A UNE JOUISSANCE UNIVERSELLE DES DROITS HUMAINS**
   Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Les êtres humains de toutes orientations sexuelles et identités de genre peuvent se prévaloir d'une pleine jouissance de tous les droits humains.
   ➔ **PRINCIPE 5, LE DROIT A LA SURETE DE SA PERSONNE**
   Tout individu, indépendamment de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, a droit à la sûreté de sa personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices, qu'ils soient infligés par des agents gouvernementaux ou par tout autre individu ou groupe.
   ➔ **PRINCIPE 10, LE DROIT A NE PAS ETRE SOUMIS A LA TORTURE NI A DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS**
   Toute personne a le droit de ne pas être soumise à la torture ni à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris pour des raisons liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.

4. Une fois que les volontaires ont fini de lire ces textes, demandez aux participantes de réfléchir et de s'entendre sur cinq mesures, ou sur les « obligations incombant aux États », qu'elles pourraient proposer à notre gouvernement local et/ou national en vue de garantir ces droits aux LGBT.

***Exercice 3 – Interdire les crimes de haine à l'égard des lesbiennes*** (Environ 40 minutes)

1. Imaginez que les participantes à l'atelier sont chargées d'élaborer une loi pour ériger en infraction pénale la violence à l'égard des lesbiennes. Pour remplir cette tâche, elles doivent décider :

   ➔ quel *type de comportement* peut être qualifié de violence ;

   ➔ comment *identifier les lesbiennes comme cible privilégiée* de l'acte de violence et non comme victimes d'un « crime aléatoire » – quel *genre de preuve* faut-il pour prouver les motifs de l'agresseur ;

   ➔ comment *punir l'auteur* d'une telle violence ;

   ➔ de quelles *protections peuvent bénéficier la/les victime(s) de violence* ?

**EXERCICES D'APPRENTISSAGE, EXERCICE 3** Suite

2. Répartissez les participantes en quatre groupes, chacun étant chargé de réfléchir à l'un des problèmes pendant 10 minutes. Demandez à chaque groupe de choisir une porte-parole qui s'adressera à toutes les participantes.

***Conseils pour la modératrice :*** *Il peut être utile de noter les décisions des groupes, comme demandé à l'étape 3, sur de grandes feuilles de papier ou sur un tableau noir. Les volontaires souhaiteront peut-être également noter la synthèse de leur réflexion quant à la formulation d'une nouvelle loi sur le crime de haine dans le cadre de l'atelier, comme demandé à l'étape 4.*

3. Regroupez les participantes. Demandez à la porte-parole de résumer la décision de son groupe sur le sujet en deux phrases au maximum.

4. Une fois que les quatre porte-parole ont partagé les décisions de leur groupe, choisissez une volontaire qui fera la synthèse des avis sur le type de comportement, les victimes ciblées, la peine encourue par les agresseurs et les mesures de protection des victimes, en vue d'exposer la loi sur les crimes de haine proposée par l'atelier.

## SEANCE 12 : ÉTUDE DE CAS – PROSTITUTION

(Séance d'atelier, environ 3 heures, 30 minutes)

Sheila Simpkins, Penny Hall et Tara Adcock ont beaucoup en commun : Ce sont toutes d'anciennes prostituées qui travaillaient dans les rues les plus sordides de Nashville, dans le Tennessee. Leur enfance n'a été que violence sexuelle et abandon ; elles ont eu recours à l'alcool et aux drogues pour noyer les souvenirs et la réalité d'une vie passée dans la pauvreté, souvent sans abri. Elles étaient perdues dans le cercle vicieux de la dépendance, de la prostitution et de la violence – puis elles ont découvert Magdalene et Thistle Farms.[1]

En 1997, Becca Stevens, prêtre épiscopal originaire de Nashville et victime de mauvais traitements dans son enfance, crée un programme dédié aux femmes qui souhaitent sortir de la prostitution. Le projet Magdalene propose une approche innovante de la réinsertion : deux ans de logement gratuit, une thérapie poussée et un emploi dans une petite entreprise autonome.

Becca Stevens souligne l'impuissance des prostituées, le fait qu'elles ne commencent pas à vendre leur corps de leur simple accord et qu'elles ne peuvent pas arrêter toutes seules. « Je n'ai jamais rencontré une femme de la rue qui ait choisi la prostitution comme carrière de prédilection à l'âge de 6, 7, 8 ou 9 ans. »

Les résidentes, laissées sans supervision, incarnent la devise de Becca Stevens : « l'amour guérit ». Cultiver un sens de la communauté est vital pour réussir un tel projet. Elle estime que l'amour permet aux femmes de « pardonner » leurs agresseurs, de se soutenir les unes les autres et de « vivre différemment ».

1 Cette étude de cas est basée sur le reportage de la journaliste Jacki Lyden sur les projets Magdalene et Thistle Farms ainsi que sur ses interviews de la fondatrice Becca Stevens et des résidentes, l'ensemble ayant été retransmis dans un programme en trois parties sur les ondes de National Public Radio (NPR) les 25, 26 et 27 avril 2011. WLP remercie M[elle] Lyden, NPR, M[elle] Stevens et ses collègues à Magdalene et Thistle Farms pour l'autorisation d'utiliser et de citer leur propriété intellectuelle. Pour écouter les programmes de NPR, allez sur : « For Prostitutes, An Alternative To The Streets » (Pour les prostituées, une alternative à la rue), 25 avril 2011, *www.npr.org/2011/04/25/135633315/magdalene-program* ; « Relapse And Recovery: A Tale Of Two Prostitutes » (Rechute et Guérison : Un conte de deux prostituées), 26 avril 2011, *www.npr.org/2011/04/26/135702065/relapse-and-recovery-a-tale-of-two-prostitutes* ; et « A Business That Helps Women Bloom in Recovery» (Une entreprise qui aide les femmes à s'épanouir dans la guérison), 27 avril 2011, *www.npr.org/2011/04/27/135702451/a-business-that-helps-prostitutes -bloom-in-recovery.*

***Le saviez-vous… ?***

- **Les personnes vulnérables et les pauvres sont les proies de prédilection de la prostitution. Les propriétaires des maisons closes et les proxénètes promettent des salaires décents aux femmes et aux jeunes filles. La réalité est cruellement différente. Une prostituée gagne en général :**
  - **1 $ US par heure en Afrique du sud ;**
  - **10 $-30 $ par heure à Singapour, selon qu'elle travaille seule, pour un proxénète ou dans une maison close déclarée ; et**
  - **25 $ par heure à Chicago.**

*Sources : « The States Behind Prostitution » (L'État derrière la prostitution), Online Schools, http://www.onlineschools.org/blog/stats-on-prostitution/ ; et Frey, Erika, « Singapore's open system » (Le système ouvert de Singapour),* Bangkok Post, *31 octobre 2008. http://www.bangkokpost.com/news/investigation/singapores-open-secret*

- **Une nouvelle tendance déstabilisante dans les économies post-industrielles est l'arrivée de femmes de classe moyenne, cultivées, sur un marché du sexe qu'elles jugent inaltéré par les maisons closes, les proxénètes et la vie de la rue. La perception du sexe comme éthiquement neutre favorise cette tendance, tout comme l'utilisation domestique de l'Internet qui confère un caractère privé à la transaction.**

*Source : Bernstein, Elizabeth.* « Temporarily Yours: Intimacy, Authenticity and the Commerce of Sex » (Temporairement vôtre : l'intimité, l'authenticité et le commerce du sexe), *Chicago, Illinois, The University of Chicago Press, 2007.*

- **Les programmes anti-prostitution tentent plus souvent d'éliminer l'offre de sexe contre de l'argent que de décourager la demande des clients. Un exemple de politique de découragement controversée, mise en œuvre au Canada, en Angleterre, aux États-Unis et au Zimbabwe, est de « nommer et embarrasser » les clients en annonçant leurs noms et/ou en publiant leurs photos sur des sites Web, à la télévision, à la radio et dans les journaux quotidiens.**

*Source : Willoughby, Michelle,* « Demand Deterrence: International Initiatives to Eliminate Demands for the Sex Trade », (Le découragement de la demande : initiatives internationales pour éliminer la demande pour le commerce du sexe), *Chicago, Illinois, CAASE (Chicago Alliance Against Sexual Exploitation – alliance de Chicago contre l'exploitation sexuelle), juillet 2008.*

Depuis qu'elle a fondé Magdalene, Becca Stevens a récolté quelque 12 millions de dollars en fonds privés. Avec plus de 150 résidentes au total, son programme est un exemple pour ceux qui souhaitent aider les femmes à échapper à la prostitution et autres violences.



*Source : http://www.thistlefarms.org/.*

Le programme Magdalene a un atout unique : Thistle Farms. C'est là que les résidentes fabriquent et vendent des huiles pour le bain, des lotions et des bougies emballées dans du papier fabriquées à partir des chardons qu'elles cueillent sur le bord des routes et dans les champs. L'effet thérapeutique de ces produits bénéficie autant à celles qui les achètent qu'aux entrepreneuses qui les fabriquent.

Travailler à Thistle Farms permet aux femmes d'apprendre tous les aspects de la fabrication, de l'emballage, du marketing et de l'administration. Elles touchent un salaire, apprennent à connaître leurs propres forces et regagnent de l'estime de soi. Penny Hall, ancienne prostituée de 47 ans et toxicomane en voie de guérison, admet : « Je n'aurais jamais cru qu'un jour, je fabriquerais de l'huile dans un endroit comme celui-là. »

Le chardon est une bonne métaphore pour représenter la vie de ces femmes qui s'extirpent de la prostitution. Comme l'explique Penny Hall : « … c'est une mauvaise herbe vivace, comme nous quand nous sommes confrontées à la rue. Nous sommes des coriaces ; nous avons vécu l'enfer ; nous nous sommes débrouillées dans des situations impossibles ; et nous avons fait face au froid et à la sécheresse, tout comme le chardon. Il n'a pas besoin d'eau. Il pousse dans le béton et devient une superbe fleur. »

Becca Stevens veut que le chardon symbolise la transformation des résidentes de Magdalene qui, après des années de violence, peuvent enfin s'épanouir, renoncer à la rue, survivre et prospérer : « Le chardon pousse dans les endroits abandonnés et […] oubliés ; il sait survivre avec brutalité. Mais il n'empêche qu'il a ce superbe cœur d'un violet intense. »

Magdalene a une longue liste d'attente. Les forces de l'ordre recommandent parfois le programme de Becca Stevens aux femmes accusées de prostitution. D'autres sont envoyées par leurs amies de la rue. Il y a deux ans, Sheila Simpkins a conduit Tara Adcock à Magdalene à sa sortie de prison. Comme Sheila et Tara, les femmes travaillent dur pour se reconstruire. Pourtant, certaines rechutent. Tara est retombée dans l'alcool et les drogues, quittant Magdalene pour travailler dans une chaîne d'hôtels. Prise dans l'engrenage de la délinquance, elle est en prison, accusée d'homicide, et attend de passer devant un grand jury.

Le programme ne fait pas de miracles, ni de tours de magie ; le succès n'est pas garanti. Environ 75 pour cent des femmes réussissent à refaire leur vie, hors de la prostitution et loin des drogues.

Becca Stevens n'accepte pas d'argent de l'État et peut donc décider des règles qui régissent le projet ; la rechute est ainsi considérée comme faisant partie du processus de guérison. Sheila, l'amie de Tara, est maintenant mariée et mère de famille. A 41 ans, elle travaille comme responsable adjointe des résidentes pour le programme Magdalene. Elle est pourtant tout à fait consciente du risque de rechute : « Je ne dis pas que la rechute est inévitable, mais ça arrive ! C'est vrai. C'est un fait. Cela arrive tout le temps. Mais il ne faut pas penser en termes d'échecs. Il s'agit de se remettre sur pieds. »

**QUESTIONS A DEBATTRE EN GROUPE** (Environ 1 heure, 15 minutes)

***Le succès de Magdalene et de Thistle Farms*** (Environ 35 minutes)

- La société considère depuis longtemps la prostitution comme un « crime sans victime ». Pourquoi est-ce inexact ? Pourquoi ce mythe persiste-t-il ? Qui gagne à le perpétuer ?
- Quelles caractéristiques personnelles et circonstances de vie les femmes à Magdalene et Thistle Farms ont-elles en commun ? Quels facteurs les ont menées à la prostitution ?
- Pensez-vous, à l'instar de Becca la fondatrice de Magdalene, que les femmes ne tombent pas seules dans la prostitution et qu'elles ne peuvent pas non plus en sortir seules ? Pourquoi ?
- Êtes-vous d'accord avec les principes adoptés à Magdalene : la rechute fait partie de la guérison, en termes de prostitution et/ou de dépendance aux drogues ? Pourquoi ? Quels sont les points forts et/ou les points faibles de cette approche de la guérison ? Pensez-vous qu'il faut prendre des mesures supplémentaires pour réduire les cas de rechute ?
- Selon vous, quel aspect de ce programme est *le plus important* pour aider une femme à sortir de la prostitution et à reprendre une vie sans crime ni danger ?
  - Les services gratuits offerts dans le cadre du projet Magdalene – logement et conseil
  - Les opportunités de formation professionnelle et de renforcement du pouvoir économique à Thistle Farms
  - Le symbolisme du chardon et les soins corporels guérisseurs fabriqués à base de cette fleur
  - Le soutien et la solidarité réciproques des femmes qui ont vécu des expériences similaires
  - La philosophie de Magdalene, « L'amour guérit »
  - L'intelligence dont a fait preuve Becca Stevens en créant Magdalene et Thistle Farms
  - La foi de Becca Stevens en tant que prêtre épiscopal
  - L'expérience personnelle de Becca Stevens de la violence spécifique au genre
  - ________________ *Veuillez soumettre votre propre suggestion.*
- Selon vous, quels sont les caractéristiques personnelles, les circonstances et/ou les événements qui poussent une femme à quitter la prostitution ou à rejeter toute forme de violence spécifique au genre ?

***À approfondir*** (Environ 40 minutes)

- Votre pays a-t-il voté une loi contre la prostitution ? La loi incrimine-t-elle le comportement de la prostituée, le propriétaire de la maison close ou le proxénète et/ou le client ? Cette loi est-elle appliquée de manière efficace ? Quelle peine est encourue par ceux qui enfreignent la loi ?
- Si notre pays n'a pas voté une telle loi, quelle en est la raison d'après vous ?
- Quels aspects de la culture, du système politique et/ou des conditions socio-économiques de notre pays facilitent la prostitution ? Quels aspects la freinent ou la découragent ?

## QUESTIONS A DEBATTRE EN GROUPE, À APPROFONDIR Suite

- Quels services de santé, s'il en existe, sont mis à la disposition des prostituées dans notre société (soins pour les victimes de violence, contraception et/ou prévention et traitement des maladies sexuellement transmissibles) ? Qui fournit ces services : des agences de l'État, des organisations non gouvernementales, des hôpitaux privés et/ou des bénévoles dotés de l'expertise appropriée ?

- Si de tels services ne sont pas disponibles, pourquoi selon vous ? Quels sont les avantages et/ou les inconvénients d'offrir ces services aux prostituées ? Quels acteurs de notre société devraient offrir de tels services de santé ?



*Source : Les voix de Thistle Farms. http://www.thistlefarms.blogspot.com/.*

- Quels services de réinsertion, s'il en existe, sont à la disposition des femmes qui tentent de sortir de la prostitution (logements à loyers modérés, éducation et formation professionnelle, placement en entreprise et/ou suivi psychologique professionnel) ? Si ces ressources sont disponibles, qui les procure ?

- Si ces services n'existent pas, pourquoi selon vous ? Quels sont les avantages et/ou les inconvénients de procurer ces ressources ? Qui devrait offrir ces services ?

## EXERCICES D'APPRENTISSAGE (Environ 2 heures, 15 minutes)

***Exercice 1 – Définir ses propres convictions, passer à l'action*** (Environ 45 minutes)

1. Lisez les paragraphes ci-dessous aux participantes à l'atelier.

   Comme nous l'avons vu, le succès de la Communauté Magdalene et de Thisle Farms dans la réinsertion des personnes qui survivent à la prostitution et à la dépendance aux drogues repose sur un ensemble de convictions fondamentales mises en application par Becca Stevens et les résidentes du programme. Au nombre de ces convictions :

   - ✓ Le pouvoir guérisseur de l'amour ;
   - ✓ La foi en Dieu ou en une force spirituelle supérieure à l'individu ;
   - ✓ La vie communautaire ;
   - ✓ Le renforcement du pouvoir d'action et de développement personnel des femmes ; et
   - ✓ Le besoin de changer une culture qui achète et vend les femmes.

En agissant selon leurs convictions, ces femmes cherchent à créer un monde meilleur non seulement pour elles-mêmes, mais aussi pour la société en général.

***Conseils pour la modératrice :*** *Il peut être utile d'afficher ces points sur de grandes feuilles de papier ou un tableau noir.*

## Exercices d'apprentissage, Exercice 1
Suite

2. Répartissez maintenant les participantes en trois groupes pour une discussion de ces thèmes dans le cadre de l'étape 3. Demandez à chaque groupe de choisir une porte-parole qui s'adressera à toutes les participantes.

3. Attribuez à chaque groupe un thème à aborder, en demandant aux participantes de parvenir en 25 minutes environ à un consensus autour de leurs réponses aux questions ci-dessous.

   ➔ **Groupe A – Universalite**

   Pensez-vous que les ***convictions fondamentales*** de la Communauté Magdalene et de Thistle Farms peuvent être ***appliquées au niveau universel*** ? Si oui, lesquelles ? Ou pensez-vous que ***ces croyances sont exclusivement applicables dans le contexte culturel, politique et socio-économique*** dans lequel les programmes ont vu le jour ?

   ➔ **Groupe B – Applicabilite**

   Considérez qu'au moins certaines des convictions fondamentales des programmes sont universelles, ne serait-ce que pour aborder ces questions. ***Lesquelles de ces convictions peuvent être le plus facilement appliquées dans la société en vue de réhabiliter les prostituées*** ou d'autres personnes ayant survécu à la violence ? ***Quelles convictions tenteriez-vous de mettre en œuvre***, et pourquoi ?

   ➔ **Groupe C – Responsabilite**

   ***Qui est le plus à même de mettre en application ces convictions*** pour élaborer un programme de reconstruction de la vie des prostituées et les aider à réintégrer la société ? ***Qui selon vous devrait s'en charger ?*** Le clergé, une organisation de femmes, les forces de l'ordre, les professionnels des services de santé ou… ?

4. Rassemblez les participantes à l'atelier et donnez environ 5 minutes à chaque porte-parole pour partager la manière dont son groupe a abordé les thèmes et questions qui lui ont été attribués.

5. Concluez en demandant si la mise en commun des réponses de leur groupe avec les autres a permis aux participantes d'envisager un programme adéquat pour les femmes qui échappent à la prostitution et/ou à d'autres violences et reconstruisent leur vie.

***Exercice 2 – Cultiver les talents professionnels des femmes*** (Environ 45 minutes)

1. Imaginez que les participantes sont chargées d'établir un programme pour les femmes qui échappent à la prostitution ou à d'autres violences en vue de lancer une entreprise qui renforcera leur pouvoir d'action en offrant un produit et/ou un service – comme d'autres femmes l'ont fait à Thistle Farms.

***Fabrication de soins pour le corps à Thistle Farms.***



*http://www.npr.org/2011/04/27/135702451/ a-business-that-helps-prostitutes-bloom-in-recovery.*

## EXERCICES D'APPRENTISSAGE, EXERCICE 2 Suite

2. Répartissez les participantes à l'atelier en deux groupes pour une séance de réflexion de 25 minutes. Demandez à chaque groupe de choisir une porte-parole qui s'adressera à toutes les participantes.

3. Expliquez au premier groupe qu'il est chargé d'élaborer la structure d'un plan d'activité qui doit répondre au plus grand nombre possible des questions ci-dessous.

   ✓ ***Produit et/ou service*** – Que va produire l'activité et que va-t-elle vendre aux consommateurs ?

   ✓ ***Consommateurs cibles*** – À quels besoins va répondre le produit ou le service ?

   ✓ ***Investissement initial*** – Quel genre de financement et de ressources non financières sont nécessaires pour développer cette activité commerciale ?

   ✓ ***Investisseurs*** – Qui pourrait apporter ces fonds et d'autres ressources ? Qui contacter : de riches donateurs, des organisations de femmes, d'autres entreprises ou… ?

   ✓ ***Raison sociale*** – Comment nommer l'entreprise et la ligne de produits et/ou les services proposés ? Selon vous, quels facteurs importants dictent le choix d'un nom : doit-il être court ou long, facile à mémoriser, refléter les épreuves surmontées par les femmes et leurs triomphes ou… ?

   ✓ ***Le renforcement du pouvoir d'action économique des femmes et de leur développement personnel*** – Comment cette entreprise va-t-elle aider les femmes à échapper à la prostitution ou à d'autres types de violence ? Quels talents, quelles capacités et quelles forces va-t-elle leur permettre de cultiver ?

***Conseils pour la modératrice :*** *Le premier groupe peut choisir de noter la structure de son plan d'activité sur de grandes feuilles de papier ou sur un tableau noir pour organiser ses réflexions et faciliter la présentation de la porte-parole au deuxième groupe.*

4. Expliquez au deuxième groupe qu'il représente un comité d'investisseurs potentiels qui représentent divers intérêts de leur communauté et qui envisagent d'investir dans le lancement de l'entreprise. Ils doivent par conséquent décider des informations qu'ils doivent obtenir de ces femmes entrepreneurs, et établissent une liste des questions qu'ils souhaitent poser.

5. La réflexion entre les deux groupes terminée, accordez environ 5 à 10 minutes à la porte-parole du premier groupe pour présenter son plan d'activité.

6. Une fois que la porte-parole a terminé sa présentation, donnez la parole au deuxième groupe pendant environ 10 minutes. Laissez les investisseurs poser des questions sur le plan d'activité alors qu'ils décident d'avancer les fonds ou non. La porte-parole ou n'importe laquelle des femmes entrepreneurs peuvent répondre à ces questions.

7. Demandez aux investisseurs de suggérer des améliorations de dernière minute au plan d'activité. Demandez-leur ensuite de voter pour savoir s'ils vont investir dans l'entreprise, en expliquant leur décision en quelques phrases.

***Exercice 3 – Éduquer les hommes aux processus de décision en vue d'endiguer la demande de prostitution*** (Environ 45 minutes)

1. Imaginez que les participantes à l'atelier sont chargées de surveiller un camp pour jeunes garçons âgés de 11 à 16 ans. Les parents envoient leurs fils à ce camp pendant deux semaines pour qu'ils participent à des activités de plein air (randonnée, notation, sport, etc.), se fassent des amis et prennent part à une série d'ateliers sur les rôles attribués aux genres. L'un des thèmes abordés dans les ateliers est l'interaction *possible et souhaitée* des hommes avec les femmes – à la maison, au travail et dans la vie publique en général.
2. Dans ce contexte, les surveillantes du camp discutent de la façon d'endiguer la demande de prostitution. Dans le but de trouver un équilibre entre la franchise et la sensibilité, les surveillantes doivent choisir trois thèmes dans une liste de douze et les aborder au cours de la discussion. Accordez environ 25 à 30 minutes aux participantes, demandez-leur de voter sur chacun des thèmes pour décider des trois qu'elles trouvent les plus appropriés et utiles pour éduquer les jeunes membres du camp.

***Conseils pour la modératrice :*** *Il peut être utile d'afficher ces thèmes et le décompte des votes, comme demandé à l'étape 3, sur de grandes feuilles de papier ou sur un tableau noir.*

- Définitions de masculinité et féminité
- Les raisons pour lesquelles les hommes ont recours aux prostituées (à la fois comme vendeurs et acheteurs de femmes qui offrent des services sexuels).
- La signification de la virginité – à la fois celle des femmes et des hommes
- Les rituels amoureux dans la société
- Les raisons pour lesquelles les femmes ont recours à la prostitution
- L'interaction des parents des jeunes garçons entre eux
- Les défis auxquels les filles de 11 à 16 ans font face dans la société
- L'efficacité des lois contre la prostitution
- Les raisons pour lesquelles une femme est attirée par un homme
- Les messages des médias aux jeunes gens sur la sexualité – en particulier le rôle de la télévision et d'Internet
- Le rapport entre l'amour et le sexe
- Les dangers de la prostitution aussi bien pour les femmes que pour les hommes

3. Faites le décompte des votes des participantes pour identifier et classer les trois thèmes qu'elles estiment les plus appropriés et utiles en vue d'éduquer les jeunes membres du camp sur l'élimination de la demande de prostitution.
4. Une fois le décompte des votes terminé, demandez à une volontaire de synthétiser en quelques phrases les trois premiers thèmes choisis par les participantes et pourquoi elles souhaitent faire passer ce message à de jeunes garçons entre 11 et 16 ans – c'est-à-dire à de futurs hommes adultes dotés du pouvoir de décision.

## SECTION C : VIOLENCE EXERCEE PAR L'ETAT, AU-DELA DES FRONTIERES ET SUR LA SCENE MONDIALE

**********

## SEANCE 13 : ÉTUDE DE CAS – LA TRAITE DES ESCLAVES SEXUELLES

(Séance d'atelier, environ 3 heures, 30 minutes)

Quand elle parle à la journaliste américaine, Neha ne cache pas sa fierté. Elle travaille maintenant pour Maiti Népal, une organisation qui protège les jeunes filles et les femmes contre diverses formes d'exploitation, et particulièrement la traite sexuelle. « Je me rends dans les quartiers les plus pauvres de Katmandou pour y mettre en place des camps de sensibilisation, afin d'apprendre aux familles à reconnaître les dangers de la traite. Je leur raconte ma propre expérience. »

« Tu es si enthousiaste quand tu parles de ton travail. Si tu le veux bien, j'aimerais que tu me décrives ton expérience. » Pour le magazine ***More***, Natalia est partie rencontrer Neha au Népal.

« J'ai du mal à parler de ma vie, soupire Neha. Mais je veux absolument arriver à toucher un maximum de jeunes filles et empêcher qu'elles aussi soient vendues. Si j'y parviens, alors ma vie vaudra la peine d'avoir été vécue. » Natalia hoche la tête, et Neha commence son récit. « Il y a sept ans, quand j'avais 10 ans, mon père est tombé malade, trop malade pour travailler. Alors mes parents m'ont donnée à un commerçant qu'ils connaissaient depuis ma naissance ; ils m'ont dit qu'il offrait de prendre soin de moi, que je devrais m'occuper de son magasin contre un peu d'argent, et que je serais chez lui comme dans une famille. Je suis la dernière de six enfants, et mes parents n'avaient pas les moyens de m'élever. »

« Et toi, qu'est-ce que tu as pensé ? Quel rôle ce marchand devait-il jouer dans ta vie, à ton avis ? », demande Natalia.

« Je n'ai pas compris ce qui se passait. Le lendemain, je me suis réveillée dans sa voiture, sur le chemin de Lucknow, où il m'a emmenée dans un bâtiment assez mal éclairé. Nous avons été reçus par le propriétaire ; pendant ce temps, des jeunes filles rentraient et sortaient de petites pièces. Avant de parler au propriétaire, le marchand ne m'a pas dit qu'il comptait me laisser là. Et après, il est juste parti, pendant que les filles venaient pour discuter avec moi. Je me suis demandé où il était passé, mais finalement, au début, j'étais contente de me faire des amies. » L'adolescente retient ses larmes.

Natalia se demande s'il ne vaudrait pas mieux faire une pause pour lui permettre de se

***Le saviez-vous... ?***

- **Le département d'État américain a présenté son rapport annuel 2010 sur la traite des personnes dans 117 pays. Pour la première fois, le rapport a placé les États-Unis au niveau des normes appliquées dans d'autres pays.**
- **Cela fait des années que le rapport *Trafficking in Persons Report* identifie le Népal comme une source de petites filles et de femmes vendues pour le sexe et le travail dans d'autres pays. Outre l'Inde, les victimes de ce trafic sont généralement envoyées au Koweït, en Arabie Saoudite et dans les ÉAU.**

*Source : « Trafficking in Persons Report 2010 » (Rapport 2010 sur la traite des êtres humains), Washington, DC Département d'État américain, 2010. http://www.state.gov/g/tip/rls/ tiprpt/2010/.*

- **Depuis sa création en 1993, Maiti Nepal a sauvé et réhabilité 12 000 femmes et filles népalaises en coopérant avec la police pour effectuer des descentes dans les bordels, patrouiller le long de la frontière népalo-indienne, et offrir des abris et des services de soutien.**

*Source : Ruffins, Ebonne, « Rescuing girls from sex slavery » (Sauver les jeunes filles de l'esclavage sexuel), 30 avril 2010. http://www.cnn.com/2010/LIVING/04/29/cnnheroes.koirala.nepal/.*

ressaisir, mais finalement elle est surprise par la ténacité de la jeune fille. « Bien sûr, je n'ai jamais revu ce marchand. Comme mes nouvelles amies, je venais de devenir une marchandise à vendre. » En Inde, des fillettes de huit ans servent d'esclaves dans des bordels dont les propriétaires s'enrichissent sous les yeux de la police et de la classe politique, qui n'hésitent pas à profiter de cette source de revenus supplémentaires ou de chair fraîche gratuite. La tristesse de Neha se mue en colère alors qu'elle poursuit son histoire.

J'ai vu passer au moins 15 hommes par jour. « Certains ne veulent que du sexe ; mais d'autres veulent te détruire. Je ne compte plus les fois où j'ai été battue. Ne me demandez même pas de répéter les affreuses injures qu'on m'a lancées. »

« D'accord, je ne vais pas t'extorquer ces horreurs, ni les autres détails qui te font souffrir. Mais ce qui m'intéresse, la vraie question, c'est de savoir comment tu as survécu. Comment as-tu fini par arriver à Maiti ? » Natalia ne cache pas sa curiosité.

« La fondatrice de Maiti, Anuradha Koirala, collabore avec le gouvernement indien, même dans le domaine législatif, pour sauver les victimes de l'esclavage sexuel. J'ai eu de la chance : la police aurait pu visiter n'importe quel autre bordel le jour en question, mais c'est à celui de Lucknow qu'ils ont fait leur descente, il y a trois ans. Cela n'a pas été facile de retourner au Népal ; j'étais tellement désorientée, j'avais tellement peur. Mais le réseau Maiti s'efforce de nous faire rentrer chez nous dans les meilleures conditions possibles. Alors, vous voyez… »

La journaliste l'interrompt : « Oui, bien sûr, on n'insistera jamais assez sur le rôle de l'organisation dans votre fuite, mais toi, Neha ? Où as-tu trouvé cette force, cette énergie qui t'a permis de survivre ? Pas seulement à Lucknow, mais aussi ici, depuis ton retour ? »

« Quand je suis arrivée au foyer de réhabilitation, j'ai commencé à me demander comment j'avais survécu à cette épreuve. Ma famille ne veut plus entendre parler de moi, depuis que Maiti les a contactés ; comme si c'était moi qui avais choisi de vendre mon corps. Pour l'instant, je ne peux pas regarder en arrière. Si je me pose ce genre de question, si je me demande comment j'ai survécu, je regarde en arrière. Je ne suis pas encore prête pour l'instant. » Sa voix se perd et se casse.

Encore une fois, Natalia ne cache pas sa surprise : « Comment ça, pas encore prête ? Tu te rends compte de la force dont tu fais preuve en racontant ce que tu as vécu ? Je suis journaliste, je suis censée rester neutre et détachée quand je fais un reportage. Mais comment pourrais-je y arriver ? Tu es une vraie source d'inspiration, Neha. »

« Merci, Mademoiselle Natalia. Vous êtes trop gentille. Un jour, j'arriverai mieux à regarder tout ça en face, et à dire non seulement ce qui m'est arrivé, mais aussi ce que j'ai ressenti en le vivant. Mes compagnes de Maiti m'ont assurée qu'avec du temps et de la patience, on peut guérir les blessures. Je les crois, parce qu'elles ont les mêmes cicatrices. J'observe Mademoiselle Anuradha, je vois ce qu'elle a fait pour revenir de là où elle a été. C'est elle, mon inspiration. »

Natalia en est à son deuxième carnet de notes. « Et qu'a-t-elle fait qui t'inspire tant ? »

« Mademoiselle Anuradha a décidé de se battre contre les abus faits aux femmes après avoir traversé elle-même une relation violente. Pendant sa carrière d'enseignante, elle a mis de côté une partie de son salaire pour lancer un petit magasin dans lequel elle embauchait des victimes de violence domestique et de trafic humain. Et finalement, voyant augmenter les demandes d'aide, elle a créé Maiti Népal en 1993. Elle veut empêcher la violence partout où elle le peut, mais aussi protéger et réhabiliter les survivantes. Rapidement, elle s'est concentrée majoritairement sur les problèmes de la traite des êtres humains, parce que c'est un énorme problème par ici. Elle a mis son expérience à profit pour aider les autres. »

Avant que la journaliste ne puisse lui poser sa dernière question, Neha déclare qu'elle révère Miss **Anuradha**, et qu'elle connaît d'autres femmes chez Maiti qui pensent comme elle. « Et ce n'est pas tout : maintenant, en plus, elle a été nommée 'Héroïne de l'année' par votre chaîne, CNN ! Alors tout le monde va savoir qu'elle a aidé tant de jeunes filles, et plus personne ne pourra nous ignorer. »

Et la journaliste de conclure : « J'espère rencontrer M$^{me}$ Koirala quand je serai à Katmandou. Pour le moment, je suis vraiment heureuse d'avoir pu te rencontrer, Neha. Merci d'avoir si volontiers pris le temps de partager ton expérience avec moi. Pour une fille de ton âge, tu es vraiment très mûre, et tu sais très bien t'exprimer. Dans ce combat contre le trafic d'êtres humains, tu es une véritable héroïne, toi aussi. Je suis sûre que les lecteurs de *More* seront d'accord avec moi, et je vais faire de mon mieux pour que personne ne puisse t'ignorer. »

## QUESTIONS A DEBATTRE EN GROUPE (Environ 1 heure et 15 minutes)

***Neha et le commerce des esclaves du sexe*** (Environ 25 minutes)

- Les parents de Neha et/ou le commerçant sont-ils coupables de violence ? Pourquoi ?
- L'interaction entre les parents et le commerçant constitue-t-elle une violation des droits humains sur la personne de Neha ? Si oui, quelle est la violation exactement ? Si non, pourquoi ?
- Quelles autres personnes sont coupables de violence contre Neha et les autres jeunes filles au bordel ?
- Quel est le rôle des officiers de police et des politiciens indiens en ce qui concerne le trafic et ses victimes ?

***L'interview entre Natalia et Neha*** (Environ 25 minutes)

- S'adressant à un public féminin de 35 ans et plus, ***More*** est un magazine qui parle aux femmes de ce qui les intéresse : mode de vie, carrière, mode, beauté. Dans ce cadre, quelle est la responsabilité de Natalia en tant que journaliste lorsqu'elle couvre l'histoire de Neha en particulier, mais aussi les problèmes d'esclavage sexuel et de traite humaine en général ?
- Pendant l'interview avec Neha, quelles erreurs Natalia commet-elle, et où agit-elle correctement ?
- Sachant que ce magazine couvre des sujets moins lourds qu'un journal d'information, par exemple, quels sont les avantages et les inconvénients de publier cet article dans un périodique de ce type ?
- Vu le lectorat typique de ***More***, le calendrier serré de Natalia et le budget restreint du magazine pour les voyages de ses journalistes, qui est le meilleur sujet pour l'article : Anuradha Koirala ou Neha ?
- Pour un article dans ***More***, quels devraient être les objectifs et le ton de Natalia ? Quels aspects devrait-elle souligner particulièrement ? Comment peut-elle cibler son article et le rendre plus informatif ?

***À approfondir*** (Environ 25 minutes)

- Si vous deviez écrire un article sur l'esclavage sexuel et la traite pour un magazine féminin local, quels sujets et quels faits penseriez-vous devoir présenter aux lecteurs de votre pays ?

- Si vous pouviez parler à un seul autre groupe en plus des survivantes de la traite et des activistes anti-traite, quel groupe choisiriez-vous ? Pourquoi ?

    - représentants de l'ordre public ;
    - responsables politiques ;
    - proxénètes, propriétaires de bordels, qui vendent des jeunes filles et des femmes et les placent en esclavage ;
    - clients de bordels ; ou
    - ______________________________________________. (*votre proposition*).

**EXERCICES D'APPRENTISSAGE** (Environ 2 heures et 15 minutes)

***Exercice 1 – Sensibiliser par l'art*** (Environ 45 minutes)

1. Imaginez que des responsables locaux commandent aux participantes de l'atelier une campagne pour sensibiliser les parents et les enseignants aux dangers de la traite. Ils souhaitent que le message soit porté par des moyens artistiques.
2. Formez trois groupes qui formuleront d'abord leurs idées pendant une séance de réflexion de 20 minutes. Chaque groupe désignera une porte-parole qui rendra compte des résultats à toutes les participantes.
3. Demandez aux groupes de réfléchir à un moyen d'éduquer et de former le public cible à la thématique par le biais d'une expression artistique particulière : la danse et le mouvement corporel pour un groupe, la musique pour le deuxième, et les arts graphiques pour le troisième.

***Conseil pour la modératrice :*** *Proposez des questions de départ pour aider les participantes à brosser les grandes lignes de leur campagne. Par exemple :*

- *Devrions-nous demander à des artistes célèbres de participer à notre campagne (danseurs, musiciens, etc.) ?*
- *Ou bien préférons-nous faire appel aux talents de la population, ou même à des survivantes ?*
- *Si nous nous appuyons sur la musique, quels seraient les avantages et les inconvénients ?*
- *Pour ce type de campagne, quel art visuel serait le plus apte à capter l'attention du public : les graffiti, le dessin, la photo, ou autre ?*

*Utilisez de grandes feuilles de papier ou un tableau noir pour résumer brièvement les propositions de chaque groupe et les résultats du vote demandé à l'étape suivante.*

4. Après avoir réuni les trois groupes, demandez à chaque porte-parole de présenter les résultats de ses collègues en 10 minutes maximum. La présentation devra insister sur le potentiel sensibilisateur de la campagne proposée.

5. Ensuite, demandez à tout le monde de peser le pour et le contre de toutes les propositions, que vous soumettrez finalement au vote en demandant aux participantes d'estimer la faisabilité et l'efficacité de chaque idée pour le public ciblé (parents et enseignants).

***Exercice 2 – Trouver un nom pour votre organisation*** (Environ 45 minutes)

1. Lisez le paragraphe suivant aux participantes de l'atelier.

   Toute organisation s'attaquant à un grave problème social devrait se doter d'un nom qui fasse écho à son objectif. « Maiti Népal » est un bon exemple. Désignant le foyer maternel dans lequel naît la jeune fille, le mot « maiti » touche une corde sensible, particulièrement chez les femmes mariées qui cèdent tous leurs droits et toute leur propriété à leurs parents. Une célèbre chanson népalaise exprime bien ce sentiment : *« Maiti ghar timro haina paryi ghar jao »* - ce n'est pas ta maison, tu appartiens à un étranger (le mari). Maiti Népal offre un foyer aux femmes et aux jeunes filles, mariées ou non – un endroit où elles se sentent en sécurité et où leurs droits humains sont respectés.

2. Donnez 15 minutes aux participantes pour réfléchir en commun au nom qu'elles souhaiteraient donner à une organisation qui s'engagerait contre la traite des êtres humains dans notre environnement. Chaque personne écrira ce nom et le justifiera en une ou deux phrases, sur une feuille qui sera rendue à la modératrice.




***Conseil pour la modératrice :*** *Pensez à proposer du papier à vos participantes. Utilisez de grandes feuilles de papier ou un tableau noir pour noter tous les noms et les votes recueillis.*

3. Après avoir ramassé toutes les suggestions, lisez chacune d'entre elles, ainsi que leur justification, mais sans nommer leur auteur.

4. Faites ensuite voter les participantes : quel nom préfèrent-elles pour l'organisation ? La modératrice note les scores.

5. À la fin, indiquez aux participantes quelle proposition a obtenu le meilleur score.

6. Demandez à deux personnes qui ont voté pour la proposition gagnante d'expliquer pourquoi elles pensent que ce nom aurait un écho positif dans notre communauté, et particulièrement chez ceux et celles au service desquels l'organisation doit se mettre.

***Exercice 3 – Faire connaître les actes héroïques*** (Environ 45 minutes)

1. Lisez le paragraphe suivant aux participantes ou demandez à une volontaire de le faire :

   CNN Worldwide a décerné à Anuradha Koirala, la fondatrice de Maiti, le titre « d'héroïne de l'année », assorti d'une plaquette de reconnaissance et d'un prix de 25 000 dollars à investir dans son combat contre la traite des êtres humains. Répondant à l'appel de la chaîne de proposer des candidats pour le titre, les partisans de M$^{me}$ Koirala avaient lancé une campagne sur Facebook. Suite à ces propositions, CNN a finalement élu les héros sur son site, puis les a honorés dans le cadre d'une cérémonie télévisée avec une série de célébrités, comme l'actrice Demi Moore, qui a présenté M$^{me}$ Koirala.[1]



[1] Un choix particulièrement judicieux, puisque l'actrice Demi Moore a lancé en 2010, avec son mari Ashton Kutcher, la Fondation Demi & Ashton, connue sous le sigle DNA, pour sensibiliser le public à la traite des êtres humains, pour s'attaquer aux préjugés culturels qui perpétuent ce type d'abus et pour réhabiliter les victimes. Pour plus d'informations, visitez le site de cette organisation : *www.demiandashton.com.*

## EXERCICES D'APPRENTISSAGE, EXERCICE 3
Suite

2. Imaginez que les participantes sont chargées de rendre hommage à un individu et/ou à un organisme qui lutte contre l'esclavage sexuel et la traite dans notre société : à cet effet, la radio est le média le plus accessible et le moins onéreux.
3. Sur la base de l'exemple de l'action « Héros de l'année » lancée par CNN, demandez aux participantes de réfléchir pendant 20-25 minutes pour décider :
   - Quelle organisation ou quelle personnalité on pourrait honorer ;
   - Comment utiliser les stations de radio pour faire connaître cette personnalité ou cette organisation ;
   - Quel public on souhaite viser en décernant le prix à cette personne ou à cette organisation.
4. Une fois que les participantes se sont mises d'accord sur ces trois points, choisissez une volontaire pour résumer les propositions au groupe complet en 10 minutes au maximum.

***Conseil pour la modératrice :** Si l'esclavage sexuel et la traite des êtres humains ne sont pas des problèmes courants dans votre communauté, adaptez l'exercice 3 à une autre forme de violence contre les femmes et les jeunes filles.*

## SEANCE 14 : ÉTUDE DE CAS – LE VIOL COMME ARME DE GUERRE

(Séance d'atelier, environ 2 heures, 30 minutes)

***Conseils pour la modératrice :*** *Par sa structure, cette session est différente des autres que nous vous proposons dans le manuel. Cette étude de cas ne se focalise pas sur les réponses spécifiques que l'on peut proposer en cas de violence basée sur le genre, mais sur l'histoire contemporaine et l'ampleur d'un phénomène complexe au niveau mondial : la violence sexuelle en situation de guerre, et particulièrement le viol.*

*C'est pourquoi les échanges entre les participantes se limiteront à des questions censées lancer une discussion, afin de souligner les faits esquissés ici et de pousser à une réflexion plus approfondie sur les causes et conséquences de ces formes de violence, ainsi que sur les solutions envisageables.*

*Il serait bon d'encourager les participantes à donner leur avis sur la structure de cette session, et à formuler leurs suggestions concernant des témoignages de personnes ayant eu à traiter, dans leurs divers environnements professionnels, des cas de viols comme arme de guerre. Le groupe peut aussi proposer d'ajouter ou de supprimer des questions à débattre, et imaginer d'éventuels exercices d'apprentissage.*

***Le saviez-vous… ?***

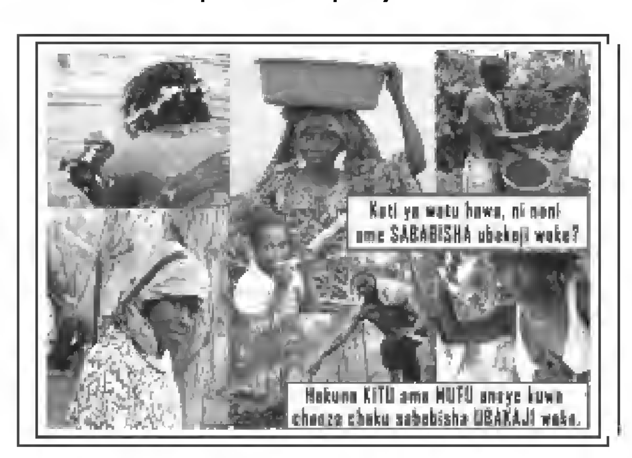
- Depuis l'Antiquité, les femmes et les jeunes filles sont victimes de violences sexuelles en temps de guerre. Par ce terme, on entend le déshabillage forcé, l'agression sexuelle, la mutilation, la prostitution, le mariage forcé et, bien sûr, le viol. Considérées comme la propriété des hommes, les femmes étaient traitées par les soldats comme des butins de guerre à conquérir.
- Les instructions de 1863 sur le comportement des armées des États-Unis d'Amérique en campagne contenaient l'une des premières interdictions officielles des temps modernes contre le viol. Elles stipulaient des règles d'engagement à l'adresse des soldats de la Guerre de Sécession et prohibaient expressément le viol ainsi que toute autre violence envers les femmes dans les territoires occupés, sous peine de mort. Ce document constitue le point de départ des règles d'engagement édictées par la suite par les États-Unis.
- Jusqu'au XX$^{e}$ siècle, les efforts déployés pour établir des règles de conduite en temps de guerre, et en particulier pour limiter ou interdire les violences sexuelles, ont généralement été ignorés par les armées du monde entier. Et même au XX$^{e}$ siècle, on ne compte plus les cas de viols en période d'hostilités militaires. En août 1914, lors de l'invasion de la Belgique par les forces allemandes, des femmes furent violées et assassinées puis leurs corps nus abandonnés aux yeux de tous. La Grande-Bretagne, la France et les États-Unis se servirent de ces attaques contre « l'honneur » pour attiser les sentiments anti-allemands dans la population pendant la Première guerre mondiale ; mais par manque de coordination, ils ne réussirent pas à faire condamner les coupables, même après avoir qualifié leurs actes de crimes de guerre.
- Pendant la Seconde guerre mondiale (1937-45), l'armée japonaise a forcé près de 200 000 femmes, pour la plupart chinoises, philippines ou coréennes, à travailler dans des bordels militaires. Il a fallu attendre un demi-siècle pour que les autorités japonaises présentent des excuses publiques et commencent à verser des réparations à celles que l'on appelait les « femmes de réconfort ».

- En 1945, pendant les préparations des procès de Nuremberg et Tokyo, le Conseil de contrôle allié a voté une loi incluant le viol parmi les « crimes contre l'humanité », selon la définition donnée par la charte des Tribunaux militaires internationaux pour l'Allemagne et le Japon. Cependant, malgré les documents prouvant que des viols massifs avaient bien été perpétrés par des soldats pendant la Seconde guerre mondiale, seuls trois hommes ont été condamnés pour viol pendant les procès de Tokyo.
- La violence sexuelle ne se restreint pas aux guerres entre les États ; elle est également monnaie courante dans les hostilités intestines. Ainsi, en 1971, pendant les combats qui opposaient les deux moitiés du Pakistan (guerre de libération du Bangladesh), des milliers de femmes bengalies ont été kidnappées, violées et forcées de travailler dans des bordels militaires. Selon des sources bangladaises, elles auraient été près de 200 000, alors que les sources pakistanaises, tout en ne niant pas les actes de viol, situent le chiffre plutôt dans les dizaines de milliers.
- Entre 1980 et 1992, au plus fort de leur lutte contre les dissidents du Sentier lumineux, les forces de sécurité péruviennes ont fait usage du viol comme d'une arme de guerre, par exemple pour extorquer des informations à des femmes, ou pendant les rafles, pour punir les personnes soupçonnées de sympathiser avec les insurgés.
- Dans la spirale qui a entraîné la Yougoslavie dans la guerre civile, le viol est devenu une arme de nettoyage ethnique. Entre 1992 et 1995, les soldats serbes ont violé entre 20 000 et 50 000 femmes bosniaques, mais également des femmes croates, kosovares et roms, pour procréer des enfants serbes, puisque les usages locaux fixent l'appartenance ethnique en fonction de celle du père. En 2001, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a établi la culpabilité de trois chefs de guerre serbes dans des affaires de viol, de torture et de mise en esclavage – c'était la première fois que le viol et l'esclavage sexuel étaient internationalement reconnus comme des crimes contre l'humanité.
- D'avril à juin 1994, entre 250 000 et 500 000 femmes tutsies ont été violées, généralement par des membres des milices hutues, dans le but de réaliser un nettoyage ethnique. En 1998, dans un arrêt décisif, le Tribunal international pénal pour le Rwanda a constaté un recours systématique au viol pour détruire le peuple tutsi, c'est-à-dire comme une arme de génocide.
- Dans une étude de 2002, l'association des Médecins pour les droits humains en Sierra Leone indique que 13 % des ménages sondés ont rapporté avoir vécu une forme de violence sexuelle pendant la guerre civile de 1991-1999. Parmi les victimes de viols, 33 % ont déclaré avoir subi un ou plusieurs viols collectifs. Selon la Commission de vérité et de réconciliation de Sierra Leone, les groupes armés coupables de ces atrocités s'attaquaient à toutes les catégories de femmes, quels que soient leur âge, leur ethnie ou leur classe sociale.
- En République démocratique du Congo, le viol est une arme de guerre depuis le début du conflit en 1998. On estime actuellement le nombre de survivantes à 200 000. Dans les provinces orientales du pays, les milices et les forces armées congolaises continuent de perpétrer ces crimes, en dépit du processus de paix entamé en 2003. En août 2010, plus de 500 viols ont été enregistrés malgré la présence des Casques bleus, ce qui a incité le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix à présenter ses excuses à la population pour ne pas avoir réussi à la protéger.
- Amnesty International, Human Rights Watch, le Tribunal pénal international, Médecins Sans Frontières et Medica Mondiale, entre autres organisations, ont rassemblé des preuves de violences sexuelles au Tchad, en Tchétchénie, en Colombie, en Côte d'Ivoire, au Darfour, au Kenya et au Soudan, pour ne citer que quelques zones de conflit récents.

- Devant ces nombreux recours à la violence sexuelle comme arme de guerre, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté les résolutions 1820 et 1888 (pour consulter ces deux textes, datant respectivement de 2008 et 2009, voir annexes 2 et 3, pp. 120 et 127). La première résolution (1820) appelle les parties aux conflits à protéger les civils des violences sexuelles, à renforcer leurs mesures de discipline militaire, à observer le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, et à poursuivre les coupables. Elle requiert en outre des organismes des Nations Unies qu'ils garantissent que les forces de maintien de la paix soient formées à sauvegarder l'intégrité des civils ; demande à la Commission de consolidation de la paix d'examiner l'impact de la violence sexuelle en situation de conflit armé ; et prie le Secrétaire général de lui présenter un plan d'action pour s'attaquer à ce problème de manière systématique et intégrative à travers toutes les institutions des Nations Unies.
- Suite au rapport du Secrétaire général sur son plan d'action, la résolution 1888 dote le système des Nations Unies des outils nécessaires pour combattre la violence sexuelle en période de conflit armé : elle désigne un Représentant spécial du Secrétaire général, crée une équipe de mission composée d'experts juridiques et judiciaires en vue d'aider les sociétés sortant d'un conflit à prévenir l'impunité ; elle nomme des femmes aux postes de conseillers de protection dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies ; elle met en place un mécanisme de veille et de rapport pour nommer les auteurs présumés de violences sexuelles.

*Sources : « Afraid and Forgotten : Lawlessness, Rape, and Impunity in Western Côte d'Ivoire » (Effrayées et oubliées : l'anarchie, le viol et l'impunité en Côte d'Ivoire orientale), New York, NY, Human Rights Watch, 2010 ; Askin, Kelly Dawn, « War Crimes Against Women : Prosecution in International War Crimes Tribunals » (Crime de guerre contre les femmes : procès devant les tribunaux de guerre internationaux), La Haie, Pays-Bas, Martinus Nijhoff Publishers, 1997 ; Brownmiller, Susan, « Against Our Will : Men, Women, and Rape » (Contre notre volonté : les hommes, les femmes et le viol), New York, NY, Ballantine Books, 1993 ed. ; de Brouwer, Anne-Marie, « Supranational Criminal Prosecution of Sexual Violence : The ICC and the Practice of the ICTY and the ICTR » (Poursuites pénales supranationales de la violence sexuelle : CPI et pratique du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda), Tilburg University, Pays-Bas, Intersentia, 2005 ; Gingerich, Tara, J.D., M.A. and Leaning, Jennifer, M.D., S.M.H. « The Use of Rape as a Weapon of War in the Conflict in Darfur, Sudan » (L'utilisation du viol comme arme de guerre dans le conflit du Darfour, Soudan), Boston, MA, Program on Humanitarian Crises, Harvard School of Public Health, octobre 2004 ; Goetz, Anne-Marie and Jenkins, Rob. « Sexual Violence as a War Tactic— Security Council Resolution 1888 : Next Steps » (La violence sexuelle comme tactique de guerre : résolution 1888 du conseil de sécurité, prochaines étapes), UN Chronicle, Vol.47, N°1, 2010 ; « Physicians for Human Rights Study Documents High Rate of Sexual Violence in Sierra Leone ; Special Court Must Hold Perpetrators Accountable for Abuses. » (Une etude de Médecins pour les droits humains documente la prévalence de la violence sexuelle en Sierra Leone ; nécessité d'un tribunal spécial pour traduire en justice les auteurs des abus), Cambridge, MA et Washington, DC, communiqué de presse du 23 janvier 2002 ; Tanaka, Yuki, « Japan's Comfort Women : Sexual Slavery and prostitution during World War II and the US occupation » (Les femmes de réconfort au Japon : esclavage sexuel et prostitution durant la Deuxième guerre mondiale et l'occupation américaine), London, Royaume-Uni et New York, NY, Routledge, 2002 ; « The Guns are in the Bushes : Continuing Abuses in Liberia » (La violence omniprésente : les abus perdurent au Liberia), New York, NY, Human Rights Watch, janvier 2004 ; et Wood, Elisabeth Jean « Variation in Sexual Violence during War. » (Variation des violences sexuelles en tant de guerre), Politics & Society, Vol. 34, N°3, septembre 2006.*

***Campagne d'affichage contre le viol réalisée par Search for Common Ground en RDC, en collaboration avec d'autres organisations locales et internationales. Traduction du swahili : En haut : « Laquelle de ces femmes a mérité d'être violée ? » En bas : « Rien ni personne ne peut justifier le viol. »***




*Source : http://www.sfcg.org/programmes/drcongo/SGBV-poster-campaign.html.*

***Panneau d'affichage à Monrovia, Libéria : ces affiches font partie d'une campagne contre la violence sexuelle lancée après les viols en masse commis pendant les deux guerres civiles (1989-1996, 1999-2003).***




*Source : http://www.rescue.org/photo-essays/empowering-women-liberia*

**QUESTIONS A DEBATTRE EN GROUPE** (environ 2 heures, 30 minutes)

- Aviez-vous déjà entendu parler d'un de ces cas de violence sexuelle en période de conflit armé ? Ou connaissiez-vous d'autres exemples ? Si oui, comment en avez-vous entendu parler ?
- Quels sentiments vous inspirent ces récits ?
  - Envie de se battre pour les droits humains des femmes et des filles.
  - Tristesse devant l'ampleur du problème.
  - Colère de voir que ce crime persiste depuis la nuit des temps, et partout dans le monde.
  - Sentiments mitigés, car je viens d'une société qui n'a jamais connu le viol en temps de guerre.
  - Espoir en voyant que les Nations Unies et d'autres organismes aident les victimes.
  - Peur, parce que les femmes de ma communauté sont en danger.
  - ____________________ *(votre proposition).*
- Pourquoi les estimations chiffrées varient-elles autant, quand il s'agit de dénombrer les femmes et filles victimes pendant un conflit armé ? Par exemple, « …*les soldats serbes ont violé entre 20 000 et 50 000 femmes bosniaques…* ». Pourquoi est-il si difficile de compter avec précision les victimes de violences sexuelles en situation de conflit armé ?
- Quels défis se posent, en temps de paix, aux survivantes qui doivent parler de violences sexuelles qu'elles ont subies ? Comment les conditions de guerre aggravent-elles encore ces difficultés ?
- Existe-t-il un lien entre le statut des femmes et des filles dans une société en temps de paix et la possibilité que des viols de masse soient commis en temps de guerre ? Si oui, quel est ce lien ? Si non, pourquoi ?
- Quels aspects d'un conflit armé permettent la violence sexuelle et même l'encouragent ? Pensez-vous que certains éléments de la guerre rendent le viol inévitable ? Ou bien vous paraît-il possible de le prévenir ?
- Quelles sont les similarités et les différences entre le viol en temps de paix et le viol commis pendant des hostilités armées ? En quoi les motifs des coupables se rapprochent-ils, en quoi se distinguent-ils ? Comment cette comparaison peut-elle se répercuter sur les efforts déployés pour prévenir et punir le viol et pour aider les survivantes ?
- Qu'est-ce que l'impunité ? Qui, dans un gouvernement et/ou une société, est ou devrait être chargé d'empêcher que le viol ne soit employé comme arme de guerre ? Qui est ou devrait être chargé de punir les forces armées qui se livrent à ces actes ?
- Qui, dans un gouvernement et/ou une société, est ou devrait être chargé d'aider les survivantes de la violence sexuelle en période de conflit armé ?
- Quels sont les obstacles probables à la mise en application des résolutions 1820 et 1888 du Conseil de sécurité ? Quelles chances ces dernières offrent-elles aux gouvernements et aux organisations privées qui souhaitent prévenir la violence sexuelle en cas de conflit et améliorer l'égalité entre les sexes dans leur société après la fin des hostilités ?

## SEANCE 15 : ÉTUDE DE CAS – ROLE ET DROITS DES FEMMES ET DES JEUNES FILLES DANS LE PROCESSUS DE PAIX ET LA RECONSTRUCTION POST-CONFLIT, RESOLUTION 1325 DU CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES

(Séance d'atelier, environ 3 heures)

***Conseils pour la modératrice :*** *Comme dans le cas précédent, la structure de cette session s'écarte des usages jusqu'ici proposés par le manuel. Au lieu de se pencher sur l'engagement concret d'un individu ayant vécu des expériences pratiques en matière de résolution de conflit et/ou de reconstruction après un conflit, la présente étude de cas se focalise plutôt sur la créativité, les expériences, les compétences et les perspectives que les femmes peuvent apporter dans les activités d'installation et de maintien de la paix.*

*Ainsi, l'échange entre les participantes est surtout basé sur les questions à débattre qui cherchent à souligner les faits décrits et à lancer une réflexion sur les manières d'inclure des femmes dans certaines activités, particulièrement dans les pourparlers de paix officiels et les processus de décisions pouvant porter sur tous les aspects de la reconstruction après un conflit.*

*Il serait bon d'encourager les participantes à donner leur avis sur la structure de cette session, et à formuler leurs suggestions concernant des témoignages de personnes ayant rencontré, dans leurs divers environnements professionnels, des activistes pour la paix ou pour la reconstruction après un conflit. Elles peuvent aussi proposer d'ajouter ou de supprimer des questions à débattre, et imaginer d'éventuels exercices d'apprentissage.*

***Le saviez-vous... ?***

- Les femmes sont historiquement exclues des efforts officiels déployés pour mettre fin aux conflits armés. Leur absence du devant de la scène diplomatique est flagrante : entre 1992 et 2009, elles représentent à peine plus de 2 % des signataires de 21 accords de paix majeurs. Et pourtant, loin de rester silencieuses sur la question, elles se concentrent sur la diplomatie « en coulisses » (diplomatie citoyenne) ou même « en sous-sol » (activisme à la base). Leur objectif est de créer des cultures et des structures qui désamorcent les conflits et sèment les germes d'une paix et d'une sécurité fondées sur une plus grande égalité entre les sexes.

- La résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée à l'unanimité en 2000, exige des États membres de « faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention, la gestion et le règlement des différends ». Elle prie également toutes les parties d'un conflit armé « de prendre des mesures particulières pour protéger les femmes et les petites filles contre les actes de violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de sévices sexuels, ainsi que contre toutes les autres formes de violence dans les situations de conflit armé » (le texte complet de la résolution est disponible en annexe 4, p. 131). Ce texte reflète une double prise de conscience : d'une part, que le sexe féminin est plus souvent victime de violences en périodes de conflits, et d'autre part que les femmes ne sont pas seulement des victimes, mais aussi des individus qui peuvent et qui devraient contribuer à résoudre les conflits – comme elles l'ont prouvé par le passé.

- Dans un passé récent, avant et après l'adoption de la résolution 1325, les femmes ont prouvé leur ingéniosité dans la recherche de la paix. Citons Mairead Corrigan et Betty Williams, qui ont commencé à militer pour la paix en Irlande du Nord le 10 août 1976, après la mort brutale des trois enfants de la sœur de Mairead, victimes collatérales du conflit irlandais : poursuivi et abattu par les soldats britanniques, un agent de l'IRA provisoire perd le contrôle de son véhicule et renverse les trois enfants. Suite à cette tragédie, Betty Williams accuse l'IRA d'avoir ouvert le feu sur la patrouille britannique et d'avoir ainsi provoqué l'accident. Elle décide de faire circuler une pétition parmi les populations protestante et catholique, puis organise une marche à laquelle participent près de 200 femmes. Lorsque le cortège passe devant la maison de Mairead Corrigan, celle-ci se joint au mouvement. C'est ainsi que naît, sous une impulsion féminine, un mouvement non violent, les Peace People, qui n'a cessé de faire pression sur les parties au conflit, jusqu'à ce qu'elles négocient le statut de l'Irlande du Nord en 1998. Encore active à l'heure actuelle, l'association œuvre toujours pour la réconciliation entre catholiques et protestants.

- Dans le conflit entre Israël et la Palestine, des femmes se sont également engagées pour promouvoir une solution fondée sur la cohabitation pacifique de deux États. Créée en 2000, la Coalition des Femmes pour la Paix fédère neuf associations féminines israéliennes : l'un de ses groupes fondateurs, les Femmes en noir (FEN), est né après la première Intifada de 1988, lors de manifestations silencieuses tenues par des femmes israéliennes habillées de noir, avec des pancartes à la main revendiquant « stop à l'occupation ». Malgré la durée du conflit israélo-palestinien, les FEN ont inspiré des groupes similaires dans le monde entier.

تحالف النساء للسلام
קואליציית נשים לשלום
Coalition of Women for Peace

- En 1992, par exemple, un groupe Femmes en noir se constitue en Inde après le saccage de la mosquée de Babri par des fondamentalistes hindous. L'explosion de violence qui s'ensuit frappe majoritairement les femmes, et les FEN indiennes organisent alors des manifestations silencieuses dans les rues, sur les places et au Gandhi Peace Park de Bangalore. Un groupe est également né Aux Philippines en 1995 à l'initiative du Conseil des femmes asiatiques pour les droits humains (Asian Women's Human Rights Council) et de l'association Lila Pilipina, dont les membres sont d'anciennes « femmes de réconfort » : réunies à l'ambassade du Japon à Manille, elles étaient venues demander des réparations à Tokyo pour les crimes d'esclavage sexuel commis par les soldats japonais pendant la Seconde guerre mondiale.




- Face aux problèmes de la guerre, les femmes adoptent une approche pratique. Citons par exemple la Somalienne Halima Abdi Arush : après avoir perdu son mari pendant la guerre civile qui déchire son pays, cette inspectrice d'éducation fonde en 1991 l'organisation IIDA afin de venir en aide aux populations déplacées. Face au nombre de civils pris entre les feux ennemis des différents chefs de guerre, M$^{me}$ Arush se concentre sur le thème du désarmement. En 1998, elle supplie les chefs de guerre de déposer les armes, en échange de formations professionnelles. Cette année-là, plus de 150 miliciens réintègrent effectivement la vie civile après avoir trouvé un emploi par cet intermédiaire, leurs armes démantelées et fondues. Ce programme a duré jusqu'en 2003.

- Certaines actions lancées par des femmes commencent dans la discrétion et le silence mais, à mesure que leur activisme s'intensifie, elles prennent confiance et n'hésitent pas à chercher une confrontation plus directe avec les responsables des conflits – comme le montre bien l'exemple de la Libérienne Leymah Gbowee.
  - À la fin de la première guerre civile qui secoue son pays (1989-1996), M^me^ Gbowee se porte volontaire en tant que travailleuse sociale pour le programme d'édification de la paix et de réconciliation engagé par son église à Monrovia. Ayant ainsi fait son entrée dans l'activisme pacifiste, elle conseille des victimes de conflits armés et rencontre des collègues qui partagent son inquiétude vis-à-vis des répercussions des hostilités sur les populations civiles.
  - Au début de la deuxième guerre civile, M^me^ Gbowee est entièrement engagée dans le programme Women in Peacebuilding Program (WIPNET) lancé par le WANEP, réseau ouest-africain pour l'édification de la paix. Axant son travail sur les questions éthiques et religieuses, elle finit par diriger un mouvement qui avait commencé sur un marché aux poissons, où des femmes se réunissaient pour prier et chanter ensemble pour la paix : elle devient ensuite présidente du mouvement Women of Liberia Mass Action for Peace.
  - Défiant l'interdiction du Président Charles Taylor, les femmes chrétiennes et musulmanes mobilisées par Leymah Gbowee organisent des protestations non-violentes, font la « grève du sexe » et occupent un terrain de football placé à mi-chemin entre le domicile et le bureau du président, l'empêchant ainsi d'ignorer les femmes aux t-shirts blancs frappés du logo WIPNET.
  - Lorsqu'elles sont finalement reçues le 23 avril 2003, M^me^ Gbowee s'adresse au Président en présence de près de 2 000 femmes massées à l'extérieur de son palais gouvernemental. Face à lui, elle n'en adresse pas moins la parole à la seule femme politique présente, pour lui dire la chose suivante : « Nous sommes fatiguées de la guerre. Nous en avons assez de courir. Nous en avons assez de mendier notre boulgour. Nous en avons assez de voir nos enfants violés. Nous prenons maintenant cette position, pour assurer l'avenir de nos enfants. Nous pensons, en tant que gardiennes de la société, que demain nos enfants nous demanderont : 'Maman, quel était ton rôle pendant cette crise ?' ». Suite à cette rencontre, les femmes obtiennent du Président la promesse d'assister aux négociations pour la paix au Ghana.
  - En juin 2003, à la tête d'une délégation de femmes, M^me^ Gbowee se rend à Accra pour faire pression sur les parties du conflit pendant les négociations. Au début, la délégation se tient simplement assise à l'extérieur de l'hôtel qui héberge les négociateurs. Voyant que les discussions n'avancent pas et que la fin du mois de juillet approche, la porte-parole pénètre dans l'hôtel et fait passer un message au médiateur principal, l'ancien président nigérian Abdulsalami Abubakar, pour lui faire savoir que les femmes comptent maintenant s'asseoir dans le hall d'entrée de l'hôtel, les bras mutuellement entrecroisés, afin de faire barrage aux délégués et de les « prendre en otages » jusqu'à ce qu'ils parviennent à un accord. Se montrant compréhensif, Abdulsalami Abubakar explique aux hommes présents que « le hall de la paix [est] pris par le Général Leymah et ses soldates ». Lorsque les négociateurs tentent de forcer la sortie, M^me^ Gbowee et ses femmes menacent de se déshabiller en public, espérant gêner les hommes à l'idée de voir des femmes mariées et âgées se dévêtir volontairement en public (une « malédiction » dans la culture africaine). C'est ainsi qu'avec le soutien de M. Abubakar, les femmes restent assises à l'extérieur de la salle des négociations, et que les pourparlers finissent par se concentrer sur les questions essentielles. La guerre civile du Libéria se termine le 18 août 2003, avec la signature de l'Accord général de paix d'Accra.

- Mais même si des femmes sont effectivement parvenues, en pratiquant ce type d'activisme de base, à intervenir de manière décisive dans la suspension d'hostilités armées, la résolution 1325 du Conseil de Sécurité n'a pas été appliquée de manière homogène, loin s'en faut. À l'heure actuelle, les femmes n'ont pas encore été intégrées dans les négociations au niveau gouvernemental ; leur présence dans les missions civiles, militaires et policières de maintien de la paix demeure minime, quoique croissante ; et seuls 34 pays disposent de plans d'action nationale pour l'application de la résolution : l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Canada, le Chili, la Côte d'Ivoire, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Géorgie, la Guinée, la Guinée-Bissau, l'Islande, l'Italie, le Liberia, le Népal, les Pays-Bas, la Norvège, l'Ouganda, les Philippines, le Portugal, la République démocratique du Congo, le Royaume-Uni, le Rwanda, le Sénégal, la Serbie, la Sierra Leone, la Slovénie, la Suède et la Suisse.

- En 2009, le Secrétaire général des Nations Unies, Ban Ki-moon, a lancé une campagne destinée à augmenter le nombre de femmes engagées dans les opérations de maintien de la paix : d'ici 2014, elles devraient être 20 % de plus dans les unités de police et 10 % de plus dans les contingents militaires. La même année, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1889, en vue de renforcer le mandat de l'inclusion des femmes à toutes les étapes et à tous les niveaux de la résolution d'un conflit (pour le texte complet de cette résolution, voir l'annexe 1 p. 115). Parmi les revendications exprimées, le/la Secrétaire général(e) des Nations Unies est prié(e) de jouer un rôle essentiel dans l'examen des progrès accomplis en vue d'intégrer les femmes dans les négociations et dans les missions de maintien de la paix ; il/elle est également prié(e) de fournir au Conseil de Sécurité une liste d'indicateurs à employer par les agences des Nations Unies, ainsi que par d'autres organisations internationales et États pour garantir une veille sur l'application de la Résolution 1325.

Sources : « About 1325 : National Action Plans » (À propos de la résolution 1325 : plans d'action nationale), *www.peacewomen.org/pages/about-1325/national-action-plans-naps* ; Site Web de Coalition of Women for Peace, *www.coalitionofwomen.org/?page_id=2020&lang=en* ; Gbowee, Leymah avec Mithers, Carol, « Mighty Be Our Powers : How Sisterhood, Prayer, and Sex Changed a Nation at War » (Que nos pouvoirs soient puissants : comment la communauté de femmes, la prière et le sexe ont changé une nation en guerre), New York, NY, Beast Books, 2011 ; Jama, Faiza, « Somali women and peacebuilding » (Les femmes somaliennes et l'édification de la paix), *www.c-r.org/our-work/accord/somalia/somali-women-peacebuilding.php* ; « Peacemaking in Asia and the Pacific : Women's participation, perspectives and priorities » (Rétablissement de la paix en Asie et dans le Pacifique : participation, perspectives et priorités des femmes), Genève, Suisse, Centre pour un dialogue humanitaire, mars 2011 ; Porter, Elisabeth, « Peacebuilding : Women in International Perspective » (Rétablissement de la paix : les femmes d'un point de vue international), Abingdon, Oxon, Royaume-Uni et New York, NY, Routledge, 2007 ; Roble, Muhyadin Ahmed, « Profile : Dr Halima Ismail Ibrahim and IIDA — A Woman's Organization Empowers Women, Improves Lives Despite War » (Profil : Dr. Halima Ismail Ibrahim et l'IIDA : une organisation féminine qui renforce le pouvoir d'action des femmes et améliore leurs vies malgré la guerre), Somalia Report, 9 mars 2011, *www.somaliareport.com/index.php/post/205* ; Site Web des Femmes en noir (Women in Black), *www.womeninblack.org/en/history* ; « United Nations Peacekeeping : Women in peacekeeping » (Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : le rôle des femmes), *www.un.org/en/peacekeeping/issues/women/womeninpk.shtml* ; et « Women UN peacekeepers — more needed » (Il faut plus de femmes chez les casques bleus), 20 mai 2010, *www.irinnews.org/report.aspx?Reportid=89194.*

**QUESTIONS A DEBATTRE EN GROUPE** (Environ 2 heures, 30 minutes)

- Aviez-vous déjà entendu parler de l'une ou l'autre de ces activistes pacifistes entrées en combat avant ou après l'adoption de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité ? Si oui, comment en aviez-vous eu connaissance ?
- Quels sentiments vous inspirent ces récits ?
  - Je me sens inspirée à travailler pour la paix dans ma communauté/dans mon pays/dans le monde.
  - Je suis triste de constater qu'on ne peut pas éliminer la guerre, et qu'elle restera pour toujours un élément de la vie politique.
  - Je suis en colère quand je vois combien les femmes sont exclues des pourparlers officiels quand il s'agit de résoudre un conflit armé.
  - Il me semble qu'il y a de l'espoir, car les Nations Unies et les États membres ont l'air de vouloir s'engager à impliquer les femmes dans les processus d'édification et de maintien de la paix.
  - ____________________ *Votre propre réponse.*
- Comment décririez-vous la guerre ? Sur la base de quoi ? Sur des histoires lues ou vues dans les médias, dans des livres, dans des films, etc. ? Ou sur des témoignages de vos proches qui ont vécu la guerre ? Ou bien encore sur votre propre expérience directe ?
- Pourquoi les femmes et les filles sont-elles plus souvent victimes de la violence en temps de conflit armé ? Parmi toute cette violence, la guerre offre-t-elle aussi des chances aux femmes (chances d'améliorer leur statut politique et social, chances de finir par tendre vers plus d'égalité hommes-femmes, chances de s'engager dans l'activisme) ?
- Comment définissez-vous la paix ? Typiquement, comment un conflit armé se termine-t-il ? Qui décide de la fin d'un conflit ? Et comment la paix est-elle généralement établie puis maintenue ?
- Pourquoi les femmes qui s'engagent pour la paix sont-elles majoritairement actives au niveau de l'engagement citoyen et de l'activisme de base ? Pourquoi sont-elles absentes des pourparlers officiels ?
- Quel est l'apport des femmes aux processus de paix en termes d'idées, d'expériences et de compétences ? Face aux défis posés par l'édification de la paix, les femmes ont-elles des avantages et/ou des désavantages par rapport aux hommes ?
- Quelle paix aurions-nous si les femmes étaient impliquées dans les pourparlers officiels engagés pour résoudre les conflits ? Quels problèmes aborderaient-elles si elles étaient invitées à la table des négociations ? Quel serait l'impact de leur présence à ces négociations en ce qui concerne la reconstruction et la gouvernance après un conflit armé ?

## QUESTIONS A DEBATTRE EN GROUPE Suite

- Savez-vous si notre pays a déjà contribué aux missions de maintien de la paix des Nations unies dans le monde, par un apport de personnel civil, militaire et/ou de police ? Si oui, savez-vous s'il y avait des femmes parmi ces personnels ?
- Notre pays a-t-il déjà reçu une mission de maintien de la paix des Nations unies ? Si oui, y avait-il des femmes parmi les personnels envoyés ? Si oui, savez-vous de quels pays elles venaient ?
- Pourquoi est-il important d'impliquer des femmes dans les missions de maintien de la paix ? Quelles idées, quelles expériences et quelles compétences peuvent-elles apporter à ces missions ? Face à ces missions, les femmes ont-elles des avantages et/ou des désavantages par rapport aux hommes ?
- Quels sont les obstacles qui empêchent l'application de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité ? Quelles chances cette résolution offre-t-elle aux États et aux organisations privées qui s'efforcent d'édifier et de maintenir la paix et la sécurité dans le souci de l'égalité hommes-femmes ?
- Notre pays fait-il partie de ceux qui ont déjà mis en place un plan d'action pour appliquer la résolution 1325 ? Si oui, savez-vous ce que contient ce plan ? Et si notre pays n'a pas encore agi dans ce domaine, pourquoi, à votre avis ?
- Si vous deviez formuler le plan d'action nationale de notre pays, quelles règles stipulerait-il ? Et comment vous assureriez-vous de leur application ?

## SEANCE 16 : CONCLUSIONS, EVALUATION DE L'EXPERIENCE ET RECOMMANDATIONS

(Séance d'atelier, environ 2 heures)

***Note pour la modératrice :*** *Cette séance ne comprend pas d'étude de cas. En revanche, elle offre aux participantes de l'atelier plusieurs possibilités :*

- ✓ *Elles peuvent tirer des conclusions sur les causes et les conséquences de la violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi que sur les efforts entrepris pour résoudre le problème ; et*
- ✓ *Elles peuvent évaluer le manuel, les ateliers et la modératrice en exprimant leur opinion, afin d'améliorer les expériences d'apprentissage des futures participantes.*

*Les participantes échangeront leurs idées en réalisant en commun deux exercices, et en remplissant le formulaire d'évaluation ci-dessous.*

### EXERCICES D'APPRENTISSAGE (Environ 1 heure, 15 minutes)

***Exercice 1 – Envisager une communauté exempte de violence contre les femmes et les jeunes filles*** (environ 45 minutes)

1. Demandez aux participantes d'imaginer une communauté où femmes et filles ne souffriraient d'aucune violence, ni dans leurs foyers, ni dans l'espace public, ni au-delà des frontières de leur pays. Donnez-leur environ 30 minutes pour trouver un consensus en termes de culture et de valeurs pour cette communauté ; elles devront également sélectionner un système politique et décrire l'interaction entre les hommes et les femmes dans cette communauté, en se basant sur les questions directrices suivantes.

***Conseils pour la modératrice :*** *Il peut être utile d'énumérer rapidement ces thèmes et questions sur de grandes feuilles de papier ou un tableau noir.*

- ➔ **CULTURE ET VALEURS**
  À quoi cette communauté ressemble-t-elle ? Quelles images, quelle ambiance, quelles sonorités y associez-vous ? Qui produisent cette culture et ses valeurs ? Qui sont les héros et les héroïnes de cette communauté ? Quelles sont ses valeurs essentielles ?

- ➔ **SYSTEME POLITIQUE**
  Quel type de système politique vous paraît le plus propice à la création de cette communauté et son maintien en vie ? Quel rôle les femmes jouent-elles dans ce système politique ?

- ➔ **INTERACTION HOMMES-FEMMES**
  Comment peut-on décrire l'interaction hommes-femmes au foyer ? Dans les endroits spécifiques de la vie culturelle et de la foi ? Au travail ? Sur la scène politique ? Dans les relations internationales ?

2. Choisissez une volontaire parmi les participantes pour résumer cette discussion en 3 à 5 minutes, c'est-à-dire pour présenter la vision de son groupe en ce qui concerne cette communauté sans violence à l'égard des femmes et des jeunes filles.

3. Pour conclure, demandez à chaque participante de formuler en une phrase la mesure qu'elle prendrait pour faire avancer notre société vers la vision du groupe d'une communauté sans violence contre les femmes et les jeunes filles.

**EXERCICES D'APPRENTISSAGE**
Suite

***Exercice 2 – Mettre en commun ce que nous avons appris des autres***
(Environ 30 minutes)

1. Sur des petits morceaux de papier, écrivez les noms de chaque membre du groupe, ainsi que le vôtre ; pliez les papiers en deux et disposez-les dans un récipient.
2. Chaque personne prend un papier au hasard ; si on tire son propre nom, on le remet dans le récipient et on pioche un autre papier.
3. Chacune regarde le nom inscrit sur son papier ; puis pendant 5 à 7 minutes, chacune réfléchit au principal enseignement tiré de ce que cette personne a dit et fait au cours de l'atelier. Il peut s'agir de moyens de prévenir la violence envers les femmes et les filles, d'un exemple pratique de résolution d'un problème, d'un témoignage montrant qu'il est possible de se reconstruire après avoir survécu à des violences, ou d'un exemple de travail dans le domaine des droits de la femme. Ou encore de quelque chose de tout à fait différent.
4. Après cette réflexion individuelle, demandez à chaque participante de révéler le nom qu'elle a tiré et l'enseignement qu'elle associe à ce nom.

**FORMULAIRE D'EVALUATION, PROPOSITIONS DE CONSEILS ET RECOMMANDATIONS** (Environ 45 minutes)

Veuillez évaluer ce guide ainsi que les séances d'atelier et la modératrice. Pour chaque affirmation, cochez la case qui correspond le mieux à votre réponse. Vos réponses et recommandations seront analysées et mises à profit pour améliorer nos prochains ateliers. Votre formulaire d'évaluation est totalement anonyme, sauf si vous choisissez d'y inscrire votre nom.

5 = Excellent, 4 = Bon, 3 = Satisfaisant, 2 = Pourrait être amélioré, 1 = Très faible, nsp = ne se prononce pas

| | |
|---|---|
| ***À propos du manuel*** | |
| 1. L'introduction du manuel informe bien sur les causes et conséquences de la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles, et sur les efforts des praticiennes pour s'attaquer à ce problème. | 5 4 3 2 1 nsp |
| *2.* Le modèle pédagogique proposé par le manuel est pertinent tant pour les praticiennes issues de divers milieux professionnels que pour les non professionnelles qui cherchent à s'informer sur la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles. | 5 4 3 2 1 nsp |
| *3.* Le manuel propose un cadre constructif aux praticiennes pour leur permettre de réfléchir en commun aux mesures et aux stratégies à adopter pour éviter la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles, et pour aider les survivantes à reconstruire leur vie. | 5 4 3 2 1 nsp |
| 4. Grâce aux contenus et à la structure du manuel, la modératrice et les participantes à l'atelier peuvent se concentrer sur les problèmes de violence à l'égard des femmes et des jeunes filles qui leur importent le plus, à elles et à leur communauté. | 5 4 3 2 1 nsp |
| ***À propos des séances d'atelier*** | |
| 5. En participant à ces séances d'atelier, j'ai pu réfléchir à des problèmes qui se posent régulièrement dans ma vie professionnelle et dans ma vie privée. | 5 4 3 2 1 nsp |
| 6. Ces séances m'ont offert un forum qui m'a permis de partager mes expériences professionnelles et privées en ce qui concerne les causes et les conséquences de la violence contre les femmes et les jeunes filles. | 5 4 3 2 1 nsp |
| 7. Grâce à ces séances, j'ai tiré des enseignements à partir des expériences et des suggestions d'autres personnes qui s'attachent à remédier au problème de la violence contre les femmes et les jeunes filles. | 5 4 3 2 1 nsp |
| 8. Ces séances m'ont motivée en m'incitant à réfléchir à ce que je peux faire pour éviter la violence contre les femmes et les jeunes filles, et pour donner aux survivantes l'énergie de reconstruire leur vie. | 5 4 3 2 1 nsp |
| 9. Grâce à ces séances, j'ai pu entretenir un réseau de collègues et d'amies avec lesquelles je me sens assez en confiance pour partager mes inquiétudes professionnelles et personnelles vis-à-vis de mon travail contre la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles. | 5 4 3 2 1 nsp |
| 10. Grâce à ces séances, j'ai pu entretenir un réseau de collègues et d'amies avec qui je pourrai éventuellement collaborer sur des projets communs de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles ou de réhabilitation des survivantes. | 5 4 3 2 1 nsp |

| | |
|---|---|
| 11. En examinant les études de cas issues de diverses régions du monde et en répondant aux « Questions à débattre », j'ai pu me faire une idée plus précise des nombreux défis qui se posent aux femmes et aux filles victimes ou survivantes, selon le contexte culturel, logistique, politique et socio-économique. | 5 4 3 2 1 NSP |
| 12. Les exercices d'apprentissage sont un moyen utile d'évaluer la faisabilité des solutions potentielles au problème de la violence contre les femmes et les jeunes filles, selon le contexte culturel, logistique, politique et socio-économique. | 5 4 3 2 1 NSP |
| 13. Je pense que cet atelier pourrait profiter à des hommes comme à des femmes. | 5 4 3 2 1 NSP |
| 14. Je recommanderais à mes collègues, mes amis ou mes proches de participer à cet atelier. | 5 4 3 2 1 NSP |
| ***À propos de la modératrice*** | 5 4 3 2 1 NSP |
| 15. La modératrice maîtrise très bien le sujet de la violence contre les femmes et les jeunes filles : ses causes, ses conséquences et les efforts déployés pour résoudre le problème. | 5 4 3 2 1 NSP |
| 16. La modératrice a permis aux participantes de comprendre les causes et les conséquences de la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles, et leur a présenté des mesures pratiques pour tenter de combattre le problème. | 5 4 3 2 1 NSP |
| 17. La modératrice a mené l'atelier à un rythme raisonnable : suffisamment soutenu pour maintenir mon intérêt et mon attention, mais suffisamment lent pour me permettre de suivre et de tirer parti des études de cas, des questions à débattre et des exercices d'apprentissage. | 5 4 3 2 1 NSP |
| 18. La modératrice a créé un climat de confiance qui m'a mise à l'aise pour parler de mes inquiétudes professionnelles et privées sur des points sensibles. | 5 4 3 2 1 NSP |
| 19. La modératrice a accepté de partager avec nous ses propres expériences professionnelles et personnelles, afin de stimuler les échanges. | 5 4 3 2 1 NSP |
| 20. La modératrice a volontiers accepté les recommandations des participantes sur des problèmes pertinents, et s'est montrée prête à adapter les séances d'atelier en fonction de leurs besoins. | 5 4 3 2 1 NSP |

Dans l’espace ci-dessous, inscrivez vos commentaires sur tout aspect qui vous a plu et/ou déplu vis-à-vis de l’utilisation de **ce manuel**. Quelles recommandations feriez-vous pour que l'atelier soit plus pertinent et plus utile pour vous comme pour d'autres membres de votre communauté ? N’hésitez pas à présenter vos propres exemples de remèdes potentiels contre la violence à l’égard des femmes et des jeunes filles, afin que nous puissions les ajouter à notre collection d’études de cas ; de même, vous pouvez suggérer des exercices d’apprentissage, des sujets que vous aimeriez voir traités, ou tout autre aspect que vous souhaiteriez retrouver dans le manuel.

***Commentaires :***

______________________________________________________________________

______________________________________________________________________

______________________________________________________________________

______________________________________________________________________

______________________________________________________________________

______________________________________________________________________

______________________________________________________________________

______________________________________________________________________

______________________________________________________________________

______________________________________________________________________

Dans l’espace ci-dessous, inscrivez vos commentaires sur tout aspect qui vous a plu et/ou déplu vis-à-vis des **séances d’atelier**. Quelles recommandations feriez-vous pour que l'atelier soit plus pertinent et plus utile pour vous comme pour d'autres membres de votre communauté ? N’hésitez pas à présenter vos propres idées en ce qui concerne l’organisation d’une séance ou de l’atelier dans son ensemble. Vous avez peut-être aussi des idées d’outils supplémentaires que l’on pourrait utiliser, en plus du manuel, pour mener à bien une séance (documents touchant au sujet en question, œuvres artistiques ou littéraires, histoires personnelles, excursions sur le terrain, nouveaux médias, etc.)

***Commentaires :***

______________________________________________________________________

______________________________________________________________________

______________________________________________________________________

______________________________________________________________________

______________________________________________________________________

______________________________________________________________________

______________________________________________________________________

Dans l’espace ci-dessous, inscrivez vos commentaires sur tout aspect qui vous a plu et/ou déplu vis-à-vis de **la modératrice**. Que lui recommanderiez-vous pour l’aider à rendre ses ateliers plus intéressants, plus pertinents ou plus utiles pour les participantes ? N’hésitez pas à lui indiquer ce qu’elle pourrait faire pour créer un climat de confiance entre vous et elle, pour trouver le bon ton à l’égard d’un sujet aussi sensible, pour rendre les ateliers plus vivants, etc.

***Commentaires :***

# PROPOSITIONS DE LECTURES POUR APPROFONDIR LE SUJET

**********

## LE MANDAT DES NATIONS UNIES POUR ELIMINER LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES : NORMES, INSTRUMENTS ET RECOMMANDATIONS VISANT A SON USAGE EFFICACE

*Par Yakin Ertürk*[1]

### INTRODUCTION : MECANISME DES DROITS HUMAINS AU NIVEAU INTERNATIONAL

Les Nations Unies s'attachent désormais globalement à mettre fin à la violence contre les femmes. Dans le cadre des procédures spéciales, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH)[2] a cependant nommé une Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence à l'égard des femmes, y compris ses causes et ses conséquences. Son mandat porte spécifiquement sur l'examen et la surveillance des problèmes en rapport avec les violations des droits de la femme.[3] Les procédures spéciales constituent une dimension importante du système de protection des droits humains : elles prévoient des Rapporteurs spéciaux, des représentants du Secrétaire général (SG), des experts indépendants et des groupes de travail,[4] qui jouent tous un rôle crucial dans la promotion des droits humains en permettant de réagir rapidement en cas d'atteinte présumée à ces droits. Parmi les mécanismes internationaux de la protection des droits humains, les procédures spéciales sont les plus directement accessibles. Elles ont été conçues pour surveiller et rendre compte de la situation des droits humains sous le prisme d'un phénomène précis dans le monde entier (mandat thématique), ou dans un pays donné (mandat par pays), notamment en période de crise. À la fin de 2010, il existait 41 mandats de procédures spéciales (33 mandats thématiques et 8 mandats par pays ou région), pour un total de 55 titulaires de mandat.

Dans le cadre des procédures spéciales, les titulaires de mandats sont des experts indépendants qui assurent leur service à titre bénévole et en leur capacité personnelle. Ils ne sont pas membres du personnel des Nations unies et ne sont pas payés pour ce travail. Sélectionnés parmi des candidats d'origines socio-géographiques diverses, ils sont nommés pour une période maximum de 6 ans. Chaque personne mandatée de la sorte bénéficie du statut juridique « d'expert en mission », en vertu de la Convention de 1946 sur les privilèges et les immunités des Nations unies. La plupart d'entre elles sont affiliées au Service des procédures spéciales du Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme à Genève.[5]

---

1 Professeure de sociologie, membre du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT).

2 En juin 2006, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a remplacé la Commission aux Droits de l'homme créée en 1946 dans le cadre du Conseil économique et social.

3 C'est en 2010, après des années de travail de pression de la part des mouvements féministes du monde entier, qu'a été créé le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, renforçant ainsi les Procédures spéciales en ce qui concerne les droits de la femme.

4 Les différents intitulés des mandats résultent de négociations : si la majorité des titulaires est sélectionnée par le Haut-Commissariat, certains sont nommés par le Secrétaire général des Nations Unies. Pour en savoir plus sur les mandats et leurs titulaires, voir *http:// www.ohchr.org, United Nations Special Procedures—Facts and Figures 2010.*

5 Le poste du Haut-Commissaire a été créé par l'Assemblée générale en 1993.

Si les mandats dans le cadre des procédures spéciales varient, ils impliquent généralement des missions de type assez similaires : visites dans le pays pour collecter des informations factuelles, rapports thématiques annuels pertinents dans le cadre du mandat, communiqués de presse sur des sujets connexes, communication avec le gouvernement concerné sur des présomptions de violation des droits humains. Le Conseil des Droits de l'homme et/ou l'Assemblée générale reçoivent des rapports annuels sur les activités des titulaires de mandat.[6]

Ces rapports sont une source précieuse pour les groupes de pression et associations issues de la société civile, qui cherchent à sensibiliser la population à certaines injustices ou pratiques discriminatoires de par le monde, à forcer les gouvernements à assumer leurs responsabilités face aux violations ou à l'indifférence dans certaines circonstances, à promouvoir les changements de politique dans certains domaines préoccupants, et à contribuer aux débats académiques. Lorsqu'il est utilisé efficacement, le mécanisme de communications ou de plaintes des procédures spéciales peut représenter un outil significatif, car il permet aux individus comme aux groupes de victimes de réclamer réparation pour les atteintes aux droits humains dont ils ont souffert.[7]

Mais ce mécanisme unique n'est pas assez connu et utilisé par les victimes et défenseurs des droits humains, particulièrement en ce qui concerne les atteintes aux droits des femmes. Cet essai s'attachera donc à brosser un tableau général du mandat des Nations unies pour éliminer la violence contre les femmes et à formuler quelques recommandations sur sa mise en application efficace, afin de soutenir les efforts fournis pour lutter contre la VCF.

## LE MANDAT DE LA RAPPORTEUSE SPECIALE CHARGEE DE LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES, SES CAUSES ET SES CONSEQUENCES

En 1993, suite à la Conférence des droits de l'homme de Vienne, qui établit que la VCF constitue une violation des droits humains, l'Assemblée générale (AG) a adopté la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.[8] Arrachée après une décennie de travail de pression, cette victoire du mouvement féministe mondial n'a certes aucune valeur obligatoire, mais c'est le premier et le seul document de portée internationale qui définisse la violence à l'égard de femmes et identifie l'obligation des États à tenter de l'éliminer.[9] Selon les termes de la Déclaration, cette définition est la suivante :

> …Les termes « violences à l'égard des femmes » désignent tout acte de violence dirigé contre les femmes, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée (Article 1).

6 Pour consulter les rapports, voir http://www.ohchr.org.

7 Malgré leur importance cruciale dans la promotion et la protection des droits humains, les mandats des procédures spéciales sont restreints par un manque de ressources ou de mécanismes de veille, mais aussi par la mauvaise coopération entre les pays.

8 Jusqu'à une date récente, la VCF était considérée comme une affaire privée ne relevant pas de l'attention publique. Ainsi, malgré les tentatives entreprises pendant les travaux préparatoires de la CEDEF dans les années 1970, celle-ci n'a finalement pas inclus ce phénomène dans ses articles. C'est en 1992, en adoptant la Recommandation générale 19, qui définit la VCF comme une forme de discrimination, que la Commission de la CEDEF a finalement comblé ce vide. En 1993, la VCF était officiellement ajoutée à la liste des atteintes aux droits humains par la Conférence de Vienne, et l'AG adoptait la Déclaration sur l'élimination de la VCF.

9 La Déclaration de 1993 demeure le seul cadre normatif mondial en ce qui concerne la VCF. Il existe certes des instruments légaux régionaux. À cet égard, il convient de saluer l'applicabilité potentiellement universelle de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ouvertes aux signatures le 11 mai 2011 à Istanbul.

…Les États devraient mettre en œuvre sans tarder, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et, à cet effet, […] agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'État ou par des personnes privées (Article 4c).

Le 4 mars 1994, le Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, dans sa résolution 1994/95, a créé le poste de Rapporteur spécial (RS) chargé de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences. Son objectif est de veiller à l'application de la Déclaration et d'assurer une veille générale sur la situation des droits de la femme dans les sphères publiques et privées, et ce dans tous les États membres de l'ONU.[10] Quoique la responsabilité de garantir les droits humains de tous les individus incombe avant tout aux États, le RS s'adresse également à des acteurs non gouvernementaux, réagissant à des accusations de violations contre des individus privés et, de plus en plus, contre des organisations internationales ou des entreprises multinationales.[11]

Les missions de la Rapporteuse spéciale s'étendent sur trois volets : (i) elle effectue des enquêtes sur le terrain, dans les pays qu'elle visite ; (ii) elle prépare des rapports annuels et propose des analyses approfondies sur certaines thématiques pertinentes ; et (iii) elle sert de canal de réception et de transmission de communications confidentielles. On voit donc quel rôle crucial peuvent jouer les ONG locales et internationales, afin d'aider la RS à remplir chacune de ces missions. À cet égard, les membres de la société civile servent à collecter l'information sur la situation des droits humains dans un pays particulier, mais aussi à partager les résultats et analyses de recherches, à établir des contacts directs avec la RS, et à diffuser son travail pour faire pression sur les instances compétentes en vue de faire appliquer leurs recommandations[12]. Chacun trouve donc son compte dans cet engagement mutuel entre la RS et les acteurs de la société civile. De même, les ONG et les chercheurs, pendant la période où ils contribuent au mandat, peuvent s'appuyer sur la protection que leur mandat leur confère.

Parmi les responsabilités de la RS, la procédure de communication revêt une importance particulière. Lui permettant d'intervenir directement en cas de soupçon crédible d'atteinte aux droits humains, ce mécanisme porte un potentiel d'action qui n'est pourtant pas pleinement exploité par les femmes. Il conviendrait donc de mieux le faire connaître aux victimes de la violence et aux défenseurs des droits de la femme, afin de leur faire comprendre les potentialités et les méthodes de cet outil ; nous nous proposons donc de jeter un regard détaillé sur cette procédure de communication.

10 Depuis sa création, trois expertes ont été nommées RSVCF : l'avocate sri-lankaise Radhika Coomaraswamy (juin 1994-juillet 2003), la sociologue turque Yakin Ertürk (août 2003-août 2009), et Rashida Manjoo, avocate sud-africaine, actuelle titulaire du mandat.

11 Voir par exemple le rapport de la RS sur la République démocratique du Congo, dans lequel elle pointe les violations dont sont accusées des troupes de maintien de la paix de l'ONU (A/HRC/7/6/Add4).

12 Les consultations avec les ONG régionales font désormais partie intégrante du travail de la Rapporteuse spéciale. En effet, leur apport est important puisqu'elles permettent de mettre en lumière des spécificités nationales et régionales. Elles aident aussi les acteurs de la société civile à se familiariser avec les possibilités offertes par le mandat de faire progresser leurs initiatives régionales et nationales. Ainsi les consultations dans la région Pacifique, organisées par l'APWLD, sont-elles devenues une routine dans les activités annuelles de la Rapporteuse. D'autres régions ont également accueilli ce genre de consultation, quoique plus occasionnellement.

## MECANISME DE COMMUNICATION

Dans le cadre de cette procédure, la Rapporteuse spéciale peut recevoir des plaintes individuelles sur des cas de violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences ; ces plaintes peuvent émaner d'individus, d'ONG (y compris des organisations féministes), d'agences gouvernementales, d'organismes d'application du traité, d'agences spécialisées, d'autres rapporteurs spéciaux responsables de divers autres droits humains, et de gouvernements. La RS peut proposer une réaction efficace à ces informations.

Tout d'abord, elle évalue l'admissibilité de la requête en se basant sur la définition de la VCF proposée par la Déclaration de l'ONU sur l'élimination de la violence contre les femmes. Dans ce contexte, son approche sera plutôt vaste : elle privilégiera un concept de violence allant au-delà du « mal » fait à une personne.

Sur réception d'une allégation fiable et crédible concernant des faits de VCF, la RS formule des *appels urgents et/ou des lettres d'allégation* à l'État en question, l'invitant à clarifier, vérifier et redresser la situation. Les allégations peuvent se baser sur l'expérience d'une ou de plusieurs personnes, ou concerner au contraire un cadre plus général : situation d'ensemble, législation, politiques ou pratiques encourageant et/ou causant la violence à l'égard des femmes. En transmettant des allégations à un pays particulier, la RS peut semer le germe d'un dialogue fructueux avec cet État, concernant les moyens d'améliorer les droits des femmes ; elle permet également à ce pays de réparer des atteintes aux droits humains qui resteraient invisibles et inexprimées sans cela. Les plaintes adressées à la RS suivent un mécanisme sensiblement différent de celui du protocole optionnel de la CEDEF, ou de la Commission de la condition de la femme (CCF). En effet, contrairement au premier, l'accès au mécanisme n'est pas conditionné par la ratification d'un traité ou des réserves y afférentes, ni par l'exigence de trouver des solutions nationales avant de déposer une plainte. Et contrairement à la CCF, la RS peut intervenir directement dans l'affaire, et non pas uniquement déduire une tendance des plaintes qu'elle reçoit. Ainsi, le mandat de la Rapporteuse spéciale sert de mécanisme en dernier ressort lorsqu'il s'agit de réclamer responsabilité et protection à l'égard des femmes.

Suivant la nature de la plainte, la RS peut envoyer soit un appel urgent, soit une lettre d'allégation.

### *Appels urgents*

La Rapporteuse spéciale peut envoyer des appels urgents aux gouvernements concernés sur réception d'une information fiable et crédible au sujet de cas de menaces imminentes, qui seraient en train ou sur le point de se produire, contre le droit d'une femme à l'intégrité personnelle ou contre la vie d'une femme. En transmettant ces actions urgentes, la RS appelle le gouvernement en question à garantir une protection efficace des personnes menacées de violence ou risquant de la subir.

### *Lettres d'allégation*

En cas de plainte ne requérant aucune mesure d'urgence, mais concernant des violations déjà passées et/ou des tendances générales (y compris le cadre légal et son application dans un esprit hostile aux femmes), la RS peut envoyer des lettres d'allégation pour demander aux gouvernements de faire la lumière sur les faits avancés.

### *Soumission d'une plainte*

Il existe une procédure standard pour déposer des allégations à la Rapporteuse spéciale : voir *www2.ohchr.org/english/issues/women/rapporteur*. Bien qu'il ne soit pas essentiel de remplir ce formulaire pour déposer une plainte, il est toutefois important de fournir le plus d'information

possible. Si le gouvernement en cause est partie aux Traités des droits de l'homme (CEDEF ou autre), il serait utile d'indiquer les droits spécifiquement violés aux termes du traité.

Lorsqu'une tierce partie dépose une plainte concernant un cas particulier, elle doit s'assurer du consentement de la victime. Ce point est important, car s'il est possible de garder le silence sur l'identité du plaignant, on doit pouvoir divulguer l'identité de la victime pour permettre au gouvernement de réagir concrètement sur cette affaire. Si la plainte déposée concerne une politique, une loi ou une pratique affectant les femmes en général ou celles d'un groupe particulier, il faut établir clairement « qui », « comment » et « pourquoi ». Lorsqu'il s'agit de dénoncer des atteintes commises par des individus ou groupes (et non pas par des représentants officiels d'un gouvernement), on indiquera comment l'État a négligé le devoir de diligence qui l'aurait obligé à empêcher, enquêter, punir et réparer en la matière. Dans ce contexte, il serait bon d'inclure les informations suivantes : existe-t-il une loi qui réglemente cette violation ? Si oui, quelles sont les failles de ce texte ou de son application ? Quelle est la procédure suivie en matière d'enregistrement des plaintes, d'enquête et de condamnation ? etc.

Les dossiers soumis peuvent contenir un rapport fourni sur l'affaire, avec des copies de rapports médicaux, coupures de presse, articles de loi ou décisions de jurisprudence, positions officielles des autorités gouvernementales sur les politiques suivies, prises de position diverses sur cette affaire ou des affaires similaires, constats d'avocats, de médecins ou d'autres experts concernant l'affaire, et/ou d'autres documents pertinents. Munie de toutes ces annexes, la plainte sera envoyée à *vaw@ohchr.org*.

## RAPPORT DE COMMUNICATIONS

Jusqu'à leur publication dans un formulaire récapitulatif pays par pays, les appels urgents et les lettres d'allégation demeurent confidentiels. Publiant également les réponses ou réactions formulées par l'État concerné, ce formulaire sera inclus dans le Rapport annuel de la RS au Haut-Commissariat.[13] Il peut être utilisé par les requérants pour assurer le suivi de l'affaire, ou par les IDDH pour soutenir leur travail de pression, mais représente également une importante source d'information pour la recherche, car ils permettent de dévoiler des tendances et de classifier les cas de violations contre les droits humains des femmes qui sont soumis à l'intérêt d'un mécanisme international ; ils permettent également de mettre le doigt sur les lacunes dans la protection.

Dans un certain nombre de leurs rapports, les Rapporteurs spéciaux ont proposé une vue d'ensemble des plaintes reçues. Par exemple, selon son rapport de 2009 (A/HRC/11/6/Add.1), la RS a transmis 93 communications à 34 États membres, dont 80 conjointement avec d'autres titulaires de mandats du CDH. La majorité des communications conjointes provient de l'action commune avec trois autres Rapporteurs spéciaux : sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Comme le note la Rapporteuse spéciale chargée de la violence contre les femmes, ce phénomène montre bien que, dans les rapports, les formes d'atteintes aux droits humains qui touchent des femmes convergent souvent avec des violations plus conventionnelles ; ce qui tend à démontrer que les rapports ne sont pas représentatifs de l'éventail complet des violations dont elles sont victimes dans la réalité, et particulièrement dans la sphère privée.

13 En 2010, les titulaires de mandats avaient décidé de préparer des rapports conjoints contenant toutes les communications, y compris les appels urgents et les lettres d'allégation adressées aux États, ainsi que l'intégralité des réactions de ces États. Vu le nombre considérable de communications conjointes (66 %), cette décision contribuera fortement à réduire les doublons entre les rapports individuels de chaque titulaire de mandat.

## REMARQUES POUR CONCLURE

En reconnaissant la violence contre les femmes comme un problème relevant des atteintes aux droits humains, la communauté internationale a transformé la théorie et la pratique de la défense des droits de l'homme ; et ce, dans trois domaines : (i) extension du concept de droits humains au-delà des conceptions traditionnelles, qui restreignaient les violations à des atteintes perpétrées par les acteurs de l'État dans la sphère publique ; (ii) inclusion des actions individuelles privées dans la doctrine de la responsabilité de l'État ; enfin (iii) introduction d'une nouvelle catégorie de délits dans les systèmes juridiques, tels que la violence conjugale, le viol marital, etc.[14]

Dans le cadre de ce processus, le mandat de la Rapporteuse spéciale chargée de la violence contre les femmes constitue un puissant outil de veille directement accessible aux victimes de violences. Mais comme nous l'avons démontré ci-dessus, ce potentiel est sous-utilisé : le volume des communications transmises annuellement par la RSVCF est largement inférieur à celui des autres mandats, qui se concentrent sur des sujets plus traditionnels (tels que la condition des défenseurs des droits humains ou la torture, qui traitent plus de 300 dossiers par an). Et même parmi les plaintes enregistrées par la Rapporteuse spéciale, la tendance majoritaire concerne des atteintes aux droits humains « classiques ». Il ne fait aucun doute que ces deux phénomènes (nombre moyen de plaintes, types de plaintes) reposent sur un certain nombre de facteurs tels que : le manque de familiarité des victimes avec les mécanismes internationaux ; la nature juridique de ces mécanismes et l'atmosphère de distance qui en découle ; la réticence des femmes à porter sur la place publique les violations dont elles sont victimes ; le manque de convergence entre l'activisme des droits de la femme et l'activisme des droits humains, qui contribue à repousser les femmes à la marge du cadre de contrôle qui existe sur le respect des droits de l'homme ; et d'autres aspects encore.

Alors que certaines interventions de la RSVCF ont eu des effets positifs sur certains cas individuels, elles n'auront pas nécessairement pour conséquence d'obliger les États à modifier leurs lois et leurs pratiques, particulièrement dans les cas qui impliquent des problèmes de nationalité, d'asile politique, etc. Au final, n'oublions pas que, si l'on veut que le système international des droits de l'homme porte ses fruits, il faut tout d'abord que les États membres aient la volonté de coopérer, et que les sociétés civiles nationales et internationales assurent un suivi sur les affaires portées à leur connaissance en demandant des comptes à leurs gouvernements et aux autres organismes concernés. « Cependant, le fait de parler d'un pays dans ce contexte, soit parce qu'il respecte les normes des droits de l'homme, soit parce qu'il les viole, aura l'effet d'un coup de projecteur sur les atteintes aux droits de l'homme et peut agir sur la conscience internationale à tel point que le pays en question sera obligé de modifier ses pratiques. »[15] Ce mécanisme de communication est un instrument unique et puissant qui fait surgir des problèmes cachés dans le discours public, lequel finira par fonctionner comme un moteur de changement sociétal. Mais il reste encore beaucoup de travail à faire pour que les femmes exploitent pleinement son potentiel.

---

14 Yakın Ertürk, « The Due Diligence Standard : What Does It Entail for Women's Rights ? » (La norme du devoir de diligence : qu'apporte-t-elle aux droits de la femme ?) dans Carin Benninger-Budel, ed., « *Due Diligence and Its Application to Protect Women from Violence* » (Le devoir de diligence et son application pour protéger les femmes de la violence), Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2008.

15 Lenora M. Lapidus, « The Role of International Bodies in Influencing U.S. Policy to End Violence Against Women » (Le rôle des organismes internationaux et leur influence sur la politique des États-Unis en matière de violence contre les femmes), *Fordham Law Review*, Vol. 77, N° 2, novembre 2008.

## COMBATTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES ET DES JEUNES FILLES : EXEMPLES D'AMERIQUE LATINE

*Par Jacqueline Pitanguy*[16]

### LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES, UN PHENOMENE MULTIDIMENSIONNEL

La violence contre les femmes (VCF) est un phénomène multidimensionnel, qui s'étend à toutes les sociétés du monde ; pour la comprendre, la prévenir et la punir, il est donc nécessaire d'adopter une approche holistique en encourageant des praticiens et praticiennes de différentes disciplines à analyser ses causes et ses conséquences pour les victimes, les coupables et la société dans son ensemble. Pour cerner le pourquoi et l'impact de la violence, il faut faire appel à la compétence et aux idées des spécialistes les plus divers : activistes pour les droits de la femme, juristes, médecins, producteurs des médias, journalistes, responsables politiques, chefs religieux, sociologues, etc.

L'un des obstacles majeurs qui empêchent les femmes de bénéficier de leurs droits humains et de les exercer pleinement réside dans le tissu de valeurs culturelles et de croyances religieuses qui sous-tendent, dans la plupart des sociétés, une hiérarchie des représentations symboliques du masculin et du féminin. Ces systèmes de valeurs subordonnent la femme à l'homme, légitimant ainsi une inégalité des relations hommes-femmes que les femmes contribuent elles-mêmes à perpétuer, prises dans un réseau de contraintes exogènes et endogènes. C'est dans ce mécanisme, non dénué d'ironie, que réside la perception sociale de la femme d'où germent toutes les formes de discrimination et de violence contre elle. C'est sur ce terreau que prolifèrent les situations d'inégalité en termes de droit civil et familial, de santé reproductive, de violence domestique et sexuelle, d'éducation, de travail, d'équité des salaires, de propriété et de pouvoir politique.

La violence à l'égard des femmes peut revêtir des formes diverses, en fonction (entre autres) du lieu de résidence, de la race et de l'ethnie, mais aussi de la religion, des conditions socio-économiques et de l'âge. Tous les facteurs en jeu dépendent, à leur tour, de l'organisation politique du pays en question – et en particulier du degré de démocratie dans les institutions et du respect des libertés citoyennes. Les praticiens de ce domaine doivent garder à l'esprit la complexité de cet écheveau de variables, car les formes les plus visibles et les plus brutales de la violence (agressions physiques, violences sexuelles, meurtres) ne sont en réalité que la partie immergée d'un iceberg d'inégalités de genres qui marquent le cycle de vie d'une femme.

Dans les pays latino-américains, et particulièrement au Brésil, de nombreux praticiens, menés par des activistes des droits de la femme, se sont récemment engagés à combattre activement la violence contre les femmes ; mais il reste beaucoup à faire. Nous brosserons ci-dessous un bref tableau de ces efforts, qui met en évidence que des progrès inégaux sont faits dans quatre domaines : l'état des relations hommes-femmes dans la famille, la participation politique des femmes, les efforts pour endiguer la mortalité maternelle, et le combat contre la violence domestique.

16 Fondatrice et présidente générale de CEPIA (Ciudadanía, Estudio, Pesquisa, Informaçao e Açao – Citoyenneté, études, recherche, information et action), une ONG brésilienne qui se bat pour faire progresser les droits des femmes.

## LES DROITS DES FEMMES DANS LA FAMILLE – POUR L'EGALITE A LA MAISON

Si l'imagerie populaire tend à faire des femmes latino-américaines des « reines » et « maîtresses de maison », il suffit de jeter un regard sur le droit de la famille pour s'apercevoir que leur rôle est en fait secondaire : en réalité, leur volonté est subordonnée à celle des hommes à de nombreux égards (mariage, enfants, propriété, etc.). Pour mettre fin à cette situation d'infériorité, il convient de modifier le code civil et le code pénal, et de créer de nouvelles jurisprudences afin de renouveler l'interprétation de certaines lois qui, mal appliquées, créent des discriminations envers les femmes.

Au Brésil, durant la seconde moitié du XX$^{e}$ siècle, les activistes des droits de la femme se sont battues massivement pour une révision du Code civil de 1916, qui définissait l'homme comme le chef de la famille. Une lutte de longue haleine pendant laquelle elles ont mis en œuvre tout un éventail de moyens pour souligner le décalage qui existait entre la législation en vigueur et le rôle réel des femmes dans la société : campagnes de sensibilisation, débats académiques, engagement d'avocats pro bono, publications, films – tous ces moyens tendaient à mettre en lumière l'inadéquation des lois à la réalité contemporaine de la famille moderne. En 1982, le gouvernement a finalement signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), non sans ajouter quelques réserves sur les articles concernant les relations familiales.

Six ans plus tard, un autre point crucial fut atteint dans ce combat : en 1988, la nouvelle Constitution de la République fédérative établissait des droits et responsabilités égales entre hommes et femmes au sein du mariage. Cette réglementation doit son existence à l'action des activistes féministes, qui avaient revendiqué une modification des lois brésiliennes en se référant à l'engagement pris par les signataires de la CEDEF de prendre des mesures pour éliminer les inégalités hommes-femmes dans la famille. La nouvelle Constitution eut donc pour effet d'abolir les réserves exprimées par les autorités brésiliennes envers la CEDEF. Enfin, en 2003, les femmes parvinrent à l'apothéose de leur combat pour l'égalité et les droits humains dans la sphère privée du foyer familial : le nouveau Code civil fait désormais allusion aux droits de « la personne » et non plus de « l'homme », de même qu'il parle d'autorité « familiale » et non plus d'autorité « paternelle ».

## LE DROIT A LA PARTICIPATION POLITIQUE – FEMMES CANDIDATES, FEMMES ELUES

En dehors de la sphère privée, les situations peuvent varier considérablement entre les différents pays d'Amérique latine en ce qui concerne la présence des femmes dans la vie publique. Cependant, quel que soit le pays, il demeure que les femmes ont plutôt nouvellement fait leur entrée sur la scène politique, alors que les hommes y ont toujours été présents. Pour les activistes féministes de nombreux pays latino-américains, qui luttent pour mettre en place des quotas dans les campagnes électorales, cette exclusion du pouvoir constitue une forme de violence contre les femmes.

C'est pourquoi l'élection de Dilma Roussef, première femme présidente du Brésil élue en octobre 2010, représente une étape décisive vers la déconstruction des stéréotypes qui écartent les femmes de l'arène politique. Même avant sa victoire, les activistes féministes avaient lancé une campagne intitulée « Plus de femmes au pouvoir » avec l'appui de quelques leaders politiques et du Ministère des Affaires féminines.

En Amérique latine, le Brésil est en effet une lanterne rouge en ce qui concerne la représentation féminine au sein du Congrès national. Malgré une avancée majeure en 1997, lorsqu'une loi instaura un quota de 25 % de femmes sur les listes électorales, proportion qui fut augmentée à

30 % en 2000, les partis politiques remplissent rarement cette obligation – et quand ils le font, ils ne soutiennent pas pleinement leurs candidates féminines. En effet, la loi ne prévoit aucune sanction sérieuse en cas de non-respect du quota. En Argentine ou au Chili, en revanche, la proportion de femmes députées est nettement plus élevée, et les deux pays ont déjà élu des femmes à la présidence de la république.

## LE DROIT A LA SANTE – PREVENTION DE LA MORTALITE MATERNELLE

À travers toute l'Amérique latine, l'intégration de la violence contre les femmes dans la perspective de leur droit à la santé a permis d'ouvrir de plus grandes possibilités d'interprétation et de nouveaux moyens de comprendre et de prévenir le problème, mais aussi de traiter les blessures physiques et psychologiques, de punir les coupables et de réhabiliter les survivantes (et, le cas échéant, également les coupables) dans la société. Par leur nature même, les actes de violence constituent une violation du droit de la victime à la santé. Ainsi, ayant moins facilement accès aux ressources financières et aux leviers du pouvoir décisionnel dans le domaine privé comme dans le domaine public, les femmes sont atteintes dans ce droit humain.

La mortalité maternelle offre un exemple frappant de ce lien inextricable entre la violence contre les femmes et le droit humain à la santé. Définie comme le décès d'une femme pendant sa grossesse ou dans un délai de 42 jours après, pour des raisons liées à la grossesse ou à la naissance de l'enfant, la mortalité maternelle est évitable dans 92 % des cas, selon l'Organisation mondiale de la santé. Les facteurs principaux sont de plusieurs ordres : hypertension, infections, hémorragies, avortement dans de mauvaises conditions, etc. Tous ces facteurs de mortalité pourraient être évités sans nécessiter d'investissements coûteux en matériel ou en technologies médicales ; le manque se situe au niveau de la prise de conscience et de la volonté politiques – deux éléments dont l'absence met en lumière le statut des femmes comme citoyennes de second ordre.

En moyenne, la mortalité maternelle reste très élevée en Amérique latine (près de 28 000 femmes meurent chaque année). Elle a toutefois diminué dans de nombreux pays ou régions au cours des dernières décennies, y compris au Brésil, où des avancées ont été réalisées dans les domaines de la santé, de la nutrition, de l'éducation, de l'assainissement des eaux et de la répartition des revenus, ainsi qu'en matière d'urbanisation. Mais ce qui est encore plus important, c'est le travail de sensibilisation exercé par les femmes au niveau national et international, qui a augmenté la visibilité de la mortalité maternelle et revendiqué des mesures de prévention concrètes auprès des praticiens concernés.

Au Brésil, des activistes ont exigé d'avoir accès à des statistiques plus pertinentes, afin de pouvoir mieux identifier et publier les causes de la mortalité maternelle. De même, c'est sous la pression des activistes que s'est développée une volonté politique d'action gouvernementale en ce qui concerne l'accès au planning familial, l'amélioration des conditions d'avortement et les soins prénataux et après l'accouchement.

De nombreux pays d'Amérique latine ont en effet vu naître, depuis les années 1980, des commissions d'enquête sur la mortalité maternelle ; cette évolution met en évidence les résultats du travail des groupes de pression féministes sur le secteur de la santé publique. La première de ces commissions a vu le jour au Brésil en 1987, coïncidant avec un moment politique important de la démocratisation du pays, puisque l'affirmation des droits de la femme aboutissait un an plus tard à l'adoption de la nouvelle constitution.

Aujourd'hui, tous les États et de nombreuses municipalités se sont dotés de ce type de commissions, composées de représentants des écoles, des organismes de santé publique, des

associations médicales et paramédicales, et des organisations militant pour les droits des femmes. S'attachant principalement à évaluer la justesse des données sur la mortalité maternelle, à identifier les problèmes principaux qui surgissent dans les services de santé, à enquêter sur les décès suspects et à proposer des solutions, ces commissions jouent un rôle clé dans la quantification de la mortalité maternelle, et forcent les gouvernements à rendre des comptes dans leur action contre cette forme de VCF.

## LE DROIT A L'INTEGRITE CORPORELLE – VIVRE SANS VIOLENCE CONJUGALE

Les féministes d'Amérique latine ont engagé le dialogue et le débat avec leurs gouvernements, particulièrement avec les pouvoirs judiciaires, pour mettre fin à l'impunité qui couvre les auteurs de la violence conjugale et sexuelle contre les femmes. Selon l'article 1 de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, on entend par ce terme « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ». Mais en pratique, c'est de la nature des relations entre hommes et femmes dans une société que dépend la question de savoir si certaines attitudes, coutumes ou lois doivent être reconnues par cette même société comme des actes de violence envers les femmes.

Comme dans d'autres régions du monde, la violence conjugale et sexuelle pose un défi particulièrement aigu à celles qui souhaitent combattre la violence généralement dirigée contre les femmes, parce que ce genre d'abus a tendance à se répéter sur une période de temps plutôt longue, dans l'intimité du foyer, impliquant le même agresseur et la même victime. Sous l'impulsion des activistes féministes, le Brésil s'est doté de postes de police spécialement pour femmes (Delegacias Especiais de Atendimento a Mulher – DEAM) : le premier, inauguré en 1985, a servi d'exemple pédagogique pour les officiers de police qui, jusqu'à ce point, ne considérait pas la VCF comme un délit. En coopération avec le Conseil national pour les droits des femmes, également instauré en 1985, ces féministes ont forcé l'adoption d'une règle constitutionnelle affirmant qu'il relève du devoir de l'État d'interdire la violence au sein de la famille. Remettant en question la conception ancestrale selon laquelle toute violence à l'intérieur de la famille relevait essentiellement de la vie privée, ce nouveau point de vue a dressé le cadre normatif nécessaire à l'adoption de différentes lois et politiques publiques en rapport avec la sécurité des femmes et leur accès à la justice.

En 1994, des féministes latino-américaines ont soutenu la signature de la Convention interaméricaine pour prévenir, punir et éradiquer la violence à l'égard des femmes, ratifiée en 1995 (CLADEM), plus connue sous le nom de « Convention de Belem do Pará » d'après la ville brésilienne où elle a été signée. Ce document a inspiré plusieurs textes de lois nationaux visant à combattre la VCF, telle la loi brésilienne de 2006 surnommée « Maria da Penha », en référence à une femme victime de violences maritales qui avait porté plainte devant la Cour interaméricaine des droits humains. D'autres pays d'Amérique latine ont également adopté des législations anti-VCF, reconnaissant que les lois qui devraient être universelles sont en réalité appliquées différemment aux hommes et aux femmes.

En résumé, les féministes latino-américaines ont rompu le silence qui entourait la VCF, et continueront à s'efforcer de faire la lumière sur ses différentes formes. Il leur importe de faire connaître les humiliations et les agressions dont les femmes sont quotidiennement victimes, et les actions par lesquelles elles sont devenues actrices de leur propre libération.

# ANNEXES

**********

## ANNEXE 1 : RESOLUTION 1889 DU CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES

**S/RES/1889 (2009)**
**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6196e réunion, le 5 octobre 2009.**

*Le Conseil de sécurité*,

*Réaffirmant* qu'il tient à ce que ses résolutions 1325 (2000), 1612 (2005), 1674 (2006), 1820 (2008), 1882 (2009) et 1888 (2009), ainsi que toutes les déclarations de son président sur la question, continuent d'être appliquées et le soient intégralement, de façon synergique,

*Guidé* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et *ayant à l'esprit* que la Charte lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Rappelant* que dans le document final du Sommet mondial de 2005 (A/RES/60/1), l'Assemblée générale des Nations Unies s'est dite déterminée à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, *rappelant également* les obligations qu'imposent aux États parties la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant, la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, et *rappelant aussi* les engagements énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, ainsi que dans le document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle » (A/S-23/10/Rev.1), en particulier ceux qui concernent les femmes et les conflits armés,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 16 septembre 2009 (S/2009/465) et *soulignant* que la présente résolution n'a pas pour objet d'établir du point de vue juridique si les situations visées dans ledit rapport sont ou ne sont pas des conflits armés au sens des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels s'y rapportant, et ne préjuge pas du statut juridique des parties non étatiques impliquées,

*Saluant* les efforts que déploient les États Membres pour appliquer sa résolution 1325 (2000) au niveau national, notamment l'élaboration de plans d'action nationaux, et *engageant* les États Membres à poursuivre ces efforts,

*Rappelant* qu'il est nécessaire que les femmes participent pleinement, effectivement et sur un pied d'égalité à toutes les étapes des processus de paix, étant donné le rôle crucial qu'elles jouent dans la prévention et le règlement des conflits, ainsi que dans la consolidation de la paix, *réaffirmant* le rôle clef que les femmes peuvent jouer dans la réparation du tissu social des pays qui sortent d'un conflit, et *soulignant* que les femmes doivent être associées à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies d'après conflit pour que leurs perspectives et leurs besoins soient pris en compte,

*S'inquiétant vivement* du fait que les femmes sont sous-représentées à toutes les étapes des processus de paix, en particulier qu'elles sont très peu nombreuses à concourir à titre officiel aux processus de médiation, et soulignant qu'il importe de veiller à ce que des femmes soient nommées en nombre suffisant à des fonctions de décision, en qualité de médiatrices de haut niveau et en tant que membres des équipes de médiation,

*Demeurant vivement préoccupé* par les obstacles persistants qui empêchent les femmes de concourir pleinement à la prévention et au règlement des conflits et de participer à la vie publique au lendemain des conflits, dont la violence, l'intimidation, l'insécurité, l'absence d'état de droit, la discrimination culturelle, l'opprobre et la montée de l'extrémisme et du fanatisme sexistes, ainsi que des facteurs socio-économiques tels que l'impossibilité de s'instruire et, à cet égard, *considérant* que la marginalisation des femmes risque de retarder ou d'entraver l'instauration d'une paix durable et de bonnes conditions de sécurité, ainsi que la réconciliation,

*Sachant* que les femmes et les filles ont des besoins particuliers au lendemain des conflits, entre autres sur le plan de la sécurité physique, des services de santé, notamment des services de santé procréative et de santé mentale, des moyens de subsistance, des droits fonciers et du droit de propriété, de l'emploi, et aussi de la participation à la prise de décisions et à la planification du relèvement, en particulier aux premiers stades de la consolidation de la paix après un conflit,

*Notant* que si des progrès ont été accomplis, il subsiste des obstacles au renforcement de la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'à la consolidation de la paix, *s'inquiétant* du fait que souvent, au lendemain des conflits, la capacité des femmes à participer à la prise des décisions publiques et au relèvement économique n'est pas suffisamment prise en compte et ne reçoit pas le soutien financier nécessaire, et *soulignant* qu'il est crucial de financer des activités répondant aux besoins des femmes au début de la phase de relèvement afin de renforcer leur autonomisation, laquelle peut contribuer à une consolidation effective de la paix au lendemain des conflits,

*Notant* que dans les situations de conflit armé ou d'après conflit, les femmes sont encore souvent considérées comme des victimes et non comme des agents capables de participer activement à la gestion et au règlement des conflits armés, et *soulignant* qu'il importe non seulement de protéger les femmes, mais aussi de leur donner les moyens de concourir à la consolidation de la paix,

*Considérant* que bien cerner les effets que les conflits armés ont sur les femmes et les filles, notamment les réfugiées et les déplacées, adopter des mesures qui permettent de répondre rapidement à leurs besoins particuliers et mettre en place des dispositifs institutionnels propres à garantir leur protection et leur participation pleine et entière aux processus de paix, en particulier aux premiers stades de la consolidation de la paix au lendemain des conflits, peuvent contribuer grandement au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité internationales,

*Se félicitant* de l'initiative qu'a prise l'Organisation des Nations Unies de mettre au point un système inspiré de celui qu'a lancé le Programme des Nations Unies pour le développement, pour permettre aux décideurs de suivre l'emploi qui est fait des crédits affectés à la problématique hommes-femmes dans les fonds d'affectation spéciale multidonateurs du Groupe des Nations Unies pour le développement,

*Saluant* les efforts que fait le Secrétaire général pour nommer davantage de femmes à des postes de responsabilité, en particulier dans les missions de terrain, grâce à quoi l'Organisation des Nations Unies donne concrètement l'exemple dans la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000),

*Saluant* la création prochaine d'un comité directeur des Nations Unies chargé de mieux faire connaître la résolution 1325 (2000) et de mieux coordonner la préparation du dixième anniversaire de cette résolution,

*Encourageant* les acteurs concernés à organiser en 2009-2010, à l'échelle mondiale, régionale et nationale, des activités visant à mieux faire connaître la résolution 1325 (2000), notamment des réunions au niveau des ministres, à renouveler les engagements pris dans le cadre de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité » et à trouver les moyens de surmonter les obstacles actuels et futurs à la mise en œuvre de ladite résolution,

1. *Exhorte* les États Membres et les organisations internationales et régionales à prendre de nouvelles mesures pour renforcer la participation des femmes à tous les stades des processus de paix, notamment ceux du règlement des conflits, de la planification de l'après-conflit et de la consolidation de la paix après un conflit, en encourageant les femmes à participer à la prise de décisions politiques et économiques dès le début des processus de relèvement, notamment en leur confiant des postes de responsabilité et en facilitant leur participation à la planification et à la gestion de l'aide, en soutenant les organisations féminines et en luttant contre les préjugés sur la capacité des femmes à participer sur un pied d'égalité à la vie sociale ;

2. *Renouvelle* l'appel qu'il a lancé pour que toutes les parties aux conflits armés respectent pleinement le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et des filles ;

3. *Condamne fermement* toutes les violations du droit international commises à l'encontre des femmes et des filles pendant et après les conflits armés, *exige* que toutes les parties fassent cesser immédiatement de tels actes, et *souligne* la responsabilité qui incombe à tous les États de mettre un terme à l'impunité et de poursuivre en justice les auteurs d'actes de violence de toute nature commis contre des femmes et des filles dans les conflits armés, notamment le viol et les autres actes de violence sexuelle ;

4. *Invite* le Secrétaire général à élaborer une stratégie, reposant notamment sur des actions de formation, qui lui permettrait de confier à un plus grand nombre de femmes des missions de bons offices menées en son nom, notamment en qualité de représentantes et d'envoyées spéciales, et à prendre les mesures voulues pour favoriser la participation des femmes aux missions politiques, aux missions de consolidation de la paix et aux missions de maintien de la paix des Nations Unies ;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que figurent, dans tous les rapports qu'il lui soumet sur des pays, des informations sur l'impact que les situations de conflit armé ont sur les femmes et les filles, sur les besoins particuliers de celles-ci au lendemain d'un conflit et sur les difficultés qu'elles rencontrent pour les satisfaire ;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les organismes compétents des Nations Unies, agissant en collaboration avec les États Membres et la société civile, réunissent, analysent et évaluent systématiquement des informations sur les besoins particuliers des femmes et des filles dans les situations d'après conflit, notamment des informations sur leurs besoins en matière de sécurité physique et de participation à la prise de décisions et à la planification de l'après-conflit, afin d'aider le système des Nations Unies à mieux répondre à ces besoins ;

7. *Entend*, lorsqu'il créera ou reconduira des missions des Nations Unies, inclure dans leur mandat des dispositions sur la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans les situations d'après conflit, et *prie* le Secrétaire général de continuer, selon qu'il conviendra, à nommer dans les missions des Nations Unies des conseillers pour l'égalité des sexes et des conseillers pour la protection des femmes, qui seront chargés de dispenser une aide technique, en coopération avec les Équipes de pays des Nations Unies, et d'améliorer la coordination des actions pour répondre aux besoins des femmes et des filles dans les pays qui se relèvent d'un conflit ;

8. *Exhorte* les États Membres à assurer la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans tous les processus et les secteurs concourant à la consolidation de la paix et au relèvement après un conflit ;

9. *Demande instamment* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies, aux donateurs et à la société civile de faire en sorte que la question de l'autonomisation des femmes soit prise en compte à la fois dans l'évaluation des besoins et la planification après les conflits et dans l'affectation subséquente des crédits qui auront été dégagés et dans les activités qui auront été programmées, notamment en mettant au point des dispositifs transparents d'analyse et de suivi des fonds affectés aux besoins des femmes au lendemain d'un conflit ;

10. *Engage* les États Membres sortant d'un conflit, en consultation avec la société civile, y compris les organisations féminines, à recenser de façon détaillée les besoins et les priorités des femmes et des filles et à élaborer, pour répondre à ces besoins et priorités et conformément à leur système juridique, des stratégies concrètes qui prévoient notamment des mesures visant à assurer aux femmes et aux filles une sécurité physique accrue et de meilleures conditions socio-économiques, en faisant fond sur l'éducation, des activités productrices de revenus et l'accès aux services de base, en particulier les services de santé, y compris la santé sexuelle et procréative et les droits en matière de procréation et la santé mentale, ainsi que sur des services de police et une administration de la justice sensibles à la problématique hommes-femmes et sur le renforcement de la participation des femmes et des filles à la prise de décisions à tous les niveaux ;

11. *Demande instamment* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et à la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, de prendre toutes les mesures possibles pour assurer l'égalité d'accès des femmes et des filles à l'éducation dans les situations d'après conflit, vu le rôle essentiel que l'éducation joue dans la promotion de la participation des femmes à la prise de décisions après un conflit ;

12. *Exhorte* toutes les parties aux conflits armés à respecter le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés et à assurer la protection de tous les civils qui habitent dans ces camps, en particulier les femmes et les filles, contre toutes les formes de violence, dont les viols et les autres violences sexuelles, et à assurer aux organismes humanitaires un accès complet, en toute sécurité et sans entrave à ces camps et zones d'installation ;

13. *Invite* tous ceux qui participent à la planification des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion à prendre en considération les besoins particuliers des femmes et des filles associées aux forces armées et aux groupes armés et de leurs enfants, et à assurer leur plein accès à ces programmes ;

14. *Engage* la Commission de consolidation de la paix et le Bureau d'appui à la consolidation de la paix à continuer de faire en sorte que l'on prête systématiquement attention à la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et que l'on mobilise des ressources dans ce but, dont la réalisation fait partie intégrante de la consolidation de la paix après un conflit, et à faciliter la pleine participation des femmes à ce processus ;

15. *Prie* le Secrétaire général, dans l'action qu'il mène pour améliorer les efforts de consolidation de la paix de l'ONU, de prendre en compte la nécessité de renforcer la participation des femmes à la prise de décisions politiques et économiques dès les premières phases de la consolidation de la paix ;

16. *Prie* le Secrétaire général d'assurer une parfaite transparence, coopération et coordination des actions respectives de sa Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés et de son Représentant spécial chargé de la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés, dont il a demandé la nomination par sa résolution 1888 (2009) ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter dans un délai de six mois, pour examen, un ensemble d'indicateurs à utiliser au niveau mondial pour suivre l'application de la résolution 1325 (2000) et qui pourrait servir de base commune pour l'établissement de rapports par les organismes compétents des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et les États Membres sur l'application de ladite résolution en 2010 et au-delà ;

18. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, dans le rapport qui lui a été demandédans le document S/PRST/2007/40, un examen des progrès accomplis dans l'application de la résolution 1325 (2000), une évaluation des procédures suivies par le Conseil pour recevoir et analyser les informations intéressant la résolution 1325 (2000) et y donner suite, des recommandations concernant les nouvelles mesures qui pourraient être prises pour améliorer la coordination au sein du système des Nations Unies et avec les États Membres et la société civile en vue d'assurer l'application de la résolution, et des données sur la participation des femmes aux missions des Nations Unies ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport dans un délai de 12 mois sur les questions de la participation et de l'association des femmes à la consolidation de la paix et la planification au lendemain d'un conflit, en prenant en considération les vues de la Commission de la consolidation de la paix, et d'y inclure notamment :

a) Une analyse des besoins particuliers des femmes et des filles dans les situations d'après conflit ;

b) Les problèmes auxquels se heurtent la participation des femmes au règlement des conflits et à la consolidation de la paix et la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans les premières phases des processus de planification, de financement et de relèvement après un conflit ;

c) Des mesures visant à appuyer les capacités nationales de planification et de financement des réponses aux besoins des femmes et des filles dans les situations d'après conflit ;

d) Des recommandations visant à améliorer les actions internationales et nationales répondant aux besoins des femmes et des filles dans les situations d'après conflit, y compris par la mise au point d'arrangements financiers et institutionnels efficaces pour garantir la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, aux processus de consolidation de la paix ;

20. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

## ANNEXE 2 : RESOLUTION 1888 DU CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES

**S/RES/1888 (2009)**

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6195^e^ séance, le 30 septembre 2009** (rééditée pour des raisons techniques le 22 juin 2010)

*Le Conseil de sécurité*,

*Réaffirmant* qu'il tient à ce que ses résolutions 1325 (2000), 1612 (2005), 1674 (2006), 1820 (2008) et 1882 (2009) et toutes les déclarations de son président sur la question continuent d'être appliquées et le soient intégralement,

*Remerciant* le Secrétaire général de son rapport du 16 juillet 2009 (S/2009/362), mais demeurant profondément préoccupé par l'absence de progrès sur le chapitre de la violence sexuelle en période de conflit armé, en particulier à l'encontre des femmes et des enfants, et surtout des filles, et notant que, comme il ressort du rapport du Secrétaire général, les conflits armés sont sources de violence sexuelle partout dans le monde,

*Se déclarant à nouveau profondément préoccupé* de ce que, bien qu'il ait maintes fois condamné la violence contre les femmes et les enfants, et notamment toutes les formes de violence sexuelle en période de conflit armé, et bien qu'il ait appelé toutes les parties à des conflits armés à mettre fin immédiatement à de tels actes, ceux-ci persistent et, dans certains cas, sont devenus systématiques ou se sont généralisés,

*Rappelant* les engagements souscrits dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (A/52/231), ainsi que ceux résultant du texte adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à l'issue de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle » (A/S-23/10/Rev.1), et en particulier ceux qui concernent les femmes et les conflits armés,

*Réaffirmant* les obligations des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à son Protocole facultatif, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses Protocoles facultatifs, et exhortant les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier ces instruments ou d'y adhérer,

*Rappelant* que le droit international humanitaire assure aux femmes et aux enfants, en période de conflit armé, une protection générale parce qu'ils font partie de la population civile, et une protection spéciale parce qu'ils peuvent se trouver particulièrement exposés,

*Rappelant également* que les États ont le devoir de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux perpétrés contre des civils, et notant à cet égard avec inquiétude que les auteurs de violences sexuelles sont peu nombreux à être traduits en justice, tout en sachant que, durant et après les conflits, les appareils judiciaires nationaux risquent d'être très affaiblis,

*Réaffirmant* qu'il est indispensable de mettre fin au règne de l'impunité si l'on veut que toute société en proie à un conflit ou qui s'en relève tire les leçons des exactions commises contre des civils et empêche qu'elles ne se reproduisent,

*Appelant l'attention* sur tout l'arsenal de mécanismes de justice et de réconciliation à envisager, tels les cours et tribunaux internes, internationaux et « mixtes » et les commissions Vérité et réconciliation, et *notant* que ces mécanismes peuvent non seulement aider à asseoir le principe de la responsabilité individuelle des auteurs de crimes graves, mais encore promouvoir la paix, la vérité, la réconciliation et les droits des victimes,

*Rappelant* que diverses infractions de violence sexuelle sont visées dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux ad hoc,

*Soulignant* que tous les États ou entités non étatiques parties à un conflit doivent s'acquitter pleinement des obligations que leur impose le droit international applicable, qui proscrit notamment toutes les formes de violence sexuelle,

*Affirmant* que, comme le veut le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, les dirigeants civils et les chefs militaires doivent manifester la ferme intention et la volonté politique de prévenir les actes de violence sexuelle, ainsi que de lutter contre l'impunité des auteurs de tels actes et de les amener à en répondre, et que l'inaction peut donner à penser qu'ils tolèrent les actes de violence sexuelle en période de conflit,

*Soulignant* qu'il importe d'affronter les problèmes de violence sexuelle dès le début des processus de paix et des efforts de médiation, afin de protéger les populations à risque et de promouvoir une stabilité complète, s'agissant en particulier des accords prévoyant l'accès des organisations humanitaires avant tout cessez-le-feu et la protection des droits de l'homme, des cessez-le-feu et de leur surveillance, des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration, des dispositifs de réforme du secteur de la sécurité, de la justice et des réparations, et du relèvement et du développement au lendemain des conflits,

*Préoccupé de constater* que les femmes sont sous-représentées dans les processus de paix officiels, que ni les médiateurs ni les observateurs de cessez-le-feu n'ont la formation voulue pour s'occuper du problème de la violence sexuelle et que l'on ne trouve pas de femmes à la tête des équipes de médiateurs chargés des pourparlers de paix placés sous les auspices des Nations Unies,

*Conscient* que la promotion et l'autonomisation de la femme, ainsi que l'appui aux organisations et réseaux de femmes, sont indispensables dans la consolidation de la paix pour promouvoir l'égale et pleine participation des femmes, et *engageant* les États Membres, les donateurs et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, à prêter leur concours à cette fin,

*Se félicitant* que des femmes soient associées aux missions de maintien de la paix dans des fonctions civiles, militaires et de police, et *considérant* que les femmes et les enfants touchés par un conflit armé peuvent se sentir plus en sécurité si c'est à des femmes qu'ils ont affaire et rapportent les sévices dont ils ont pu être victimes, et qu'une présence féminine dans les effectifs de maintien de la paix peut encourager les femmes locales à s'enrôler dans les forces armées et les forces de sécurité nationales et à contribuer ainsi à la mise en place d'un secteur de la sécurité qui soit accessible à tous, et réponde aux besoins de tous, surtout des femmes,

*Saluant* ce que le Département des opérations de maintien de la paix fait pour définir des directives concernant la problématique hommes-femmes à l'intention du personnel militaire des opérations de maintien de la paix pour faciliter l'application des résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008), et arrêter des instructions opérationnelles pour aider les composantes civile, militaire et police des missions de maintien de la paix à appliquer effectivement la résolution 1820 (2008),

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 16 juillet 2009 (S/2009/362) et *soulignant* que la présente résolution n'a pas pour objet d'établir en droit si les situations visées dans le rapport du Secrétaire général sont ou non des conflits armés au sens des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels auxdites conventions, et qu'elle ne préjuge pas davantage du statut juridique des parties non étatiques qui s'y trouvent engagées,

*Rappelant* la décision qu'il a prise par sa résolution 1882 (2009) du 4 août 2009 d'étendre la liste, annexée au rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, des parties à un conflit armé qui, en violation du droit international applicable, se livrent systématiquement à des meurtres et à des mutilations d'enfants ou à des viols et autres actes de violence sexuelle contre des enfants en période de conflit armé,

*Notant* que le Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes est actuellement chargé de suivre l'application de la résolution 1325 (2000) et d'encourager la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans tout le système des Nations Unies, l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes, et *affirmant* l'importance d'une coordination efficace des activités menées dans ces domaines au sein du système,

*Considérant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et de garantir les droits fondamentaux de leurs citoyens, ainsi que de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire, comme le prescrit le droit international applicable,

*Réaffirmant* que c'est aux parties aux conflits armés qu'il incombe au premier chef de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection des civils touchés,

*Rappelant* que c'est à lui qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il est, à cet égard, fermement résolu à continuer de s'occuper de la question de l'impact étendu qu'ont les conflits armés sur les populations civiles, notamment en ce qui concerne la violence sexuelle,

1. *Réaffirme* que la violence sexuelle, utilisée ou commanditée comme arme de guerre prenant délibérément pour cible des civils, ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, peut considérablement exacerber les conflits armés et compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, *affirme* à ce propos que des mesures efficaces destinées à prévenir et réprimer ces actes de violence sexuelle peuvent beaucoup contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales et *se déclare prêt* à prendre le cas échéant, lorsqu'il examinera les situations dont il est saisi, des dispositions propres à combattre la violence sexuelle généralisée ou systématique en période de conflit armé ;

2. *Exige à nouveau* de toutes les parties à des conflits armés qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle ;

3. *Exige aussi* de toutes les parties à des conflits armés qu'elles prennent immédiatement les mesures voulues pour protéger les civils, et notamment les femmes et les enfants, contre toutes formes de violence sexuelle, notamment en imposant des sanctions disciplinaires militaires appropriées et en observant le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, en entraînant les soldats à respecter l'interdiction formelle de toutes formes de violence sexuelle contre des civils, en dénonçant les préjugés qui alimentent la violence sexuelle et en veillant à ce que la composition des forces armées et des forces de sécurité soit contrôlée de manière à ce que soient exclus tous candidats qui auraient commis de graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris des actes de violence sexuelle ;

4. *Prie* le Secrétaire général de charger un représentant spécial d'assurer une direction cohérente et stratégique, de s'employer utilement à renforcer les mécanismes de coordination des Nations Unies et de faire œuvre de sensibilisation, notamment auprès des gouvernements, y compris les représentants des forces armées et de la justice, ainsi que des parties aux conflits armés et de la société civile, en vue de combattre, depuis le Siège et les bureaux de pays, la violence sexuelle en période de conflit armé tout en favorisant la coopération entre tous les acteurs intéressés et la coordination de leurs activités, en s'appuyant d'abord sur l'initiative inter-institutions intitulée « Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit » ;

5. *Engage* les entités qui participent à la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, ainsi que les autres entités compétentes du système, à appuyer les travaux du représentant spécial susmentionné et à poursuivre et renforcer la coopération et les échanges d'informations entre tous les acteurs intéressés, en vue de renforcer la coordination et d'éviter les chevauchements d'activités au Siège et à l'échelon des pays, ainsi que d'améliorer l'action que mène le système face à la violence sexuelle ;

6. *Engage* les États à opérer sans attendre, en conformité avec le droit international, les réformes globales du droit et de la justice qui seraient nécessaires pour que ceux qui commettent des violences sexuelles au cours de conflits soient traduits en justice et que les survivants aient accès à la justice, soient traités avec dignité tout au long de la procédure judiciaire, soient protégés et obtiennent réparation de leurs souffrances ;

7. *Engage* toutes les parties aux conflits à s'assurer que toutes informations faisant état de violences sexuelles commises par des civils ou par des personnels militaires donnent lieu à une enquête approfondie, que ceux qui sont soupçonnés d'avoir commis des actes soient traduits en justice et que, conformément au droit international humanitaire, les supérieurs hiérarchiques civils et les commandants militaires usent de leur autorité et de leurs pouvoirs pour prévenir les violences sexuelles, notamment en combattant l'impunité ;

8. *Demande* au Secrétaire général de définir et prendre les mesures voulues pour dépêcher rapidement sur les théâtres d'opérations particulièrement préoccupants sous le rapport de la violence sexuelle en période de conflit armé, en faisant appel à la présence des Nations Unies sur le terrain et avec le consentement du gouvernement du pays hôte, une équipe d'experts chargée d'aider les autorités nationales à renforcer l'état de droit, et *recommande* qu'il soit fait usage des ressources humaines qui existent déjà aux Nations Unies, ainsi que de contributions volontaires, en mettant à profit comme il convient l'expertise requise en ce qui concerne l'état de droit, les appareils de la justice civile et militaire, la médiation, l'enquête pénale, la réforme du secteur de la sécurité, la protection des témoins, les critères d'un procès équitable et la sensibilisation du public, en vue, notamment :

   a) De travailler en étroite collaboration avec les membres des professions juridiques et judiciaires et les autres membres de l'appareil judiciaire, civil et militaire des gouvernements intéressés pour combattre l'impunité, en renforçant les capacités nationales et en appelant l'attention sur les divers mécanismes d'administration de la justice à prendre en considération ;

   b) D'identifier les lacunes de l'action nationale et de promouvoir l'adoption d'une démarche nationale globale dans le domaine de la lutte contre la violence sexuelle en période de conflit armé, y compris en insistant davantage sur la mise en jeu de la responsabilité pénale, les besoins des victimes et les capacités de l'appareil judiciaire ;

   c) De recommander des moyens de coordonner les activités et les ressources intérieures et internationales pour renforcer l'aptitude du gouvernement à lutter contre la violence sexuelle en période de conflit armé ;

   d) D'œuvrer avec la Mission des Nations Unies, l'équipe de pays et le représentant spécial du Secrétaire général, en tant que de besoin, à l'application intégrale des mesures demandées par la résolution 1820 (2008) ;

9. *Engage* les États, les entités compétentes des Nations Unies et la société civile, le cas échéant, à aider, en étroite coopération avec les autorités nationales, à renforcer les capacités nationales du système judiciaire et de l'appareil répressif dans les situations particulièrement préoccupantes sous le rapport de la violence sexuelle en période de conflit armé ;

10. *Réaffirme son intention* d'envisager, lorsqu'il adoptera des sanctions ciblées à l'occasion de conflits armés ou les reconduira, d'y intégrer, le cas échéant, des critères de qualification des actes de viol et autres formes de violence sexuelle, et *demande* à toutes les missions de maintien de la paix et autres missions et organes compétents des Nations Unies, et en particulier au Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés, de communiquer à ses comités des sanctions compétents, notamment par l'intermédiaire de leurs groupes de surveillance et de leurs groupes d'experts, toutes informations utiles dont ils disposeraient au sujet de la violence sexuelle ;

11. *Entend* insérer dans les résolutions par lesquelles il établit ou renouvelle le mandat des opérations de maintien de la paix des dispositions appropriées sur la prévention de la violence sexuelle, la lutte contre ce phénomène et les rapports sur la question qu'il souhaite recevoir ;

12. *Décide* d'insérer dans les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies les dispositions spécifiques voulues pour assurer la protection des femmes et des enfants contre le viol et autres formes de violence sexuelle, y compris, au cas par cas, en désignant des conseillers pour la protection des femmes parmi les conseillers pour la problématique hommes-femmes et les groupes de protection des droits de l'homme, et prie le Secrétaire général d'évaluer systématiquement la nécessité de nommer de tels conseillers, ainsi que le nombre à prévoir et les fonctions à leur attribuer au cours de la préparation de chaque opération de maintien de la paix des Nations Unies ;

13. *Engage* les États à élargir, avec l'appui de la communauté internationale, l'accès aux services de soins de santé, de soutien psychosocial, d'assistance juridique et de réinsertion socio-économique des victimes de la violence sexuelle, surtout en milieu rural ;

14. *Exprime* l'intention de tirer un meilleur parti des visites périodiques sur le terrain dans les zones de conflit, en organisant sur place, avec les femmes et les organisations de femmes, des séances de questions-réponses consacrées aux préoccupations et aux besoins des femmes dans les zones de conflit armé ;

15. *Engage* les dirigeants locaux et nationaux, y compris les chefs traditionnels lorsqu'il y en a et les chefs religieux, à jouer un rôle plus actif dans la sensibilisation des communautés à la violence sexuelle en vue d'éviter la marginalisation et la stigmatisation des victimes, de faciliter leur réinsertion sociale et de combattre le règne de l'impunité pour ces crimes ;

16. *Demande instamment* au Secrétaire général, aux États Membres et aux chefs des organisations régionales de prendre des mesures pour accroître la représentation des femmes dans les processus de médiation et les processus de décision pour tout ce qui a trait au règlement des conflits et à la consolidation de la paix ;

17. *Insiste* pour que les questions de violence sexuelle soient inscrites au programme de toutes les négociations de paix placées sous l'égide des Nations Unies et *insiste aussi* pour que ces questions trouvent leur place dès le début des processus de paix en pareils cas, en particulier en ce qui concerne les accords de pré-cessez-le-feu visant l'accès humanitaire et les droits de l'homme, les cessez-le-feu et leur surveillance, les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration et de réforme du secteur de la sécurité, la vérification des antécédents des membres des forces armées et des forces de sécurité, la justice, les réparations, ainsi que le relèvement et le développement ;

18. *Réaffirme* que la Commission de consolidation de la paix a pour fonction de promouvoir des approches reposant sur l'égalité des sexes et ouvertes à tous pour réduire l'instabilité au lendemain des conflits, compte tenu du rôle important que les femmes jouent dans la reconstruction de la société, et *prie instamment* la Commission d'encourager toutes les parties, dans les pays dont elle s'occupe, à prévoir dans leurs stratégies et à appliquer des mesures destinées à réduire la violence sexuelle au lendemain des conflits ;

19. *Engage* les États Membres à accroître le nombre de femmes parmi les militaires et les fonctionnaires de police déployés dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et à dispenser à tous les membres des forces armées et de la police la formation voulue pour qu'ils remplissent leur devoir ;

20. *Prie* le Secrétaire général de prêter un appui technique aux pays fournisseurs de contingents et de forces de police pour leur permettre d'inclure dans la formation dispensée aux militaires et policiers avant leur déploiement et à leur arrivée sur le terrain des directives sur les moyens de combattre la violence sexuelle ;

21. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre et renforcer l'action qu'il mène en vue d'appliquer la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des sévices sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et *demande instamment* aux pays fournisseurs de contingents et de forces de police de prendre les mesures préventives requises, notamment dans le cadre de la formation dispensée avant le déploiement et sur le théâtre des opérations sous forme d'actions de sensibilisation, entre autres, afin que tout membre de leur personnel qui serait mis en cause réponde pleinement de ses actes ;

22. *Demande* au Secrétaire général de continuer à donner pour instructions à toutes les entités compétentes des Nations Unies de prendre des mesures précises pour transversaliser la problématique hommes-femmes dans leurs institutions respectives, notamment en veillant à affecter des ressources financières et humaines suffisantes à tous les bureaux et départements compétents et sur le terrain, ainsi qu'à renforcer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, leur coopération et leur coordination en ce qui concerne la question de la violence sexuelle en période de conflit armé ;

23. *Prie instamment* les représentants spéciaux compétents et le Coordonnateur des secours d'urgence, intervenant avec l'appui stratégique et technique du Réseau d'action des Nations Unies, de travailler avec les États Membres à l'élaboration de stratégies globales conjointes gouvernement - Nations Unies pour combattre la violence sexuelle, après consultation de tous les acteurs intéressés, et de présenter régulièrement des mises à jour à ce sujet dans les rapports qu'ils adressent normalement au Siège ;

24. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à rendre plus systématiquement compte de toutes tendances et de tous scénarios d'agression nouveaux et indicateurs précurseurs de recours à la violence sexuelle en période de conflit armé dans tous les rapports qu'il présente au Conseil sur ce sujet, et *encourage* les représentants spéciaux du Secrétaire général, le Coordonnateur des secours d'urgence, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes et le Président de la Campagne des Nations Unies à présenter, en coordination avec le représentant spécial mentionné plus haut, des exposés et documents supplémentaires sur la violence sexuelle en période de conflit armé ;

25. *Invite* le Secrétaire général à rendre compte, le cas échéant, dans ses rapports périodiques sur les différentes opérations de maintien de la paix, des dispositions prises pour mettre en œuvre des mesures de protection des civils, et en particulier des femmes et des enfants, contre la violence sexuelle ;

26. *Invite également* le Secrétaire général à mettre au point d'urgence, de préférence dans les trois mois et en tenant compte des propositions présentées dans son rapport ainsi que de tous autres éléments pertinents, des propositions précises sur les moyens d'assurer, avec plus d'efficacité et d'efficience au sein du système des Nations Unies, la surveillance de la protection des femmes et des enfants contre le viol et d'autres formes de violence sexuelle durant et après des conflits armés et la communication de l'information à ce sujet, en mettant à profit l'expertise dont le système dispose et les apports des gouvernements nationaux, des organisations régionales, des organisations non gouvernementales dans leur fonction consultative et de divers acteurs de la société civile, en vue de fournir en temps utile une information objective, précise et fiable sur les lacunes que présente la réponse des entités des Nations Unies, afin qu'il en soit tenu compte pour prendre les décisions voulues ;

27. *Invite en outre* le Secrétaire général à continuer de lui soumettre des rapports annuels sur l'application de la résolution 1820 (2008) et de lui présenter, en septembre 2010 au plus tard, son prochain rapport sur l'application de la présente résolution et de la résolution 1820 (2008), en y proposant, notamment :

a) Une stratégie et un plan de coordination détaillés pour que l'information éthique soit collectée dans les règles et en temps utile ;

b) Des informations récentes sur les efforts que les coordonnateurs des missions des Nations Unies chargés de s'occuper du problème de la violence sexuelle font pour travailler en étroite collaboration avec le Coordonnateur résident/Coordonnateur humanitaire, l'équipe de pays des Nations Unies et, le cas échéant, le représentant spécial et/ou l'équipe d'experts ;

c) Des renseignements au sujet des parties à un conflit armé qui sont soupçonnées sérieusement de se livrer systématiquement au viol ou à d'autres formes de violence sexuelle dans des situations dont le Conseil est saisi ;

28. *Décide* d'examiner, compte tenu du processus institué par l'Assemblée générale dans sa résolution 63/311 pour la création d'une entité composite des Nations Unies chargée des questions liées à la problématique hommes-femmes, les mandats respectifs du représentant spécial demandé au paragraphe 4 et de l'équipe d'experts évoquée au paragraphe 8, dans un délai de deux ans et, par la suite, en tant que de besoin ;

29. *Décide également* de demeurer activement saisi de la question.

## Annexe 3 : Resolution 1820 du conseil de securite des Nations Unies

**S/RES/1820 (2008)**
**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5916e séance, le 19 juin 2008**

*Le Conseil de sécurité*,

*Réaffirmant* sa volonté de voir se poursuivre l'application intégrale de ses résolutions 1325 (2000), 1612 (2005) et 1674 (2006) et rappelant les déclarations faites par son président les 31 octobre 2001 (S/PRST/2001/31), 31 octobre 2002 (S/PRST/2002/32), 28 octobre 2004 (S/PRST/2004/40), 27 octobre 2005 (S/PRST/ 2005/52), 8 novembre 2006 (S/PRST/2006/42), 7 mars 2007 (S/PRST/2007/5) et 24 octobre 2007 (S/PRST/2007/40),

*Guidé* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant également* la ferme volonté, exprimée dans le Document final du Sommet mondial de 2005, d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en mettant fin à l'impunité et en assurant la protection des civils, en particulier des femmes et des filles, pendant et après les conflits armés, conformément aux obligations contractées par les États au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

*Rappelant* les engagements consacrés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (A/52/231) ainsi que ceux résultant du texte adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle » (A/S-23/10/Rev.1), en particulier ceux qui concernent la violence sexuelle et les femmes en période de conflit armé,

*Réaffirmant aussi* les obligations des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à son Protocole facultatif, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses Protocoles facultatifs, et *exhortant* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier ces instruments ou d'y adhérer,

*Constatant* que l'immense majorité de ceux qui subissent les effets préjudiciables des conflits armés sont des civils, que les femmes et les filles sont particulièrement victimes de la violence sexuelle utilisée notamment comme arme de guerre pour humilier, dominer, intimider, disperser ou réinstaller de force les membres civils d'une communauté ou d'un groupe ethnique et que cette forme de violence sexuelle peut dans certains cas subsister à la fin des hostilités,

*Rappelant* qu'il condamne avec la plus grande fermeté toutes les formes de violence sexuelle et autres contre des civils en période de conflit armé, en particulier contre les femmes et les enfants,

*Se déclarant à nouveau profondément préoccupé* par le fait que, bien qu'il ait maintes fois condamné la violence contre les femmes et les enfants en période de conflit armé, notamment la violence sexuelle en période de conflit armé, et appelé toutes les parties à des conflits armés à cesser immédiatement de commettre de tels actes, ceux-ci persistent et sont, dans certains cas, devenus systématiques, généralisés et d'une brutalité épouvantable,

*Rappelant* qu'une série de crimes de violence sexuelle sont visées dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux ad hoc,

*Réaffirmant* le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, et *soulignant* qu'il importe qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'elles y soient pleinement associées, et qu'il convient de les faire intervenir davantage dans la prise de décisions touchant la prévention et le règlement des conflits,

*Profondément préoccupé* par les problèmes et obstacles persistants à la pleine participation des femmes aux entreprises de prévention ou de règlement des conflits, du fait de la violence, de l'intimidation et de la discrimination, ce qui entame leur aptitude et leur qualité à participer à la vie publique au sortir d'un conflit, et *reconnaissant* que cet état de fait peut être préjudiciable à la paix, à la sécurité et à une réconciliation durable, y compris sur la consolidation de la paix après les conflits,

*Constatant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et de garantir les droits de l'homme de leurs citoyens ainsi que de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire, comme le prescrit le droit international applicable, *Réaffirmant* qu'il incombe au premier chef aux parties aux conflits armés de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection des civils touchés,

*Se félicitant* de la coordination des efforts au sein du système des Nations Unies dans le cadre de la « Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit », initiative interorganisations visant à sensibiliser à la violence sexuelle pendant et après les conflits armés et à y mettre fin à terme,

1. *Souligne* que, utilisée ou commanditée comme arme de guerre prenant délibérément pour cible des civils, ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, la violence sexuelle peut exacerber considérablement tout conflit armé et faire obstacle au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, *affirme* à cet égard que des mesures efficaces tendant à prévenir et réprimer ces actes de violence sexuelle peuvent contribuer grandement au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et *se déclare prêt*, lorsqu'il examinera les situations dont il est saisi, à prendre, le cas échéant, les dispositions voulues pour faire face à la violence sexuelle généralisée ou systématique ;

2. *Exige* de toutes les parties à des conflits armés qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle contre des civils ;

3. *Exige aussi* de toutes les parties à des conflits armés qu'elles prennent immédiatement les mesures voulues pour protéger les civils, notamment les femmes et les filles, contre toutes formes de violence sexuelle, notamment en imposant les sanctions disciplinaires militaires appropriées et en observant le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, en sensibilisant les soldats à l'interdiction impérative de toutes formes de violence sexuelle contre des civils, en dénonçant les préjugés qui alimentent la violence sexuelle, en veillant à ce que la composition des forces armées et des forces de sécurité soit contrôlée en tenant compte des antécédents de viol et d'autres formes de violence sexuelle et en procédant à l'évacuation vers des lieux sûrs des femmes et des enfants sous la menace imminente de violences sexuelles, et *prie* le Secrétaire général d'encourager, le cas échéant, le dialogue sur cette question à l'occasion des discussions générales sur le règlement d'un conflit que les responsables compétents de l'ONU peuvent mener avec les parties à ce conflit, en tenant compte, notamment, des vues exprimées par les femmes appartenant aux populations locales touchées ;

4. *Fait observer* que le viol et d'autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide, *souligne* qu'il est nécessaire d'exclure les crimes de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'amnistie prises dans le cadre de processus de règlement de conflits et demande aux États Membres de s'acquitter de l'obligation à eux faite de poursuivre les auteurs de tels actes, de veiller à ce que toutes les victimes de violences sexuelles, en particulier les femmes et les filles, bénéficient d'une protection égale devant la loi et d'un accès égal à la justice, et *souligne* qu'il importe de mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces actes dans le cadre d'une logique générale de quête de paix durable, de justice, de vérité et de réconciliation nationale ;

5. *Entend apprécier*, au moment de décréter ou de reconduire un régime de sanctions visant spécialement tel ou tel État, l'opportunité de mesures ciblées et graduelles contre les parties à tout conflit armé qui commettent des viols et d'autres formes de violence sexuelle contre des femmes et des enfants en période de conflit armé ;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et son groupe de travail, et les États concernés, le cas échéant, d'établir et d'exécuter des programmes de formation appropriés à l'intention de tout le personnel de maintien de la paix et de tout le personnel humanitaire déployé par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de missions décidées par le Conseil, pour les aider à mieux prévenir et constater la violence sexuelle et d'autres formes de violence contre les civils et à mieux y faire face ;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer, en redoublant d'efforts, d'appliquer la politique de tolérance zéro de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et *exhorte* les pays qui fournissent des effectifs militaires et de police à prendre les mesures préventives qui s'imposent, notamment en menant, avant les déploiements et sur le théâtre des opérations, des actions de sensibilisation et en prenant d'autres mesures, pour amener leurs personnels mis en cause à répondre pleinement de tous leurs actes ;

8. *Encourage* les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police à examiner, en consultation avec le Secrétaire général, les mesures qu'ils pourraient prendre pour mieux sensibiliser leurs personnels affectés à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies à la nécessité de protéger les civils, y compris les femmes et les enfants, pour les y préparer et pour prévenir la violence sexuelle contre les femmes et les filles pendant et après un conflit, notamment en déployant, chaque fois que possible, un plus grand nombre de femmes soldats ou agents de police ;

9. *Prie* le Secrétaire général d'établir des directives et des stratégies qui permettent aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies concernées, dans le respect de leur mandat, de mieux protéger les civils, y compris les femmes et les filles, contre toutes formes de violence sexuelle et de lui faire systématiquement dans ses rapports écrits sur tel ou tel conflit des observations sur la protection des femmes et des filles et des recommandations dans ce sens ;

10. *Prie également* le Secrétaire général et les organismes concernés des Nations Unies, entre autres, d'établir, en consultant le cas échéant les organisations de femmes et les organisations dirigées par des femmes, des mécanismes qui permettent de soustraire les femmes et les filles à la violence, y compris en particulier la violence sexuelle, dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées ou alentour et à l'occasion de toutes opérations de désarmement, de démobilisation et de réintégration soutenues par l'Organisation des Nations Unies et entreprise de réforme des secteurs de la justice et de la sécurité ;

11. *Souligne* le rôle important que la Commission de consolidation de la paix peut jouer en dégageant, le cas échéant, dans ses avis et recommandations de stratégies de consolidation de la paix au lendemain de conflits armés, des moyens de réagir aux actes de violence sexuelle commis pendant et après un conflit armé et en veillant à ce que les organisations féminines de la société civile soient effectivement consultées et représentées dans les formations spécifiques par pays dans le cadre de son approche élargie de la problématique hommes-femmes ;

12. *Demande instamment* au Secrétaire général et à ses Envoyés spéciaux d'inviter les femmes à participer aux débats sur la prévention et le règlement des conflits, le maintien de la paix et de la sécurité et la consolidation de la paix au lendemain de conflits, et encourage toutes les parties à ces débats à faciliter la participation pleine et égale des femmes à la prise de décisions ;

13. *Exhorte* toutes les parties concernées, y compris les États Membres, les organismes des Nations Unies et les institutions financières, à appuyer le développement et le renforcement des capacités des institutions nationales, en particulier de l'appareil judiciaire et du système de santé, ainsi que des réseaux locaux de la société civile afin d'apporter durablement une aide aux victimes de violence sexuelle ;

14. *Engage* les organismes régionaux et sous-régionaux compétents, en particulier, à envisager d'arrêter et de conduire des politiques, actions, et activités de mobilisation en faveur des femmes et des filles touchées par la violence sexuelle dans les conflits armés dans les situations de conflit ou d'après conflit ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter d'ici au 30 juin 2009, en se servant des informations provenant des sources disponibles du système des Nations Unies, telles que les équipes de pays des Nations Unies, le personnel des opérations de maintien de la paix et d'autres membres du personnel des Nations Unies, un rapport sur l'application de la présente résolution dans le contexte des situations dont le Conseil est saisi, rapport qui comprendrait notamment : des informations sur les conflits armés à l'occasion desquels des violences sexuelles généralisées ou systématiques ont été exercées contre des civils ; une analyse de l'incidence et des tendances de la violence sexuelle en période de conflit armé ; des projets de stratégie qui permettent de moins exposer les femmes et les filles à ce type de violence ; des critères permettant de mesurer le progrès accompli dans la lutte contre la violence sexuelle ; des éléments pertinents fournis par les partenaires opérationnels de l'Organisation des Nations Unies sur le terrain ; des informations sur les dispositions qu'il envisage de prendre pour réunir rapidement des informations objectives, précises et fiables sur la violence sexuelle en période de conflit armé, notamment grâce à une meilleure coordination des activités que l'ONU mène sur le terrain et au Siège ; et des informations sur les mesures prises par les parties aux conflits armés pour s'acquitter de leurs responsabilités, telles que définies dans la présente résolution, en particulier en mettant fin immédiatement et complètement à tous actes de violence sexuelle et l'adoption de mesures voulues pour protéger les femmes et les filles contre toute forme de violence sexuelle ;

16. *Décide* de rester activement saisi de la question.

## ANNEXE 4 : RESOLUTION 1325 DU CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES

**S/RES/1325 (2000)**
**Adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 4213e réunion le 31 octobre 2000**

*Le Conseil de sécurité*,

*Rappelant* ses résolutions 1261 (1999) du 25 août 1999, 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1296 (2000) du 19 avril 2000 et 1314 (2000) du 11 août 2000, ainsi que les déclarations de son Président sur la question, et *rappelant aussi* la déclaration que son Président a faite à la presse à l'occasion de la Journée des Nations Unies pour les droits des femmes et la paix internationale (Journée internationale de la femme), le 8 mars 2000 (SC/6816),

*Rappelant également* les engagements de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (A/52/231) ainsi que ceux qui figurent dans le texte adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle » (A/S-23/10/Rev.1), en particulier ceux qui concernent les femmes et les conflits armés,

*Ayant présents à l'esprit* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et *considérant* que la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Constatant avec préoccupation* que la grande majorité de ceux qui subissent les effets préjudiciables des conflits armés, y compris les réfugiés et les déplacés, sont des civils, en particulier des femmes et des enfants, et que les combattants et les éléments armés les prennent de plus en plus souvent pour cible, et *conscient* des conséquences qui en découlent pour l'instauration d'une paix durable et pour la réconciliation,

*Réaffirmant* le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix et *soulignant* qu'il importe qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'elles y soient pleinement associées, et qu'il convient de les faire participer davantage aux décisions prises en vue de la prévention et du règlement des différends,

*Réaffirmant aussi* la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme qui protègent les droits des femmes et des jeunes filles pendant et après les conflits,

*Soulignant* que toutes les parties doivent veiller à ce que les programmes de déminage et de sensibilisation au danger des mines tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des jeunes filles,

*Considérant* qu'il est urgent d'incorporer dans les opérations de maintien de la paix une démarche sexo spécifique et, à cet égard, *prenant note* de la Déclaration de Windhoek et du Plan d'action de Namibie sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations multidimensionnelles de paix (S/2000/693),

*Mesurant* l'importance de la recommandation contenue dans la déclaration que son Président a faite à la presse le 8 mars 2000, tendant à ce que tout le personnel des opérations de maintien de la paix reçoive une formation spécialisée au sujet de la protection, des besoins particuliers et des droits fondamentaux des femmes et des enfants dans les situations de conflit,

*Considérant* que, si les effets des conflits armés sur les femmes et les jeunes filles étaient mieux compris, s'il existait des arrangements institutionnels efficaces pour garantir leur protection et si les femmes participaient pleinement au processus de paix, le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité internationales seraient facilités,

*Notant* qu'il est nécessaire de disposer d'un ensemble de données au sujet des effets des conflits armés sur les femmes et les jeunes filles,

1. *Demande instamment* aux États Membres de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention, la gestion et le règlement des différends ;

2. *Engage* le Secrétaire général à appliquer son plan d'action stratégique (A/49/587) prévoyant une participation accrue des femmes à la prise des décisions concernant le règlement des conflits et les processus de paix ;

3. *Demande instamment* au Secrétaire général de nommer plus de femmes parmi les Représentants et Envoyés spéciaux chargés de missions de bons offices en son nom, et, à cet égard, *demande* aux États Membres de communiquer au Secrétaire général le nom de candidates pouvant être inscrites dans une liste centralisée régulièrement mise à jour ;

4. *Demande instamment aussi* au Secrétaire général de chercher à accroître le rôle et la contribution des femmes dans les opérations des Nations Unies sur le terrain, en particulier en qualité d'observateurs militaires, de membres de la police civile, de spécialistes des droits de l'homme et de membres d'opérations humanitaires ;

5. *Se déclare prêt* à incorporer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations de maintien de la paix, et *prie instamment* le Secrétaire général de veiller à ce que les opérations sur le terrain comprennent, le cas échéant, une composante femmes ;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux États Membres des directives et éléments de formation concernant la protection, les droits et les besoins particuliers des femmes, ainsi que l'importance de la participation des femmes à toutes les mesures de maintien de la paix et de consolidation de la paix, *invite* les États Membres à incorporer ces éléments, ainsi que des activités de sensibilisation au VIH/sida, dans les programmes nationaux de formation qu'ils organisent à l'intention du personnel des forces militaires et de la police civile qui se prépare à un déploiement, et *prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que le personnel civil des opérations de maintien de la paix reçoive une formation analogue ;

7. *Prie instamment* les États Membres d'accroître le soutien financier, technique et logistique qu'ils choisissent d'apporter aux activités de formation aux questions de parité, y compris à celles qui sont menées par les fonds et programmes compétents, notamment le Fonds des Nations Unies pour la femme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et autres organes compétents ;

8. *Demande* à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, en particulier :

   a) De tenir compte des besoins particuliers des femmes et des jeunes filles lors du rapatriement et de la réinstallation et en vue du relèvement, de la réinsertion et de la reconstruction après les conflits ;

   b) D'adopter des mesures venant appuyer les initiatives de paix prises par des groupes locaux de femmes et les processus locaux de règlement des différends, et faisant participer les femmes à tous les mécanismes de mise en œuvre des accords de paix ;

   c) D'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des jeunes filles, en particulier dans les domaines de la constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire ;

9. *Demande* à toutes les parties à un conflit armé de respecter pleinement le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et jeunes filles, en particulier en tant que personnes civiles, notamment les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels y afférents de 1977, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole additionnel de 1967, de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif de 1999, ainsi que de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et de ses deux Protocoles facultatifs du 25 mai 2000, et de tenir compte des dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;

10. *Demande* à toutes les parties à un conflit armé de prendre des mesures particulières pour protéger les femmes et les jeunes filles contre les actes de violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de sévices sexuels, ainsi que contre toutes les autres formes de violence dans les situations de conflit armé ;

11. *Souligne* que tous les États ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris toutes les formes de violence sexiste et autre contre les femmes et les jeunes filles, et à cet égard *fait valoir* qu'il est nécessaire d'exclure si possible ces crimes du bénéfice des mesures d'amnistie ;

12. *Demande* à toutes les parties à un conflit armé de respecter le caractère civil et humanitaire des camps et installations de réfugiés et de tenir compte des besoins particuliers des femmes et des jeunes filles, y compris lors de la construction de ces camps et installations, et *rappelle* ses résolutions 1208 (1998) du 19 novembre 1998 et 1296 (2000) du 19 avril 2000 ;

13. *Engage* tous ceux qui participent à la planification des opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion à prendre en considération les besoins différents des femmes et des hommes ex-combattants et à tenir compte des besoins des personnes à leur charge ;

14. *Se déclare de nouveau prêt*, lorsqu'il adopte des mesures en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, à étudier les effets que celles-ci pourraient avoir sur la population civile, compte tenu des besoins particuliers des femmes et des jeunes filles, en vue d'envisager, le cas échéant, des exemptions à titre humanitaire ;

15. *Se déclare disposé* à veiller à ce que ses missions tiennent compte de considérations de parité entre les sexes ainsi que des droits des femmes, grâce notamment à des consultations avec des groupements locaux et internationaux de femmes ;

16. *Invite* le Secrétaire général à étudier les effets des conflits armés sur les femmes et les jeunes filles, le rôle des femmes dans la consolidation de la paix et la composante femmes des processus de paix et de règlement des différends, et l'*invite également* à lui présenter un rapport sur les résultats de cette étude et à le communiquer à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ;

17. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, le cas échéant, dans les rapports qu'il lui présentera, des informations sur l'intégration des questions de parité entre les sexes dans toutes les missions de maintien de la paix et sur tous les autres aspects ayant trait aux femmes et aux jeunes filles ;

18. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

## ANNEXE 5 : RESOLUTION 48/104 DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES

**A/RES/48/104**
**Adoptée à la 85$^{e}$ session plénière, le 20 décembre 1993**

*L'Assemblée générale,*
*Réaffirmant* son engagement à poursuivre et à faire appliquer pleinement, par des moyens de renforcement mutuels, les résolutions 1325 (2000), 1612 (2005), 1674 (2006), 1820 (2008), 1882 (2009), 1888 (2009) et toutes les déclarations pertinentes de ses Présidents,

*Considérant* qu'il est urgent de faire en sorte que les femmes bénéficient universellement des droits et principes consacrant l'égalité, la sécurité, la liberté, l'intégrité et la dignité de tous les êtres humains,

*Notant* que ces droits et principes sont consacrés dans un certain nombre d'instruments internationaux, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Considérant* que l'application effective de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes contribuera à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, énoncée dans la présente résolution, renforcera et complétera ce processus,

*Préoccupée de constater* que la violence à l'égard des femmes va à l'encontre de l'instauration de l'égalité, du développement et de la paix, comme l'indiquaient déjà les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, où était recommandée une série de mesures visant à combattre la violence à l'égard des femmes, et qu'elle fait obstacle à la mise en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

*Affirmant* que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir desdits droits et libertés, et préoccupée que ceux-ci ne soient toujours pas protégés dans les cas de violence à l'égard des femmes,

*Reconnaissant* que la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes, et qu'elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes,

*Constatant avec préoccupation* que certains groupes de femmes, dont les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les réfugiées, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées, les femmes détenues, les jeunes filles, les femmes handicapées, les femmes âgées et les femmes dans des zones de conflit armé, sont particulièrement vulnérables face à la violence,

*Rappelant* la conclusion figurant au paragraphe 23 de l'annexe à la résolution 1990/15 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990, selon laquelle il est constaté que la violence à l'égard des femmes exercée dans la famille et dans la société se répand partout, quels que soient le revenu, la classe sociale et la culture, et que des mesures urgentes et efficaces doivent être prises pour en éliminer les effets,

*Rappelant également* la résolution 1991/18 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1991, dans laquelle le Conseil a recommandé que soit élaboré le plan d'un instrument international qui traiterait explicitement de la question de la violence à l'égard des femmes,

*Notant avec satisfaction* que les mouvements de femmes ont contribué à appeler l'attention sur la nature, la gravité et l'ampleur du problème de la violence à l'égard des femmes,

*Alarmée* de constater que les femmes ont du mal à s'assurer l'égalité juridique, sociale, politique et économique dans la société, en raison notamment de la persistance et du caractère endémique de la violence,

*Convaincue*, eu égard aux considérations qui précèdent, de la nécessité d'une définition explicite et complète de la violence à l'égard des femmes, d'un énoncé très clair des droits à garantir pour faire disparaître la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes, d'un engagement des États à assumer leurs responsabilités, et d'un engagement de la communauté internationale à mettre fin à la violence à l'égard des femmes,

*Proclame solennellement* la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et demande instamment que tout soit mis en œuvre pour la faire universellement connaître et respecter.

**Article premier**

Aux fins de la présente Déclaration, les termes « violence à l'égard des femmes » désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

**Article 2**

La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :

a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation ;

b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée ;

c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce.

**Article 3**

L'exercice et la protection de tous les droits de la personne humaine et des libertés fondamentales doivent être garantis aux femmes, à égalité avec les hommes, dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil et autres. Au nombre de ces droits figurent :

a) Le droit à la vie ;
b) Le droit à l'égalité ;
c) Le droit à la liberté et à la sûreté de la personne ;
d) Le droit à une égale protection de la loi ;
e) Le droit de ne subir de discrimination sous aucune forme ;
f) Le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible ;
g) Le droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes ;
h) Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**Article 4**

Les États devraient condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer. Les États devraient mettre en œuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et, à cet effet :

*a*) Envisager, lorsqu'ils ne l'ont pas encore fait, de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, d'y adhérer ou de retirer les réserves qu'ils y ont faites ;

*b*) S'abstenir de tout acte de violence à l'égard des femmes ;

*c*) Agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'État ou par des personnes privées ;

*d*) Prévoir dans la législation nationale pénale, civile, du travail ou administrative les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes soumises à la violence ; les femmes victimes d'actes de violence devraient avoir accès à l'appareil judiciaire et la législation nationale devrait prévoir des réparations justes et efficaces du dommage subi ; les États devraient en outre informer les femmes de leur droit à obtenir réparation par le biais de ces mécanismes ;

*e*) Examiner la possibilité d'élaborer des plans d'action nationaux visant à promouvoir la protection de la femme contre toute forme de violence, ou d'inclure des dispositions à cet effet dans les plans existants, en tenant compte, le cas échéant, de la coopération que sont en mesure d'apporter les organisations non gouvernementales, notamment celles qu'intéresse plus particulièrement la question ;

*f*) Élaborer des stratégies de prévention et toutes mesures de caractère juridique, politique, administratif et culturel propres à favoriser la protection des femmes contre la violence et à garantir que les femmes ne se verront pas infliger un surcroît de violence du fait de lois, de modes de répression ou d'interventions d'un autre ordre ne prenant pas en considération les caractéristiques propres à chaque sexe ;

*g*) Dans toute la mesure possible, compte tenu des ressources dont ils disposent, et en ayant recours au besoin à la coopération internationale, assurer aux femmes victimes d'actes de violence et, le cas échéant, à leurs enfants une aide spécialisée, y compris réadaptation, assistance pour les soins aux enfants, traitement, conseils, services médico-sociaux et structures d'appui, et prendre toutes autres mesures voulues pour promouvoir la réadaptation physique et psychologique ;

*h*) Inscrire au budget national des crédits suffisants pour financer les activités visant à éliminer la violence à l'égard des femmes ;

*i*) Veiller à ce que les agents des services de répression ainsi que les fonctionnaires chargés d'appliquer des politiques visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, à assurer les enquêtes nécessaires et à punir les coupables reçoivent une formation propre à les sensibiliser aux besoins des femmes ;

*j*) Adopter toutes les mesures voulues, notamment dans le domaine de l'éducation, pour modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes et éliminer les préjugés, coutumes et pratiques tenant à l'idée que l'un des deux sexes est supérieur ou inférieur à l'autre ou à des stéréotypes concernant les rôles masculins et féminins ;

*k*) Favoriser la recherche, rassembler des données et compiler des statistiques se rapportant à l'incidence des différentes formes de violence à l'égard des femmes, y compris en particulier la violence au foyer, et encourager la recherche sur les causes, la nature, la gravité et les conséquences de la violence à l'égard des femmes, ainsi que sur l'efficacité des mesures prises pour prévenir et réparer la violence à l'égard des femmes, lesdites statistiques et les conclusions des travaux de recherche étant à rendre publiques ;

*l*) Adopter des mesures visant à éliminer la violence à l'égard des femmes particulièrement vulnérables ;

*m*) Inclure dans les rapports présentés en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des éléments d'information concernant la violence à l'égard des femmes et les mesures prises pour donner effet à la présente Déclaration ;

*n*) Encourager l'élaboration des directives voulues pour aider à la mise en œuvre des principes énoncés dans la présente Déclaration ;

*o*) Reconnaître l'importance du rôle que jouent les mouvements de femmes et les organisations non gouvernementales du monde entier s'agissant de faire prendre conscience du problème de la violence à l'égard des femmes et d'y remédier ;

*p*) Faciliter et encourager les travaux des mouvements de femmes et des organisations non gouvernementales et coopérer avec eux sur les plans local, national et régional ;

*q*) Encourager les organisations intergouvernementales régionales dont ils sont membres à inclure s'il y a lieu l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans leurs programmes.

**Article 5**

Les institutions spécialisées et les autres organes du système des Nations Unies devraient, dans leurs domaines de compétence respectifs, contribuer à faire reconnaître et à assurer l'exercice des droits et l'application des principes énoncés dans la présente Déclaration, en s'attachant notamment à :

*a)* Encourager la coopération internationale et régionale ayant pour fin de définir des stratégies régionales de lutte contre la violence, d'échanger des données d'expérience et de financer des programmes relatifs à l'élimination de la violence à l'égard des femmes ;

*b)* Promouvoir des réunions et des séminaires visant à faire prendre conscience à chacun du problème de l'élimination de la violence à l'égard des femmes ;

*c)* Encourager la coordination et les échanges entre les organes du système des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme qui ont à connaître de la question de la violence à l'égard des femmes, afin qu'il en soit traité comme il convient ;

*d)* Faire une place, dans leurs analyses des tendances et des problèmes sociaux, telles que celles auxquelles donnent lieu les rapports périodiques sur la situation sociale dans le monde, aux tendances de la violence à l'égard des femmes ;

*e)* Encourager la coordination entre les organismes des Nations Unies et leurs organes, de manière que la question de la violence à l'égard des femmes, en particulier celles qui font partie des groupes les plus vulnérables, soit incluse dans les programmes en cours ;

*f)* Promouvoir l'établissement de directives ou de manuels se rapportant à la violence à l'égard des femmes qui fassent une place aux mesures mentionnées dans la présente Déclaration ;

*g)* Faire une place, s'il y a lieu, à la question de l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans l'exécution de leurs mandats concernant l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme ;

*h)* Coopérer avec les organisations non gouvernementales face au problème de la violence à l'égard des femmes.

**Article 6**

Rien dans la présente Déclaration ne saurait compromettre l'application des dispositions de la législation d'un État ou d'une convention, d'un traité ou d'un autre instrument international en vigueur dans un État qui permettraient d'éliminer plus efficacement la violence à l'égard des femmes.

## ANNEXE 6 : RESOLUTION 1763 A(XVII) DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, CONVENTION SUR LE CONSENTEMENT AU MARIAGE, L'AGE MINIMUM DU MARIAGE ET L'ENREGISTREMENT DES MARIAGES (1962)

### OUVERTE A LA SIGNATURE ET A LA RATIFICATION PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DANS SA RESOLUTION 1763 A (XVII) DU 7 NOVEMBRE 1962

Entrée en vigueur : le 9 décembre 1964, conformément aux dispositions de l'article 6

Les États contractants,

*Désirant*, conformément à la Charte des Nations Unies, favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Rappelant* que l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que :

« 1) A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution » ;

« 2) Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux »,

*Rappelant en outre* que, dans sa résolution 843 (IX) du 17 décembre 1954, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que certaines coutumes, anciennes lois et pratiques intéressant le mariage et la famille étaient incompatibles avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les États, y compris ceux qui ont ou assument la responsabilité de l'administration de territoires non autonomes ou de territoires sous tutelle jusqu'à leur accession à l'indépendance, doivent prendre toutes les mesures utiles en vue d'abolir ces coutumes, anciennes lois et pratiques, en assurant notamment une entière liberté dans le choix du conjoint, en abolissant totalement le mariage des enfants et la pratique des fiançailles des jeunes filles avant l'âge nubile, en instituant, le cas échéant, les sanctions voulues et en créant un service de l'état civil ou un autre service qui enregistre tous les mariages,

*Sont convenus* des dispositions suivantes :

**Article premier**

1. Aucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le libre et plein consentement des deux parties, ce consentement devant être exprimé par elles en personne, en présence de l'autorité compétente pour célébrer le mariage et de témoins, après une publicité suffisante, conformément aux dispositions de la loi.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la présence de l'une des parties ne sera pas exigée si l'autorité compétente a la preuve que les circonstances sont exceptionnelles et que cette partie a exprimé son consentement, devant une autorité compétente et dans les formes que peut prescrire la loi, et ne l'a pas retiré.

**Article 2**

Les États parties à la présente Convention prendront les mesures législatives nécessaires pour spécifier un âge minimum pour le mariage. Ne pourront contracter légalement mariage les personnes qui n'auront pas atteint cet âge, à moins d'une dispense d'âge accordée par l'autorité compétente pour des motifs graves et dans l'intérêt des futurs époux.

**Article 3**

Tous les mariages devront être inscrits par l'autorité compétente sur un registre officiel.

**Article 4**

1. La présente Convention sera ouverte, jusqu'au 31 décembre 1963, à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque des institutions spécialisées et de tous autres États que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies aura invités à devenir partie à la Convention.

2. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**Article 5**

1. Tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 4 pourront adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**Article 6**

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du huitième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du huitième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

**Article 7**

1. Tout État contractant peut dénoncer la présente Convention par notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

2. La présente Convention cessera d'être en vigueur à compter de la date où prendra effet la dénonciation qui ramènera le nombre des parties à moins de huit.

**Article 8**

Tout différend entre deux ou plusieurs États contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociations, sera soumis pour décision à la Cour internationale de Justice à la demande de toutes les parties au différend, sauf si lesdites parties sont convenues d'un autre mode de règlement.

## Article 9

Seront notifiés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les États Membres de l'Organisation et aux États non membres visés au paragraphe 1 de l'article 4 de la présente Convention :

a) Les signatures apposées et les instruments de ratification reçus conformément à l'article 4 ;

b) Les instruments d'adhésion reçus conformément à l'article 5 ;

c) La date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément à l'article 6 ;

d) Les notifications de dénonciation reçues conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 ;

e) L'extinction résultant de l'application du paragraphe 2 de l'article 7.

## Article 10

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera une copie certifiée conforme de la Convention à tous les États Membres de l'Organisation et aux États non membres visés au paragraphe 1 de l'article 4.

## ANNEXE 7 : PRINCIPES DE JOGJAKARTA SUR L'APPLICATION DE LA LEGISLATION INTERNATIONALE DES DROITS HUMAINS EN MATIERE D'ORIENTATION SEXUELLE ET D'IDENTITE DE GENRE

### Préambule

*Nous, le panel international d'experts en législation internationale des droits humains et de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre :*

*Rappelant* que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de ses droits humains, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ;

*Troublés* que des individus de par le monde fassent l'objet de violences, de harcèlements, de discriminations, d'exclusions, de stigmatisations et de préjugés en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, que ces situations soient aggravées par des discriminations fondées notamment sur le sexe, la race, l'âge, la religion, le handicap, la santé et la situation financière, que ces violences, harcèlements, discriminations, exclusions, stigmatisations et préjugés sapent l'intégrité et la dignité de ceux qui subissent de tels abus, que cela puisse affaiblir leur amour-propre et leur sentiment d'appartenance à leur communauté, et que cela conduise un grand nombre d'entre eux à dissimuler ou à nier leur identité et à vivre des vies faites de peurs et d'invisibilité ;

*Conscients* que, historiquement, des personnes sont victimes de ces violations des droits humains en raison du fait qu'elles sont effectivement ou sont perçues comme lesbiennes, gaies ou bisexuelles, en raison de leur comportement sexuel consenti avec des personnes du même sexe ou en raison du fait qu'elles sont ou sont perçues comme transsexuelles, transgenres ou intersexuelles, ou comme appartenant à des groupes sociaux identifiés dans certaines sociétés par l'orientation sexuelle et l'identité de genre ;

*Considérant* « l'orientation sexuelle » comme faisant référence à la capacité de chacun à ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle envers des individus du sexe opposé, de même sexe ou de plus d'un sexe, et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus ;

*Considérant* « l'identité de genre » comme faisant référence à l'expérience intime et personnelle du sexe faite par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris une conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou divers) et d'autres expressions du sexe, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire ;

*Observant* que la législation internationale des droits humains soutient que toutes les personnes, indépendamment de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, peuvent se prévaloir de la pleine jouissance de tous les droits humains, que l'application des droits humains existant devrait prendre en compte les situations et les expériences spécifiques des personnes aux diverses orientations sexuelles et identités de genre, et que dans toutes les décisions qui concernent les enfants l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale et que l'enfant capable de discernement a le droit d'exprimer librement ses opinions, ses opinions étant dûment prises en considération en égard à son âge et à son degré de maturité ;

*Prenant note* que le droit international des droits humains impose une interdiction absolue de la discrimination relativement à la pleine jouissance de tous les droits humains, civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, que le respect des droits sexuels, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre fait partie intégrante de la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes et que les États doivent prendre des mesures pour parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières fondées sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes, et notant par ailleurs que la communauté internationale a reconnu aux personnes le droit de décider librement et de manière responsable de tout ce qui a trait à leur sexualité, y compris la santé sexuelle et reproductive, sans coercition, discrimination ou violence ;

*Reconnaissant* qu'une valeur significative est attribuable à l'articulation systématique du droit international des droits humains de manière à le rendre applicable aux vies et aux expériences des personnes aux diverses orientations sexuelles et identités de genre ;

*Reconnaissant* qu'une telle articulation doit reposer sur l'état actuel du droit international des droits humains et qu'elle nécessitera une révision régulière, de manière à prendre en compte les évolutions de ce droit et de son application aux vies et aux expériences des personnes aux diverses orientations sexuelles et identités de genre, à travers le temps et dans différents pays et régions.

***Suite à une réunion d'experts tenue à Jogjakarta, en Indonésie, du 6 au 9 novembre 2006, adoptons par la présente les principes suivants :***

## PRINCIPE 1

## LE DROIT À UNE JOUISSANCE UNIVERSELLE DES DROITS HUMAINS

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Les êtres humains de toutes orientations sexuelles et identités de genre peuvent se prévaloir d'une pleine jouissance de tous les droits humains.

*Les États devront :*

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou dans toute autre disposition législative que tous les droits humains sont, par principe, universels, intimement liés, interdépendants et indivisibles et assurer l'accomplissement pratique du principe de jouissance universelle de tous les droits humains ;

b) Amender toute législation, y compris le droit pénal, afin d'en assurer la cohérence avec le principe de jouissance universelle de tous les droits humains ;

c) Mettre en place des programmes d'éducation et de sensibilisation dans le but de promouvoir et de mettre en valeur la pleine jouissance de tous les droits humains pour tous, indépendamment de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre ;

d) Intégrer dans leurs politiques gouvernementales et dans leurs processus de prise de décision une approche pluraliste qui reconnaît et affirme la liaison intime et l'indivision de tous les aspects de l'identité humaine, y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

## PRINCIPE 2

## LES DROITS À L'ÉGALITÉ ET À LA NON-DISCRIMINATION

Chacun peut se prévaloir de tous les droits humains, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans de telles discriminations, à une protection égale de la loi, que la jouissance d'un autre droit humain soit affectée ou non. La loi interdira toute discrimination de ce type et garantira à toutes les personnes une protection égale et efficace contre ce genre de discrimination.

La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre comprend toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre qui a pour but ou pour effet d'invalider ou de compromettre l'égalité devant la loi, ou la protection égale devant la loi ou la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits humains et des libertés fondamentales. La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre peut être, et est communément, aggravée par une discrimination fondée sur d'autres motifs tels que le sexe, la race, l'âge, la religion, le handicap, la santé et la situation financière.

*Les États devront :*

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou dans toute autre disposition législative appropriée les principes d'égalité et de non-discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et sur l'identité de genre, si ce n'est déjà fait, y compris au moyen d'amendements et d'interprétations, et assurer l'application effective de ces principes ;

b) Abroger toutes les dispositions pénales et judiciaires qui interdisent ou qui, dans les faits, sont utilisées pour interdire à des personnes de même sexe en âge de consentement de s'adonner à des activités sexuelles consenties, et garantir qu'un même âge de consentement s'applique aussi bien à l'activité sexuelle entre personnes de même sexe qu'à celle entre personnes de sexe opposé ;

c) Adopter des dispositions législatives ou toute autre mesure pour interdire et éliminer la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les sphères publique et privée ;

d) Prendre des mesures appropriées pour assurer comme il convient l'avancement des personnes aux diverses orientations sexuelles et identités de genre de sorte à garantir à ces groupes ou à ces individus une jouissance ou un exercice égal des droits humains. De telles mesures ne devront pas être considérées comme discriminatoires ;

e) Dans toutes leurs réponses à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, prendre en considération la manière dont cette forme de discrimination et d'autres formes de discrimination peuvent s'entrecouper ;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des programmes d'éducation et de formation, dans le but de parvenir à l'élimination des préjugés et des attitudes ou comportements discriminatoires fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité d'une orientation sexuelle ou d'une identité de genre, ou encore d'une expression du genre.

**PRINCIPE 3**

**LE DROIT À LA RECONNAISSANCE DEVANT LA LOI**

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Les personnes aux diverses orientations sexuelles et identités de genre jouiront d'une capacité juridique dans tous les aspects de leur vie. L'orientation sexuelle et l'identité de genre définies par chacun personnellement font partie intégrante de sa personnalité et sont l'un des aspects les plus fondamentaux de l'autodétermination, de la dignité et de la liberté. Personne ne sera forcé de subir des procédures médicales, y compris la chirurgie de réassignation de sexe, la stérilisation ou la thérapie hormonale, comme condition à la reconnaissance légale de son identité de genre. Aucun statut, tels que le mariage ou la condition de parent, ne peut être invoqué en tant que tel pour empêcher la reconnaissance légale de l'identité de genre d'une personne. Personne ne sera soumis à de la pression pour dissimuler, supprimer ou nier son orientation sexuelle ou son identité de genre.

*Les États devront :*

a) Garantir que toutes les personnes se voient accordées une capacité juridique dans les affaires civiles, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ainsi que la possibilité d'exercer cette capacité, y compris un droit égal à conclure des contrats, et à administrer, posséder, acquérir (y compris par héritage), gérer, jouir et disposer de biens ;

b) Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour respecter pleinement et reconnaître légalement l'identité de genre telle que chacun l'a définie pour soi-même ;

c) Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour assurer l'existence de procédures par lesquelles tous les documents émis par l'État indiquant l'identité de genre d'une personne – y compris les certificats de naissance, les passeports, les registres électoraux et d'autres documents – reflètent l'identité de genre profonde telle que définie par chacun pour soi-même ;

d) Garantir que de telles procédures soient efficaces, équitables et non discriminatoires, et qu'elles respectent la dignité et la vie privée de la personne concernée ;

e) Garantir que les modifications apportées aux documents d'identité soient reconnues dans toutes les situations où l'identification ou la catégorisation des personnes en fonction du sexe est requise par la loi ou une politique ;

f) Mettre en place des programmes ciblés afin d'apporter un soutien social à toutes les personnes subissant une transition ou une réassignation de sexe.

## PRINCIPE 4

## LE DROIT À LA VIE

Tout individu a droit à la vie. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie, y compris pour des considérations ayant trait à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre. La peine de mort ne peut être imposée à quiconque en raison d'une activité sexuelle consentie entre des personnes en âge de consentement ou en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre.

*Les États devront :*

a) Abroger toutes les formes de criminalisation dont l'objectif ou l'effet est d'interdire toute activité sexuelle consentie entre des personnes de même sexe en âge de consentement et, en attendant que de telles dispositions soient abrogées, ne jamais imposer la peine de mort à un individu déclaré coupable en vertu de ces dispositions ;

b) Remettre les peines de mort imposées et relâcher tous ceux qui sont en attente de leur exécution pour des crimes liés à une activité sexuelle consentie avec d'autres personnes en âge de consentement ;

c) Mettre fin à toute atteinte, soutenue ou tolérée par l'État, à la vie de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, et s'assurer que de telles atteintes, qu'elles soient perpétrées par des fonctionnaires du gouvernement ou par un individu ou un groupe, soient vigoureusement instruites et que, lorsqu'il existe des preuves suffisantes, les personnes responsables soient poursuivies, jugées et dûment punies.

## PRINCIPE 5

## LE DROIT À LA SÛRETÉ DE SA PERSONNE

Tout individu, indépendamment de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, a droit à la sûreté de sa personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices, qu'ils soient infligés par des agents gouvernementaux ou par tout autre individu ou groupe.

*Les États devront :*

a) Prendre toutes les mesures policières, et autres nécessaires pour empêcher toute forme de violence ou de harcèlement liée à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre et apporter une protection contre un tel harcèlement ou une telle violence ;

b) Prendre toutes les dispositions législatives nécessaires pour imposer des peines criminelles appropriées pour toute violence, toute menace de violence, toute incitation à la violence et tout harcèlement lié à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'un individu ou d'un groupe, dans toutes les sphères de la vie, y compris la sphère familiale ;

c) Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que tout autre mesure, nécessaires pour garantir que l'orientation sexuelle et l'identité de genre de la victime ne puissent pas être invoquées pour justifier, excuser ou atténuer une telle violence ;

d) Garantir que la perpétration d'une telle violence soit vigoureusement instruite, et que, lorsqu'il existe des preuves suffisantes, les personnes responsables soient poursuivies, jugées et dûment punies, et que les victimes se voient attribuées un dédommagement et une réparation appropriés, y compris une indemnisation ;

e) Mettre en place des campagnes de sensibilisation, aussi bien à l'attention du grand public que des auteurs réels et potentiels de violence, de manière à lutter contre les préjugés qui sous-tendent cette violence liée à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.

## PRINCIPE 6

## LE DROIT À LA VIE PRIVÉE

Chacun, indépendamment de son orientation sexuelle et de son identité de genre, peut se prévaloir de la jouissance de son droit à la vie privée, sans qu'il y ait immixtion arbitraire ni illégale, y compris à l'égard de sa famille, de son domicile ou de sa correspondance, ainsi que de la protection contre toute atteinte illégale à son honneur et à sa réputation. Le droit à la vie privée comprend normalement le choix de divulguer ou non des informations liées à son orientation sexuelle et à son identité de genre, ainsi qu'à ses décisions et ses choix concernant aussi bien son propre corps que ses relations sexuelles consenties, ainsi que des relations autres, avec d'autres personnes.

*Les États devront :*

a) Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour assurer à chaque personne, indépendamment de son orientation sexuelle et de son identité de genre, le droit de jouir de sa sphère privée, de ses décisions intimes et de ses relations humaines, y compris de ses activités sexuelles consenties avec d'autres personnes en âge de consentement. Et ce, sans immixtion arbitraire ;

b) Abroger toutes les lois criminalisant l'activité sexuelle consentie entre personnes de même sexe en âge de consentement, et garantir qu'un même âge de consentement s'applique aussi bien aux activités sexuelles entre personnes de même sexe qu'à celles entre personnes de sexe opposé ;

c) Garantir que les dispositions pénales ainsi que d'autres dispositions légales d'application générale ne soient pas utilisées *de facto* pour criminaliser l'activité sexuelle consentie entre personnes de même sexe en âge de consentement ;

d) Abroger toute loi qui interdit ou criminalise l'expression de l'identité de genre, y compris par l'habillement, le discours ou les manières de se conduire, ou qui refuse aux individus la possibilité de changer leur corps, comme moyen d'exprimer leur identité de genre ;

e) Libérer tous ceux qui sont détenus provisoirement ou sur la base d'une condamnation pénale, si leur détention est liée à une activité sexuelle consentie entre des personnes en âge de consentement, ou si elle est liée à leur identité de genre ;

f) Garantir le droit à tous de pouvoir choisir normalement quand, à qui et comment divulguer des informations ayant trait à leur orientation sexuelle ou à leur identité de genre, et les protéger tous contre une divulgation arbitraire ou non souhaitée ou contre la menace de divulgation de telles informations à d'autres.

## PRINCIPE 7

## LE DROIT DE NE PAS ÊTRE ARBITRAIREMENT PRIVÉ DE SA LIBERTÉ

Nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu. L'arrestation ou la détention fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, qu'elle soit conforme ou non à un ordre de la cour, est arbitraire. Toutes les personnes détenues, indépendamment de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, peuvent se prévaloir, en vertu de l'égalité, de leur droit à être informées des raisons de leur arrestation et de la nature des accusations qui pèsent contre elles, à être traduites dans le plus court délai devant une autorité judiciaire et à introduire un recours devant un tribunal afin de déterminer la légalité de la détention, que ces personnes soient inculpées ou non pour un délit.

*Les États devront :*

a) Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour garantir qu'en aucune circonstance l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ne puissent être à l'origine d'une arrestation ou d'une détention, y compris la suppression des dispositions pénales au contenu vague qui incitent à une application discriminatoire de la loi ou permettent des arrestations fondées sur des préjugés ;

b) Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour garantir que toutes les personnes arrêtées, indépendamment de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, puissent se prévaloir, en vertu de l'égalité, de leur droit à être informées des raisons de leur arrestation et de la nature des accusations qui pèsent contre elles, à être traduites dans le plus court délai devant une autorité judiciaire et, indépendamment de ce qu'elles soient inculpées ou non, à introduire un recours devant un tribunal afin de déterminer la légalité de l'arrestation ;

c) Mettre en place des programmes de formation et de sensibilisation afin de former la police et d'autres personnes chargées d'appliquer les lois à la nature arbitraire de toute arrestation ou détention fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne ;

d) Maintenir de manière précise et à jour les rapports de toutes les arrestations et détentions, précisant la date, le lieu et la raison de la détention, et garantir une surveillance indépendante de tous les lieux de détention aux moyens d'organismes mandatés et équipés adéquatement pour identifier les arrestations et les détentions qui peuvent avoir été motivées par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne.

**PRINCIPE 8**

**LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE**

Toute personne a droit à être entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui l'avisera de ses droits et obligations lors d'un procès et des accusations qui pèsent contre elle, sans préjugé ni discrimination fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

*Les États devront :*

a) Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour interdire et éliminer tout traitement préjudiciable fondé sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et ce à toutes les étapes du procès judiciaire, lors de poursuites pénales ou civiles et lors de toute autre poursuite judiciaire ou administrative déterminant des droits et des obligations, et pour garantir que la crédibilité ou la réputation d'une personne en tant que partie, témoin, avocat ou décideur ne soit pas mise en doute en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre ;

b) Prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour protéger les personnes contre les poursuites pénales ou civiles motivées, entièrement ou en partie, par des préjugés ayant trait à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre ;

c) Mettre en place des programmes de formation et de sensibilisation des juges, du personnel des cours, des procureurs, des avocats et d'autres aux normes internationales en matière de droits humains et aux principes d'égalité et de non-discrimination, y compris en relation avec l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

**PRINCIPE 9**

**LE DROIT À UN TRAITEMENT HUMAIN LORS D'UNE DÉTENTION**

Toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. L'orientation sexuelle et l'identité de genre font partie intégrante de la dignité de chaque personne.

*Les États devront :*

a) Garantir que la mise en détention n'entraîne pas une plus grande marginalisation des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, ou ne les expose pas à un risque de violence, de mauvais traitement ou d'abus physique, mental ou sexuel ;

b) Fournir un accès adéquat aux soins médicaux et à un service de conseil appropriés aux besoins des détenus, reconnaissant les besoins particuliers des personnes en fonction de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, y compris en ce qui concerne la santé reproductive, l'accès aux informations sur le VIH/SIDA et les thérapies, et un accès aussi bien aux thérapies hormonales et autres qu'aux traitements de réassignation de sexe si désirés ;

c) Garantir, dans la limite du possible, que tous les prisonniers puissent participer à la prise de décisions concernant le lieu de détention le plus approprié à leur orientation sexuelle ou à leur identité de genre ;

d) Mettre en place des mesures de protection pour tous les prisonniers vulnérables à des violences ou à des abus en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de l'expression de leur genre, et garantir, dans la mesure du possible, que de telles mesures de protection n'impliquent pas une plus grande restriction de leur droits que le reste de la population carcérale ;

e) Garantir que les visites conjugales, aux endroits où elles sont permises, soient accordées de manière égale à tous les prisonniers et détenus, indépendamment du sexe de leur partenaire ;

f) Survenir aux besoins inhérents au contrôle indépendant des établissements pénitentiaires mené aussi bien par l'État que par les organisations non gouvernementales, y compris les organisations travaillant dans les domaines de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre ;

g) Mettre en place des programmes de formation et de sensibilisation du personnel pénitentiaire et de tous les autres responsables des secteurs public et privé travaillant dans les établissements de détention, au regard des normes internationales en matière des droits humains et des principes d'égalité et de non-discrimination, y compris en relation avec l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

## PRINCIPE 10

## LE DROIT À NE PAS ÊTRE SOUMIS À LA TORTURE NI À DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Toute personne a le droit de ne pas être soumise à la torture ni à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris pour des raisons liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.

*Les États devront :*

a) Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour empêcher et fournir une protection contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, perpétrés pour des raisons liées à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre de la victime, ainsi que contre toute incitation à ces actes ;

b) Prendre toutes les mesures raisonnables pour identifier les victimes de torture et de peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, perpétrés pour des raisons liées à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et offrir des recours adéquats comprenant des réparations et des dédommagements et, lorsque cela s'avère pertinent, un soutien médical et psychologique ;

c) Mettre en place des programmes de formation et de sensibilisation de la police, du personnel pénitentiaire et de tous les responsables des secteurs privé et public qui sont en mesure de commettre ou d'empêcher de tels actes.

## PRINCIPE 11

## LE DROIT À LA PROTECTION CONTRE TOUTE FORME D'EXPLOITATION, DE COMMERCE ET DE TRAITE D'ÊTRES HUMAINS

Chacun peut se prévaloir d'une protection contre la traite, le commerce et toute forme d'exploitation, y compris, mais pas uniquement, l'exploitation sexuelle, pour des raisons d'orientation sexuelle ou d'identité de genre, réelle ou perçue. Les mesures destinées à empêcher la traite doivent aborder les facteurs qui augmentent la vulnérabilité, y compris les diverses formes d'inégalité et de discrimination fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, réelle ou perçue, ou sur l'expression de celles-ci ou d'autres identités. De telles mesures ne doivent pas rentrer en contradiction avec les droits humains des personnes exposées au risque de la traite.

*Les États devront :*

a) Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour empêcher et protéger contre la traite, le commerce et toute forme d'exploitation des êtres humains, y compris, mais pas uniquement, l'exploitation sexuelle, en lien avec l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, réelle ou perçue ;

b) Garantir que de telles dispositions légales ou de telles mesures ne criminalisent pas le comportement, ne stigmatisent pas, ou de toute autre manière, n'exacerbent pas le désavantage des personnes vulnérables à de telles pratiques ;

c) Instaurer des mesures, des services et des programmes judiciaires, éducatifs et sociaux afin d'aborder les facteurs qui augmentent la vulnérabilité à la traite, au commerce et à toute forme d'exploitation, y compris, mais pas uniquement, l'exploitation sexuelle, en lien avec l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, réelle ou perçue, y compris des facteurs tels que l'exclusion sociale, la discrimination, le rejet par la famille ou la communauté culturelle, le manque d'indépendance financière, le fait de ne pas avoir de logis, les comportements sociaux discriminatoires qui entraînent une estime de soi diminuée et le manque de protection contre la discrimination dans l'accès au logement, à l'emploi et aux services sociaux.

## PRINCIPE 12

## LE DROIT AU TRAVAIL

Toute personne a droit à un travail décent et productif, à des conditions de travail équitables et satisfaisantes et à la protection contre le chômage, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

*Les États devront :*

a) Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour éliminer et interdire toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les sphères privé et publique du travail, y compris par rapport à la formation professionnelle, le recrutement, l'avancement professionnel, le licenciement, les conditions de travail et la rémunération ;

b) Mettre fin à toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre afin de garantir un emploi égal et des possibilités d'ascension professionnelle égales dans tous les domaines du service public, à tous les niveaux de services gouvernementaux et de l'emploi dans la fonction publique, y compris dans la police et l'armée, et fournir des programmes de formation et de sensibilisation appropriés pour mettre fin aux attitudes discriminatoires.

**PRINCIPE 13**

**LE DROIT À LA SÉCURITÉ SOCIALE ET À D'AUTRES MESURES DE PROTECTION SOCIALE**

Toute personne a droit à la sécurité sociale et à d'autres mesures de protection sociale, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

*Les États devront :*

a) Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour assurer l'égalité d'accès, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, à la sécurité sociale et à d'autres mesures de protection sociale, y compris les avantages liés à l'emploi, le congé de maternité ou de paternité, les allocations de chômage, l'assurance maladie, les services de santé ou les indemnités de maladie (y compris pour les modifications corporelles liées à l'identité de genre), d'autres assurances sociales, les allocations familiales, les indemnités funéraires, les pensions et les indemnités liées à la perte du soutien apporté par un conjoint ou un partenaire suite à une maladie ou un décès ;

b) Garantir que les enfants ne soient pas soumis à des traitements discriminatoires de toute forme au sein du système de sécurité sociale ou dans la fourniture de l'assistance ou des allocations sociales pour des raisons liées à leur orientation sexuelle ou à leur identité de genre, ou à celles d'un membre de leur famille ;

c) Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ou toute autre mesure, nécessaires pour garantir l'accès aux stratégies et aux programmes de réduction de la pauvreté, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

**PRINCIPE 14**

**LE DROIT À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT**

Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant, notamment à une alimentation suffisante, un accès aux services d'eau salubre, une hygiène et un habillement adéquats, et à une amélioration constante de ses conditions de vie, sans discrimination fondée sur l´orientation sexuelle ou l´identité de genre.

*Les États devront :*

a) Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour garantir un accès égal à une alimentation suffisante, aux services d'eau salubre et à une hygiène et un habillement adéquats, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

**PRINCIPE 15**

**LE DROIT À UN LOGEMENT CONVENABLE**

Toute personne a droit à un logement convenable, y compris à une protection légale contre l'expulsion, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

*Les États devront :*

a) Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour garantir une sécurité de jouissance de, et un accès à, un logement abordable, habitable, accessible, culturellement adéquat et sécuritaire, y compris en ce qui concerne les refuges et les logements d'urgence, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, ou le statut marital ou familial ;

b) Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour interdire l'exécution d'expulsions qui ne sont pas conformes aux obligations internationales en matière de droits humains, et garantir que des recours juridiques ou autres, adéquats et efficaces soient disponibles pour toute personne affirmant que son droit à la protection contre l'expulsion forcée a été violé ou est menacé de violation, y compris son droit au relogement, qui comprend le droit à un terrain de même ou de meilleure qualité et le droit à un logement convenable, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, ou le statut marital ou familial ;

c) Garantir des droits égaux à la propriété terrienne et immobilière, et à l'héritage, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ;

d) Mettre en place des programmes sociaux, y compris des programmes de soutien, pour aborder les facteurs liés à l'orientation sexuelle et l'identité de genre qui augmentent la vulnérabilité à se retrouver sans logis, particulièrement pour les enfants et les jeunes, notamment des facteurs tels que l'exclusion sociale, la violence domestique ou de toute autre forme, la discrimination, le manque d'indépendance financière et le rejet par la famille ou la communauté culturelle, et également promouvoir des plans de soutien et de sécurité au niveau des quartiers ;

e) Offrir des programmes de formation et de sensibilisation pour garantir que toutes les fonctions et organisations pertinentes soient conscientes et sensibles aux besoins des personnes exposées à la rue ou à la précarité sociale en raison de leur orientation sexuelle ou leur identité de genre.

**PRINCIPE 16**

**LE DROIT À L'ÉDUCATION**

Toute personne a droit à l'éducation, sans discrimination fondée sur son orientation sexuelle et son identité de genre, qui seront par ailleurs prises en compte.

*Les États devront :*

a) Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour garantir un accès égal à l'éducation et un traitement égal des étudiants, des membres du personnel et des enseignants au sein même du système éducatif, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ;

b) Garantir que l'éducation vise l'épanouissement de la personnalité de chaque étudiant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités, et qu'elle réponde aux besoins des étudiants de toute orientation sexuelle et de toute identité de genre ;

c) S'assurer que l'éducation inculque le respect des droits humains et le respect de chaque enfant concernant ses parents et les membres de sa famille, son identité culturelle, sa langue et ses valeurs, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance et d'égalité, tout en prenant en considération et en respectant les diverses orientations sexuelles et identités de genre ;

d) Garantir que les méthodes, les programmes et les moyens éducatifs servent à accroître la compréhension et le respect, entre autres, des diverses orientations sexuelles et identités de genre, y compris des besoins particuliers des étudiants, de leurs parents et autres membres de leur famille liés à cette diversité d'orientations sexuelles et d'identités de genre ;

e) Garantir que les lois et les politiques fournissent une protection appropriée aux étudiants, aux membres du personnel et aux enseignants aux diverses orientations sexuelles et identités de genre contre toute forme d'exclusion sociale et de violence au sein du milieu scolaire, y compris contre les brimades et les harcèlements ;

f) Garantir que les étudiants qui sont victimes de telles exclusions ou violences ne soient pas marginalisés ou isolés pour des raisons de protection, et que leurs meilleurs intérêts soient déterminés et respectés de manière participative ;

g) Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour garantir que la discipline dans les établissements éducatifs soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité humaine, sans discrimination ou sanction fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de l'étudiant, ou sur l'expression de celles-ci ;

h) Garantir que chacun ait accès à des possibilités et à des ressources d'apprentissage tout au long de sa vie sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, y compris pour les adultes ayant déjà souffert de telles formes de discrimination au sein du système éducatif.

**PRINCIPE 17**

**LE DROIT AU PLUS HAUT NIVEAU POSSIBLE DE SANTÉ**

Toute personne a droit au plus haut niveau possible de santé physique et mentale, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. La santé sexuelle et reproductive est un aspect fondamental de ce droit.

*Les États devront :*

a) Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour garantir la jouissance du droit au plus haut niveau possible de santé, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ;

b) Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour garantir que toutes les personnes aient accès aux établissements, aux biens et aux services de soins de santé, y compris en ce qui concerne la santé sexuelle et reproductive, et qu'elles aient accès à leurs propres dossiers médicaux, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ;

c) Garantir que les établissements, les biens et les services de soins de santé soient conçus pour améliorer l'état de santé et répondre aux besoins de tous, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, qui seront par ailleurs prises en compte, et que les dossiers médicaux soient à cet égard traités avec confidentialité ;

d) Développer et mettre en application des programmes qui abordent le problème de la discrimination, des préjugés et d'autres facteurs sociaux qui sapent la santé de certaines personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre ;

e) Garantir que toutes les personnes soient informées et aient le pouvoir de prendre leurs propres décisions concernant les traitements et les soins médicaux dont elles peuvent bénéficier, sur la base d'un consentement véritablement informé, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ;

f) Garantir que tous les programmes et services d'éducation, de prévention, de soins et de traitement en matière de santé sexuelle et reproductive respectent la diversité des orientations sexuelles et des identités de genre, et qu'ils soient accessibles à toutes les personnes de manière égale, sans discrimination ;

g) Faciliter l'accès des personnes désireuses de subir des modifications corporelles liées à une réassignation de sexe, à un traitement, des soins et un soutien compétents et non discriminatoires ;

h) Garantir que tous les fournisseurs de soins de santé traitent leurs patients et leurs partenaires sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, y compris en ce qui concerne la reconnaissance d'une personne en tant que parent le plus proche ;

i) Adopter les politiques et les programmes d'éducation et de formation nécessaires pour permettre aux personnes travaillant dans le secteur des soins de santé de fournir à tous le plus haut niveau possible de soins de santé, avec un respect total pour l'orientation sexuelle et l'identité de genre de chacun.

## PRINCIPE 18

## PROTECTION CONTRE LES ABUS MÉDICAUX

Nul ne peut être forcé de subir une quelconque forme de traitement, de protocole ou de test médical ou psychologique, ou d'être enfermé dans un établissement médical, en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. En dépit de toute classification allant dans le sens contraire, l'orientation sexuelle et l'identité de genre d'une personne ne sont pas en soi des maladies et ne doivent pas être traitées, soignées ou supprimées.

*Les États devront :*

a) Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour garantir une protection complète contre les pratiques médicales nuisibles qui se rapportent à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre, y compris celles fondées sur des stéréotypes, dérivés ou non de la culture, ayant trait au comportement, à l'apparence physique ou à des normes de genre perçues ;

b) Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure nécessaires pour garantir qu'aucun enfant ne voie son corps irréversiblement altéré par des pratiques médicales visant à lui imposer une identité de genre sans le consentement total, libre et averti de l'enfant, conformément à son âge et à sa maturité, et suivant le principe selon lequel, dans toutes les situations impliquant des enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ;

c) Établir des mécanismes de protection de l'enfant qui fassent en sorte qu'aucun enfant n'encoure un risque de, ou ne soit sujet à, des abus médicaux ;

d) Garantir la protection des personnes aux diverses orientations sexuelles et identités de genre contre les pratiques ou les recherches médicales contraires à l'éthique ou non désirées, y compris celles en relation avec les vaccins, les traitements ou les microbicides contre le VIH/SIDA ou d'autres maladies ;

e) Revoir et amender tous les critères ou programmes de financement du secteur de la santé, y compris ceux portés sur l'aide au développement, qui peuvent promouvoir, faciliter ou, de toute autre façon, rendre possibles de tels abus ;

f) Garantir qu'aucun traitement ou conseil, médical ou psychologique, n'aborde, explicitement ou implicitement, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre comme des maladies devant être traitées, soignées ou supprimées.

## PRINCIPE 19

## LE DROIT À LA LIBERTÉ D'OPINION ET D'EXPRESSION

Toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression, indépendamment de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. Ce droit comprend aussi bien l'expression de l'identité ou de la personnalité au moyen du discours, de la conduite, de l'habillement, des caractéristiques physiques, du choix d'un nom ou de tout autre moyen, que la liberté de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations et des idées de toute sorte, y compris en ce qui concerne les droits humains, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, par n'importe quel moyen et sans considération des frontières.

*Les États devront :*

a) Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour garantir la pleine jouissance de la liberté d'opinion et d'expression, tout en respectant les droits et les libertés d'autrui, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, y compris la réception et la transmission d'informations et d'idées relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, ainsi que le plaidoyer lié à ces réalités en faveur des droits juridiques, la publication de matériaux, la diffusion médiatique, l'organisation ou la participation à des conférences, et la diffusion de, et l'accès à, des informations sur les pratiques sexuelles protégées ;

b) Garantir que les productions et l'organisation des médias réglementés par l'État soient pluralistes et non discriminatoires concernant les sujets ayant trait à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre, et que le recrutement du personnel et les politiques d'avancement au sein de telles organisations soient non discriminatoires en ce qui concerne l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ;

c) Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ou toute autre mesure, nécessaires pour garantir la pleine jouissance du droit à l'expression de l'identité ou de la personnalité, y compris au moyen du discours, de la conduite, de l'habillement, des caractéristiques physiques, du choix d'un nom ou de tout autre moyen ;

d) Garantir que les notions d'ordre public, de morale publique, de santé publique et de sécurité publique ne soient pas utilisées de manière à restreindre, de façon discriminatoire, tout exercice de la liberté d'opinion et d'expression en soutien des diverses orientations sexuelles ou identités de genre ;

e) Garantir que l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression ne viole pas les droits et les libertés des personnes aux diverses orientations sexuelles et identités de genre ;

f) Garantir que toutes les personnes, indépendamment de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, jouissent d'un accès égal à l'information et aux idées, ainsi qu'à la participation au débat public.

**PRINCIPE 20**

**LE DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION PACIFIQUES**

Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, y compris en vue de manifestations pacifiques, indépendamment de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. Tous peuvent former et faire reconnaître, sans discrimination, des associations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et des associations qui transmettent des informations à, ou à propos de, personnes aux diverses orientations sexuelles et identités de genre, ou qui facilitent la communication entre ces personnes, ou encore qui plaident en faveur des droits de ces personnes.

*Les États devront :*

a) Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ou toute autre mesure, nécessaires pour garantir les droits de s'organiser, de s'associer, de se rassembler et de plaider pacifiquement autour des questions ayant trait à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, et pour obtenir la reconnaissance légale de ces associations et groupes, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ;

b) Garantir en particulier que les notions d'ordre public, de morale publique, de santé publique et de sécurité publique ne soient pas utilisées de manière à restreindre n'importe quel exercice des droits de réunion et d'association pacifiques uniquement sur la base du fait que cet exercice soutient les diverses orientations sexuelles et identités de genre ;

c) Ne pas gêner, en aucune circonstance, l'exercice des droits de réunion et d'association pacifiques pour des raisons liées à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et garantir qu'une protection policière adéquate ou toute autre protection physique contre la violence et le harcèlement soit offerte aux personnes exerçant ces droits ;

d) Fournir des programmes de formation et de sensibilisation aux autorités chargées de l'application de la loi et aux autres autorités compétentes pour leur permettre d'offrir une telle protection ;

e) Garantir que les règles en matière de divulgation d'information pour les associations ou groupes bénévoles n'aient pas, dans la pratique, des effets discriminatoires sur les associations et les groupes qui abordent les questions liées à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre, ou sur leurs membres.

## PRINCIPE 21

## LE DROIT À LA LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, indépendamment de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. Ces droits ne peuvent pas être invoqués par l'État pour justifier des lois, des politiques ou des pratiques qui refusent une protection égale de la loi, ou qui discriminent, sur la base de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre.

*Les États devront :*

a) Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ou toute autre mesure, nécessaires pour garantir aux personnes, indépendamment de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, le droit d'avoir et de pratiquer des croyances religieuses ou non religieuses, seul ou avec d'autres, d'être protégées de toute ingérence concernant leurs croyances et pratiques et d'être protégées contre toute coercition ou contre l'imposition de croyances ;

b) Garantir que l'expression, la pratique, la promotion d'opinions, de convictions et de croyances différentes concernant les questions liées à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ne soient pas entreprises d'une façon qui contrevienne aux droits humains.

## PRINCIPE 22

## LE DROIT À LA LIBERTÉ DE CIRCULATION

Toute personne présente légalement dans un État a droit à la liberté de circulation et de résidence à l'intérieur des frontières de l'État, indépendamment de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. L'orientation sexuelle et l'identité de genre ne peuvent jamais être invoquées pour limiter ou gêner l'entrée, la sortie ou le retour de ou vers un État, y compris l'État dont la personne est originaire.

*Les États devront :*

Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour s'assurer que le droit à la liberté de circulation et de résidence soit garanti indépendamment de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre.

## PRINCIPE 23

## LE DROIT DE DEMANDER L'ASILE

Devant la persécution, y compris la persécution liée à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, toute personne a le droit de demander l'asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. Aucun État, ne renverra, n'expulsera, ni n'extradera une personne vers un autre État où elle craint avec raison d'être soumise à la torture, à la persécution ou à toute autre forme de traitement ou de peine cruels, inhumains ou dégradants, en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre.

*Les États devront :*

a) Réviser, amender et promulguer des dispositions législatives afin de garantir qu'une crainte fondée de persécution liée à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre puisse être acceptée comme un motif de reconnaissance du statut de réfugié et d'obtention de l'asile ;

b) Garantir qu'aucune politique ou pratique ne discrimine les demandeurs d'asile sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre ;

c) Garantir qu'aucune personne ne sera renvoyée, expulsée ou extradée vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture, à la persécution ou à toute autre forme de traitement ou de peine cruels, inhumains ou dégradants, en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre.

**PRINCIPE 24**

**LE DROIT DE FONDER UNE FAMILLE**

Toute personne a le droit de fonder une famille, indépendamment de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. Il existe différents types de familles. Aucune famille ne sera soumise à discrimination en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre de l'un de ses membres.

*Les États devront :*

a) Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour garantir le droit de fonder une famille, y compris par l'adoption ou la procréation assistée (y compris l'insémination artificielle avec donneur), sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ;

b) Garantir que les lois et les politiques reconnaissent la diversité des types de famille, y compris celles qui ne sont pas définies par descendance ou mariage, et prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour garantir qu'aucune famille ne sera soumise à discrimination en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre de l'un de ses membres, y compris en ce qui concerne les allocations sociales liées à la famille et d'autres indemnités publiques, l'emploi et l'immigration ;

c) Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour garantir que dans toutes les actions et décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, de tribunaux, d'autorités administratives ou d'organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale, et que l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de l'enfant, d'un membre de sa famille ou d'une autre personne ne puisse pas être considérée comme incompatible avec cet intérêt supérieur ;

d) Dans toutes les actions et décisions qui concernent les enfants, garantir à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement ses opinions, et garantir que ces opinions soient dûment prises en considération en égard à son âge et à son degré de maturité ;

e) Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour garantir que dans des États qui reconnaissant les mariages entre personnes de même sexe ou les partenariats enregistrés, toute allocation, privilège, obligation ou avantage sociale accordé aux partenaires de sexe opposé mariés ou enregistrés soit accordés de manière égale aux partenaires de même sexe qui sont mariés ou enregistrés ;

f) Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour garantir que toute obligation, allocation, privilège ou avantage sociale accordés à des partenaires de sexe opposé non mariés soit accordés de manière égale aux partenaires de même sexe non mariés ;

g) Garantir que les mariages et tous les autres partenariats légalement reconnus ne puissent être conclus qu'avec le consentement libre et total des futurs époux ou partenaires.

**PRINCIPE 25**

**LE DROIT DE PARTICIPER À LA VIE PUBLIQUE**

Tous les citoyens ont le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, y compris le droit de se présenter à la fonction d'élu, de participer à l'élaboration des politiques qui affectent leur bien-être, et d'avoir accès, dans des conditions d'égalité, à tous les niveaux de service public et à l'emploi dans les fonctions publiques, y compris de servir dans la police et l'armée, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

*Les États devront :*

a) Réviser, amender et promulguer des dispositions législatives afin de garantir la pleine jouissance du droit à prendre part à la vie et aux affaires publiques et politiques, à tous les niveaux de service gouvernemental et d'emploi de la fonction publique, y compris de servir dans la police et l'armée, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre de chacun et dans un respect total pour celles-ci ;

b) Prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin aux stéréotypes et aux préjugés ayant trait à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre et qui empêchent ou restreignent la participation à la vie publique ;

c) Garantir à chaque personne le droit de participer à l'élaboration des politiques qui affectent son bien-être, sans discrimination fondée sur son orientation sexuelle ou son identité de genre et dans un respect total pour celles-ci.

**PRINCIPE 26**

**LE DROIT DE PRENDRE PART À LA VIE CULTURELLE**

Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle, indépendamment de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, et d'exprimer la diversité des orientations sexuelles et des identités de genre au moyen de cette participation.

*Les États devront :*

A. Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ou toute autre mesure, nécessaires pour garantir à tous des occasions de participer à la vie culturelle, indépendamment de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre et dans un respect total pour celles-ci ;

B. Encourager le dialogue et le respect mutuel entre les partisans de divers groupes culturels dans un État, y compris entre les groupes qui possèdent des opinions différentes en ce qui concerne l'orientation sexuelle et l'identité de genre, d'une manière compatible avec les droits humains visés dans ces Principes.

**PRINCIPE 27**

**LE DROIT DE PROMOUVOIR LES DROITS HUMAINS**

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et l'accomplissement des droits humains aux niveaux national et international, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Ceci comprend les activités orientées vers la promotion et la protection des droits des personnes aux diverses orientations sexuelles ou identités de genre, ainsi que le droit d'élaborer et de discuter de nouvelles normes dans le domaine des droits humains et d'en promouvoir la reconnaissance.

*Les États devront :*

a) Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ou toute autre mesure, nécessaires pour garantir des conditions favorables aux activités orientées vers la promotion, la protection et l'accomplissement des droits humains, y compris des droits pertinents pour l'orientation sexuelle et l'identité de genre ;

b) Prendre toutes les mesures appropriées pour lutter contre les actions ou les campagnes dirigées contre les défenseurs des droits humains travaillant sur des questions ayant trait à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, ainsi que celles dirigées contre les défenseurs des droits humains aux diverses orientations sexuelles et identités de genre ;

c) Garantir que les défenseurs des droits humains, indépendamment de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre et indépendamment des droits humains qu'ils défendent, jouissent de manière non discriminatoire d'un accès aux organisations et aux organes nationaux et internationaux de défense des droits humains, du droit d'y participer et du droit de communiquer avec ces organisations et organes ;

d) Garantir la protection des défenseurs des droits humains, travaillant sur des questions ayant trait à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, contre toute violence, menace, représailles, discrimination *de facto* ou *de jure*, pression ou toute autre action arbitraire perpétrée par l'État, ou par des acteurs non étatiques, en réponse à leurs activités de défense des droits humains. La même protection doit être garantie, à tous les défenseurs des droits humains travaillant sur n'importe quelle question, et contre tout traitement de cet ordre lié à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ;

e) Soutenir la reconnaissance et l'accréditation des organisations qui promeuvent et protègent, aux niveaux national et international, les droits humains des personnes aux diverses orientations sexuelles et identités de genre.

**PRINCIPE 28**

**LE DROIT À DES RECOURS ET À UN REDRESSEMENT EFFICACES**

Toute victime d'une violation des droits humains, y compris des violations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, a droit à des recours efficaces, adéquats et appropriés. Les mesures prises dans le but de fournir une réparation ou de garantir des améliorations adéquates aux personnes aux diverses orientations sexuelles et identités de genre font partie intégrante de leur droit à des recours et un redressement efficaces.

*Les États devront :*

a) Mettre en place les procédures juridiques nécessaires, y compris au travers d'une révision des dispositions législatives et des politiques, pour garantir que les victimes de violations des droits humains en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre puissent bénéficier d'un plein redressement au moyen d'une indemnité, d'une compensation, d'une réhabilitation, d'un dédommagement, d'une garantie de non répétition et/ou de tout autre moyen approprié ;

b) Garantir que les recours juridiques soient respectés et mis en application de manière opportune ;

c) Garantir que des institutions et des normes efficaces pour ce qui est des procédures de demande de recours et de redressement soient créées, et que tous les membres du personnel soient formés aux questions ayant trait aux violations des droits humains fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ;

d) Garantir que toutes les personnes aient accès aux informations nécessaires concernant les procédures de demande de recours et de redressement ;

e) Garantir qu'une aide financière soit apportée à ceux qui sont dans l'incapacité d'assumer les frais liés à l'obtention d'un redressement, et que tous les obstacles à l'obtention d'un tel redressement, qu'ils soient financiers ou d'une autre nature, soient supprimés ;

f) Garantir la mise en place de programmes de formation et de sensibilisation, y compris de mesures destinées aux enseignants et aux étudiants à tous les niveaux du système éducatif public, aux associations professionnelles et aux violeurs potentiels des droits humains, afin de promouvoir le respect et l'adhérence aux normes internationales en matière de droits humains, en accord avec ces Principes, ainsi que dans le but de contrer les attitudes discriminatoires fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

**PRINCIPE 29**

**LA RESPONSABILITÉ**

Toute personne dont les droits humains, y compris les droits visés dans ces Principes, sont violés, peut se prévaloir du droit de voir les personnes coupables, directement ou indirectement, de cette violation être tenues pour responsables de leurs actes d'une manière proportionnelle à la gravité de la violation, qu'elles soient ou non des agents gouvernementaux. L'impunité de ceux qui commettent des violations des droits humains en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre ne doit pas exister.

*Les États devront :*

a) Mettre en place des procédures pénales, civiles, administratives et d'autre nature qui soient appropriées, accessibles et efficaces, ainsi que des mécanismes de surveillance, afin de garantir que les personnes coupables de violations des droits humains liées à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre soient tenues pour responsables de leurs actes ;

b) Garantir que toutes les allégations de crimes commis en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, réelle ou perçue, de la victime, y compris ceux décrits dans ces Principes, fassent rapidement l'objet d'enquêtes minutieuses, et que lorsqu'il existe des preuves suffisantes, les personnes responsables soient poursuivies, jugées et dûment punies ;

c) Créer des institutions et des procédures indépendantes et efficaces pour surveiller la formulation et la mise en application des lois et des politiques, afin de garantir la suppression de toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ;

d) Supprimer tout obstacle empêchant que des personnes coupables de violations des droits humains fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre soient tenues pour responsables.

## Recommandations additionnelles

Tous les membres de la société et de la communauté internationale ont des responsabilités en ce qui concerne l'accomplissement des droits humains. *C'est pourquoi nous recommandons que :*

a) Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme avalise ces Principes, promeuve leur mise en application à l'échelle mondiale et les intègre au travail du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, y compris au niveau opérationnel ;

b) Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies avalise ces Principes et accorde une attention importante aux violations des droits humains fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, dans le but de promouvoir la mise en conformité des États avec ces Principes ;

c) Les procédures spéciales en matière des droits humains des Nations Unies accordent l'attention qu'il faut aux violations des droits humains fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et intègrent ces Principes dans l'exécution de leurs mandats respectifs ;

d) Le Conseil économique et social des Nations Unies reconnaisse et accrédite les organisations non gouvernementales dont l'objectif est la promotion et la protection des droits humains des personnes aux diverses orientations sexuelles et identités de genre, en accord avec sa Résolution 1996/31 ;

e) Les organes de traités des Nations Unies intègrent de façon soutenue ces Principes dans l'exécution de leurs mandats respectifs, y compris dans leur droit jurisprudentiel et dans l'examen des rapports étatiques, et adoptent, lorsqu'il est opportun, des observations générales ou d'autres textes interprétatifs sur l'application des droits humains aux personnes aux diverses orientations sexuelles et identités de genre ;

f) L'Organisation mondiale de la Santé et ONUSIDA développent des directives sur la fourniture de services et des soins de santé appropriés, qui répondent aux besoins de santé des personnes en fonction de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, avec un respect total pour leurs droits humains et leur dignité ;

g) Le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés intègre ces Principes dans ses initiatives visant à protéger les personnes qui subissent ou qui ont de fortes raisons de craindre des persécutions fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et garantisse que personne ne soit discriminé en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre lors de la réception d'une assistance humanitaire ou de tout autre service, ou encore lors de la détermination du statut de réfugié ;

h) Les organisations intergouvernementales, régionales et subrégionales engagées envers les droits humains, ainsi que les organes des droits humains régionaux, garantissent que la promotion de ces Principes fasse partie intégrante de l'exécution des mandats de leurs divers mécanismes, procédures et autres dispositions et initiatives en matière de droits humains ;

i) Les cours régionales des droits humains intègrent de façon soutenue les Principes précédemment énoncés qui sont pertinents par rapport aux traités des droits humains qu'elles interprètent, dans le droit jurisprudentiel qu'elles développent concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre ;

j) Les organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine des droits humains aux niveaux national, régional et international promeuvent le respect de ces Principes dans le cadre de leurs mandats spécifiques ;

k) Les organisations humanitaires intègrent ces Principes au sein de leurs opérations humanitaires ou de secours et s'abstiennent de discriminer les personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre lors de la fourniture d'aide et d'autres services ;

l) Les institutions nationales des droits humains promeuvent le respect de ces Principes par les acteurs étatiques et non étatiques, et intègrent au sein de leur travail la promotion et la protection des droits humains des personnes aux diverses orientations sexuelles ou identités de genre ;

m) Les organisations professionnelles, y compris dans les secteurs médical, judiciaire, pénal ou civil et de l'éducation, révisent leurs pratiques et leurs directives afin de garantir qu'elles promeuvent de façon soutenue la mise en application de ces Principes ;

n) Les organisations commerciales reconnaissent le rôle important qu'elles jouent à la fois dans la garantie du respect de ces Principes vis-à-vis de leur propre personnel et dans la promotion de ces Principes à l'échelle nationale et internationale, et qu'elles agissent en conséquence ;

o) Les médias de diffusion massive évitent l'utilisation de stéréotypes en rapport avec l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et promeuvent la tolérance et l'acceptation de la diversité des orientations sexuelles et des identités de genre humaines et sensibilisent le public à ces questions ;

p) Les bailleurs de fonds gouvernementaux et privés fournissent aux organisations non gouvernementales et à d'autres une assistance financière pour la promotion et la protection des droits humains des personnes aux diverses orientations sexuelles et identités de genre.

Ces principes et ces recommandations reflètent l'application du droit international des droits humains à la vie et aux expériences des personnes aux diverses orientations sexuelles et identités de genre, et rien dans ce document ne devrait être interprété comme restreignant ou, de n'importe quelle manière, comme limitant les droits et les libertés de ces personnes, tel que reconnu par les normes et les droits internationaux, régionaux et nationaux.

## ANNEXE

## Signataires des Principes de Jogjakarta

*Philip Alston* (Australie), Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et professeur de droit, New York University School of Law, États-Unis d'Amérique

*Maxim Anmeghichean* (Moldavie), région européenne de l'International Lesbian et Gay Association

*Mauro Cabral* (Argentine), chercheur à l'Universidad Nacional de Córdoba, Argentine et Commission internationale des droits humains des gais et lesbiennes

*Edwin Cameron* (Afrique du Sud), Juge, Cour Suprême, Bloemfontein, Afrique du Sud

*Sonia Onufer Corrêa* (Brésil), chercheuse associée à l'Association interdisciplinaire brésilienne contre le SIDA (ABIA) et co-présidente de Sexuality Policy Watch (Co-présidente de la réunion d'experts)

*Yakin Ertürk* (Turquie), Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, professeur, Département de Sociologie, Middle East Technical University, Ankara, Turquie

*Elizabeth Evatt* (Australie), ancienne membre et Présidente du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ancienne membre du Comité des droits de l´homme des Nations Unies et Commissaire de la Commission internationale de juristes

*Paul Hunt* (Nouvelle-Zélande), Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit au plus haut niveau possible de santé et professeur, Department of Law, University of Essex, Royaume-Uni

*Asma Jahangir* (Pakistan), Présidente de la Commission des Droits humains du Pakistan

*Maina Kiai* (Kenya), Président de la Commission nationale kenyane sur les droits humains

*Miloon Kothari* (Inde), Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à un logement convenable

*Judith Mesquita* (Royaume-Uni), chercheuse principale au Human Rights Centre, University of Essex, Royaume-Uni

*Alice M. Miller* (États-Unis d'Amérique), professeure adjointe, School of Public Health, codirectrice, Human Rights Program, Columbia University, États-Unis d'Amérique

*Sanji Mmasenono Monageng* (Botswana), Juge à la Haute Cour (République de Gambie), Commissaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Présidente du Comité sur la mise en application des directives de Robben Islet sur l'interdiction et la prévention de la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)

*Vitit Muntarbhorn* (Thaïlande), Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits humains en République populaire démocratique de Corée et professeur de droit à l'Université Chulalongkorn, Thaïlande (Co-président de la réunion d'experts)

*Lawrence Mute* (Kenya), Commissaire à la Commission nationale kenyane sur les droits humains

*Manfred Nowak* (Autriche), Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Commissaire de la Commission internationale de juristes, professeur de droits humains à l'Université de Vienne, Autriche et directeur du Ludwig Boltzmann Institute of Human Rights, Autriche

*Ana Elena Obeto Mendoza* (Costa Rica), avocate féministe, militante pour les droits humains des femmes, consultante internationale

*Michael O'Flaherty* (Irlande), membre du Comité des droits humains des Nations Unies, professeur des droits humains appliqués et co-directeur du Human Rights Law Centre à Nottingham University (Rapporteur pour le développement des Principes de Jogjakarta)

*Sunil Pant* (Népal), Président de la Blue Diamond Society, Népal

*Dimitrina Petrova* (Bulgarie), Directrice-générale, The Equal Rights Trust

*Rudi Mohammed Rizki* (Indonésie), Rapporteur spécial des Nations Unies sur la solidarité internationale, maître de conférence principal et vice-doyen pour les Affaires académiques de internationale, maître de conférence principal et vice-doyen pour les Affaires académiques de la faculté de droit de l'Université de Padjadjaran, Indonésie

*Mary Robinson* (Irlande), fondatrice de Realizing Rights : The Ethical Globalization Initiative, ancienne Présidente d'Irlande et ancienne Haut-Commissaire de droits de l'homme des Nations Unies

*Nevena Vuckovic Sahovic* (Serbie), membre du Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant et Présidente du Child Rights Centre, Belgrade, Serbie

*Martin Scheinin* (Finlete), Rapporteur spécial des Nations Unies pour la protection et la promotion des droits humains et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, professeur de droit international et constitutionnel et directeur de l'Institute for Human Rights, Åbo Akademie, Finlete

*Wan Yanhai* (Chine), fondateur du AIZHI Action Project et directeur du Beijing AIZHIXING Institute of Health Education

*Stephen Whittle* (Royaume-Uni), professeur de droit des égalités à la Manchester Metropolitan University, Royaume-Uni

*Roman Wieruszewski* (Pologne), membre du Comité des droits humains des Nations Unies et directeur du Poznan Centre for Human Rights, Pologne

*Robert Wintemute* (Canada et Royaume-Uni), professeur de la législation des droits humains, School of Law, King's College London, Royaume-Uni.

1 Par orientation sexuelle, on entend la capacité de toute personne de ressentir une attraction émotionnelle, affective et sexuelle profonde pour des individus d'un autre sexe, ou du même sexe, ou de plus d'un sexe, et d'entretenir des relations sexuelles avec ces personnes.

2 Par identité de genre, on entend l'expérience interne et individuelle profondément ressentie par une personne, qui peut correspondre ou pas avec le sexe qui lui a été assigné à la naissance, y compris le sens personnel du corps (qui peut inclure, si cela a été choisi librement, une modification de l'apparence et des fonctions corporelles par le moyen d'un traitement médical, d'une opération chirurgicale, ou autres) ; ceci inclut également d'autres expressions du genre, y compris la tenue vestimentaire, le discours et les manières.

# BIBLIOGRAPHIE ANNOTEE

## CONTEXTES DE LA VIOLENCE SEXISTE – CULTURE, PAUVRETE ET PSYCHOLOGIE

Afkhami, Mahnaz, éd. ***Faith and Freedom: Women's Human Rights in the Muslim World*** (Foi et liberté : droits humains des femmes dans le monde musulman), Syracuse, NY, Syracuse University Press, 1995.
*Des chercheuses et des activistes se penchent sur les structures patriarcales à l'origine de l'opposition entre l'islam et les droits de la femme, afin de montrer combien la discrimination et la violence résultent d'interprétations religieuses édictées par des théologiens masculins, mais aussi de divergences dans les législations et de la ségrégation hommes-femmes. Le livre s'interroge sur des moyens d'habiliter les femmes à (re)définir leur culture, à déterminer leurs priorités et à participer à la vie politique.*

Afkhami, Mahnaz et Friedl, Erika, éd. ***Muslim Women and the Politics of Participation: Implementing the Beijing Platform*** (Les femmes musulmanes et la politique de la participation : application de la Plate-forme de Pékin), Syracuse, NY, Syracuse University Press, 1997.
*Des chercheuses et des activistes proposent des stratégies pour mettre en application le programme de Pékin pour l'action, souvent appelé « plate-forme de Pékin », créé par la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui s'est tenue sous l'égide de l'ONU en 1995. Leurs propositions pour améliorer la condition des femmes musulmanes vont de la lecture critique de la littérature (afin d'aiguiser leur prise de conscience) à l'éducation aux droits humains, en passant par la collaboration avec les organisations internationales et non-gouvernementales.*

Ahmadi Khorasani, Noushin. ***Iranian Women's One Million Signatures Campaign for Equality: The Inside Story*** (Campagne des femmes iraniennes Un million de signatures pour l'égalité : Les coulisses), Bethesda, MD, Women's Learning Partnership for Rights, Development and Peace, 2009.
*Co-auteure d'une campagne d'action, Noushin Ahmadi Khorasani détaille les origines, les stratégies et la philosophie de ce mouvement d'activisme de base qui lutte pour l'égalité féminine en Iran depuis 2006, offrant ainsi aux citoyens un modèle qui indique comment surmonter les obstacles culturels, politiques et socio-économiques pour agir publiquement en faveur des droits humains.*

AWID, éd. ***Feminists on the Frontline: AWID Case Studies of Resisting Fundamentalisms*** (Féministes sur les barricades : études de cas de l'AWID sur la résistance au fondamentalisme), Toronto, Canada, Association for Women's Rights in Development, 2010.
*L'Association pour les droits de la femme et le développement (AWID) a réunit 18 études de cas illustrant la résistance des femmes contre les fondamentalistes à travers le monde : bien que de confessions diverses, ces femmes montrent bien que la religion détient un rôle privilégié quand il s'agit de définir et potentiellement de nier les droits humains. Mais leurs histoires mettent également en lumière les stratégies adoptées par les activistes pour garantir l'égalité et la dignité pour toutes et tous.*

Bancroft, Lundy. ***Why Does He Do That?: Inside the Minds of Angry et Controlling Men*** (Pourquoi fait-il cela ? Comprendre les hommes en colère et avides de contrôle), New York, The Berkley Publishing Group, 2002.
*Ancien co-directeur du programme Emerge, le premier programme de conseil aux auteurs d'agressions contre les femmes aux États-Unis, Lundy Bancroft s'interroge sur les causes qui poussent les hommes à se rendre coupables de violence conjugale. Il décrit les signes précoces de l'existence d'un abus, classifie les auteurs selon leur type de personnalité, fait la lumière sur leurs croyances et examine les moyens à mettre en œuvre pour que les femmes reprennent leur vie en main, et pour que les hommes changent d'attitude.*

Ertürk, Yakın, ***Relations entre culture et violence à l'égard des femmes***, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences. 2007. A/HRC/4//34.
*La Rapporteuse spéciale affirme que les fondements économiques et politiques de la dynamique culturelle sont obscurcis par des argumentations culturelles concernant les droits de la femme. L'auteure retrace la naissance de normes internationales qui établissent que le droit de vivre sans violence sexiste est un principe supérieur à celui de la culture environnante. Elle explique comment les mouvements féministes se sont approprié le discours de la Déclaration universelle des droits de l'homme, pour s'opposer à la violence.*

Ertürk, Yakın. ***Rapport sur l'économie politique des droits humains des femmes***, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, 2009. A/HRC/11/6.
*La Rapporteuse spéciale affirme que l'ordre néo-libéral affecte la prévalence de la violence à l'égard des femmes et les efforts entrepris pour l'éradiquer, car le pouvoir opère à la fois par voie de coercition et à travers les rapports de production. Cette approche politico-économique, argumente-t-elle, prend en considération la pauvreté des femmes et leur exclusion des centres décisionnels, évite de traiter la violence de manière isolée, et offre aux pays et aux autres acteurs un cadre qui leur permet de remplir leurs missions dans le domaine des droits humains de la femme.*

Greiff, Shaina. ***No Justice in Justifications: Violence against Women in the Name of Culture, Religion, and Tradition*** (Justifications injustes : quand la violence s'exerce contre les femmes au nom de la culture, de la religion et de la tradition), The Global Campaign to Stop Killing and Stoning Women (SKSW) and Women Living Under Muslim Laws (campagne mondiale pour mettre fin aux assassinats et aux lapidations de femmes vivant sous les lois musulmanes), 2010.
*L'auteure présente la campagne SKSW et ses projets réalisés avec des partenaires au Sénégal, en Afghanistan, au Nigeria, au Pakistan et en Iran, afin de s'interroger sur les rapports entre la culture et la violence contre les femmes. Elle évalue les efforts développés pour lutter contre les abus perpétrés au nom de la culture et de la religion, à savoir : les interprétations progressistes de la religion, l'engagement citoyen, les interventions des Nations unies et le contrôle de la responsabilité des États.*

Kapadia, Karin, éd. ***The Violence of Development: The Politics of Identity, Gender & Social Inequalities in India*** (La violence du développement : politiques de l'identité, du genre et des inégalités sociales en Inde), Londres/New York, Zed Books, 2003.
*Ce volume interdisciplinaire présente la situation culturelle, sociale, politique et économique des femmes indiennes, faisant observer que cette situation se détériore malgré les indices de progrès encourageants dans les domaines de l'éducation et de l'emploi. Les auteures se penchent sur le mécanisme qui fait que le développement économique, renforçant un système de valeurs profitable aux hommes, finit par aggraver la violence contre les femmes de toutes castes et de toutes classes.*

Katz, Jackson. ***The Macho Paradox: Why Some Men Hurt Women and How All Men Can Help*** (Le paradoxe du macho : pourquoi certains hommes blessent des femmes et que peuvent faire tous les hommes pour aider à combattre ce fléau), Naperville, IL, Sourcebooks, 2006.
*Co-fondateur du Programme des Mentors pour la prévention de la violence (MVP), l'auteur déclare que si le viol, la violence et l'abus sexuel sont si fréquents, c'est qu'il s'agit d'un fléau social enraciné dans notre culture, plutôt que d'un problème individuel touchant simplement quelques dérangés. Se penchant sur des contextes propices tels que les équipes de sport et l'armée, il s'attache à encourager les hommes à la non-violence, en leur adressant un appel urgent à faire face à leur misogynie et en leur proposant des exercices de sensibilisation issus du MVP.*

Phillips, Beth et Phillips, Debby A. ***Learning From Youth Exposed to Domestic Violence: Decentering DV et the Primacy of Gender Stereotypes*** (« Leçons des jeunes qui vivent avec la violence domestique : décentrer la violence domestique et la primauté des stéréotypes de genre) ***Violence Against Women,*** Vol. 16, N° 3, Mars 2010.
*En analysant le regard que les jeunes témoins de violence domestique portent sur leurs expériences, les auteures apprennent que ceux-ci se basent sur des stéréotypes de genre pour se forger des comportements qui rendent caducs les efforts éducatifs et les propositions d'aide. Elles s'aperçoivent que les interventions formelles proposées par les experts sont en opposition frappante avec les normes sexuelles qui modèlent le système de valeurs des jeunes, et que leurs interactions informelles ont parfois tendance à renforcer par inadvertance les identifications et comportements stéréotypes.*

Raj, Anita et Silverman, Jay. ***Violence Against Immigrant Women: The Roles of Culture, Context and Legal Immigrant Status on Intimate Partner Violence*** (La violence contre les femmes immigrées : l'effet de de la culture, du contexte et du statut juridique d'immigré sur la violence intime dans le couple), ***Violence Against Women,*** Vol. 8, N° 3, mars 2002.
*Passant en revue la littérature juridique, médicale et sociologique sur les quelques données statistiques dont on dispose en ce qui concerne la violence intime exercée dans le couple contre les femmes immigrées, les auteurs démontrent que leurs cultures, le contexte et le statut juridique les rendent vulnérables à leurs bourreaux, et les empêchent de rechercher de l'aide. Mais d'un autre côté, les deux premiers facteurs les aident également à se reconstruire, et peuvent aider les responsables politiques à leur rendre de meilleurs services.*

Sokoloff, Natalie J., éd. En collaboration avec Pratt, Christina. ***Domestic Violence at the Margins: Readings on Race, Class, Gender, and Culture*** (La violence domestique et les marges : lectures sur la race, la classe, le genre et la culture), Rutgers, NJ, Rutgers University Press, 2005.
*Un recueil interdisciplinaire dans lequel des chercheurs élargissent le champ du discours sur la violence domestique en s'intéressant à l'oppression structurelle dont souffrent les femmes américaines qui sont marginalisées par leur race, leur appartenance ethnique, leur religion, leur sexualité, leur classe. En montrant bien comment les relations de pouvoir sont liées à l'accès aux services, elles affirment que les privilèges basés sur ces facteurs constituent un problème qui doit être combattu au même titre que l'abus des femmes et des enfants.*

Tomsen, Stephen. ***A top night: social protest, masculinity et the culture of drinking violence*** (Une super soirée : protestation sociale, masculinité, et la culture de la violence sous l'effet de l'alcool) dans Stanko, Elizabeth A., éd. ***Violence***, Hampshire, Angleterre/Burlington, VT, Ashgate Publishing Limited, 2002.
*Étude ethnographique réalisée par un criminologue sur les endroits où l'on peut boire de l'alcool en public. Cette enquête établit un lien entre la violence, l'identité masculine et la consommation d'alcool dans le contexte de l'interaction sociale. Elle révèle que nombre de buveurs participent à des actes de violence comme une forme de loisir, de protestation sociale et de rébellion contre la morale bourgeoise, afin de se procurer une certaine forme de libération, de plaisir et de joie carnavalesque.*

Vaziri, Haleh, éd. ***Strategizing for Safety: Essays from the Expert Group Meeting on Eliminating Violence Against Women et Girls*** (Établir des stratégies pour la sécurité : essais issus de la réunion du groupe de travail sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles), Bethesda, MD, Sisterhood Is Global Institute (SIGI), 1999.
*Venant de différents contextes culturels et professionnels, les experts qui ont participé à la rédaction de ce recueil analysent les problèmes théoriques, empiriques et pratiques posés par l'élimination de la violence sexiste. Leur réflexion commune fait surgir quelques solutions pour prévenir, résister et s'adapter à l'impact des atteintes aux droits humains perpétrées contre les femmes et les jeunes filles.*

### Le combat contre la violence sexiste et pour la sante en tant que droit humain

Firth Murray, Anne. ***From Outrage to Courage: Women Taking Action for Health et Justice*** (De l'outrage au courage : quand les femmes agissent pour la santé et la justice), Monroe, Maine : Common Courage Press, 2008.

*Présidente et fondatrice du Fonds mondial pour les femmes, Anne Firth Murray détaille les abus dont sont victimes les femmes (tels que l'infanticide, le mariage des enfants, l'esclavage sexuel, les assassinats pour dot ou pour l'honneur) particulièrement dans les régions pauvres du globe, et se penche sur leurs causes. Ces histoires, qui éclairent d'une lumière crue des cas de violence domestique, sont également un coup de projecteur sur le travail des activistes de la base, qui luttent pour la santé et la justice.*

Garcia-Moreno, Claudia ; Watts, Charlotte ; Jansen, Henriette ; Ellsberg, Mary et Heise, Lori. ***Responding to Violence against Women: WHO's Multicountry Study on Women's Health et Domestic Violence*** (Réagir à la violence contre les femmes : étude multi-pays de l'OMS sur la santé féminine et la violence domestique), ***Health and Human Rights***, Vol. 6, N° 2, 2003.

*Les auteures se penchent sur les résultats d'une enquête lancée par l'OMS en 1998 au Bangladesh, au Brésil, au Japon, en Namibie, au Pérou, au Samoa, en Tanzanie et en Thaïlande, soulignant combien il peut être profitable, pour le combat contre la violence à l'égard des femmes, d'établir des partenariats entre les chercheurs et les organismes féministes afin de collecter des informations sur l'étendue, les causes et l'impact des abus domestiques.*

Guedes, Alessetra C. ; Bott, Sarah ; Güezmes, Anaet Helzner, Judith F. ***Gender-Based Violence, Human Rights, and the Health Sector: Lessons from Latin America*** (Violence à caractère sexiste, droits humains et le secteur de la santé : leçons d'Amérique Latine), ***Health and Human Rights***, Vol. 6, N° 2, 2002.

*Les auteures partagent les enseignements qu'elles ont tirés d'un projet qui intègre le problème de la violence sexiste dans le travail des cliniques et dispensaires pour la santé sexuelle et reproductive en République Dominicaine, au Pérou et au Venezuela. Ce faisant, elles dégagent les lacunes suivantes : les zones où les efforts sont insuffisants pour incorporer cette perspective des droits humains dans les services médicaux ; la nécessité de tenir compte de la violence sexiste dans les soins, afin de sauvegarder les droits des survivantes ; les facteurs socio-économiques et politiques qui affectent la santé des femmes et les améliorations apportées aux soins suite à une meilleure prise en considération des droits humains, et à une approche holistique des services médicaux.*

Heise, Lori L. en collaboration avec Pitanguy, Jacqueline et Germain, Adrienne. ***Violence against women: the hidden health burden*** (La violence contre les femmes : un fardeau caché qui pèse sur la santé), Washington, DC, Banque mondiale, 1994.

*Une compilation de données sur la violence sexiste de par le monde, qui tend à démontrer que la violence domestique, l'abus sexuel, le viol, la mutilation et le féminicide créent un problème sanitaire comparable à d'autres points rouges de l'agenda sanitaire mondial. L'ouvrage se penche sur la prévention, les réformes judiciaires, les réactions sanitaires et les programmes d'aide aux victimes et de rééducation des coupables, insistant sur le fait qu'au-delà du simple traitement symptomatique, il convient de s'attaquer également aux racines du mal.*

Miller, Elizabeth ; Decker, Michele R. ; Silverman, Jay G. et Raj, Anita. ***Migration, Sexual Exploitation, and Women's Health: A Case Report From a Community Health Center*** (Migration, exploitation sexuelle et santé féminine : un rapport rédigé par un centre de santé communautaire), ***Violence Against Women***, Vol. 13, N° 5, mai 2007.

*L'ouvrage se concentre sur le cas d'une femme vendue et identifiée dans le système sanitaire américain pour illustrer les conséquences sanitaires et sociales touchant près de 50 000 femmes et enfants vendus chaque année aux États-Unis. Analysant leur vulnérabilité à la prostitution et les défis que représentent leurs besoins en matière de sécurité et de santé, les auteures se prononcent pour l'éducation et la formation des professionnels de la santé, qui sont dans la situation exceptionnelle de pouvoir identifier et assister les victimes de la traite.*

Murthy, Padmini et Lanford Smith, Clyde, éd. ***Women's Global Health and Human Rights*** (Santé et droits humains des femmes à l'échelle mondiale), Sudbury, MA, Ontario, Canada, et Londres, Jones et Bartlett Publishers, 2010.
*Une enquête réalisée par des praticiens médicaux, juristes et activistes des droits humains pour identifier les problèmes de santé qui se posent aux femmes et aux jeunes filles du monde en développement : les violences auxquelles elles sont confrontées vont de l'infanticide à la guerre, en passant par la stérilisation forcée et la traite. Cette étude met en lumière le lien qui existe entre le bien-être des femmes et la protection de leurs droits humains.*

Phinney, Alison et de Hovre, Sarah. ***Integrating Human Rights and Public Health to Prevent Interpersonal Violence*** (Intégrer les droits humains et la santé publique pour prévenir la violence entre les personnes), ***Health and Human Rights***, Vol. 6, N° 2, 2003.
*Deux responsables techniques du département de prévention de la violence et du traumatisme à l'OMS examinent des approches de santé publique et de droits humains pour lutter contre la violence entre les personnes, et mettent en lumière leurs stratégies et objectifs communs. Les auteures partent du principe qu'en intégrant ces approches, on pourrait répondre plus durablement à la violence, en incluant également des engagements internationaux dans les efforts de prévention développés.*

Velzeboer, Marijke ; Ellsberg, Mary ; Clavel Arcas, Carmen et García-Moreno, Claudia. ***Violence Against Women: The Health Sector Responds*** (La violence contre les femmes : réponse du secteur de la santé), Washington, DC, Organisation panaméricaine de la santé (OPS), 2003.
*Soulignant la nécessité de s'attaquer aux problèmes de santé des femmes victimes de la violence ou risquant de le devenir, les auteures insistent néanmoins sur les progrès déjà été réalisés dans ce domaine, particulièrement dans les pays d'Amérique centrale. Sur la base d'enquêtes menées parmi les survivantes et les praticiens dans cette région, elles formulent des recommandations pour permettre une collaboration entre le secteur de la santé, les gouvernements et des groupes de la société civile, afin de lutter directement contre la violence sexiste et de garantir que les femmes touchées aient le soutien nécessaire pour résoudre leur problème.*

OMS et ONUSIDA. ***Addressing violence against women and HIV/AIDS: What works?*** (Comment lutter contre la violence à l'égard des femmes et contre le VIH/SIDA ?) Genève, Suisse, OMS, 2010.
*Évaluation et recommandations formulées par des chercheurs, des responsables politiques et des praticiens sur l'état des connaissances et la pratique du développement et de l'application des stratégies nationales et internationales visant à lutter contre l'effet conjoint du VIH et de la violence à l'égard des femmes.*

OMS et London School of Hygiene and Tropical Medicine. ***Preventing intimate partner and sexual violence against women : Taking action and generating evidence*** (Prévenir la violence intime et sexuelle contre les femmes : mesures à prendre et preuves à fournir), Genève, Suisse, Organisation mondiale de la santé (OMS), 2010.
*Ce guide offre des informations et des conseils à ceux qui souhaitent mettre en place des programmes basés sur les faits et les chiffres afin de prévenir la violence intime et sexuelle contre les femmes.*

### VIOLENCES VERBALES – LE HARCELEMENT A DOMICILE, DANS L'ESPACE PUBLIC ET AU TRAVAIL

Bowman, Cynthia Grant. ***Street Harassment et the Informal Ghettoization of Women*** (Le harcèlement des femmes dans la rue et leur ghettoïsation informelle), ***Harvard Law Review***, Vol. 106, N° 3, janvier 1993.
*L'auteure se penche sur les dommages causés aux femmes et à la société par le harcèlement sexuel, et propose de nouvelles méthodes juridiques pour ouvrir l'espace public aux femmes : (1) l'adoption d'un statut ou d'une ordonnance contre le harcèlement, et (2) une campagne de jurisprudence tendant à redéfinir les délits d'agression corporelle, de blessures émotionnelles intentionnelles et de violation de la vie privée, pour y intégrer le harcèlement. En dépit des difficultés constitutionnelles qui peuvent se poser, l'auteure maintient que ces évolutions constitueraient les premières étapes d'une reconnaissance légale des tourments engendrés par le harcèlement de rue.*

Evans, Patricia. ***The Verbally Abusive Man, Can He Change?: A Woman's Guide to Deciding Whether to Stay or Go*** (Peut-on changer les hommes auteurs de violences verbales ? Guide pour aider les femmes à décider de rester ou de partir), Avon, MA, Adams Media, 2006.
*Après quatre premiers livres sur le sujet, l'auteure définit la violence verbale et propose des conseils pratiques à la victime comme à l'agresseur. Sur la base d'études de cas qui illustrent des attaques verbales d'homme à femme, elle se demande : (1) comment transformer une relation abusive ; (2) comment savoir si l'agresseur a véritablement changé ; et (3) si une femme doit mettre fin à ce type de relation, et si oui, quand et comment.*

Fairchild, Kimberly et Rudman, Laurie A. ***Everyday Stranger Harassment et Women's Self-Objectification*** (Être harcelée par des étrangers au quotidien et se traiter soi-même comme un objet), ***Social Justice Research***, Vol. 21, N° 3, septembre 2008.
*Les auteures relèvent que les jeunes femmes sont couramment harcelées par des étrangers dans les espaces publics, phénomène qui peut avoir des effets négatifs sur leur bien-être. Affirmant que celles qui restent passives ou qui s'attribuent la faute ont également tendance à se traiter elles-mêmes comme des objets (contrairement à celles qui affrontent leur agresseur), elles remarquent que ceci conditionne également leur perception du risque et leur peur du viol, pour finalement les mener à s'auto-restreindre dans leur liberté de mouvement.*

Howerton Child, R. J. (RN, MSN) et Mentes, Janet C. (PhD, APRN, BC, FGSA) ***Violence Against Women: The Phenomenon of Workplace Violence Against Nurses*** (La violence contre les femmes : Le phénomène de la violence au travail contre les infirmières), ***Issues in Mental Health Nursing***, Vol. 31, N° 2, février 2010.
*Les auteures se penchent sur la violence au travail contre les infirmières. Elles soulignent la maigreur des procédures de dénonciation par rapport au nombre d'incidents et l'absence d'une définition standard pouvant permettre de guider les procédures de dénonciation, les interventions, la législation et les enquêtes. Face au risque de perte d'effectifs, elles alertent sur l'urgence d'une identification des facteurs qui conditionnent cette violence, et revendiquent des interventions pour s'attaquer au problème. Leur analyse met l'accent sur les coûts que cette violence provoque, dans la pratique, pour les employées comme pour les employeurs.*

Kearl, Holly. ***Stop Street Harassment: Making Public Places Safe and Welcoming for Women*** (Stop au harcèlement dans la rue : comment sécuriser les espaces publics et les rendre agréables pour les femmes), Santa Barbara, CA, Denver, CO, Oxford, Angleterre, Praeger, 2010.
*Cette experte se base sur des recherches universitaires, des enquêtes informelles, des articles de presse et des interviews d'activistes pour définir le harcèlement sexuel dans la rue et pour se pencher sur sa fréquence, sur les contextes sociétaux dans lesquels il se développe, et sur le rôle de facteurs tels que la race et l'orientation sexuelle. Elle éclaire l'expérience vécue par les femmes et recommande des stratégies pratiques pour s'adresser aux agresseurs et pour s'efforcer de mettre fin à ces atteintes aux droits des femmes.*

Langelan, Martha J. ***Back Off! How to Confront and Stop Sexual Harassment and Harassers*** (Bas les pattes ! Comment affronter les harceleurs et faire cesser le harcèlement sexuel), New York, Londres, Toronto, Sydney, Tokyo, Singapour, A Fireside Book, Simon & Schuster, 1993.
*L'auteure analyse la dynamique du sexe et du pouvoir qui sous-tend le harcèlement dans des lieux comme les aires de jeux, les transports en commun, la rue, le lieu de travail, et même l'église. Elle cherche à comprendre les motivations des harceleurs et les raisons pour lesquelles les réactions traditionnelles (apaisement, réponse agressive) sont dénuées d'effet. L'auteure détaille les cas de femmes et de jeunes filles qui ont réussi à faire cesser le harcèlement dont elles étaient victimes, et recommande des stratégies de résistance efficaces telles que les techniques de confrontation non violentes, la confrontation en groupe, les recours administratifs et les poursuites judiciaires officielles.*

Luthar, Harsh K. ; Tata, Jasmine et Kwesiga, Eileen. ***A Model for Predicting Outcomes of Sexual Harassment Complaints by Race and Gender*** (Modèle pour prédire le résultat des plaintes pour harcèlement sexuel en fonction de la race et du genre), ***Employee Responsibilities and Rights Journal***, Vol. 21, N° 1, mars 2009.
*Les auteures remarquent que les chercheurs qui travaillent sur le comportement organisationnel n'ont pas mené de recherches adéquates à propos de l'influence de la race sur le règlement des cas de harcèlement sexuel au travail. Elles appliquent la théorie de l'identité sociale aux comportements entre les groupes dans*

*cet environnement et dégagent la tendance suivante : les femmes afro-américaines souffrent de stéréotypes qui les défavorisent par rapport aux femmes blanches et qui les marginalisent en tant que victimes et plaignantes dans les cas de harcèlement sexuel.*

Nielsen, Laura Beth. ***License to Harass: Law, Hierarchy and Offensive Public Speech*** (Permis de harceler : le droit, la hiérarchie et le discours public offensant), Princeton et Oxford, Princeton University Press, 2004.
*Ce livre cherche à déterminer si les remarques racistes et sexistes sont offensantes (c'est-à-dire qu'elles constituent une menace psychologique et physique pour leurs victimes) au point d'être interdites par la loi, ou si, au contraire, elles relèvent de la liberté d'expression des harceleurs, au nom du Premier amendement de la Constitution des États-Unis. À cet effet, l'auteure examine la conscience juridique des citoyens sur la base d'un panel de 100 hommes et femmes, dont beaucoup ont été la cible de ce type de remarques. Elle en conclut que les discours racistes et sexistes génèrent et entretiennent les hiérarchies existantes, et que la loi normalise et justifie ces interactions publiques, offrant donc dans les faits un « permis de harceler ».*

Smith, Joanne ; Huppuch, Meghan et Van Deven, Mety. ***Hey Shorty! A Guide to Combating Sexual Harassment and Violence in Schools and on the Streets*** (Hé, la naine ! Comment lutter contre le harcèlement sexuel et la violence à l'école et dans la rue), New York, The Feminist Press at the City University for New York, 2011.
*En collaboration avec l'organisation new-yorkaise Girls for Gender Equity (GGE), les auteures de ce guide soutiennent que le harcèlement sexuel est monnaie courante à tous les niveaux de l'éducation, même si les adolescentes interrogées affirment ne pas en avoir fait l'expérience personnellement. Inquiètes de constater que cette attitude est devenue chose normale dans les écoles, ces activistes proposent un modèle que les adolescentes peuvent se transmettre les unes aux autres sur ce comportement indésirable afin de renforcer leur estime de soi et leur sécurité, de combattre ses causes et d'induire un changement dans les comportements de leur propre communauté.*

Yang, Sadie et Li, Ao. ***Legal protection against gender discrimination in the workplace in China*** (Chine : protection légale contre la discrimination à caractère sexiste sur le lieu de travail), ***Gender & Development***, Vol. 17, N° 2, juillet 2009.
*Cet ouvrage évalue l'impact du Livre blanc sur l'égalité des sexes publié en Chine en 2005, qui affirme que le système juridique du pays sauvegarde les droits des travailleuses et employées. D'après les auteures, de nouvelles formes de discrimination subtile ont émergé à mesure que les préjugés sexistes traditionnels sont de plus en plus considérés comme illégaux. Sur la base d'une étude menée dans 25 villes, elles illustrent la manière dont les opinions sur les femmes au travail constituent un préjudice pour ces dernières. Pointant les faiblesses des lois chinoises sur l'égalité hommes-femmes, elles formulent des suggestions concrètes pour les législateurs, le pouvoir judiciaire et les donateurs internationaux, afin de remédier à la discrimination sur les lieux de travail.*

## MALTRAITANCE DES DOMESTIQUES

Abu-Habib, Lina. ***The use and abuse of female domestic workers from Sri Lanka in Lebanon*** (Emploi et abus des employées de maison sri-lankaises au Liban), ***Gender & Development***, Vol. 6, N° 1, mars 1998.
*L'auteure cherche à déterminer pourquoi les ONG qui travaillent sur les questions humanitaires et de droits humains ignorent la violence exercée contre les employées de maison sri-lankaises au Liban. Alors que cette violence basée sur le genre, la race et la classe existe, affirme-t-elle, elle observe une certaine apathie et un refus de voir les choses en face chez les spécialistes et activistes pour le développement avec lesquels elle s'est entretenue. Elle exhorte donc les ONG à enquêter sur le terrain auprès de travailleuses migrantes, à procéder à un travail de sensibilisation à la base, à décourager la migration et à faire pression sur les gouvernements pour qu'ils signent des conventions internationales dans ce domaine.*

Eterson, Bridget. ***Doing the Dirty Work? The Global Politics of Domestic Labour*** (Faire le sale boulot ? Politique mondiale du travail domestique), Londres/New York, Zed Books, 2000.
*Ce livre se penche sur la vie des femmes du Grand Sud qui travaillent comme employées de maison en Europe et en Amérique du nord. Sur la base de témoignages de travailleuses, de données statistiques sur le nombre de migrantes employées dans ce secteur et de descriptions des restrictions imposées par des*

*lois racistes ou des lois sur l'immigration et l'emploi, elle lève le voile sur la racialisation du travail domestique dans le Nord, réfutant la thèse de certaines féministes selon laquelle ce type de travaux relèveraient simplement du patriarcat imposé à toutes les femmes.*

***Bottom of the Ladder: Exploitation and Abuse of Girl Domestic Workers in Guinea*** (Au bas de l'échelle : exploitation et abus des jeunes filles employées de maison en Guinée), New York, Human Rights Watch, 15 juin 2007.
*Ce rapport détaille les abus infligés par des employeurs à leurs employées de maison en Guinée, sachant qu'il s'agit du principal secteur d'activité du pays pour des enfants et jeunes filles venant d'aussi loin que le Mali. Il propose également des solutions aux gouvernements guinéen et malien, mais aussi aux ONG, à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et à l'UNICEF.*

**Domestic Plight: How Jordanian Laws, Officials, Employers, and Recruiters Fail Abused Migrant Domestic Workers** *(Un joug domestique : en Jordanie, les employées de maison migrantes maltraitées et abandonnées par la loi, l'administration, les employeurs et les recruteurs), New York, Human Rights Watch,* 27 septembre 2011.
*Ce rapport brosse un tableau détaillé de la situation extrêmement précaire dans laquelle se trouvent les employées de maison indonésiennes, sri-lankaises et philippines, pointant le rôle crucial des lois sur l'immigration et le travail qui facilitent ces abus. Il lance un appel urgent au gouvernement pour qu'il applique ses propres lois et modifie celles qui ne respectent pas la Convention de l'OIT (Organisation internationale du travail) concernant des conditions de travail décentes pour les travailleuses et travailleurs, adoptée en 2011 avec le soutien de la Jordanie.*

Ehrenreich, Barbara et Hochschild, Arlie, éds. ***Global Woman: Nannies, Maids, et Sex Workers in the New Economy*** (Femmes du monde : nourrices, domestiques et travailleuses sexuelles dans la nouvelle économie), New York, Metropolitan Books, Henry Holt et Company, LLC, 2002.
*Les auteures de ce recueil se penchent sur la « face cachée de la mondialisation » : l'histoire des femmes qui fuient la pauvreté du Grand Sud pour aller travailler en tant que domestiques dans les sociétés les plus aisées ; ces migrantes font souvent un travail de parias, que les hommes ont toujours refusé de faire et que les femmes aisées ne font plus. Ce flux de compétences féminines, concluent-elles, comble un « déficit d'entretien » dans les sociétés riches en même temps qu'il en crée un dans les pays pauvres.*

Graunke, Kristi L. ***Just Like One of the Family: Domestic Violence Paradigms and On-The-Job Violence Against Household Workers in the United States*** (Un membre de la famille : les paradigmes de la violence domestique et de la violence au travail dont sont victimes les employé(e)s de maison aux États-Unis), **Michigan Journal of *Gender & Law***, Vol. 9, N° 1, 2002.
*Pour l'auteure, la discrimination sexiste sur le lieu de travail concerne également la sphère privée, où les femmes les plus pauvres sont employées. Celles-ci, explique-t-elle, subissent des abus « domestiqués » dans des foyers qui ne sont pas les leurs, mais qui s'apparentent à la violence intime dans le couple. Elle se prononce pour l'adoption d'un plan en plusieurs volets qui tirerait parti des forces de ces femmes afin de mettre fin aux abus dont elles sont victimes, et qui s'expriment par des conditions salariales inférieures, une sous-protection juridique de ce travail marginal, et une ségrégation fondée sur le genre, la race, l'ethnie et le statut migratoire.*

Lutz, Helma. ***The New Maids: Transnational Women and the Care Economy*** (Les nouvelles domestiques : femmes transnationales dans l'économie de l'entretien et du soin), Londres/New York, Zed Books, 2010.
*Dans une étude ethnographique sur les travailleuses domestiques migrantes et leurs employeurs en Allemagne, l'auteure analyse le rapport entre le genre, l'économie de l'entretien et du soin, la transnationalité et la mondialisation. Essayant de répondre aux questions posées par le nombre croissant de femmes de chambre, nourrices et aides-soignantes venues de l'étranger, elle démontre que cette main-d'œuvre joue un rôle crucial dans la définition et la consolidation des hiérarchies qui prévalent au niveau mondial en matière d'ethnie et de genre.*

***Slow Reform: Protection of Migrant Domestic Workers in Asia and the Middle East*** (Une lente réforme : la protection des travailleuses et travailleurs domestiques en Asie et au Moyen-Orient), New York, Human Rights Watch, 27 avril 2010.

*Ce rapport passe en revue les progrès graduellement réalisés à Bahreïn, en Jordanie, au Koweït, au Liban, en Arabie Saoudite, aux Émirats Arabes Unis, à Hong Kong, en Malaisie et à Singapour en ce qui concerne la protection des travailleuses et travailleurs domestiques. Il enquête sur les meilleures pratiques gouvernementales (droit du travail strict, réformes des systèmes de soutien à l'immigration, tolérance des syndicats et des organismes de la société civile, réactions policières et judicaires efficaces face à la violence) et formule des recommandations pour poursuivre cette amélioration.*

***"They Deceived Us at Every Step"—Abuse of Cambodian Domestic Workers Migrating to Malaysia*** (« Ils n'ont cessé de nous mentir » : abus des travailleurs et travailleuses domestiques cambodgiennes qui migrent en Malaisie), New York, Human Rights Watch, 1er novembre 2011.
*Coup de projecteur sur la situation des employés de maison cambodgiens et cambodgiennes en Malaisie : mal protégés par leur propre gouvernement ou par celui du pays d'accueil, ils sont victimes d'abus dont ce rapport révèle l'ampleur sur la base d'une recherche menée dans les deux pays auprès des employés de maison eux-mêmes, mais aussi des fonctionnaires de l'État, des ONG et des agences de recrutement. Des propositions sont faites aux deux gouvernements, aux agences cambodgiennes de recrutement et aux donateurs internationaux afin de remédier à ce fléau.*

***Walls at Every Turn: Abuse of Migrant Domestic Workers through Kuwait's Sponsorship System*** (Des murs à chaque tournant : le système de parrainage Koweïtien et les abus dont sont victimes les travailleurs et des travailleuses domestiques migrants), New York, Human Rights Watch, 6 octobre 2010.
*Dans ce rapport, le lecteur découvre comment les lois et pratiques koweïtiennes punissent les employées de maison immigrées qui quittent leur travail sans la permission de leur patron pour se soustraire à des abus. Il dénonce les effets de la kafala, ce système de parrainage sous tutelle spécifique au droit islamique, qui permet aux employeurs d'exercer un contrôle presque total sur leurs employés au Koweït, et critique également la loi de 2010 sur le travail, qui les exclut des protections de base. Le rapport formule des recommandations pour protéger les droits des migrantes et invite le gouvernement à réviser son code du travail pour mettre fin aux répressions qui s'exercent sur les immigrées au nom du système de la kafala.*

## VIOLENCE CONJUGALE – RITUELS DE SEDUCTION ET ABUS ENTRE EPOUX

Duvvury, Nata ; Kes, Aslihan ; Chakraborty, Swati ; Milici, Noni ; Ssewanyana, Sarah ; Mugisha, Frederick ; Nabiddo, Winnie ; Mannan, M.A ; Raihan, Selim ; Mahmud, Simeen, et Bourqia, Rahma ; Mellakh, Kamal ; Abdelmajid, Ibenrissoul ; Abderebbi, Mhammed ; Nafaa, Rachidaet Be, Jamila. ***Intimate Partner Violence — High Cost to Households et Communities*** (Violence conjugale : les ménages et les communautés payent le prix fort), Washington, DC, Centre international de recherche sur les femmes (CIRF) et New York, Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP), 2011.
*Dans les pays concernés par ce recueil (Bangladesh, Maroc et Ouganda), la violence conjugale constitue la principale forme d'abus à l'égard des femmes. Les auteurs tentent d'en estimer le coût pour les foyers et pour la société, là où ses impacts sont les plus immédiats. Soulignant l'urgence du problème en tant que violation des droits humains, ils mettent en évidence le lien qui existe entre cette violence et deux autres phénomènes : d'une part, la vulnérabilité économique des foyers, et d'autre part, la déperdition des ressources publiques pour la santé, l'infrastructure et les services de sécurité.*

Eneter, Viveka. ***'A Fool to Keep Staying': Battered Women Labeling Themselves as Stupid as an Expression of Gendered Shame*** (« Je suis idiote de rester » : comment les femmes battues s'auto-dénigrent et expriment une honte sexospécifique), ***Violence Against Women***, Vol. 16, N° 1, janvier 2010.
*Pourquoi les femmes qui quittent un partenaire hétérosexuel violent se traitent-elles d'idiotes ? C'est ce que l'auteure de ce texte cherche à comprendre. Découvrant que rester et permettre les abus sont des enjeux cruciaux, elle dessine quatre cadres d'interprétation pour les résultats de son enquête qualitative : la dynamique de la relation violente, la honte sexospécifique, le contexte nordique basé sur l'égalité hommes-femmes, et les processus de départ. Se trouver « idiote », conclut-elle, est une réaction qui reflète la honte sexospécifique, ou plus exactement, la honte des femmes battues.*

Fernetez, Marilyn. ***Restorative Justice for Domestic Violence Victims: An Integrated Approach to Their Hunger for Healing*** (Justice réhabilitative pour les victimes de la violence

domestique : une approche intégrée de leur soif de guérison), Plymouth, Royaume-Uni, Lexington Books, 2010.
*Cette sociologue se base sur une enquête qualitative et sur des entretiens avec des survivantes de la violence domestique pour proposer une série d'idées permettant de guider et d'aider les femmes qui veulent s'en sortir ; ce guide est fondé sur les principes de la justice réhabilitative. Au vu des controverses qui entourent la violence familiale et la justice réhabilitative, elle propose un éventail d'options issues de ces principes, avec un objectif : celui de compléter le système juridique tout en accordant la priorité aux inquiétudes des survivantes et à leur besoin de guérir.*

Graham-Bermann, Setra A. et Levendosky, Alytia A., éd. ***How Intimate Partner Violence Affects Children: Developmental Research, Case Studies, and Evidence-Based Intervention*** [Comment la violence conjugale affecte les enfants : recherche évolutive, études de cas, intervention basée sur la preuve), Washington, DC, American Psychological Association (APA), 2011.
*Les auteures présentent le travail de recherche le plus actuel sur les effets de la violence conjugale sur la santé physique et psychologique des enfants, sur leur comportement social et émotionnel, sur leurs fonctions neurobiologiques et cognitives ainsi que sur leurs aptitudes relationnelles. Elles incluent dans cette recherche des études de cas et d'interventions basées sur des éléments concrets pour quatre groupes d'âge : prénatal/premier âge, petite enfance, âge de la scolarité primaire, adolescence.*

Centre international de recherche sur les femmes. ***Domestic Violence in India*** (Violence domestique en Inde), Washington, DC, (ICRW). *Part 1*, 1999 ; *Part 2*, 2000 ; *Part 3*, 2000 ; *Part 4*, 2002 et *Part 5, 2002.*
*Un tour d'horizon complet en cinq volumes sur les causes et les conséquences de la violence domestique en Inde, proposé par des praticiens de diverses professions. Les auteures se basent sur des recherches qualitatives ainsi que sur des études pratiques et théoriques pour mieux comprendre l'impact des normes culturelles, des conceptions de la masculinité et des conditions socio-économiques sur la prédominance des abus et le combat qu'on leur oppose. Elles expliquent les conséquences pour les victimes et pour les coupables, ainsi que les réactions initiées par des femmes contre ce problème au niveau des communautés.*

Johnson, Michael P. ***A Typology of Domestic Violence: Intimate Terrorism, Violent Resistance, and Situational Couple Violence*** (Typologie de la violence domestique : terrorisme intime, résistance violente et violence circonstancielle dans le couple), Lebanon, NH, Northeastern University Press, division de University Press of New England, 2008.
*D'après cet auteur, la violence domestique est un phénomène polymorphe dont les trois formes dépendent du rôle joué par l'idée de pouvoir et de contrôle au sein de la relation entre un homme et une femme : terrorisme intime, résistance violente et violence circonstancielle dans le couple. Il est essentiel de distinguer ces trois formes, affirme-t-il, pour corriger les généralisations abusives, pour décrypter les résultats de recherches qui semblent contradictoires, et finalement pour comprendre quelle est la meilleure réponse que les législateurs et les organismes de services peuvent adresser aux causes et aux conséquences de la violence dans les relations intimes.*

Meyersfeld, Bonita. ***Domestic Violence et International Law*** (Violence domestique et droit international), Oxford, Royaume-Uni, et Portlet, OR, Hart Publishing, 2010.
*Pour l'auteure, certaines formes de violence domestique constituent des violations du droit international en matière de droits humains. Sur la base de données empiriques et d'analyses juridiques, elle étend la doctrine de la « responsabilité de protéger » des États et affirme que lorsqu'un pays ne parvient pas à protéger des personnes vulnérables des préjudices qu'elles subissent, il se place en rupture avec ses obligations de sauvegarder les droits humains – et ce, que les préjudices en question soient le fait du gouvernement ou d'acteurs privés. Elle compare la violence privée grave à des violences politiques telles que le nettoyage ethnique, le viol de masse, l'esclavage et la torture, et insiste sur le fait que si un État ne parvient pas à agir efficacement contre ces cas de violence contre des femmes, il se rend coupable de soutien et de complicité tacites.*

Noonan, Rita K. et Charles, Dyanna. ***Developing Teen Dating Violence Prevention Strategies: Formative Research With Middle School Youth*** (Comment développer des stratégies de prévention de la violence dans les rendez-vous amoureux entre adolescents : recherche formative avec des jeunes collégiens), ***Violence Against Women***, Vol. 15, N° 9, septembre 2009.

*Les auteures analysent des résultats obtenus à partir de groupes de collégiens américains cibles afin de mieux comprendre les idées et les comportements qui prévalent dans le cadre de la violence dans les rendez-vous amoureux. Les groupes ont parlé des normes qui existent dans une relation, des caractéristiques d'un rendez-vous amoureux, de la distinction entre une relation saine et une relation malsaine, des types d'abus qui existent, de l'intervention nécessaire en cas de violence et des sources d'information qui existent sur ce sujet. Les stratégies de prévention proposées par la suite se basent sur une accentuation des compétences, une offre sur mesure pour certains sous-groupes et l'identification de méthodes innovantes qui parlent aux jeunes.*

Walker, Lenore E. A. ***The Battered Woman Syndrome*** (Le syndrome de la femme battue), New York, Springer Publishing Company, 2009, 3e éd.
*Dans cette troisième édition d'un livre publié pour la première fois en 1984, l'auteure se base de nouveau sur des données du « Battered Woman Syndrome Questionnaire (BWSQ) » Ce questionnaire sur le syndrome de la femme battue a été récemment modifié et permet aux répondantes de partager leurs expériences de violence domestique. Les données, qui se concentrent sur la culture et l'origine ethnique, éclairent les expériences d'étrangères qui vivent dans leur pays d'origine ou aux États-Unis, et permettent de réévaluer certains sujets clés comme les syndromes de stress post-traumatiques, l'impuissance acquise ou au contraire l'optimisme acquis, et la théorie du cycle de la violence.*

Weitzman, Susan. ***"Not to People Like Us": Hidden Abuse in Upscale Marriages*** (« Ils ne sont pas comme nous » : les abus cachés dans les couples de la haute société), New York, Basic Books, 2000.
*Cette psychothérapeute déconstruit le mythe selon lequel la violence domestique serait automatiquement liée à un statut socio-économique inférieur. Ses études de cas font état de violences subies par des femmes de carrière disposant d'un niveau d'éducation supérieur et mariées à des cadres. Les conseillers et organismes de services, explique-t-elle, ne disposent pas de cadre de référence pour évaluer la nature de ces relations, et ont donc tendance à les prendre moins au sérieux. Elle conseille les femmes qui cherchent à échapper à cette « violence chic » et propose des programmes de formation aux prestataires de services qui y sont confrontés dans leur travail.*

## MUTILATIONS GENITALES FEMININES (MGF)

Abdulcadir, Jasmine ; Margairaz, Christiane ; Boulvain, Michel et Irion, Olivier. ***Care of women with female genital mutilation/cutting*** (Soins pour les femmes touchées par la mutilation ou l'excision génitale), *Swiss Medical Weekly*, 6 janvier 2011.
*Devant le nombre croissant de médecins européens confrontés à des patientes venant de pays qui pratiquent la mutilation génitale, les auteurs expliquent l'épidémiologie et les aspects anthropologiques et juridiques de la MGF. Ils soulignent combien les praticiens européens sont démunis face à ce problème et se prononcent en faveur d'une approche multidisciplinaire pour traiter ces patientes en collaboration avec des pédiatres, qui peuvent jouer un rôle crucial dans la prévention de ce phénomène auprès des jeunes filles.*

Broussard, Patricia A. ***Female Genital Mutilation: Exploring Strategies for Ending Ritualized Torture ; Shaming, Blaming, and Utilizing the Convention Against Torture*** (Mutilations génitales féminines : idées de stratégies pour mettre fin à la torture rituelle, accusation des auteurs et recours à la Convention contre la torture), ***Duke Journal of Gender Law & Policy***, Vol. 15, N° 1, janvier 2008.
*Pour l'auteure, la mutilation génitale féminine est une torture, et non une pratique culturelle inaltérable. À son avis, toutes les pratiques culturelles ne sont pas dignes d'être cultivées et perpétuées ; la critique lui semble donc justifiée dans ce cas. Elle propose des stratégies multiples pour mettre fin à ce phénomène, et indique entre autres que l'on pourrait invoquer la Convention contre la torture. Elle ne préconise cependant pas de poursuivre les coupables, car ce sont majoritairement des femmes qui pratiquent la MGF, et qui sont victimes des efforts masculins pour contrôler la sexualité féminine. Selon elle, il convient de s'attaquer aux gouvernements qui tolèrent et encouragent cette pratique ; elle se prononce également en faveur de l'éducation des praticiennes.*

Feldman-Jacobs, Charlotte et Clifton, Donna. ***Female Genital Mutilation/Cutting: Data and Trends, Update 2010*** (Mutilation génitale féminine/Excision : données et tendances, mise à jour 2010), Washington, DC, Population Reference Bureau (PRB), 2010.
*La recherche présentée ici concerne 27 pays africains et arabes : études démographiques et sanitaires, études menées par le Projet panarabe pour la santé familiale (PAPFAM) et l'UNICEF. Il s'agit d'exposer les tendances actuelles de la MGF. Il convient de noter qu'au cours des dix dernières années, la MGF a reculé parmi les jeunes filles de 15-19 ans.*

Feldman-Jacobs, Charlotte et Ryniak, Sarah. En collaboration avec Wilcher, Rose et Shears, Kathleen - Family Health International (FHI) ; Ellsberg, Mary et Fua, Imogen – PATH ; Raney, Laura et Gleason, Joanne - Population Council et Krieger, Laurie et Pearson, Amy - The Manoff Group. ***Abandoning Female Genital Mutilation/Cutting: An In-Depth Look at Promising Practices*** (Abandon des mutilations génitales féminines et de l'excision : regard détaillé sur des pratiques prometteuses), Washington, DC, Population Reference Bureau (PRB), 2006.
*Cet ouvrage présente de bonnes pratiques pouvant mener à l'abandon de la MGF. Sur la base d'une recherche évaluative, qualitative et quantitative, les auteures dressent le profil de trois interventions positives : l'expérience de Navrongo au Ghana ; l'approche en cinq dimensions pour éradiquer les excisions génitales féminines mise en place par IntraHealth International et le Comité national éthiopien sur les pratiques traditionnelles (NCTPE) ; et enfin le Programme de renforcement des capacités communautaires (PRCC) lancé par l'ONG Tostan au Sénégal, et qui s'étend désormais à six pays avoisinants.*

Khady en collaboration avec Marie-Thérèse Cuny. ***Blood Stained: A Child of Africa Reclaims Her Human Rights (Mutilée : une enfant africaine revendique ses droits humains)***, Paris, Pocket, 2006.
*Dans ce récit autobiographique, Khardy revit son enfance dans une famille sénégalaise traditionnelle et son immigration à Paris. À 7 ans, elle est excisée, et à 13 ans mariée un homme de vingt ans son aîné. Mère de cinq enfants, déterminée à ne pas s'enfermer dans un rôle de victime, elle dénonce la tolérance de sa société face aux abus endurés par les femmes et les filles, se bat pour l'éducation, gagne sa propre indépendance et devient fondatrice et présidente du réseau européen MGF.*

Mottin-Sylla, Marie-Hélène et Palmieri, Joëlle. ***Female Genital Mutilation: The youth are changing Africa with ICTs*** (Mutilation génitale féminine : les jeunes changent l'Afrique par les TIC), Langaa, Enda, CRDI, cyberlivre : *http://web.idrc.ca/openebooks/497-0/*
*Ce récit décrit comment des jeunes filles et garçons burkinabés, maliens et sénégalais ont enquêté et agi en s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication pour mettre fin aux pratiques de mutilation génitale féminine. Cette histoire montre combien la génération Internet peut développer une citoyenneté mondiale et imprimer des changements profonds dans les croyances et pratiques en vigueur chez les jeunes, même autour d'un problème aussi complexe et persistant que la MGF.*

Rahman, Anika et Toubia, Nahid. ***Female Genital Mutilation: A Practical Guide to Worldwide Laws & Policies*** (Mutilation génitale féminine : guide pratique pour comprendre les lois et politiques mondiales), Londres/New York, Zed Books, 2000.
*Explication du phénomène de la mutilation génitale féminine, description de ses effets sur la santé, analyse de ses justifications, historique des efforts entrepris pour l'éliminer. Les auteures passent en revue des statistiques issues de 40 pays, les ratifications des traités internationaux par les pays et les mesures officielles pour lutter contre le phénomène.*

Rogo, Khama, Subayi, Tshiya ; Toubia ; Nahid et Hussein Sharief ; Eiman. ***Female Genital Cutting, Women's Health, and Development: The Role of the World Bank*** (Mutilation génitale féminine, santé et développement : le rôle de la Banque mondiale), Washington, DC, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement/la Banque mondiale, 2007.
*Les auteures analysent la portée de la mutilation génitale féminine, ainsi que les défis et opportunités que rencontrent les praticiens qui la combattent. Elles indiquent également comment les communautés, les agences de développement et les États peuvent coopérer dans cet effort. Enfin, elles analysent l'avantage comparatif de la Banque Mondiale pour aider les gouvernements à combattre la MGF et à améliorer la santé et la productivité des femmes.*

Toubia, Nahid. ***Female Genital Mutilation: A Call for Global Action*** (Mutilation génitale féminine : appel à une action mondiale), New York, Women Ink., éd. 1995.
*Médecin, Nahid Toubia est une pionnière de la lutte contre la mutilation génitale féminine, particulièrement en Afrique où elle est la plus répandue. Elle éclaire l'illogisme des justifications proposées et l'impact sur la santé des femmes, puis recommande des stratégies de mise en place d'un combat national et mondial contre cette pratique.*

Winterbottom, Anna, Koomen, Jonneke et Burford, Gemma. ***Female Genital Cutting: Cultural Rights et Rites of Defiance in Northern Tanzania*** (Mutilation génitale féminine : droits culturels et rites de défiance dans le Nord de la Tanzanie), ***African Studies Review***, Vol. 52, N° 1, avril 2009.
*Cet ouvrage passe en revue les campagnes contre la MGF, ou excision, qui ont été menées dans les communautés Massaï de Tanzanie du Nord. Il conclut à l'insuffisance des efforts lorsqu'ils ne sont généralement basés que sur l'éducation, la santé, le droit et les droits humains, sans prendre en considération le contexte local (y compris l'histoire et la politique du combat contre la MGF).Dans ces cas-là, l'effet contraire peut même se produire, à savoir un renforcement de l'identité de groupe et de l'aspect vital de cette pratique.*

## MARIAGE FORCE, MARIEES NON NUBILES

Ali, Nujood en collaboration avec Delphine Minoui. ***I Am Nujood, Age 10 and Divorced*** (Moi, Nojoud, 10 ans, divorcée), Paris, J'ai Lu, 2009.
*Cette jeune Yéménite raconte comment ses parents, par besoin d'argent, l'ont mariée à un homme trois fois plus âgé qu'elle, et comment elle a eu le courage de lui échapper et de gagner son procès en divorce grâce à l'aide d'une avocate activiste, à la compassion des juges et à la couverture médiatique internationale de son histoire. À 10 ans, elle finit par retourner à l'école, toute excitée, et rêve de protéger ses sœurs et d'autres petites filles du mariage forcé.*

Amin, Sajeda. ***Impact of Trade Liberalization for Working Women's Marriage: Case Studies of Bangladesh, Egypt and Vietnam*** (L'impact de la libéralisation du commerce sur les mariages des femmes ouvrières : études de cas au Bangladesh, en Égypte et au Vietnam) dans Grown, Caren, Braunstein, Elissa et Malhotra, Anju, éd. ***Trading Women's Health & Rights? Trade Liberalization and Reproductive Health in Developing Economies*** (Commerce de la santé et des droits des femmes ? Libéralisation du commerce et santé reproductive dans les pays développés), Londres/New York, Zed Books, 2006.
*Cet article part du principe que la libéralisation du commerce peut transformer l'institution du mariage, qui peut s'avérer moins cruciale pour les adolescentes lorsqu'elles sont employées et disposent d'une certaine indépendance économique. Cependant, l'auteure observe qu'au Bangladesh, en Égypte et au Vietnam, la libéralisation du commerce dans une portée similaire ne donne pas les mêmes effets en ce qui concerne l'âge du mariage, la participation à la main d'œuvre et les conditions économiques.*

***Early Marriage, a Harmful Traditional Practice: A Statistical Exploration*** (Le mariage précoce, une pratique traditionnelle dangereuse : étude statistique), New York, UNICEF, 2005.
*Basé sur les enquêtes démographiques et de santé (DHS) réalisées entre 1995 et 2003 dans 30 pays du Grand Sud, ce rapport se concentre sur les données du mariage infantile, les écarts de pourcentages en fonction des attributs démographiques, les caractéristiques des unions dans lesquelles un enfant est impliqué et les connaissances des individus sur la santé sexuelle et reproductive. En établissant des liens entre les différents indices, le rapport propose de lier également les programmes qui promeuvent le mariage plus tardif et les chances d'y intégrer des campagnes de pression pour induire un changement dans les comportements.*

Ezer, Tamar ; Kerr, Kate ; Major, Kara ; Polavarapu, Aparna et Tolentinol, Tina. ***Child Marriage and Guardianship in Tanzania: Robbing Girls of their Childhood and Infantilizing Women*** (Mariage infantile et tutelle en Tanzanie : vol de l'enfance des petites filles et infantilisation des femmes), The Georgetown Journal of Gender and the Lawn Vol. 7, Numéro spécial 2006.
*Les auteures passent en revue les lois tanzaniennes sur la condition féminine, le mariage et la tutelle, puis démontrent que ces lois cimentent les prérogatives masculines et produisent un effet paradoxal, qui est de*

*voler l'enfance des petites filles tout en infantilisant les femmes adultes soumises à la tutelle des hommes. Ces violations des droits des femmes et des jeunes filles, concluent-elles, contribuent à affaiblir leurs familles et à appauvrir la société tanzanienne.*

Gill, Aisha K. et Sundari, Anitha, éd. ***Forced Marriage: Introducing a Social Justice and Human Rights Perspective*** (Mariage forcé : pour une justice sociale et une perspective prenant en compte les droits humains), Londres/New York, Zed Books, 2011.
*Praticiennes et expertes en droit, criminologie et sociologie, les auteures de ce recueil se penchent sur les avancées réalisées dans les débats théoriques et dans la recherche consacrée au mariage forcé. Elles présentent de nouvelles preuves qui remettent en question les explications (et même les justifications) essentialistes culturelles de cette violation des droits humains de la femme. Considérant le mariage forcé dans différentes sociétés, elles replacent ce problème au sein des discussions sur la violence sexiste, et proposent une perspective qui pourrait servir de base à la théorie et aux efforts pratiques pour mettre fin à la violence contre les femmes.*

Jain, Saranga et Kurz, Kathleen. ***New Insights on Preventing Child Marriage: A Global Analysis of Factors et Programs*** (Nouvelles conceptions pour prévenir le mariage infantile : analyse globale des facteurs et des programmes), Washington, DC, Centre international de recherche sur les femmes (ICRW), 2007.
*Cette méta-étude des risques et facteurs protecteurs du mariage infantile analyse des données issues d'enquêtes démographiques et de santé sur 20 pays, « points chauds » du mariage précoce dans le monde, entre 1985 et 2000. Les auteures passent également en revue 66 programmes et mesures classés en sept catégories (sensibilisation des communautés, éducation des jeunes filles, réformes juridiques et politiques, ouverture d'opportunités économiques, protection des droits, recherche, services aux filles mariées) pour évaluer leur efficacité et formuler des recommandations.*

Malhotra, Anju ; Warber, Ann ; McGonagle, Allison et Lee-Rife, Susan. ***Solutions to End Child Marriage: What the Evidence Shows*** (Des solutions pour mettre fin au mariage infantile : ce que les preuves révèlent), Washington, DC, Centre international de recherche sur les femmes (ICRW), 2011.
*Les auteures analysent des programmes de prévention du mariage précoce qui ont documenté des évaluations, et en dégagent les implications concernant la recherche de solutions. Leur bilan : les programmes ont augmenté en nombre et en étendue, et la plupart des programmes évalués concernent l'Asie du Sud-Est ; quelques uns sont mis en œuvre en Afrique et au Moyen-Orient. Ces constats viennent s'ajouter aux fondements factuels qui sous-tendent les interventions potentiellement utiles.*

Mikhail, Susanne Louis B. ***Child Marriage et Child Prostitution: Two Forms of Sexual Exploitation*** (Mariage infantile et prostitution : deux formes d'exploitation sexuelle), Masika, Rachel, éd. ***Gender, Trafficking & Slavery*** (Genre, traite et esclavage), Oxford, Royaume-Uni, Oxfam Publishing, 2002.
*Pour l'auteure, le mariage précoce est comparable à la prostitution infantile : pour étayer son point de vue, elle se concentre sur les droits des enfants au Moyen Orient et en Afrique du Nord. Forte de sa connaissance de la région, elle propose des récits et des anecdotes, mais aussi des dialogues avec des personnes locales et des micro-études. D'après ses constats, les deux pratiques sont comparables car elles impliquent une transaction de nature commerciale, un déni de liberté et une violation du droit de l'enfant à donner son consentement. Elle se penche ensuite sur les initiatives de diverses institutions pour mettre fin à ces deux formes de violence.*

Otoo-Oyortey, Naana et Pobi, Sonita. ***Early marriage and poverty: exploring links and key policy issues*** (Mariage précoce et pauvreté : étude des liens et problèmes politiques principaux), ***Gender & Development***, Vol. 11, N° 2, juillet 2003.
*Les auteures se penchent sur le lien entre le mariage précoce forcé et la pauvreté dans les pays en développement. La pauvreté, argumentent-elles, représente une menace pour la jeune fille car ses parents tentent à la fois d'assurer son avenir et le leur. Toutefois, le mariage crée lui-même des problèmes qui aggravent cette pauvreté : pouvoir disproportionné du mari sur sa femme, augmentation du risque d'abus domestique, maternité malgré un manque de préparation physique et psychologique, déni d'éducation, risque important d'infection par le VIH/SIDA. Afin de rompre cette spirale, elles lancent un appel urgent pour une action conjointe qui impliquerait les gouvernements, la société civile, les femmes et les jeunes*

*filles et montrent qu'il y a eu par le passé des initiatives qui ont aidé les jeunes filles menacées ou déjà engagées dans ce type de mariages.*

Warner, Elizabeth. **Behind the Wedding Veil: Child Marriage as a Form of Trafficking in Girls** (Derrière le voile de la mariée : le mariage des petites filles est une forme de traite des jeunes filles), ***American University Journal of Gender, Social Policy & the Law,*** Vol. 12, N° 2, septembre 2004.
*Pourquoi le mariage infantile perdure-t-il alors qu'il est en butte à une désapprobation internationale croissante ? C'est ce que l'auteure souhaite élucider, en partant de l'hypothèse que les lois nationales et internationales y afférentes sont déficientes ou mal appliquées. Tout d'abord, elle montre que le travail forcé et les blessures, s'ils ne sont pas tolérés dans la sphère publique, n'en restent pas moins impunis dans le contexte du mariage. Ensuite, elle remarque que le mariage infantile partage des caractéristiques communes avec la traite des enfants ; en cela, les lois anti-traites pourraient constituer un instrument utile dans le combat contre le mariage infantile. Elizabeth Warner formule des propositions d'amélioration dans le cadre juridique, mais aussi dans le cadre extrajuridique pour tenter de modifier les comportements sociaux à la racine du mal.*

## CRIMES D'HONNEUR

Chesler, Phyllis. ***Are Honor Killings Simply Domestic Violence?*** (Les crimes d'honneur sont-ils de simples violences domestiques ?), ***Middle East Quarterly***, Vol. 16, N° 2, printemps 2009.
*Pour certaines organisations musulmanes nord-américaines et canadiennes, un « crime d'honneur » est une violence domestique causant la mort de la victime. Réfutant cette conception, l'auteure se penche sur les différences entre les crimes d'honneur et la violence domestique : la nature de la victime et du coupable, la planification, le nombre des membres de la famille impliqués, la manière de tuer, la réaction de la communauté et les éventuels remords du coupable. Comme remède, elle propose l'éducation religieuse, l'engagement des scheiks favorables aux femmes, la sensibilisation des fonctionnaires des services d'immigration pour qu'ils informent les migrants que le fait de battre et de tuer une femme constitue un crime punissable.*

Hussain, Mazna. ***'Take My Riches, Give Me Justice': A Contextual Analysis of Pakistan's Honor Crimes Legislation*** (« Prenez mes richesses, rendez-moi justice » : analyse contextuelle de la loi pakistanaise sur les crimes d'honneur), ***Harvard Journal of Law & Gender***, Vol. 29, N° 1, hiver 2006.
*Analyse des efforts législatifs entrepris au Pakistan pour prévenir et/ou punir les crimes d'honneur à la lumière des motifs culturels et économiques qui les sous-tendent. Mazna Hussain établit que la législation doit se pencher sur la discrimination dont les femmes sont victimes à tous les niveaux du processus législatif, et cibler les failles du système judiciaire (y compris en réclamant l'abrogation des ordonnances diyat, qisas et zina).*

Husseini, Rana. ***Murder in the Name of Honour: The true story of one woman's heroic fight against an unbelievable crime*** (Tuée au nom de l'honneur : l'histoire vraie du combat héroïque d'une femme contre un crime incroyable), Londres : One World Publications, 2009.
*Rana Husseini retrace son parcours depuis ses débuts de journaliste couvrant son premier « crime d'honneur » à Amman, jusqu'à son combat contre les crimes d'honneurs et pour les droits humains des femmes et des jeunes filles dans le monde entier, en passant par la campagne qu'elle a lancée pour changer la loi dans son pays natal, la Jordanie. Appuyant son analyse de la situation présente sur le nombre de crimes d'honneur et le droit en vigueur dans l'État en question, elle formule un vibrant plaidoyer contre l'assimilation de l'honneur masculin à la chasteté féminine partout dans le monde, y compris dans les communautés migrantes d'Europe et d'Amérique du Nord.*

Kardam, Filiz. Avec la contribution de : Alpar, Zeynep ; Yüksel, Ilknur et Ergün, Ergül. ***Honor Killings in Turkey: Prospects for Action*** (Crimes d'honneur en Turquie : perspectives d'action) Ankara, Turquie, Population Association, Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) et Fonds des Nations unies pour la population, 2007.
*L'auteure s'appuie sur 195 interviews qualitatives avec des ONG, des professionnels et des victimes de crimes d'honneur pour brosser un tableau de ce phénomène en Turquie. Elle concentre sa réflexion sur les*

*perceptions de l'honneur, leurs conséquences en termes de « conduite déshonorable » et les liens entre cette idée et les constructions mentales, les styles de vie et les structures sociales. À ses yeux, les solutions sont de deux ordres : (1) celles qui, comme les foyers d'accueil, permettent d'éviter que les personnes menacées ne soient victimes de ces crimes d'honneur ; et (2) celles qui, comme les programmes de formation ciblés, peuvent changer les comportements sur le long terme.*

Mai, Mukhtar, avec Marie-Thérèse Cuny : ***In the Name of Honor: A Memoir*** (Déshonorée.) Paris, J'ai Lu, 2006.
*Cette femme pakistanaise raconte comment le conseil tribal de son village l'a condamnée à être violée par plusieurs hommes, en réparation de l'accusation faite à son frère de 12 ans d'avoir séduit une femme plus âgée que lui. Après avoir payé ce mensonge de son corps, Mukhtar a renoncé à sa première impulsion, qui lui commandait de se suicider ; elle a porté plainte contre le conseil villageois devant la Cour suprême, gagné son procès et les félicitations du monde entier pour son courage. Avec la somme de 8 500 dollars qui lui fut versée en compensation, elle fonda une école de filles dans son village, convaincue que l'éducation est le meilleur moyen de venir à bout de telles pratiques.*

Onal, Ayse. ***Honor Killings: Stories of men who killed*** (Crimes d'honneur : histoires d'hommes qui ont tué), Londres, San Francisco et Beyrouth, Saqi Books, 2008.
*Cette journaliste interviewe dix hommes emprisonnés en Turquie pour avoir tué leur fille, leur sœur ou leur mère afin de venger l'honneur de la famille. Son approche s'écarte sensiblement de la couverture médiatique majoritaire en Turquie, qui tend à se prononcer en faveur des coupables, ainsi que de celle des groupes féministes qui diabolisent les hommes qui tuent. Ayse Onal estime que pour changer les attitudes sociétales qui sont à la racine de ces pratiques criminelles, il faut comprendre les pensées et les émotions des assassins, découvrir leur peur du qu'en dira-t'on lorsqu'un membre féminin de leur famille ne se comporte pas conformément aux usages, et bien cerner le conflit qui les déchire entre leur compulsion à tuer et, dans certains cas, le refus intérieur et le remords.*

Prieto-Carrón, Marina ; Thomson, Marilyn et Macdonald. Mety. ***No more killings! Women respond to femicides in Central America*** (Stoppez les assassinats ! Les femmes répondent aux féminicides en Amérique Centrale), ***Gender & Development***, Vol. 15, N° 1, mars 2007.
*Les assassinats de femmes au Mexique et en Amérique centrale sont, pour les auteures, une forme extrême de violence sexiste. Elles établissent le lien entre la discrimination, la pauvreté et le recul de la condition féminine dans un contexte d'impunité étatique totale. Elles examinent et demandent le soutien des féministes de la région afin qu'elles réalisent des enquêtes qui documentent ces crimes et d'autres formes de violence à caractère sexiste, qu'elles assistent les survivantes et leurs familles, et qu'elles s'engagent pour la démocratie.*

Souad, en collaboration avec Marie-Thérèse Cuny. ***Burned Alive: A Victim of the Law of Men*** (Brûlée vive : une victime de la loi des hommes), Armbruster, Judith, transl. New York, NY, Time Warner Book Group et Grand Central Publishing, 2005.
*Une jeune Palestinienne de Cisjordanie témoigne : son beau-frère a essayé de la brûler vive parce qu'elle était enceinte hors mariage. Elle avait caché sa grossesse pendant les six premiers mois de peur que sa famille ne la tue pour ce déshonneur. Plus de vingt ans après, des villageoises et une travailleuse humanitaire la sauvent. Elle vit maintenant en Europe, dans un endroit tenu secret pour des raisons de sécurité.*

Tintori, Karen. ***Unto the Daughters : The Legacy of an Honor Killing in a Sicilian-American Family*** (Sur mes filles : le legs des crimes d'honneur dans une famille siciliano-américaine), New York, St. Martin's Press, 2007.
*Ce récit d'une émigration familiale depuis la Sicile jusqu'à Détroit aux États-Unis, en 1914, permet de dévoiler le secret bien gardé d'un ancien crime d'honneur. Découvrant que le passeport de son arrière-grand-père comportait les noms de sa femme et de ses enfants, mais qu'un nom avait été rayé, l'auteure intriguée reconstitue le puzzle familial et découvre l'existence de sa grand-tante Francesca, qui s'était enfuie avec le fils d'un barbier alors qu'elle avait été promise à 16 ans à un parrain de la mafia. Assassinée par ses frères, elle fut ensuite radiée des archives familiales jusqu'à ce que sa petite-nièce rétablisse la vérité : celle du joug qui pesait sur les femmes des familles traditionnelles siciliennes, au nom de l'honneur.*

Welchman, Lynn et Hossain, Sara, éd. ***"Honour": Crimes, Paradigms, and Violence Against Women*** (« Honneur » : crimes, paradigmes et violence contre les femmes), Londres/New York, Zed Books, 2005.
*Des universitaires et des activistes s'engagent dans un débat théorique et pratique sur les crimes d'honneur. Examinant ces crimes dans les sociétés musulmanes et non-musulmanes, elles rejettent les approches relativistes culturelles pour privilégier une analyse fondée sur la perspective des droits humains universels. Malgré des désaccords sur les motifs de ces crimes et sur les solutions pour y remédier, les auteures conviennent que les crimes d'honneur ne peuvent pas être dissociés du phénomène plus vaste de la violence à l'égard des femmes au niveau mondial.*

## VIOL ET VIOLENCES SEXUELLES

Abrahams, Naeemah ; Jewkes, Rachel ; Hoffman, Margaret et Laubsher, Ria. ***Sexual violence against intimate partners in Cape Town : prevalence and risk factors reported by men*** (Violence sexuelle à l'égard du conjoint au Cap : prédominance du phénomène et facteurs de risques selon les hommes), **Bulletin de l'Organisation mondiale de la santé**, Vol. 82, N° 5, mai 2004.
*Au Cap, une étude a été menée sur 1 368 hommes afin d'évaluer la prédominance de la violence sexuelle contre les femmes dans le cadre du couple au cours des dix dernières années, et pour déterminer les facteurs de risque qui mènent à ces actes. D'après cette étude, 15,3 % des hommes ont commis des actes de violence sexuelle, et le risque de commettre un tel acte est lié au conflit entre le droit de l'homme à la relation sexuelle et sa position de domination dans le couple, mais aussi à l'usage général de la violence pour résoudre des problèmes, au nombre de partenaires sexuels, à l'agression verbale et à la consommation d'alcool. D'après les auteures, la prévention devrait privilégier les relations de genre et la résolution non-violente des conflits pour les hommes et les jeunes.*

Bridges, Ana J. ; Wosnitzer, Robert ; Scharrer, Erica ; Sun, Chyng et Liberman, Rachael. ***Aggression and Sexual Behavior in Best-Selling Pornography Videos : A Content Analysis Update*** (Agression et comportement sexuel dans les best-sellers de la vidéo pornographique : actualisation de l'analyse des contenus), ***Violence Against Women***. Vol. 16, N° 10, octobre 2010.
*Les auteurs examinent le contenu des vidéos pornographiques populaires afin d'actualiser et de comparer les représentations récentes d'agressions, d'actes dégradants et de pratiques sexuelles avec celles qui ont fait l'objet d'analyses précédentes. L'étude montre que l'agression est fortement présente : sur les 304 scènes examinées, les auteurs ont décompté 88,2 % de violences physiques (généralement des scènes de spanking, d'étranglement et de coups), mais aussi 48,7 % d'abus verbaux (généralement des insultes). Autre conclusion : en général, les agresseurs sont des hommes et les victimes sont massivement des femmes qui réagissent de manière neutre ou en manifestant du plaisir.*

Buchwald, Emilie ; Fletcher, Pamela R. et Roth, Martha, éd. ***Transforming a Rape Culture*** (Transformer la culture du viol), Minneapolis, MN, Milkweed Editions, édition 2005.
*Des activistes élèvent la voix et entrent en résistance contre le viol et la culture qui tolère et même promeut la violence sexuelle aux États-Unis. Passant en revue des statistiques d'agressions sexuelles commises sur des femmes et des enfants, elles pointent les facteurs qui encouragent le viol et évoquent diverses stratégies pour changer la situation.*

Davis, Lisa et Bookey, Blaine. **Fanm ayisyen pap kase: Respecting the right to health of Haitian women et girls** (La femme haïtienne ne sera pas cassée : comment respecter le droit à la santé des femmes et des filles haïtiennes), **Health and Human Rights**, Vol. 13, N° 1, 2011.
*Juristes universitaires, ces deux auteures affirment que le droit d'une femme à vivre sans violence sexuelle est un élément fondamental de son droit à la santé, et que cette nécessité est encore plus vive dans un contexte post-catastrophe tel que celui d'Haïti, après le séisme de 2010. Elles déclarent que dans ce pays, l'intervention humanitaire n'a pas réussi à protéger les femmes et les jeunes filles et qu'au contraire, leur vulnérabilité à la violence s'est accentuée. Pour elles, cet échec est largement dû à leur exclusion d'une participation efficace aux interventions humanitaires officielles.*

Felten-Biermann, Claudia. ***Gender et Natural Disaster: Sexualized violence and the tsunami*** (Genre et catastrophe naturelle : la violence sexuelle et le tsunami), **Development**. Vol. 49, N° 3, septembre 2006.
*Les catastrophes naturelles peuvent rendre les femmes plus vulnérables à la violence sexiste. L'auteure souligne l'augmentation des agressions sexuelles dans les pays touchés par le tsunami de 2004 et affirme que la violence à caractère sexiste n'est pas assez combattue pendant les périodes de catastrophes. Elle lance un appel urgent à la communauté de l'aide humanitaire pour qu'elle accentue sa pression sur les gouvernements cibles dans ce domaine.*

Haskell, Molly. ***From Reverence to Rape: The Treatment of Women in the Movies*** (De la révérence au viol : le traitement des femmes au cinéma), Chicago, IL, University of Chicago Press, 1987.
*Dans un tour d'horizon des portraits cinématographiques de la femme et des relations hommes-femmes au XX$^{e}$ siècle, l'auteure met en lumière comment les films consolident le mythe de la vierge pure qu'il faut épouser et chérir, et celui de la « fille de mauvaise vie » dont la sexualité est un objet de plaisir et d'exploitation pour les hommes. À son avis, ces tableaux contribuent à pousser les femmes à tenter de ressembler à ces images : objets de révérence lorsqu'elles se placent d'elles-mêmes sous le joug de l'homme, ou objets violés (au sens propre comme au sens figuré) destinés à satisfaire le désir masculin de pouvoir.*

Konradi, Ameta. ***Taking the Stand: Rape Survivors and the Prosecution of Rapists*** (À la barre des témoins : victimes de viol et poursuite des violeurs), Westport, CN et Londres, Praeger, 2007.
*Elle-même victime d'un viol, l'auteure suit dans son travail 47 survivantes de viol aux États-Unis et retrace leur parcours étape par étape, depuis l'agression jusqu'à la fin du procès. Elle insiste pour que les membres des services judiciaires se rendent compte de la diversité des expériences individuelles afin de servir les victimes efficacement, et pour qu'ils comprennent qu'en privilégiant une approche pratique de l'enquête et de la poursuite criminelle, ils aideront les victimes à demander justice comme elles l'entendent.*

Mbaru-Mwangi, Monica. ***Women with disabilities and sexual violence in Kenya*** (Femmes handicapées et violence sexuelle au Kenya) dans Burnett ; Karmali, Patrick Shereen et Manji, Firoze, éd. ***Grace, Tenacity and Eloquence. The struggle for women's rights in Africa*** (Grâce, ténacité et éloquence. La lutte pour défendre les droits des femmes en Afrique), Oxford, Royaume-Uni et Nairobi, Kenya, Fahuma Books et Réseaux pour la justice sociale et la solidarité envers les droits des femmes africaines, 2007
*D'après cette activiste, le combat pour les droits des femmes handicapées est une véritable gageure au Kenya. Bien que signataire des conventions internationales sur les droits des femmes, ce pays n'est que très peu conscient du problème de la violence sexuelle ; les conventions signées ne sont que rarement appliquées, et l'auteure observe que les victimes doivent donc en référer aux lois nationales pour obtenir une protection. Il existe une Loi sur les personnes handicapées (Persons with Disabilities Act) qui garantit les droits de la femme, mais celle-ci manque de mécanisme d'application. La Commission nationale kenyane pour les droits humains (Kenyan National Commission for Human Right, KNCHR) pourrait servir de passerelle entre le droit international et les débats nationaux, et M$^{me}$ Mbaru-Mwangi espère que le Conseil des personnes handicapées pourra faire appliquer les droits, y compris celui des femmes de vivre sans violence sexuelle.*

Trebon, Kimberly M. ***There Is No 'I' in Team: The Commission of Group Sexual Assault by Collegiate and Professional Athletes*** (Le verbe « faire équipe » ne se conjugue pas à la première personne : La commission chargée des agressions sexuelles de groupe parmi les athlètes universitaires et professionnels), Depaul Journal of Sports Law & Contemporary Problems. Vol. 4, été 2007.
*Concernant les agressions sexuelles de groupe commises par des étudiants ou athlètes professionnels masculins aux États-Unis, deux questions se posent : (1) Pourquoi les « tournantes » sont-elles considérées comme des anomalies par rapport aux carrières sportives généralement marquées de valeurs morales positives ? (2) Faut-il voir dans ces pratiques le symptôme d'une culture obsédée par le sport, qui prône la performance ? Portant son regard sur les théories concernant les relations entre les athlètes et la violence sexuelle, mais aussi sur les problèmes en matière d'application des lois, elle argumente que les athlètes ne devraient ni être traités comme des exemples et donc punis plus sévèrement (cas de figure plutôt rare), ni excusés au titre d'hommes normalement décents séduits par des admiratrices (cas de figure plus commun).*

Weiss, Karen G. ***'Boys Will Be Boys' and Other Gendered Accounts : An Exploration of Victims' Excuses for Unwanted Sexual Contact and Coercion*** (Un homme reste un homme, et autres récits sexospécifiques : analyse des excuses prononcées face à un contact sexuel non souhaité et à sa punition), **Violence Against Women**, Vol. 15, N° 7, juillet 2009.
*Analyse de 944 récits de victimes tirés de l'Enquête nationale sur les victimes de crimes : parmi les femmes qui disent avoir été victimes de délits sexuels, une sur cinq excuse la situation en puisant dans un vocabulaire social qui fait de l'agression sexuelle masculine une chose naturelle, normale pendant un rendez-vous amoureux, ou même provoquée par la victime. Cette étude démontre combien les stéréotypes de genre et les mythes concernant le viol forment le regard des victimes sur les relations sexuelles non sollicitées, et comment le langage culturel fait naître chez certaines femmes l'idée que la victime d'une agression sexuelle est en réalité coupable d'un délit, et qu'il n'est donc pas opportun d'en parler à la police.*

## CRIMES DE HAINE A L'ENCONTRE DE LESBIENNES

***Crimes of hate, conspiracy of silence: Torture and ill-treatment based on sexual identity*** (Crimes de haine, conspiration du silence : tortures et maltraitances basées sur l'identité sexuelle), Londres, Amnesty International, 2001.
*Ce rapport décrit la discrimination et même la torture qui frappent les individus LGBT (lesbiennes, gay, bisexuels et transgenre) dans les situations judiciaires, les postes de police, les prisons, les institutions médicales et dans la société en général. Il explique aussi pourquoi les pays dont la loi interdit l'homosexualité se placent en violation du droit international. Dans une annexe détaillée, il propose un programme en 12 points pour prévenir la torture exercée par les agents de l'État.*

Lester, Toni. ***'Talking About Sexual Orientation, Teaching About Homophobia'—Negotiating the Divide Between Religious Belief and Tolerance for LGBT Rights in the Classroom*** (« Parler de l'orientation sexuelle, informer sur l'homophonie » : comment combler le fossé entre les convictions religieuses et la tolérance pour les droits LGBT en salle de classe), **Duke Journal of Gender Law & Policy**, Vol. 15, août 2008.
*Elle-même activiste pour les droits LGBT, Toni Lester partage son expérience en tant qu'enseignante responsable d'un cours intitulé « Intolérance, culture, et droit ». Sur la base d'un questionnaire qu'elle fait remplir à ses étudiants pour évaluer l'efficacité des techniques pédagogiques par rapport aux objectifs du cours, elle tente de leur faire comprendre la politique de l'identité et de les engager à travailler pour la tolérance. Selon elle, les professeurs peuvent ouvrir les esprits des élèves en accueillant avec bienveillance les opinions de leurs étudiants LGBT ou de leurs alliés, mais aussi en respectant les opinions religieuses qui s'expriment en classe sur le sujet et en incitant les étudiants à prendre en considération toutes les perspectives avec la rigueur intellectuelle qui s'impose.*

Lewin, Simon et Meyer, Ilan H. ***Torture and Ill-Treatment Based on Sexual Identity: The Roles and Responsibilities of Health Professionals and Their Institutions*** (Torture et maltraitances basées sur l'identité sexuelle : rôles et responsabilités des professionnels de la santé et de leurs institutions), **Health et Human Rights**, Vol. 6, N° 1, 2002.
*Pour les auteurs, les professionnels de la santé ont un rôle à jouer et une responsabilité à assumer en ce qui concerne les droits humains des personnes LGBT, à la lumière du rapport 2001 d'Amnesty International (voir ci-dessus). Ils dénoncent la participation des professionnels et institutions de santé aux agressions contre des individus LGBT et réclament que les organismes de santé acceptent de travailler avec d'autres organisations afin de mieux protéger la santé et les droits humains de cette population.*

Loudes, Christine, avec l'aide d'Iain Gill. ***Meeting the challenge of accession: Surveys on sexual orientation discrimination in countries joining the European Union*** (Les défis de l'entrée dans l'Union : enquêtes sur la discrimination basée sur l'identité sexuelle dans les nouveaux pays membres de l'Union Européenne), Bruxelles, Belgique : The European Region of the International Lesbian and Gay Association (branche européenne de l'association internationale lesbienne et gay) (ILGA-Europe), avril 2004.
*L'auteur compare des rapports nationaux basés sur des enquêtes menées dans dix pays (Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie, à l'époque nouvellement entrés dans l'UE, ainsi que la Roumanie, qui était encore candidate) afin de mettre en lumière la discrimination et la violence contre les individus homosexuels et bisexuels. Ce texte*

recommande que les nouveaux membres s'attachent à bannir la discrimination et à établir des organismes de contrôle et de veille de l'égalité ; et que les institutions européennes garantissent que la législation et les politiques appliquées dépassent le simple cadre de l'emploi, pour intégrer l'accès aux marchandises et aux services.*

***Love, Hate and the Law: Decriminalizing Homosexuality*** (L'amour, la haine et le droit : pour une décriminalisation de l'homosexualité), Londres, Amnesty International, 2008.
*Tableau analytique de la criminalisation de l'homosexualité à travers le monde, qui explique les justifications sur lesquelles s'appuient les pays pour adopter ces lois, y compris les arguments indirects tels que la protection des enfants et la santé publique. Ce rapport montre par des exemples comment les textes de droit pénal, même lorsqu'ils sont inactifs, affectent la vie des individus LGBT. Ce rapport établit que de telles lois permettent aux personnes homophobes et transphobes de cibler cette communauté, ses organisations et ses événements. Finalement, il suggère quelques étapes précises vers la décriminalisation.*

Murray, Rachel et Viljoen, Frans. ***Towards Non-Discrimination on the Basis of Sexual Orientation: The Normative Basis and Procedural Possibilities before the African Commission on Human and Peoples' Rights and the African Union*** (Vers une non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle : la base normative et les possibilités procédurales devant la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, et devant l'Union africaine), **Human Rights Quarterly**, Vol. 29, N° 1, février 2007.
*Les auteures examinent le traitement des homosexuels et bisexuels dans la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples. À travers le travail de sa commission, ce document a été interprété de manière de plus en plus dynamique depuis son adoption en 1986. Et pourtant, comme le notent les auteurs de cette étude, les agressions fondées sur l'orientation sexuelle demeurent généralement soustraites à la jurisprudence innovante et moderne de la Commission africaine. Il conviendrait donc de se demander comment ceux qui travaillent pour venir à bout de ces violences pourraient utiliser les mécanismes existants à travers la Commission.*

O'Flaherty, Michael et Fisher, John. ***Sexual Orientation, Gender Identity and International Human Rights Law: Contextualising the Yogyakarta Principles*** (Orientation sexuelle, identité de genre et droits humains internationaux : les Principes de Yogyakarta en contexte), **Human Rights Law Review**, Vol. 8, N° 2, juin 2008.
*Les auteurs ont tout d'abord publié un commentaire critique des Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, depuis leur signature en 2007, pour replacer ce document dans un double contexte : (1) la situation réelle des personnes d'orientations sexuelles et d'identités de genre diverses, et (2) les droits humains internationaux applicables. En dirigeant leur regard vers le texte de Jogjakarta et son processus d'établissement, ils évaluent l'impact initial des Principes.*

Ottosson, Daniel. ***State-sponsored Homophobia: A world survey of laws prohibiting same sex activity between consenting adults*** (L'homophobie soutenue par l'État : une étude mondiale des lois interdisant les rapports sexuels entre adultes consentants du même sexe), Stockholm, Suède, Södertöm University, pour l'Association internationale lesbienne et gay (International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association), mai 2010.
*Ce rapport paraît annuellement depuis 2007. Il passe en revue les lois de 76 pays qui criminalisent les rapports sexuels consentants entre adultes de même sexe, et tente d'exposer à l'opprobre international les États qui violent les droits des individus LGBTI, dans l'espoir de faire augmenter chaque année, le nombre des pays qui abandonnent leurs législations et politiques homophobes.*

Poláček, Richard et Le Déroff, Joël. ***Joining forces to combat homophobic and transphobic hate crime: Cooperation between police forces and LGBT organizations in Europe*** (Unis dans le combat contre le crime homophobe et transphobe : la coopération entre les forces de police et les organisations LGBT en Europe), Bruxelles, Belgique, ILGA-Europe, août 2010.
*Les auteurs se penchent sur la nécessité d'une collaboration entre les ONG européennes du mouvement LGBT et les forces de police pour combattre les crimes de haine. Ils mettent en lumière cinq domaines dans lesquels cette coopération peut s'avérer efficace : (1) sensibilisation et capacitation, (2) collecte de témoignages et aide aux victimes, (3) amélioration du contrôle et de la collecte des données, (4) prévention des incidents, et (5) application renforcée des lois et politiques contre les crimes de haine.*

***Together, Apart: Organizing around Sexual Orientation and Gender Identity Worldwide*** (Réunis, divisés : s'organiser autour des questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre dans le monde), New York, Human Rights Watch, 11 juin 2009.
*Ce rapport révèle que les groupes qui défendent les droits LGBT, particulièrement dans le Grand Sud, ne disposent que d'un accès limité aux financements et sont eux-mêmes victimes de violence, sans rencontrer beaucoup de soutien de la part d'autres activistes pour les droits humains. Une enquête menée auprès de plus de 100 activistes en Afrique subsaharienne, au Moyen-Orient, en Afrique du Nord, en Europe occidentale et en Asie Centrale, ainsi que dans la Région Asie-Pacifique, en Amérique latine et dans les Caraïbes, a illustré les agressions et autres problèmes qu'ils rencontrent, les opportunités qu'ils anticipent et les stratégies qu'ils proposent pour induire un changement dans la société.*

## PROSTITUTION

Bernstein, Elizabeth. ***Temporarily Yours: Intimacy, Authenticity and Sex Work*** (Temporairement vôtre : l'intimité, l'authenticité et le commerce du sexe), Chicago, Ill, University of Chicago Press, 2007.
*Étude sur la croissance et la diversification du sexe à vendre, particulièrement dans les sociétés post-industrielles : comment les structures culturelles et économiques ont changé le travail sexuel. Partant de recherches menées avec des prostituées, leurs clients et les acteurs publics, Mme Bernstein affirme que le commerce du sexe se diversifie suivant trois lignes : technologique, spatiale et sociale. Ainsi, elle observe que dans des villes comme San Francisco, Stockholm et Amsterdam, le service vendu est nouveau : les prostituées sont payées pour vendre une expérience érotique jouant le jeu d'une relation personnelle authentique. C'est ainsi que se redessinent les lignes de démarcation entre le commerce et l'intimité, entre la sphère privée et l'espace public.*

Jeffreys, Sheila. ***The Idea of Prostitution*** (Le concept de la prostitution), Nord de Melbourne, Victoria, Australie, Spinifex Press, 2009 éd.
*Coup de projecteur sur les mutations du concept de prostitution : au départ considérée comme une forme de liberté sexuelle et un moyen pour la femme d'échapper à la pauvreté, elle est devenue une violation des droits humains. La distinction, chère aux féministes post-modernes, entre les prostituées forcées et celles qui sont « libres » de « choisir » de travailler dans ce domaine n'apparaît pas opportune à l'auteure. Dans une optique universaliste, elle compare la prostitution à l'esclavage et au viol conjugal : pour elle, il s'agit d'une violation des droits de la femme quel que soit le contexte géographique et socio-économique. Pour appuyer sa thèse, elle se penche sur des problèmes voisins tels que la prostitution masculine, les bordels militaires, la pornographie, le mouvement de protection des droits des prostituées, et la croissance que connaît l'industrie du sexe.*

Kuo, Lenore. ***Prostitution Policy: Revolutionizing Practice through a Gendered Perspective*** (Politiques concernant la prostitution : comment la perspective du genre peut révolutionner les pratiques), New York : New York University Press, 2005.
*L'auteure combine les études juridiques et la théorie sociale féministe pour analyser les problèmes soulevés par la prostitution aux États-Unis. Ce faisant, elle se heurte à un dilemme : faut-il développer une politique légale qui minimise les préjudices subis par les prostituées ? Quelles sont les options de la criminalisation par rapport à celles de la légalisation ou de la dépénalisation ? Regardant du côté des Pays-Bas, elle note que les néerlandais répugnent à proscrire des comportements, mêmes ceux qui sont immoraux ; en comparaison, elle se prononce pour une forme unique de dépénalisation qui inclurait un contrôle juridique strict et des services sociaux obligatoires pour les prostituées.*

Liu, Min et Finckenauer, James O. ***The Resurgence of Prostitution in China: Explanations and Implications*** (Résurgence de la prostitution en Chine : explications et implications), **Journal of Contemporary Criminal Justice**, Vol. 26, N° 1, février 2010.
*Les auteurs retracent l'histoire de la prostitution en Chine, de ses racines à sa réapparition pendant les années 1980, et sa croissance depuis cette date ; ils analysent également l'efficacité limitée des efforts législatifs et politiques déployés par Pékin pour restreindre l'industrie du sexe et pour faire barrière aux interactions entre la prostitution et la traite d'êtres humains. Leur conclusion : nous manquons encore d'études empiriques sur la prostitution en Chine.*

Monto, Martin A. ***Female Prostitution, Customers, and Violence*** (Prostitution féminine, clientèle et violence), **Violence Against Women**, Vol. 10, N° 2, février 2004.
*Cette méta-étude de la recherche sur la prostitution s'articule autour de cinq axes : (1) les clients sont souvent exclus du débat public sur la prostitution ; si on les intègre aux discussions, on peut rééquilibrer le dialogue qui nourrit la politique publique. (2) La recherche de prostituées fait généralement partie de l'éventail d'expériences considérées comme naturelles pour un homme, mais la plupart des hommes ne donnent pas suite ; rares sont ceux qui deviennent des clients réguliers. (3) Les raisons qui poussent un homme à acheter du sexe sont généralement interprétées de manière similaire par les chercheurs, sur la base du sens commun. (4) Certaines attitudes permettent de comprendre pourquoi les hommes satisfont leur désir avec des prostituées et pourquoi ils sont violents avec elles. (5) Les clients construisent leurs rencontres avec les prostituées de manière à consolider leur conception de la prostitution, c'est-à-dire souvent en essayant d'entretenir un sentiment de consentement mutuel.*

Raymond, Janice G. ***Prostitution on Demand: Legalizing the Buyers as Sexual Consumers*** (Prostitution à la demande : la légalisation des clients comme consommateurs du sexe), **Violence Against Women**, Vol. 10, N° 10, octobre 2004.
*L'auteure se tourne vers les hommes qui achètent des prostituées et abusent d'elles, affirmant que les États, les agences de l'ONU, les ONG et autres organismes minimisent la demande en exploitation sexuelle ou considèrent la prostitution comme un fait immuable, parce que « les hommes sont des hommes ». Elle se penche sur les motifs de la demande : signification, mythes alimentant la rationalisation, informations qualitatives sur les clients d'après la Coalition Against Trafficking in Women (CATW) et meilleures pratiques pour s'attaquer à la demande selon le genre. Tant que le client ne sera pas considéré comme la racine et la cause de la prostitution, affirme-t-elle, les lois et les programmes continueront à perpétuer l'idée que les hommes ont le droit d'acheter des femmes et des enfants.*

Ringdal, Nills Johan. ***Love For Sale : A World History of Prostitution*** (L'amour à vendre : histoire mondiale de la prostitution), Daly, Richard, trad. New York, Grove Press, 2005.
*Cette étude retrace intégralement l'histoire la prostitution à travers les âges, de sa pratique il y a 4 000 ans jusqu'aux quartiers chauds de l'ère moderne. Elle met en évidence les différentes approches de la prostitution selon les sociétés : de l'Antiquité (Grèce, Rome, Inde) qui intégrait les prostituées à différents échelons de la société, y compris dans la classe des prêtresses, à l'ère victorienne où l'on fit campagne contre elles, pour arriver finalement à l'émergence des mouvements de défense des droits des travailleuses et travailleurs sexuels. Le tableau qui nous est proposé brosse un portrait complexe de ce phénomène et précise ce qui, pour l'auteur, constitue les avantages et les risques du plus vieux métier du monde.*

Specter, Jessica, éd. ***Prostitution and Pornography: Philosophical Debate about the Sex Industry*** (Prostitution et pornographie : débat philosophique sur l'industrie du sexe), Stanford, CA, Stanford University Press, 2006.
*Chercheuses, victimes de l'industrie du sexe et survivantes évaluent l'adéquation des réponses libérales aux critiques formulées contre la prostitution et la pornographie. Avançant que ces deux formes de commerce sexuel sont traitées très différemment dans la société, le recueil se penche sur la manière dont nos attitudes envers l'industrie du sexe sont forgées par nos idées à propos de l'individu, de l'identité personnelle et de la liberté.*

Valetra. ***Reclaiming Their Lives and Breaking Free: An Afrocentric Approach to Recovery From Prostitution*** (Se réapproprier sa vie en se libérant : approche afrocentrique du retour à la vie normale après la prostitution), **Affilia : Journal of Women and Social Work**, Vol. 22, N° 2, mai 2007.
*Il existe peu d'études sur les besoins spécifiques des femmes afro-américaines ayant pratiqué la prostitution, affirme l'auteure, qui se livre à une enquête qualitative auprès de huit clientes d'une agence afrocentrique proposant des services culturellement spécifiques. Sur la base d'un groupe de discussion et d'interviews semi-structurées, elle établit sept catégories d'expériences : (1) tradition de violence et de silence, (2) famille et auto-préservation, (3) soutien à la famille et spiritualité, (4) toucher le fond, (5) barrières qui empêchent de se réhabiliter, (6) services utiles et services dangereux, et (7) prisme de l'oppression. Elle réfléchit ensuite à ce qu'impliquent ces résultats pour les groupes de pression, les responsables politiques et les travailleurs sociaux, et les exhorte à enquêter de manière plus approfondie sur les expériences vécues par ces femmes afin de répondre le plus efficacement possible à leurs besoins.*

Whisnant, Rebecca et Stark, Christine, éd. ***Not for Sale: Feminists Resisting Prostitution and Pornography*** (Pas à vendre : les féministes résistent à la prostitution et à la pornographie), Nord de Melbourne, Victoria, Australie, Spinifex Press, 2005 éd.
*Survivantes, militantes et chercheuses démontrent que la prostitution et la pornographie sont nuisibles à ceux et celles qui la pratiquent dans les industries du sexe, et qu'elles déstabilisent les possibilités qui s'ouvrent à la justice sexuelle, à l'égalité humaine et aux relations sexuelles stables. Les textes exposent que la vente du sexe (clubs de striptease, maisons closes, catalogues de femmes à marier et pornographie infantile) est un commerce marqué par le racisme, la pauvreté, le militarisme et le capitalisme effréné.*

## TRAITE D'ESCLAVES SEXUELLES

Agustin, Laura Maria. ***Sex at the Margins: Migration, Labour Markets and the Rescue Industry*** (Le sexe en marge de la société : migration, marchés de l'emploi et industrie du sauvetage), Londres/New York, Zed Books, 2007.
*Analyse des croisements entre le commerce du sexe opéré par des travailleuses migrantes en Europe, et le secteur « social » ou « humanitaire ». Ce travail s'attaque à plusieurs mythes : 1) vendre du sexe n'est pas un travail comme les autres ; 2) les migrantes qui vendent leur corps sont des victimes, et 3) celles qui cherchent à les aider n'ont pas d'intérêt personnel. Sa recherche empirique démontre au contraire que le terme de « trafic » ou de « traite » ne s'applique pas correctement à ces migrantes et que « l'industrie de l'aide » en fait des assistées. Souvent, les migrantes choisissent rationnellement de travailler dans ce domaine et, en dépit de leur marginalisation, elles font partie de l'économie globale.*

Crawford, Mary et Kaufman, Michelle R. ***Sex Trafficking in Nepal: Survivor Characteristics and Long-Term Outcomes*** (Trafic sexuel au Népal : caractéristiques des victimes et résultats à long terme) **Violence Against Women**, Vol. 14, N° 8, août 2008.
*Les auteures se penchent sur les caractéristiques et les perspectives d'avenir des survivantes de la traite sexuelle au Népal. Elles tentent de dégager l'impact de la thérapie, de la réhabilitation et de la réintégration sociale de ces femmes. Dans une sélection de 20 études de cas de survivantes réhabilitées dans un foyer d'accueil, elles dénotent que toutes ont souffert physiquement et émotionnellement, mais que trois quarts d'entre elles retournent quand même dans leurs villages. On voit donc bien le succès de la réhabilitation et de la réintégration, mais aussi la nécessité de procéder à des diagnostics systématiques et de tenir des comptes précis, de réaliser des études de résultat, d'éduquer les populations contre la stigmatisation, et finalement de développer des pratiques de migration sûres.*

Frisendorf, Cornelius, éd. ***Strategies Against Human Trafficking: The Role of the Security Sector*** (Stratégies contre la traite des êtres humains : le rôle du secteur de la sécurité), Genève, DCAF (Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées), 2009.
*Les auteurs proposent des lignes de conduite pour exploiter le potentiel des professionnels de la sécurité dans la lutte contre la traite des êtres humains. Ils reconnaissent les obstacles, les effets indésirables et les conséquences imprévisibles que peuvent entraîner les efforts déployés pour lutter contre cette traite, et réclament un progrès dans trois domaines : une application plus systématique des politiques prévues, un travail en réseau plus serré et mieux coordonné des forces de sécurité armées à divers niveaux, et une insistance plus massive sur la recherche et les évaluations chiffrées des programmes anti-traite.*

Gallagher, Anne T. ***The International Law of Trafficking***. (Le droit international de la traite des êtres humains), New York, Cambridge University Press, 2010.
*L'auteure présente une analyse détaillée du droit international sur la traite des êtres humains. Sur la base de son travail à l'ONU pour développer des lois internationales dans ce domaine, elle établit un lien entre ces règles et le principe international de la responsabilité des États, mais aussi avec les droits humains internationaux, avec le droit pénal international et finalement avec le droit d'asile. Enfin, elle identifie les obligations majeures des États pour prévenir la traite, protéger les victimes et poursuivre les coupables.*

Kara, Siddharth. ***Sex Trafficking: Inside the Business of Modern Slavery*** (Traite sexuelle : au cœur du commerce de l'esclavage moderne), New York, Columbia University Press, 2010.
*L'auteur livre un compte-rendu direct sur l'industrie de la traite des êtres humains en s'appuyant sur des enquêtes menées en Inde, au Népal, en Birmanie, en Thaïlande, au Laos, au Vietman, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas, en Italie, au Danemark, en Albanie, en Moldavie, au Mexique et aux États-Unis. Spécialiste de la finance, de l'économie et du droit, il dresse une analyse commerciale de l'esclavage moderne en se*

*concentrant sur la plus rentable de ses formes : la traite sexuelle. À cet effet, il explore les forces économiques locales et mondiales qui mènent à cet essor. En quantifiant son ampleur, sa croissance et sa rentabilité, il identifie des secteurs de cette industrie qui pourraient être efficacement ciblés par les mesures légales, tactiques et politiques qu'il propose pour y mettre fin.*

Mahdavi, Pardis. ***Gridlock: Labor, Migration, and Human Trafficking in Dubai*** (Dans l'impasse : travail, migration et traite humaine à Dubaï), Stanford, CA, Stanford University Press, 2011.
*L'image de Dubaï comme une plaque tournante de la traite et de l'exploitation n'apparaît pas opportune à l'auteure, qui dresse un tableau plus nuancé de la vie des migrants dans l'émirat. Elle observe que les travailleuses migrantes, comme les autres habitants, font des choix pour améliorer leur mode de vie, et que toutes ne sont pas victimes d'abus, malgré un risque élevé. Alors que les législateurs américains cherchent à combattre la traite qui se concentre sur le travail sexuel des femmes, elle indique que les abus menacent aussi bien les hommes que les femmes immigré(e)s dans divers emplois. En comparant des récits d'immigrés aux interviews qu'elle mène avec des politiciens américains, elle conclut qu'il est crucial de dépasser les stéréotypes pour combler le vide entre les politiques et les réalités de la vie des migrants, afin de leur proposer des solutions vraiment adaptées à leurs besoins.*

Sawa – All the Women Together Today and Tomorrow ((Toutes les femmes ensemble, aujourd'hui et demain). ***Trafficking and Forced Prostitution of Palestinian Women and Girls: Forms of Modern Day Slavery : A Briefing Paper*** (La traite et la prostitution forcée des femmes et jeunes filles palestiniennes. Formes modernes de l'esclavage : une vue d'ensemble), Jerusalem et Ramallah, Sawa, et New York, Fonds de développement des Nations unies pour la femme (UNIFEM), 2008.
*Cette étude se penche sur les causes et les conséquences de la traite en Palestine, sur la base de six études de cas : deux pères qui vendent leurs filles, trois trafiquants et une prostituée. Pour se faire une idée de l'exploitation et des routes possibles, il suffit de recueillir les témoignages de patrons d'hôtels, d'officiers de police, de femmes victimes de la traite et de chauffeurs de taxi. Cette étude évalue la portée de la traite en Palestine, et appelle les organisations de la société civile et les institutions gouvernementales palestiniennes à agir rapidement et concrètement contre cette violation des droits humains.*

Shelley, Louise. ***Human Trafficking: A Global Perspective*** (Traite des êtres humains : une perspective globale), New York, Cambridge University Press, 2010.
*Toutes les formes de trafic sont examinées, du trafic d'organes à la traite sexuelle, afin de révéler les opérations commerciales en jeu et la nature des trafiquants eux-mêmes. Sur la base de recherches menées pendant des années en Afrique, en Asie, en Europe orientale et occidentale et en Amérique latine, l'auteure montre que le type de trafic varie considérablement entre les régions, et qu'il existe plus d'un seul modèle commercial. Ainsi, conclut-elle, la traite des êtres humains va-t-elle augmenter suite aux inégalités économiques et démographiques croissantes, à l'augmentation des conflits et, peut-être, au changement climatique. Elle lance un appel urgent aux gouvernements, à la société civile et à la communauté commerciale, mais aussi aux organisations multilatérales et aux médias, pour tenter d'infléchir sa croissance.*

***Trafficking in Persons Report 2010*** (Rapport 2010 sur la traite des êtres humains), Washington, Département d'État américain, 2010. *www.state.gov/g/tip/rls/tiprpt/2010/.*
*Dans un rapport annuel, le département d'État américain analyse l'étendue de la traite des êtres humains et les politiques visant à endiguer le problème dans 177 pays. Le rapport de 2010 juge pour la première fois les États-Unis suivant les mêmes normes que les autres pays en ce qui concerne la prévention, la protection et la poursuite des délits et crimes.*

Warnath, Stephen. ***Best Practices in Trafficking Prevention in Europe and Eurasia*** (Meilleures pratiques de prévention de la traite des êtres humains en Europe et en Asie), Washington, DC, USAID (United States Agency for International Development, Agence des États-Unis pour le développement international) en coopération et avec le soutien de l'Institut NEXUS contre la traite des humains (NEXUS Institute to Combat Human Trafficking), la Creative Associates International, Inc. et la Division Aguirre de JBS International, Inc., 2009.
*Dans cette étude pour le bureau Europe et Eurasie de l'USAID, l'auteur identifie les meilleures pratiques des programmes de prévention de la traite des êtres humains et formule plusieurs recommandations aux donateurs et aux acteurs de ces efforts : (1) Mieux comprendre les facteurs de la traite. (2) Mettre en rapport de manière plus détaillée les activités et les résultats de la prévention. (3) Mieux cibler les groupes*

*à risque. (4) Prioriser les projets de sensibilisation. (5) Resserrer les liens entre les activités génératrices de revenus, d'emploi et de renforcement du pouvoir d'action, et les résultats à long terme. (6) Élaborer des projets de migration sûre afin de remplir les objectifs de prévention. (7) Inclure les approches de réduction de la demande pour montrer que les résultats de la prévention font partie d'une stratégie globale. (8) Considérer l'impact des facteurs basés sur le genre quant à la prévention.*

## LA VIOLENCE SEXUELLE EN SITUATION DE CONFLIT ARME – LE VIOL COMME ARME DE GUERRE

Amy, Lori E. ***The Wars We Inherit: Military Life, Gender Violence, and Memory*** (Les guerres dont nous héritons : vie militaire, violence sexiste et mémoire), Philadelphie, PA, Temple University Press, 2010.
*L'auteure combine témoignage et analyse critique pour établir le lien entre la violence publique et la violence privée, et pour déterminer comment l'armée envahit la société de ses agressions émotionnelles physiques et sexuelles. L'exemple de son père, vétéran de guerre, illustre l'effet déshumanisant de la guerre ainsi que les mécanismes qui sous-tendent l'expérience et la mémoire de la violence. Elle explique qu'Abu Ghraib se situe dans un continuum entre la violence intrinsèque et les systèmes nationaux, et estime qu'on peut transformer une culture porteuse de violence en transformant la manière dont la violence façonne les vies.*

Chandler, Robin M.; Fuller, Linda K. et Wang, Lihua, éd. ***Women, War, and Violence: Personal Perspectives and Global Activism*** (Femmes, guerre et violence : perspectives personnelles et activisme international), New York, Palgrave Macmillan, 2010.
*Comment la guerre affecte-t-elle les femmes et les familles à travers le monde ? Universitaires, militantes et praticiennes de divers domaines s'interrogent entre autres sur la violence sexuelle en temps de guerre, la militarisation des femmes non-combattantes, les atrocités post-conflits et les interventions contre la violence, afin d'éclairer la manière dont la guerre génère une oppression sexiste au croisement de l'identité nationale, la race, la religion et la classe sociale.*

Chang, Iris. ***The Rape Of Nanking: The Forgotten Holocaust Of World War II*** (Le viol de Nankin : Holocauste oublié de la Seconde guerre mondiale), New York, Basic Books, 2011 éd.
*En 1937, le Japon attaque la ville de Nankin en Chine : plus de 300 000 civils et soldats sont violés, torturés et assassinés. Journaliste, l'auteure explique que cette attaque a servi de laboratoire d'entraînement aux forces armées japonaises pour élaborer leurs tactiques de guerre en Asie. Avançant que toute société porte en son sein une honte historique de cet acabit, elle lance un appel urgent aux autorités japonaises afin qu'elles abandonnent leur attitude de déni et paient des réparations à la Chine.*

Csáky, Corinna. ***No One to Turn To: The Under-Reporting of Child Sexual Exploitation and Abuse by Aid Workers and Peacekeepers*** *(Personne à qui demander de l'aide : la sous-médiatisation de l'exploitation et des abus sexuels perpétrés sur des enfants par des travailleurs humanitaires et des forces de maintien de la paix),* Londres, Save the Children Royaume-Uni, 2008.
*Il existe des adultes dont la mission est d'aider les enfants en cas d'urgence, et qui en réalité se livrent à des abus sur leurs personnes. Sur la base d'études pratiques avec des jeunes et des praticiennes en Côte d'Ivoire, en Haïti et au Sud-Soudan, l'auteure découvre plusieurs faits : que les enfants ne sont pas encouragés à s'exprimer sur ce sujet ; qu'on a besoin d'un fort leadership international pour garantir l'adoption et l'application de nouvelles bonnes pratiques ; et que nous manquons d'argent pour nous attaquer aux causes qui sous-tendent l'exploitation des enfants. Elle formule trois recommandations pour guider Save the Children dans sa mise en place de politiques spécifiques : (1) Il faut établir un mécanisme de plainte efficace au niveau local. (2) Il faut créer une agence de veille internationale. (3) Il faut lutter contre les causes de la violence, parce que l'exploitation des enfants en situation d'urgence n'est pas très différente de ce qui se passe dans des circonstances ordinaires.*

Dombrowski, Nicole A., éd. ***Women et War in the Twentieth Century: Enlisted with or without Consent*** (Les femmes et la guerre au XXe siècle : recrutées volontairement ou de force), Abingdon, Oxon, Royaume-Uni et New York, Routledge, 2004.
*De la Première guerre mondiale à la période consécutive à la Guerre froide, l'auteure de ce recueil analyse les expériences féminines de la guerre dans les pays les plus divers : Chine, Guatemala et États-Unis, pour n'en citer que quelques-uns. Elle se penche sur les perturbations que provoque la guerre dans la vie quotidienne, sur son impact sur les enfants, sur le viol en tant que crime de guerre, sur l'accès égal aux*

*chances dans l'Armée et sur la résistance à la violence, puis finit par démontrer qu'elles le veuillent ou non, les femmes sont enrôlées dans les conflits : que ce soit comme agentes, complices, opposantes ou victimes.*

Giles, Wenona ; de Alwis, Malathi ; Klein, Edith ; Silva, Neluka ; et Korac, Maja, éd. ***Feminists Under Fire : Exchanges Across War Zones*** (Féministes sous le feu : échanges à travers des zones en guerre), Toronto, Ontario, Canada, Between the Lines, 2003.
*Cette étude consacrée à la vie et au travail des femmes en zones de conflit porte plus précisément sur les guerres civiles qui ont affecté le Sri Lanka et l'ancienne Yougoslavie. Sont comparés : les conséquences de ces conflits pour les femmes (recours à la violence sexiste, y compris le viol) ; l'impact de la guerre sur ces sociétés ; les politiques féministes. Comme l'observent les auteures, les expériences vécues par les femmes en temps de conflit sont de nature complexe : d'un côté, elles souffrent des violences liées à la guerre, mais de l'autre, un conflit peut représenter une libération pour celles qui vivent dans des sociétés traditionnelles. Les articles de ce recueil sondent l'ambivalence entre la victimisation et la résistance.*

**Hardi, Choman. *Gendered Experiences of Genocide: Anfal Survivors in Kurdistan-Iraq*.** (Expériences sexospécifiques du génocide : survivantes de l'Anfal au Kurdistan et en Irak), Hampshire, Englet et Burlington, VT, Ashgate Publishing Limited, 2011.
*Témoignages de femmes kurdes irakiennes pendant le génocide kurde perpétré par le gouvernement irakien (Anfal) en 1988 et après. L'auteure donne une voix à ces femmes, qui racontent à contre-coeur les viols subis, pour éclairer quatre points : (1) les femmes survivantes souffrent d'un impact à long terme des attaques à l'arme chimique, car elles sont devenues le seul chef de famille et la seule source de revenus pour leur famille ; (2) il faut maintenant réparer des liens humains qui étaient cruciaux pour l'identité et qui ont été rompus dans la violence ; (3) les femmes demandent justice ; et (4) il est difficile, à cause d'obstacles qui se dressent, de faire le deuil de ceux qui sont morts durant le génocide.*

Heineman, Elizabeth D., éd. ***Sexual Violence in Conflict Zones: From the Ancient World to the Era of Human Rights*** (Violence sexuelle en zones de conflits : de l'Antiquité à l'époque des droits humains), Philadelphie, PA, University of Pennsylvania Press, 2011.
*Les auteures explorent l'histoire de la violence sexuelle liée aux conflits à partir de récits puisés dans l'Antiquité, l'Europe médiévale, la Guerre d'indépendance américaine, l'Afrique précoloniale et coloniale, l'Asie centrale musulmane, les deux guerres mondiales et la Guerre d'indépendance du Bangladesh. Leurs essais se penchent sur les expériences des victimes et les motifs des coupables, sur le lien entre la violence sexuelle en temps de guerre et de paix et sur l'histoire de l'activisme pour les droits humains influencé par le féminisme. Elles illustrent les facteurs qui rendent la violence sexuelle en zones de conflits plus ou moins probable et les traumatismes plus ou moins dévastateurs qui en résultent, et examinent les stratégies (juridiques et autres) envisageables pour la réparation.*

Jones, Adam, éd. ***Gendercide and Genocide*** (« Gendercide » et génocide), Nashville, TN, Veterbilt University Press, 2004.
*Les contributeurs de ce recueil compilent des exemples empiriques et des perspectives théoriques sur ce qu'on appelle en anglais le « gendercide », notion encore contestée dans la langue française qui désigne l'assassinat massif de personnes du même sexe. Ils traitent une série de sujets dont le génocide rwandais de 1994, l'oppression systématique des hommes noirs aux États-Unis, ainsi que la pertinence du féminisme et des études masculines pour une meilleure compréhension du gendercide. Le directeur de cette publication s'attache à déterminer si le gendercide a servi à définir les conflits humains et peut-être même l'organisation sociale.*

Leatherman, Janie L. ***Sexual Violence and Armed Conflict*** (Violence sexuelle et conflit armé), Cambridge, Royaume-Uni et Malden, MA, 2011.
*L'auteure analyse les causes, les conséquences et les réactions à la violence sexuelle en temps de guerre. Elle se penche sur ses effets et ses fonctions, sur les conditions qui rendent les femmes et les filles vulnérables à ces actes, sur le rôle de facteurs systémiques et situationnels tels que le patriarcat et la masculinité militarisée. Ces derniers aspects sont cruciaux, d'après elle, pour mieux comprendre les motifs des coupables. Se félicitant de voir des acteurs élever la voix au niveau local et mondial contre la violence sexuelle, elle passe en revue les stratégies de prévention, de protection des femmes et des filles menacées, et de réhabilitation des survivantes et de leurs communautés.*

Onekalit, Catherine. ***The Frightful Actuality: Girls, Tools of War in Africa*** (L'effrayante réalité : les filles, instruments de guerre en Afrique), dans Rodríguez Montero, Dina et Natuketa-Togboa, Edith, éd. ***Gender and Peace Building in Africa*** (Genre et consolidation de la paix en Afrique), San José, Costa Rica, University For Peace, 2005.
*Pour l'auteure, être une petite fille en Afrique signifie connaître la guerre : là où il y a une guerre, une petite fille est victime de mauvais traitements. Citant des exemples dans différents pays, elle explique les marques que la guerre laisse aux petites filles : blessures physiques, mais aussi grossesses prématurées, infection par VIH/SIDA, traumatisme émotionnel, stigmatisation, ostracisme. Les petites filles sont des outils de guerre, dit-elle, parce que les sociétés africaines attendent qu'elles portent leur fardeau en silence. Parmi les recommandations qu'elle formule, elle insiste sur le rôle des ONG et des organisations internationales, ainsi que sur le rôle d'autres mouvements et de la classe politique : il faut élaborer des règles pour protéger les petites filles et contrôler leur application.*

Oosterveld, Valerie. ***Lessons from the Special Court for Sierra Leone on the Prosecution of Gender-Based Crimes*** (Leçons du Tribunal spécial pour la Sierra Leone en ce qui concerne la punition des crimes basés sur le genre) **American University Journal of Gender, Social Policy & the Law**, Vol. 17, N° 2, 2009.
*L'auteure se penche sur les poursuites pour crimes de guerre sexistes pendant la guerre civile en Sierra Leone, à savoir surtout le viol et le mariage forcé. Elle dresse d'abord un compte-rendu détaillé des arrêts du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, et tire trois enseignements : (1) les crimes basés sur le genre peuvent être de nature complexe, et certains crimes apparemment neutres à cet égard sont néanmoins dotés d'aspects sexospécifiques. (2) Il faut adopter un regard sexospécifique dans l'analyse des preuves pénales. (3) Les pouvoirs judiciaires doivent évaluer les droits de l'accusé, ceux de la victime et d'autres points pertinents afin de prendre en compte l'aspect du genre dans leurs poursuites. Ces enseignements, quoique formulés spécifiquement pour les procédures du Tribunal spécial, peuvent s'avérer potentiellement pertinents pour l'ensemble du travail du Tribunal pénal international.*

Tanaka, Yuki. ***Japan'sComfort Women: Sexual Slavery and prostitution during World War II and the US occupation*** (Les femmes de réconfort japonaises : esclavage et prostitution pendant la Seconde guerre mondiale et l'occupation américaine), Londres/New York, Routledge, 2002.
*L'auteur s'intéresse la politique de recrutement de femmes locales menée par l'armée japonaise pour servir de prostituées en Asie pendant la Seconde guerre mondiale. Il se penche sur les viols de masse perpétrés par l'armée entre 1931 et 1945 et sur les efforts déployés pour étouffer l'information à propos du rôle du Japon dans la création de ce système de « femmes de réconfort ». Certains des renseignements qu'il publie sont nouveaux, comme par exemple le rôle des troupes d'occupation américaines dans l'organisation d'une prostitution militairement contrôlée, sous prétexte de prévenir des viols dans la population japonaise et la diffusion de maladies sexuellement transmissibles. L'ouvrage démontre comment ces systèmes d'esclavage sexuel ont abusé des femmes dans l'objectif de garantir l'organisation et la discipline militaire.*

Turshen, Meredeth. ***The Political Economy: An Analysis of Systematic Rape and Sexual Abuse of Women during Armed Conflict in Africa*** (L'économie politique : analyse de la systématisation du viol et de l'abus sexuel des femmes pendant les conflits armés en Afrique), dans Moser, Caroline N. O. et Clark, Fiona, éd. ***Victims, Perpetrators or Actors? Gender, Armed Conflict et Political Violence*** (Victimes, agresseurs ou acteurs ? Genre, conflit armé et violence politique), Londres/New York, Zed Books, 2001.
*Cette étude de l'usage du viol comme arme de guerre pendant les conflits qui ont secoué le Mozambique et le Rwanda s'intéresse surtout aux effets de cette pratique sur l'identité de la femme ainsi que sur ses droits de propriété. Considérées comme des « reproductrices sociales », les femmes subissent un double viol : dans un premier temps par leurs agresseurs, puis dans un second temps par leurs familles et leurs communautés qui les rejettent. Comme l'auteure l'explique, l'isolation dont souffrent les survivantes du viol porte préjudice à leurs perspectives de survie économique. Ces connaissances peuvent être pertinentes pour le travail des praticiennes qui mettent au point des programmes de défense des droits de la femme, mais aussi de développement socio-économique et/ou de reconstruction post-conflit armé.*

Zawati, Hilmi M. et Mahmoud, Ibtisam M. ***A Selected Socio-Legal Bibliography on Ethnic Cleansing, Wartime Rape, andGenocide in the former Yugoslavia and Rwanda*** (Bibliographie socio-juridique sélective sur le nettoyage ethnique, le viol en période de conflit armé et le génocide en ex-Yougoslavie et au Rwanda), Lewiston, NY et Ceredigion, Royaume-Uni, Edwin Mellen Press, 2004.
*Cette compilation réalisée par des expertes rassemble plus de 6 000 entrées issues de documents sélectionnés parmi des publications en anglais et d'autres langues européennes. Elle concerne le nettoyage ethnique, le génocide et la violence en période de conflit armé en ex-Yougoslavie et au Rwanda.*

## ROLES ET DROITS DES FEMMES DANS LA CONSOLIDATION DE LA PAIX ET LA RECONSTRUCTION POST-CONFLIT — RESOLUTION 1325 DU CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES

Afkhami, Mahnaz, éd. ***Toward A Compassionate Society*** (Vers une société compassionnelle) Bethesda, MD, Women's Learning Partnership for Rights, Development et Peace, 2002.
*Des activistes et chercheuses s'interrogent sur la manière dont les êtres humains, et plus particulièrement les femmes dans leur rôle en voie d'extension, peuvent créer une société compassionnelle et une culture pacifique malgré la distribution inégale de la puissance économique et technologique. Elles s'interrogent sur les problématiques du développement, des droits individuels dans les systèmes de valeurs communautaires, des aspects émancipatoires de la religion pour les femmes et du leadership fondé sur le dialogue pour changer les organisations et instaurer une égalité entre les sexes.*

Eterlini, Sanam Naraghi. ***Women Building Peace: What They Do, Why it Matters*** (Le rôle des femmes dans la consolidation de la paix : ce qu'elles font, et pourquoi cela compte), Boulder, CO, Lynne Rienner, 2007.
*Cette praticienne puise dans sa vaste expérience sur le terrain, tout en s'appuyant également sur un travail de recherche, pour illustrer le pourquoi et le comment des contributions féminines à l'édification de la paix. Son analyse transrégionale et comparative se penche sur des initiatives féminines dans le monde entier, ce qui lui permet d'avancer qu'une programmation tenant compte du genre peut servir de catalyseur dans la délicate mission d'édification d'une paix durable ; elle en profite pour donner par des exemples concrets d'utilisation de ce potentiel féminin encore inexploité.*

Bouta, Tsjeard ; Frerks, Georg et Bannon, Ian. ***Gender, Conflict, and Development*** (Genre, conflit et développement), Washington, DC, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement/la Banque Mondiale, 2005.
*Coup de projecteur sur les dimensions sexospécifiques du conflit, cet ouvrage se penche sur les inquiétudes suscitées par l'enrôlement de femmes soldates, la violence sexuelle, les processus formels et informels de paix, la réhabilitation des services sociaux et le développement porté par les communautés. Les auteurs s'interrogent également sur les mutations opérées par les conflits dans les rôles des genres et envisagent des options politiques pour tirer parti du fait paradoxal que les conflits armés peuvent engendrer des sociétés moins défavorables aux femmes et des relations économiques, politiques et sociales plus harmonieuses.*

Butler, Maria ; Mader, Kristina et Kean, Rachel. ***Women, Peace and Security Handbook: Compilation and Analysis of United Nations Security Council Resolutions Language*** (Femmes, paix et sécurité : compilation et analyse linguistique des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies), New York, Projet PeaceWoman et Ligue Internationale des femmes pour la paix et la liberté (LIFPL), 2010.
*Le Conseil de sécurité a-t-il internalisé son propre ordre du jour en matière de femmes, paix et sécurité depuis l'adoption de la résolution 1325 ? C'est ce que se demandent les auteures de cet ouvrage, qui se penchent sur les résolutions du CS portant sur un pays donné en ce qui concerne 13 aspects de l'expérience féminine de la guerre. Leur analyse porte sur la manière dont ces documents reflètent le langage et l'intention de la résolution 1325, et se conclut par un appel à utiliser un langage moins discriminatoire en ce qui concerne les femmes et le genre dans les futures résolutions visant un pays donné.*

Carlman, Åsa ; Flensburg, Annika ; Hellström, Katarina ; Stret, Lovisa ; Wassholm, Christina et Zillén, Eva. ***Building Security — a contribution to the debate on security policy*** (Construire la sécurité : une contribution au débat sur les politiques de sécurité), trad. angl. de Katherine Stuart, Katherine, Stockholm, Suède, The Kvinna till Kvinna Foundation, 2011.
*Les auteures constatent que, particulièrement depuis le 11 septembre, les politiques de sécurité qui privilégient l'action militaire négligent les perspectives d'atteinte d'une paix durable parce qu'elles ignorent les femmes et/ou les soumettent à la violence. Leurs expériences de travail avec des organisations féminines dans les Balkans, dans le Caucase, au Moyen-Orient, au Libéria et au Congo leur ont montré qu'il n'est pas fructueux de n'impliquer que les parties au conflit dans la résolution de ce dernier. Au contraire, affirment-elles, en y impliquant également les femmes, on réduit la violence après le cessez-le feu, on démocratise le processus de décision et on crée une paix plus juste et plus durable.*

Cheldelin, Setra I. et Eliatamby, Maneshka, éd. ***Women Waging War and Peace : International Perspectives of Women's roles in Conflict and Post-Conflict Reconstruction*** (Quand les femmes font la guerre et la paix : perspectives internationales sur le rôle des femmes pendant et après les conflits), New York et Londres, Continuum International Publishing Group, 2011.
*Cet ouvrage réfute la thèse selon laquelle, dans un conflit armé, le seul rôle que puissent jouer les femmes serait celui de victimes ; au contraire, affirment les auteures, les femmes sont plus enclines à construire la paix que les hommes. Sur la base de 16 études de cas, géographiquement diverses, elles montrent des femmes et des filles qui montent au front, des enfants-soldats, des kamikazes, mais aussi des négociatrices et des édificatrices de paix. Ce tableau, qui fait la lumière sur l'action féminine dans les zones de conflit, révèle que les victimes de la guerre peuvent aussi être des hommes, et que les femmes peuvent également élever la voix, développer des stratégies de survie, participer aux négociations et revendiquer leur place dans la reconstruction et la gouvernance post-conflit.*

Cockburn, Cynthia. ***From Where We Stand: War, Women's Activism and Feminist Analysis*** (Notre point de vue sur la guerre : le militantisme féminin et l'analyse féministe), Londres/New York, Zed Books, 2007.
*Cette analyse de terrain menée dans diverses zones de conflit (Colombie, Israël et Sierra Leone, entre autres) éclaire l'activisme féminin contre la guerre. L'auteure observe que tous les groupes féminins ne se ressemblent pas, ni leurs ordres du jour : certains groupes sont pacifistes, d'autres mettent davantage l'accent sur la justice que la non-violence ; certains dénoncent le nationalisme comme cause de la guerre, et d'autres voient dans la nation une source d'identité légitime. Elle en conclut que l'anti-militarisme féminin a changé la manière de concevoir la guerre en établissant un lien entre violence et patriarcat, oppression de classe et discrimination ethnique.*

Hudson, Heidi. ***Peacebuilding Through a Gender Lens and the Challenges of Implementation in Rwanda and Côte d'Ivoire*** (Intégration du genre dans la consolidation de la paix : les défis de l'application au Rwanda et en Côte d'Ivoire), **Security Studies**, Vol. 18, N° 2, 2009.
*Ce regard sur les efforts d'édification de la paix au Rwanda et en Côte d'Ivoire fait appel aux « féminismes africains » pour conceptualiser un programme de paix moins discriminatoire et plus responsable. L'auteure met en garde ceux qui auraient tendance à « simplement ajouter » des femmes au processus de paix sans reconnaître leur action. Elle s'interroge également sur la manière d'appliquer localement les lois internationales qui promeuvent les droits de la femme, et estime qu'un travail de construction de la paix efficace dépend de la manière dont les féministes africaines appliquent les stratégies dominantes, inclusives et transformationnelles dans le contexte de leurs activités locales.*

Kronsell, Annica. ***Gender, Sex andthe Postnational Defense: Militarism and Peacekeeping*** (Genre, sexe et défense post-nationale : militarisme et maintien de la paix), Oxford, Royaume-Uni et New York, Oxford University Press, 2012.
*Le regard de l'auteure se porte sur le glissement qui a mené les démocraties libérales des pays riches à abandonner des stratégies internationales qui privilégiaient la guerre pour passer à la logique du maintien de la paix internationale. Ce glissement met l'accent sur la sécurité humaine et la prise en compte des besoins des femmes, tel qu'ils sont mentionnés dans la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Elle montre combien la défense post-nationale affecte les relations militaires entre les sexes, notant que les femmes sont peu nombreuses dans les opérations militaires de maintien de la paix. La parité ne sera pas réalisable, explique-t-elle, tant que les armées ne s'interrogeront pas sur leurs schémas dominants, basés sur*

*la masculinité. Elle se demande également si le féminisme doit toujours être anti-militariste, ou si l'éthique féministe peut parfois justifier la violence militaire dans le but d'améliorer la sécurité des personnes.*

Kuehnast, Kathleen ; de Jonge Oudraat, Chantal et Hernes, Helga, éd. ***Women and War: Power and Protection in the 21st Century*** (Les femmes et la guerre : pouvoir et protection au XXIe siècle), Washington, DC, Institut des États-Unis pour la paix (United States Institute of Peace), 2011
*Cet ouvrage rédigé par des praticiennes et des chercheuses dresse un état des lieux des connaissances sur les femmes, la paix et la sécurité à l'occasion du dixième anniversaire de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies. À la lumière des efforts déployés pour protéger les femmes de la violence en période de conflit armé, pour les enrôler dans le processus d'édification de la paix et de reconstruction et pour faire progresser leurs droits humains, les auteures montrent qu'il reste encore beaucoup de travail à accomplir pour conceptualiser et rendre opérationnelles les stratégies qui impliquent les femmes dans la prévention et la résolution des conflits.*

Moghadam, Valentine M. ***Peacebuilding and Reconstruction with Women: Reflections on Afghanistan, Iraq and Palestine*** (Consolidation de la paix et reconstruction avec des femmes : réflexions sur l'Afghanistan, l'Irak et la Palestine), **Development**, Vol. 48, N° 3, septembre 2005.
*Vision féministe des causes et de l'impact des conflits, de l'édification de la paix et des droits des femmes dans trois sociétés déchirées par la guerre : l'Afghanistan, l'Irak et la Palestine. L'auteure examine la condition et le rôle des femmes dans ces sociétés, puis se prononce pour leur participation et l'intégration de l'aspect du genre dans toutes les étapes de la résolution des conflits et de la reconstruction et gouvernance post-conflit.*

Porter, Elisabeth. ***Peacebuilding: Women in International Perspective*** (Édification de la paix : les femmes dans une perspective internationale), Abingdon, Oxon, Royaume-Uni et New York, Routledge, 2007.
*L'auteure se concentre sur le travail d'édification de la paix réalisé par des femmes dans des zones à tendance conflictuelle ou post-conflit. Elle observe que les femmes sont plus efficaces dans les initiatives citoyennes ou dans l'activisme à la base, plutôt que dans la diplomatie officielle dont elles ont tendance à être absentes. Elle explique les enseignements tirés des meilleures pratiques d'édification de la paix autour de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies : nécessité d'intégrer l'empathie en politique, de restaurer la dignité des victimes et d'intégrer les compétences féminines dans le processus de décision et d'administration politique.*

Rehn, Elisabeth et Sirleaf, Ellen Johnson. ***Women, War and Peace: The Independent Experts' Assessment on the Impact of Armed Conflict on Women and Women's Role in Peace-building*** (Les femmes, la guerre et la paix : Des expertes indépendantes jugent l'impact du conflit armé sur les femmes et leur rôle dans l'édification de la paix), New York, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), 2002.
*Ce rapport, rédigé par les auteures en réponse à la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies, analyse l'impact de la guerre sur les femmes et les filles, et s'interroge sur les moyens d'impliquer les femmes dans toutes les activités de paix. Sur la base d'études de terrain menées dans 14 zones de conflit, elles observent que les femmes endurent la violence avant, pendant et après la guerre, mais aussi qu'elles sont capables de concevoir et d'employer des mécanismes de protection et de soutien offerts par les ONG et les organisations internationales pour survivre et cultiver l'égalité hommes-femmes. Elles formulent des recommandations sur les réponses à apporter à des défis tels que l'impact sanitaire des hostilités et la reconstruction, avec pour objectif de mettre fin à l'impunité qui entoure la violence sexiste en période de conflit, et d'assurer la pleine citoyenneté des femmes en tant qu'électrices et candidates aux postes politiques et décisionnels.*

Suthanthiraraj, Kavitha et Ayo, Cristina. ***Promoting Women's Participation in Conflict and Post-Conflict Societies: How Women Worldwide are Making and Building Peace*** (Promouvoir la participation des femmes dans les sociétés en guerre et après les conflits : comment les femmes construisent la paix dans le monde), New York, Global Action to Prevent War, Groupe de travail des ONG sur les Femmes, la Paix et la Sécurité et Ligue internationale

des femmes pour la paix et la liberté et Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté *(WILPF)*, 2010.
*Les auteurs explorent les initiatives communautaires lancées par des organisations féminines et par la société civile, dans le monde entier, dans le but de promouvoir la participation des femmes au processus de paix. Ce rapport se concentre sur deux éléments de ce processus : l'édification de la paix et la reconstruction immédiate après le conflit. Il dénonce les lacunes dans les politiques informelles et officielles en ce qui concerne l'application de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies, il conclut par des propositions visant à améliorer les perspectives de participation des femmes à toutes les étapes des processus de paix.*

Tirman, John. **UNSCR 1325: Slow Progress, Uncertain Prospects** (RCSONU 1325 : progrès hésitants, perspectives incertaines), **Foreign Service Journal**, Vol. 88, N° 3, avril 2011.
*L'auteur examine les résultats d'une étude commanditée par le Réseau d'action de la société civile internationale et le Massachusetts Institute of Technology Center for International Studies afin d'analyser l'application de la résolution 1325 dans les dix premières années de son existence. Cette enquête conduite dans six sociétés fraîchement sorties de la guerre (Aceh en Indonésie, Colombie, Israël/Palestine, Libéria, Sri Lanka, Ouganda) montre que les États et les organisations internationales, y compris les agences de l'ONU, ont appliqué cette résolution de manière inégale dans le meilleur des cas, alors que les progrès les plus marquants ont été réalisés par des organisations féminines privées. L'auteur insiste sur la nécessité de l'application de cette résolution, non seulement parce que les femmes souffrent plus pendant les guerres, mais aussi (et cet aspect est encore plus important), parce que leur apport peut améliorer l'édification et le maintien de la paix, car elles offrent des perspectives différentes, des connaissances et des relations utiles, et des compétences intéressantes en matière de résolution des problèmes.*

## GUIDES, LIVRES ET MANUELS

Afkhami, Mahnaz et Eisenberg, Anne, en consultation avec : Abou Habib, Lina ; Khader, Asma ; Medar-Gould, Sindi et Pitanguy, Jacqueline. ***Leading to Action: A Political Participation Handbook for Women*** (Passer à l'action : guide de participation politique des femmes), Bethesda, MD, Women's Learning Partnership for Rights, Development, et Peace (WLP), 2010.
*Cet instrument d'apprentissage s'adresse aux individus qui souhaitent jouer un rôle plus important dans leur communauté. Il a pour but de renforcer plus particulièrement le pouvoir d'action des femmes et de les aider à assumer un leadership démocratique et participatif. Ce manuel met en lumière des exemples réels de femmes qui ont vaincu l'adversité dans ce domaine et pose des questions utiles pour initier les débats. Il propose des exercices d'apprentissage qui permettent aux femmes de cultiver les compétences dont elles ont besoin pour mener une action politique efficace, qu'il s'agisse de se présenter à des élections, de soutenir une campagne, d'encourager la participation électorale ou de formuler de meilleures lois pour leur communauté.*

Afkhami, Mahnaz ; Eisenberg, Anne et Vaziri, Haleh, en consultation avec : Azzouni, Suheir ; Imam, Ayesha ; Lemrini, Amina et Naciri, Rabèa. ***Leading to Choices: A Leadership Training Handbook for Women*** (Montrer le chemin : guide d'entraînement des femmes au leadership) Bethesda, MD, Women's Learning Partnership for Rights, Development, and Peace (WLP), 2001.
*Ce manuel a pour but d'encourager le leadership féminin. Partant d'un modèle qui privilégie la communication, l'apprentissage mutuel, la construction d'une vision commune et le consensus autour d'un objectif partagé, il propose des études de cas concrets dans lesquelles des individus du monde entier exercent leurs compétences au leadership afin de faire face à un défi dans leur communauté. Le guide illustre cette dynamique par une série de projets innovants lancés par des organisations dédiées à la recherche de solutions. Les questions à débattre et les exercices d'apprentissage proposés promeuvent un leadership horizontal, collaboratif et inclusif, en théorie et en pratique.*

Afkhami, Mahnaz ; Nemiroff, Greta Hofmann et Vaziri, Haleh ; en consultation avec : Arsanios, Afifa Dirani ; Khader, Asma et Tadros, Marlyn. ***Safe and Secure: Eliminating Violence against Women and Girls in Muslim Societies*** (Vivre en sécurité : élimination de la violence envers les femmes et les filles dans les sociétés musulmanes) Bethesda, MD, Sisterhood Is Global Institute (SIGI), 1998.

*Ce manuel vise à sensibiliser les femmes musulmanes à la violence sexiste. Reconnaissant que cette violence est un phénomène global, cet outil se concentre toutefois sur les problèmes communs à toutes les sociétés musulmanes d'après des études de terrain et l'avis des expertes. Il propose des scénarios, des questions à débattre et des exercices d'apprentissage basés sur un discours universaliste des droits humains, tout en les reliant à des aspects locaux tels que les coutumes, les idées, les rôles traditionnels et les textes religieux. L'objectif est d'encourager le dialogue sur la culture et la religion, qui sont définies comme des concepts fluides, ouverts à l'interprétation et donc porteurs d'émancipation pour les femmes victimes de la violence.*

Afkhami, Mahnaz et Vaziri, Haleh. ***Claiming Our Rights: A Manual for Women's Human Rights Education in Muslim Societies*** (Revendiquons nos droits : guide d'éducation aux droits humains des femmes dans les sociétés musulmanes) Bethesda, MD, Sisterhood is Global Institute (SIGI), et distribué par Women, Ink. Press of the International Women's Tribune Centre in New York, 1997 éd.
*S'adressant aux femmes musulmanes, ce manuel cherche à les sensibiliser sur leurs droits humains fondamentaux. Il propose des scénarios qui se développent d'une séance sur l'autre, comme un fil dramatique se déroulant dans une société musulmane fictive : cette approche permet de poser des questions fondamentales sur les droits humains à travers les questionnements que rencontrent les personnages de l'histoire. À partir de ces questions et des exercices d'apprentissage proposés, les femmes apprennent à connaître les droits humains universels et à les confronter à leur contexte local (coutumes, idées, rôles traditionnels, textes culturels et religieux). Il s'agit de promouvoir le dialogue sur la culture et la religion, qui sont perçues comme des concepts fluides, ouverts à l'interprétation et donc comme des vecteurs potentiels du discours sur les droits humains.*

Ahmed, Aziza et Menon, Sunita. ***Rights et Desire: A Facilitator's Manual to Healthy Sexuality*** (Droits et désir : manuel de sexualité saine destiné aux modératrices), New Delhi, Inde, Breakthrough, 2006.
*Cet outil s'adresse aux enseignantes, aux modératrices et aux leaders qui souhaitent intégrer les valeurs humaines de la compassion, de la dignité et de l'égalité dans le domaine du sexe et de la sexualité. Connaissance de son propre corps, intimité, santé sexuelle et rôles traditionnels de l'homme et de la femme : tels sont les sujets abordés qui permettent d'explorer les pratiques saines et respectueuses du partenaire à travers des questions à débattre, des exercices d'apprentissage et des ressources multimédias.*

***Anti-Trafficking Training Material for Judges and Prosecutors in EU Member States and Accession and Candidate Countries*** (Référentiel de formation à la lutte contre la traite des êtres humains pour les juges et les procureurs dans les pays membres de l'UE et candidats à l'accession) en trois parties : *Background Reader (informations générales), Curriculum (programme) et Handbook (manuel).* Vienne, Autriche, Centre international pour le développement des politiques migratoires (International Centre for Migration Policy Development, ICMPD), 2006.
*Ce manuel a pour but de sensibiliser au problème de la traite des êtres humains en tant que violation des droits humains, mais aussi de rendre les juges et les procureurs plus à même de détecter les cas de traite et d'appliquer les lois anti-traite conformément aux normes européennes et internationales. Il s'appuie sur des questions à débattre et des activités pédagogiques qui permettent de traiter certains problèmes, notamment les causes et l'impact de la traite, l'interrogation des victimes traumatisées et les approches axées sur les droits humains pour venir à bout de ce crime.*

Be-Free Center/WLP Bahrain. ***Yes I Can : Leadership for Teens, Ages 13-17 Years*** (Je peux tracer mon chemin : Manuel de leadership pour adolescentes de 13 à 17 ans), Bethesda, MD, Women's Learning Partnership for Rights, Development, et Peace (WLP), 2011.
*Ce manuel propose un cadre d'organisation d'ateliers interactifs pour adolescentes, dans l'objectif de : développer leurs capacités au leadership de transformation, les aider à concevoir collectivement des solutions pour leurs communautés, cultiver les valeurs de l'égalité hommes-femmes dans leurs familles, et les motiver à s'engager politiquement afin de créer des sociétés pacifiques et démocratiques. Les séances proposées sont composées d'un éventail de mises en train et d'exercices de fond, d'histoires vraies et de questions à débattre et poussant à la réflexion. Tous ces éléments ont pour but de générer le respect mutuel, le dialogue et la collaboration.*

Carroll, Aengus. ***Make It Work : Six steps to effective LGBT human rights advocacy*** (Atteindre son but : six étapes pour une campagne d'opinion efficace sur les droits humains des personnes LGBT), Bruxelles, Belgique, ILGA-Europe, octobre 2010.
*Ce manuel suit une structure logique et contient un éventail d'outils et de compétences potentiellement utiles aux activistes qui s'engagent pour les droits humains de la communauté LGBT. Il préconise six étapes pour un plaidoyer efficace : (1) connaître les normes et institutions pertinentes en matière de droits humains ; (2) rechercher et analyser les problèmes ; (3) dresser un tableau des acteurs qui peuvent jouer un rôle dans ces enjeux, afin de nouer des coalitions ; (4) concevoir un plan d'action englobant le message à faire passer ; (5) employer des moyens de pression variés et (6) créer des indicateurs qui permettront d'évaluer les résultats.*

Dey, Kathleen ; Chiyangwa, Judith ; Odoi, Netsy Fekade ; Carter, Rachel et Ahluwalia, Kanwal. ***Stop the Bus! I Want to Get On: Lessons from Campaigns to End Violence Against Women in South Africa, Zimbabwe and Ghana*** (Arrêtez le bus ! Je veux monter ! Leçons à tirer des campagnes pour venir à bout de la violence contre les femmes en Afrique du Sud, au Zimbabwe et au Ghana), Londres, Royaume-Uni, Womankind Worldwide, et Le Cap, Afrique du Sud, Rape Crisis Cape Town, 2008.
*Cet outil éducatif analyse les campagnes mises en place par trois organisations de lutte contre la violence à l'égard des femmes : South Africa's Rape Crisis Cape Town Trust, Zimbabwe's Musasa Project et Ghana's Gender Studies and Human Rights Documentation Centre. Il offre des leçons et des lignes de conduite pour les ONG et organisations locales qui souhaitent sensibiliser les populations à la violence sexiste afin de leur permettre d'élaborer des stratégies de campagne et d'en évaluer l'impact.*

***Good and Bad Examples: Lessons learned from working with United Nations Resolution 1325 in international missions*** (Bons et mauvais exemples : leçons à tirer de la Résolution 1325 de l'ONU), Stockholm, Suède, Genderforce (projet conjoint entre les forces armées suédoises, l'Agence de sauvetage nationale, la police suédoise, le service volontaire féminin pour la Défense nationale suédois, et l'Association suédoise des officiers militaires, ainsi que la Fondation Kvinna till Kvinna Foundation), 2007.
*Des praticiennes exposent des exemples qui montrent que les civils et les militaires peuvent travailler ensemble à résoudre un conflit, maintenir la paix et reconstruire en période post-conflit, c'est-à-dire qui illustrent comment la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité peut être efficacement appliquée. Sur la base d'interviews menées avec un personnel divers (Timor Oriental ou Timor-Leste, Philippines, Afghanistan entre autres), ce manuel détaille des leçons qui expliquent comment promouvoir les droits des femmes et leur engagement dans l'édification et le maintien de la paix. Chaque section se termine par des questions à débattre afin d'encourager la réflexion et le dialogue sur des problèmes pratiques.*

***Handook for Legislation on Violence against Women*** (Guide pour une législation sur la violence à l'égard des femmes), New York, ONU, Département des affaires sociales et économiques, 2010.
*Ce guide propose aux acteurs du problème (législateurs, officiels du gouvernement, société civile, agences de l'ONU) une ligne de conduite pour soutenir l'adoption et l'application de lois devant prévenir la violence à l'égard des femmes, punir les coupables et protéger les droits des survivantes. Il offre également un modèle de cadre pour une législation sur la violence contre les femmes, formule des recommandations qui mettent en évidence les exemples de lois prometteuses de par le monde et dresse finalement une liste d'étapes à suivre au moment de mettre sur pied une telle législation.*

Kubany, Edward S., Ph.D., ABPP et Ralston, Tyler C., Psy.D. ***Treating PTSD in Battered Women: A Step-by-Step Manual for Therapists and Counselors*** (Traitement du stress post-traumatique chez les femmes battues : méthode progressive pour les thérapeutes et psychologues), Oakland, CA, New Harbinger Publications, 2008
*Cet ouvrage s'adresse directement aux professionnels de la santé mentale qui travaillent avec des femmes battues. Il se base sur la thérapie cognitive des traumatismes, un modèle de traitement du stress post-traumatique développé par le Dr. Kubany. Ce livre organisé par module aborde d'abord l'exploration des antécédants traumatiques, puis le contrôle de l'auto-dénigrement verbal, la gestion du stress, l'éducation au stress post-traumatique, l'exposition aux souvenirs du traumatisme, les moyens de surmonter l'impuissance acquise, les réactions face à la méfiance, l'identification des agresseurs potentiels, la résistance à des « croyances supposées », le contact avec d'anciens partenaires, la gestion de la colère, la prise de décision, la défense de ses propres intérêts et la culpabilité post-traumatique.*

Medica Mondiale, éd. ***Violence against women in war: Handbook for professionals working with traumatized women*** (La violence contre les femmes en période de conflit : guide du professionnel travaillant avec des femmes traumatisées), Cologne, Allemagne, Medica Mondiale (mm), seconde édition, 2008.
*Ce manuel présente un tableau d'ensemble multidisciplinaire des violences sexuelles et traumatismes liés à la guerre. Il propose des informations sur l'étendue de la violence sexuelle en région de conflit et de crise politique, en explique les conséquences pour les femmes et les jeunes filles au sein de leur contexte culturel, et souligne les difficultés qu'elles éprouvent à se porter témoin devant un tribunal. Décrivant les approches qui ont fait leurs preuves auprès de femmes traumatisées, ce guide formule en outre des recommandations à l'adresse des professionnels de l'aide dans des domaines comme la gynécologie, la santé mentale, le conseil juridique, le système judiciaire, le développement et l'assistance humanitaire.*

Smales, Philippa avec les contributions de : Lappin, Kate ; Lestari, Eni ; Bultron, Ramon ; Chong, Vivian ; Masamloc, Lilibeth ; Hsia, Hsiao-Chuan ; Abdon-Tellez, Cynthia et Somwong, Pranom. ***The Right to Unite: A Handbook on Domestic Worker Rights across Asia*** (Le droit de s'unir : guide des droits des travailleuses domestiques à travers l'Asie), Chiangmai, Thaïlande, Forum Asie-Pacifique sur les femmes, le droit et le développement (Asia Pacific Forum on Women, Law et Development, APWLD), 2010.
*Ce guide présente les problèmes auxquels sont confrontées les travailleuses domestiques en Asie et examine les violations de leurs droits dans dix pays : le Bangladesh, Hong Kong, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, les Philippines, le Sri Lanka, Taiwan et la Thaïlande. Il contient les instruments les plus récents de l'OIT sur le travail domestique et les analyse en rapport avec les droits des femmes, afin d'identifier les lacunes et les points préoccupants. Créé pour faciliter le travail d'opinion, ce guide fournit également des recommandations aux activistes et aux organisations de travailleuses domestiques, ainsi qu'à ceux qui veulent induire un changement dans les États.*

***Women and Men: Hand in Hand against Violence, Strategies and approaches to working with men and boys for ending violence against women*** (Hommes et femmes : main dans la main contre la violence, stratégies et approches pour travailler avec les hommes et les garçons contre la violence à l'égard des femmes), Oxford, Royaume-Uni, Oxfam Publishing, en collaboration avec KAFA et le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, 2010 (original en arabe)
*Ce manuel part du principe que les hommes, s'ils travaillent en partenariat avec les femmes, peuvent et doivent jouer un rôle crucial dans la lutte contre la violence sexiste. S'adressant à un public arabe, cet outil propose des études de cas, des conseils et des enseignements à tirer de différentes expériences et divers programmes qui font participer les hommes en tant que partenaires dans la prévention de la violence. Il éclaire certains concepts de la violence à l'égard des femmes et des filles, ses causes et ses conséquences, et s'efforce d'inculquer les attitudes, les connaissances et les compétences nécessaires pour cultiver l'égalité des genres à travers l'engagement des hommes.*




**Women's Learning Partnership**
4343 Montgomery Avenue, Suite 201
Bethesda, MD 20814, USA
www.learningpartnership.org